

Université de Montréal

**La responsabilité pénale des sociétés canadiennes pour
les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger**

par

Amissi Melchiade Manirabona

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Docteur
en droit (LL.D.)

Août 2009

© Amissi Melchiade Manirabona, 2009

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

**La responsabilité pénale des sociétés canadiennes pour
les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger**

présentée par :

Amissi Melchiade Manirabona

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Diane Labrèche, présidente-rapporteur
Anne-Marie Boisvert, directrice de recherche
Geneviève Dufour, membre du jury
Frédéric Mégret, examinateur externe
Diane Labrèche, représentante de la doyenne de la FES

Résumé

Avec l'accentuation du libéralisme, les entreprises multinationales ne cessent d'être de plus en plus présentes dans les États en développement, et certaines sont peu scrupuleuses du respect des normes environnementales. Par ailleurs, notons que la plupart de ces États ne disposent pas de mécanismes juridiques contraignant ces entreprises de répondre à d'éventuels crimes contre l'environnement qu'elles sont susceptibles de commettre sur leurs territoires. Or, en l'absence de telles dispositions, peu de sociétés se conforment aux politiques permettant d'internaliser les risques en raison de leur coût élevé. La volonté de maximiser le profit amène ces entreprises à se livrer à des actes attentatoires à l'environnement, à la santé et à la sécurité des individus lorsque rien ne les contraint à procéder autrement.

De façon générale, il appartient à l'État sur le territoire duquel opère une société de réglementer ses activités. Précisons que dans plusieurs États en développement, les entreprises multinationales échappent aux mesures contraignantes en vertu de l'influence financière qu'elles exercent sur les dirigeants de ces États. De même, l'impunité des crimes contre l'environnement commis dans les pays en développement découle aussi du manque de volonté politique accentué par le phénomène de la corruption. Malgré la multiplicité de traités et de conventions internationales dédiés à la protection de l'environnement, ces instruments ne sont pas directement applicables aux sociétés multinationales, considérées comme des acteurs non-étatiques. Alors, les pays développés d'où proviennent la majeure partie des entreprises multinationales sont appelés à combler cette lacune en prenant des mesures qui obligent leurs entreprises à se préoccuper de la préservation de l'environnement dans leurs activités.

Cette thèse propose d'examiner les mécanismes juridiques par lesquels les crimes contre l'environnement survenus dans les pays en développement peuvent entraîner des poursuites pénales au Canada. En l'absence de législation ayant une portée extraterritoriale explicite en la matière, cela exige de se référer au droit existant et de proposer une nouvelle approche d'interprétation et d'adaptation tenant compte des récents développements envisageant la protection de l'environnement comme une valeur fondamentale pour la société canadienne. De nos jours, la portée de la protection de l'environnement au Canada requiert l'abandon des anciennes conceptions du principe de la territorialité pour adopter une autre approche plus soucieuse des nouvelles réalités entraînées par la mondialisation économique. Il serait donc légitime pour le Canada d'étendre sa compétence pour réprimer les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger lors des activités menées par ses ressortissants. La nécessité de réprimer les atteintes à l'environnement survenues à l'étranger devient plus pressante lorsque ces crimes présentent un degré de gravité comparable à celui des crimes internationaux.

Mots-clés : Responsabilité pénale des organisations, crimes contre l'environnement, juridiction extraterritoriale.

Abstract

Due to trade liberalization, multinational enterprises (MNEs) are overwhelmingly engaged in developing countries' industries. Unfortunately, many of those MNEs pay scant attention to environmental preservation. Yet, almost all developing countries lack effective rules designed to protect the environment from polluting activities operated by MNEs. In the absence of any incentive, it is impossible for MNEs to avoid environmentally harmful operations. As economic agents, MNEs are not willing to adopt environmental protection costs without any legislation compelling them to do so. The profit maximization rationale underlying corporate policy leaves little room for incurring environmental preservation costs and only voluntary measures are applied in the management of polluting operations.

As a general principle, the regulation of MNEs' conduct falls upon the State whose territory is directly harmed by polluting operations. However, the lack of resources of developing countries as well as the financial influence of MNEs has weakened environmental protection regulation in many states. The preservation of the environment from polluting activities of MNEs has also undermined by the lack of political will of developing countries which is increased by the corruption phenomenon. Despite the large number of international treaties and conventions designed to protect the environment from pollutant threats, those international instruments cannot directly apply to MNEs as they are non-state actors. Hence, developed countries, under whose law many MNEs are incorporated, are required to fill this gap in regulating their MNEs' activities abroad.

This dissertation suggests the examination of juridical mechanisms by which environmental crimes which take place in developing countries may trigger criminal prosecution in Canada. Given the absence of Canadian regulation dealing explicitly with extraterritorial criminal conduct of MNEs, this research seeks to provide a new approach to existing law in order to deal with transnational environmental crimes, bearing in mind that environmental protection has emerged as a fundamental value in Canadian society. Nowadays, the values represented by environmental protection entail the shift of the traditional territoriality principle since worldwide economic activities have brought transnational threats of global concern. Therefore, we hold that Canada would be entitled to extend its competence so as to assert jurisdiction over environmental crimes occurred abroad during operations conducted by Canadian citizens. The need to assert extraterritorial jurisdiction to environmental crimes committed within foreign sovereignty becomes more pressing if those crimes reach the same level of gravity as international crimes.

Keywords : Corporate Criminal Liability, Environmental Crimes, Extraterritorial Jurisdiction.

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : UN BREF RAPPEL DU DROIT PÉNAL CANADIEN APPLICABLE À L'ENVIRONNEMENT	33
<i>Section 1. Évolution historique de l'utilisation du droit pénal pour protéger l'environnement</i>	34
Sous-section 1. Les obstacles à l'application du droit pénal aux infractions contre l'environnement.....	35
Paragraphe 1. Les arguments d'ordre socio-économique et philosophique sur l'inopportunité du droit pénal de l'environnement.....	36
Paragraphe 2. Les arguments d'ordre pratique supposés entraver l'efficacité du droit pénal en matière d'environnement.....	40
Sous-section 2. La prise de conscience sur la nécessité d'arrêter les graves atteintes à l'environnement.....	47
<i>Section 2. Le régime de la responsabilité pénale en matière d'environnement</i>	55
Sous-section 1. Infractions de responsabilité stricte.....	59
Sous-section 2. Infractions de nature criminelle.....	64
Paragraphe 1. Infractions criminelles n'exigeant pas de résultat : articles 228 et 273 LCPE.....	71
Paragraphe 2. Infractions criminelles de résultat (La privation de la jouissance de l'environnement et le risque de mort ou de blessures) : 274 (1) LCPE.....	75
Paragraphe 3. La négligence criminelle du paragraphe 274 (2) LCPE.....	79
1 ^{ÈRE} PARTIE : À LA RECHERCHE DU FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE DES TRIBUNAUX CANADIENS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE.....	85
CHAPITRE I. RECOURS AUX EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ POUR FONDER L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE.....	93
<i>Section 1. La recherche de la portée extraterritoriale de la LCPE par certaines méthodes d'interprétation</i>	96
Sous-section 1. L'interprétation par la méthode téléologique.....	103
Sous-section 2. L'interprétation par la méthode contextuelle ou pragmatique.....	122
<i>Section 2. Légitimation de l'extraterritorialité de la LCPE par les mécanismes traditionnels du droit international public</i>	145
Sous-section 1. Le principe de la nationalité.....	147
Sous-section 2. Le principe de la compétence de protection et celui de la territorialité objective.....	157
CHAPITRE II. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE : LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT EN TANT QUE GÉNOCIDE OU EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	177

<i>Section 1. Essai de rapprochement entre certains crimes contre l'environnement et le crime de génocide</i>	187
.....	187
Sous-section 1. Le crime de génocide en général	187
Sous-section 2. Les crimes contre l'environnement en tant que crimes de génocide	196
Paragraphe 1. Les conditions relatives à l'élément matériel	197
A. Les actes matériels prohibés	197
1. <u>Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe identifiable</u>	198
2. <u>Soumission intentionnelle aux conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle des membres du groupe identitaire</u>	202
3. <u>L'entrave aux naissances au sein d'un groupe identitaire</u>	208
B. La notion de groupe identifiable	211
Paragraphe 2. La mens rea du génocide : l'intention de commettre l'acte prohibé en vue de détruire un groupe identifiable	218
<i>Section 2. Rapprochement entre les crimes contre l'environnement et les crimes contre l'humanité</i>	227
.....	227
Sous-section 1. Le crime contre l'humanité en général	227
Sous-section 2. Les crimes contre l'environnement en tant que crimes contre l'humanité	231
Paragraphe 1. Parallèle entre certaines atteintes à l'environnement et certains crimes sous-jacents au crime contre l'humanité	233
A. Le meurtre	233
B. L'extermination	237
C. La persécution	240
D. La déportation ou le transfert forcé de populations	248
E. La notion d'« autres actes inhumains »	252
Paragraphe 2. Les conditions relatives aux circonstances : les crimes contre l'environnement en tant qu'attaque généralisée ou systématique	256
Paragraphe 3. Les conditions relatives à la nature civile de la population victime de l'attaque	260
Paragraphe 4. L'exigence relative à la mens rea	265
2ÈME PARTIE : L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ENVIRONNEMENTALE AUX SOCIÉTÉS	275
.....	275
CHAPITRE I. LES MÉCANISMES D'ATTRIBUTION DES CRIMES AUX ORGANISATIONS	278
<i>Section 1. La responsabilité pénale des organisations en common law</i>	284
Sous-section 1. L'inapplicabilité de la théorie de la responsabilité du fait d'autrui en droit criminel canadien	285
Sous-section 2. L'adoption de la théorie de l'identification	290
<i>Section 2. Le nouveau régime de la responsabilité pénale des personnes morales prévu au Code criminel</i>	296
.....	296

Sous-section 1. La refondation de la théorie de l'identification par les nouvelles dispositions du <i>Code criminel</i>	299
Paragraphe 1. Le remplacement de l'expression personne morale par la notion d'organisation.....	299
Paragraphe 2. L'élargissement de la notion d'âme dirigeante	301
Sous-section 2. L'élargissement des éléments constitutifs de l'infraction	305
Paragraphe 1. Les nouveautés relatives aux infractions de mens rea subjective.....	305
A. La participation du cadre supérieur à l'infraction dans le cadre de ses attributions.....	306
B. L'ordre du cadre supérieur en vue de la commission de l'infraction par un agent de l'organisation ..	308
C. L'omission de prendre des mesures pour empêcher la participation d'un agent à l'infraction	312
Paragraphe 2. Les nouveautés apportées relativement aux infractions de négligence	317
A. Les nouveautés portant sur l' <i>actus reus</i> de l'infraction	317
B. Les nouveautés relatives à la <i>mens rea</i> de l'infraction de négligence.....	320
CHAPITRE II. LES MODES DE PARTICIPATION CRIMINELLE À LA COMMISSION DES CRIMES	
ENVIRONNEMENTAUX PAR LES ORGANISATIONS	328
<i>Section 1. L'organisation en tant qu'auteur réel de l'infraction</i>	331
Sous-section 1. L'intervention directe dans les activités à l'origine de l'infraction.....	332
Sous-section 2. L'organisation en tant qu'auteur réel de l'infraction en vertu du critère de l'agent innocent....	338
Sous-section 3. L'organisation en tant qu'auteur réel de l'infraction en vertu du critère de contrôle	341
<i>Section 2. La complicité des organisations dans la commission des crimes contre l'environnement</i> ...	351
Sous-section 1. La complicité par l'aide et l'encouragement.....	352
Sous-section 2. La complicité par le conseil à commettre un crime.....	366
Paragraphe 1. La commission du crime conseillé (22 (1) C.cr.).....	367
Paragraphe 2. La commission des infractions incidentes (22 (2) C.cr.).....	376
Paragraphe 3. La complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale	378
<i>Section 3. Le cas particulier de l'incitation au crime qui n'est pas commis et de la complicité après le fait</i>	385
Sous-section 1. L'incitation au crime qui n'est pas commis	385
Sous-section 2. La complicité après le fait.....	389
CONCLUSION GÉNÉRALE	395
BIBLIOGRAPHIE	I

Liste des abréviations utilisées

A.C.D.I.	Agence canadienne de développement international
A.C.P.E.	Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international
A.J.	Alberta Judgments
Al.	Alinéa
A.Q.	Arrêts du Québec
Albany L. Rev.	Albany Law Review
Alta C.A.	Alberta Court of Appeal
Alta Ct. Q.B.	Alberta Court of Queen's Bench
Alta. L. Rev.	Alberta Law Review
Am. Crim. L. Rev.	American Criminal Law Review
Am. J. Int'l L.	American Journal of International Law
Am. Soc'y Int'l L. Proc.	American Society of International Law Proceedings
Ann. Surv. Int'l & Comp. L.	Annual Survey of International & Comparative Law
Art.	Article
B. C. Env'tl. Aff. L. Rev.	Boston College Environmental Affairs Law Review
B.C. Int'l & Comp. L. Rev.	Boston College International & Comparative Law Review
B.C. Stat.	British Columbia Statute
B.C.C.A.	British Columbia Court of Appeal
B.C.J.	British Columbia Journal
B.P.C.	Biphényles Chlorés
B.U. L. Rev.	Boston University Law Review
Berkeley J. Int'l L.	Berkeley Journal of International Law
Brit. Y. B. Int'l L.	British Yearbook of International Law
Brook. J.: Int'l L.	Brooklyn Journal of International Law
Buff. Crim. L. Rev.	Buffalo Criminal Law Review
C. de D.	Cahiers de droit
C.A.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour d'appel
C.-B.	Colombie Britannique
C.C.C.	Canadian Criminal Cases
C.cr.	Code criminel
C.D.A.C.I.	Chaire en Droit des Affaires et du Commerce International
C.E.L.R.	Canadian Environmental Law Reports
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
C.I.R.D.C.	Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale
C.L.Q.	The Criminal Law Quarterly
C.P. du N.	Cours de Perfectionnement du Notariat

C.P.I.	Cour pénale Internationale
C.P.J.I.	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour permanente de justice internationale
C.Q.	Cour du Québec
C.R.	Criminal Reports
C.R.D.C.	Commission de réforme du droit du Canada
C.S.C.	Cour suprême du Canada
C.S.R.	Corporate Social Responsibility
Cal. W. Int'l L. J.	California Western International Law Journal
Cambridge L. J.	Cambridge Law Journal
Can. Crim. L. Rev.	Canadian Criminal Law Review = Revue canadienne de droit pénal
Can. J. L. & Juris.	The Canadian Journal of Law and Jurisprudence
Can. J. L. & Soc.	Canadian Journal of Law & Society
Can. J.L. & Technology	Canadian Journal of Law & Technology
Can. Y.B, Int'l L.	Canadian Yearbook of International Law = Annuaire canadien de droit international
Cardozo L. Rev.	Cardozo Law Review
Case W. Res. J. Int'l L.	Case Western Reserve Journal of International Law
Chinese J. Int'l L.	Chinese Journal of International Law
Colo. J. I. E. L. P.	Colorado Journal of International Environmental Law and Policy
Colum. J. Env'tl. L.	Columbia Journal Environmental Law
Colum. L. Rev.	Columbia Law Review
Colum. J. Transnat'l L.	Columbia Journal of Transnational Law
Conn. J. Int'l L.	Connecticut Journal of International Law
Contrib Pol Economy	Contributions to Political Economy
C.P.I.	Cour pénale internationale
C.P.J.I.Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour permanente de justice internationale
C.P. du N.	Cours de perfectionnement du notariat
Crim. L. F.	Criminal Law Forum
Crim. L. Q.	Criminal Law Quarterly
D. L. R.	Dominion Law Reports
Dalhousie L. J.	Dalhousie Law Journal
Doc.	Documents
Duke Env'tl. L. & Pol'y F.	Duke Environmental Law & Policy Forum
Duke L. J.	Duke Law Journal
E.D.C.	Exportation et développement Canada
E. J. I. L.	European Journal of International Law
Ecology L.Q.	Ecology Law Quarterly
Env'tl. L.	Environmental Law

Envtl. Law.	The Environmental Lawyer
E.U.	European Union
E.J.C.C.L.&C.J.	European Journal of Crime, Criminal Law, and Criminal Justice
F. Supp.	Federal Supplement
F.	Federal Reporter
F.C.A.	Federal Court of Appeal
F. C. J.	Federal Court Judgments
F.I.C.A.	Fonds d'investissement du Canada pour l'Afrique
F.R.D.	Federal Rules Decisions
Fla. J. Int'l L.	Florida Journal of International Law
Fordham Env'tl. L. J.	Fordham Environmental of Law Review
Fordham Int'l L. J.	Fordham of International Law Journal
Geo L. J.	Georgetown Law Journal
Geo. Int'l Env'tl. L. Rev.	Georgetown International Environmental Law Review
Geo.Wash. Int'l L. Rev.	George Washington Law Review
Geo.Wash.J.Int'lL.&Econ.	George Washington Journal of International Law and Economics
Gonz. J. Int'l L.	Gonzaga Journal of International Law
Harv. Int'l L. J.	Harvard International Law Journal
Harv. L. Rev.	Harvard Law Review
Hastings Bus. L. J.	Hastings Business Law Journal
Hastings I. C. L. Rev.	Hastings International and Comparative Law Review
I. C. A. J.	Institut canadien d'administration de la justice
I. C. C.	International Criminal Court
I. C. T. R.	International Criminal Tribunal for Rwanda
I.C.T.Y.	International Criminal Tribunal for the Former Yougoslavia
Ind. J. Global Legal Stud.	Indiana Journal of Global Legal Studies
Ind. L. J.	Indiana Law Journal
Indigenous L. J.	Indigenous Law Journal
Int'l J.	International Journal
Int'l & Comp. L. Q.	International & Comparative Law Quarterly
Int'l Bus. Law	The International Business Lawyer
Int'l Rev. Red Cross	International Review of Red Cross
J. A. L.	Journal of African Law
J. Crim. L. & Criminology	Journal of Criminal Law and Criminology
J. E. L. P.	Journal of Environmental Law and Practice
J. Ent'l L.	Journal of Environmental Law
J. Int Criminal Justice	Journal of International Criminal Justice
J. L. & Econ.	Journal of Law and Economics
J. E.	Jurisprudence Express
J. Q.	Jugements du Québec

K. B.	Law Reports King's Bench
Ky. L. J.	Kentucky Law Journal
L. C.	Lois révisées du Canada
L.C.E.E.	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
L.C.E.P.	Loi canadienne sur les espèces en péril
L.C.H.C.G	Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre
L.C.P.E.	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
L.R.C.	Lois révisées du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
Leg. S.	Legal Studies
Leiden J. Int'l L.	Leiden Journal of International Law
Loy. L. A. L. Rev.	Loyola of Los Angeles Law Review
Loy. L. Rev.	Loyola Law Review
M.D.D.E.P.	Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
M.U. L. Rev.	Melbourne University Law Review
Macquarie J.I.C.E.L.	Macquarie Journal of International & Comparative of Environmental Law
Man. L. J.	Manitoba Law Journal
Man. R.	Manitoba Reports
McGill L. J.	McGill Law Journal
Meredith Mem. Lect.	Meredith Memorial Lectures
Mgmt Sci.	Management Science
Mich. J. Int'l L.	Michigan Journal of International Law
Michigan L. Rev.	Michigan Law Review
Minnesota L. Rev.	Minnesota Law Review
Mod. L. Rev.	Modern Law Review
Monash U. L. Rev.	Monash University Law Review
N.A.F.T.A.	North American Free Trade Agreement
N.Y.U. Env'tl. L. J.	New York University Environmental Law Journal
Nat. Resources J.	Naturel Resources Journal
New Eng. L. Rev.	New England Law Review
Nordic J. Int'l L.	Nordic Journal of International Law
Nw. J. Int'l H. R.	Northwestern Journal of International Human Rights
Nw. J. Int'l L. & Bus.	Northwestern Journal of International Law and Business
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
O.I.T.	Organisation Internationale du Travail
O. J.	Ontario Judgements
O. L. R.	Ontario Law Reports
O.N.U.	Organisation des Nations-Unies
O.N.U.C.I.	Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire

O. R.	Ontario Reports
Ohio N.U. L. Rev.	Ohio Northern University Law Review
Ohio St. J. Crim. L.	Ohio State Journal of Criminal Law
Ont. Prov. Ct.	Ontario Provincial Court
Ont. Sup. Ct.	Ontario Supreme Court
Or. Rev. Int'l L.	Oregon Review of International Law
Osgoode Hall L. J.	Osgoode Hall Law Journal
Ottawa. L. Rev.	Ottawa Law Review
O.U.P.	Oxford University Press
P.D.A.C.	Prospectors & Developers Association of Canada
P.U.F.	Presse Universitaire de France
Pace Env'tl. L. Rev.	Pace Environmental Law Review
Par.	Paragraphe
Paras.	Paragraphes
Q. B.	Law Report Queen's Bench
Q. L. J.	Queen's Law Journal
Q. L.	Quicklaw
R. D. U. S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R. du B.	Revue du Barreau
R. du N.	Revue du Notariat
R. J. T.	Revue Juridique Thémis
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
R.E.C.I.E.L.	Review of European Community and International Environmental Law
R.G.D.	Revue générale de droit
R.I.A.A.	Reports of International Arbitral Awards
R.J.Q.	Recueils de jurisprudence du Québec
R.Q.D.I.	Revue Québécoise de droit international
R.S.E.	Responsabilité sociale de l'entreprise
R.T.N.U.	Recueil des Traités des Nations-Unies
Rec. C.I. J.	Recueil de la Cour Internationale de Justice
R.S.C.D.P.C.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
SEDAR	Système électronique de données, d'analyse et de recherche
S.R.C.	Statuts révisés du Canada
Se. Env'tl. L. J.	Southeastern Environmental Law Journal
Southern Cal. L. Rev.	Southern Carolina Law Review
St L.-W. T. L. Rev.	Saint Louis-Warsaw Transatlantic Law Journal
St. B. Tex. Env'tl. L. J.	Environmental Law Journal (State Bar of Texas)
St. John's J. Legal Com.	St. John's Journal of Legal Commentary

Stan. Envtl. L. J.	Stanford Environmental Law Journal
Sydney L. Rev.	Sydney Law Review
T.P.I.R.	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
Tex. Int'l L. J.	Texas International Law Journal
Texas L. Rev.	Texas Law Review
Transnat'l Law.	Transnational Lawyer
Tul. L. Rev.	Tulane Law Review
U. Cin. L. Rev.	University of Cincinnati Law Review
U. Colo. L. Rev.	University of Colorado Law Review
U. Miami Bus. L. Rev.	University of Miami Business Law Review
U. Pa. L. Rev.	University of Pennsylvania Law Review
U. Pitt. L. Rev.	University of Pittsburgh Law Review
U. Rich. L. Rev.	University of Richmond Law Review
U.C. Davis L. Rev.	University of California-Davis Law Review
U.C.L.A. J. E. L. P.	UCLA Journal of Environmental Law and Policy
U.C.L.A. J. I.L. & F.A.	UCLA Journal of International & Foreign Affairs
U.E.	Union Européenne
U.L.C.C.	Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
U.N.	United Nations
U.N.C.T.A.D.	United Nations Conference on Trade and Development / Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
U.N.E.C.E.	United Nations Economic Commission for Europe
U.N.T.S.	Treaty series : United Nations
Utrecht L. Rev.	Utrecht Law Review
Va. J. Int'l L.	Virginia Journal of International Law
Vand. J. Transnat'l L.	Vanderbilt Journal Transnational Law
W.G.T.I.	Working Group on the Trade and Investment
W.H.O.	World Health Organization
W.T.O.	World Trade Organization
W.W.R.	Western Weekly Reports
Wash. U. Global Stud. L. R.	Washington University Global Studies Law Review
Washburn L. J.	Washburn's Law Journal
Willamette L. Rev.	Willamette Law Review
Wis. Int'l L. J.	Wisconsin International Law Journal
Wm. & Mary E. L. P. Rev.	William & Mary Environmental Law & Policy Review
Yale Hum. Rts. & Dev. L. J.	Yale Human Rights and Development Law Journal
Yale J. Int'l L.	Yale Journal of International Law
Yale L. J.	Yale Law Journal
Yuk. Terr. Ct.	Yukon Territory Court

Remerciements

Au terme de cette longue aventure, j'aimerais particulièrement remercier ma directrice de recherche, Anne-Marie Boisvert, de ses efforts consentis pendant plusieurs mois et ce, jusqu'à l'aboutissement de cette recherche. Sa disponibilité, ses judicieux conseils, sa générosité, sa méthodologie hors du commun ont énormément contribué à la réalisation de cette thèse. C'est un grand honneur et un privilège d'avoir été sous la supervision de Mme Anne-Marie Boisvert. Ses qualités de pédagogue chevronnée et sa rigueur intellectuelle ont constitué pour moi une excellente source d'inspiration. Je dis également merci aux professeurs Diane Labrèche, Frédéric Mégret et Geneviève Dufour d'avoir accepté de siéger dans le jury de cette thèse.

J'exprime ma profonde gratitude à la Faculté de droit de l'Université de Montréal qui m'a octroyé la bourse de soutien aux études doctorales. Ce financement m'a permis de me libérer entièrement pour la rédaction rapide de cette thèse. En outre, c'est grâce à la bourse de fin des études doctorales offerte par la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal que j'ai pu réaliser les dernières finalisations de cette recherche.

Enfin, je présente ma reconnaissance à tous mes amis qui m'ont aidé et soutenu pendant toute la période de rédaction. Je remercie sincèrement ma conjointe Yvette et mon fils Marcus, de m'avoir encouragé et supporté mes absences. Je remercie les amis et collègues du programme de doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Mes échanges avec eux n'ont cessé d'alimenter ma réflexion à propos de ce sujet de recherche. Je remercie aussi Fabien et Michel d'avoir accepté de relire le manuscrit de cette thèse avant son dépôt.

«As a psychopathic creature, the corporation can neither recognize nor act upon moral reasons to refrain from harming others. Nothing in its legal makeup limits what it can do to others in pursuing its selfish ends, and it is compelled to cause harm when the benefits of doing so outweigh the costs. Only pragmatic concern for its own interests and the laws of the land constrain the corporation's predatory instincts, and often that is not enough to stop it from destroying lives, damaging communities, and endangering the planet as a whole». (Joel Bakan, *The Corporation : The Pathological Pursuit of Profit and Power*, New York/ Toronto, Free Press, 2004 à la p. 60).

Introduction générale

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale est apparu un important phénomène de groupements d'entreprises commerciales. Le besoin de la reconstruction des États a entraîné des grands travaux qui, souvent, dépassaient les possibilités matérielles et financières d'une seule entreprise¹. Afin de faire face à ces vastes chantiers, il était plus pratique pour les sociétés de nouer des relations d'alliance, ce qui a conduit à la constitution de groupes de sociétés qui ont d'abord opéré au plan national avant de délocaliser leurs activités au-delà des frontières de leurs pays d'origine.

La délocalisation des entreprises vers les territoires soumis à des souverainetés étatiques étrangères a permis l'émergence des sociétés en groupements reliées et obéissant à une stratégie économique commune qu'on appelle couramment les sociétés multinationales². Selon l'OCDE, les sociétés multinationales sont des entreprises ou entités « établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières »³. L'OCDE ajoute que dans leur fonctionnement, « une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les

¹ Pierre Franceschini & Lucien Pélissier, *Droit et pratique des unions et groupements d'entreprises*, Paris, Moniteur, 1981 à la p. 301.

² Charles Leben, « Le juridique : Problèmes de définition » dans Claude Lazarus et al., dir., *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris, Litec, 1977, 44 à la p. 67.

³ Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 27 juin 2000, OCDE 2008 à la p. 14, en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre »⁴.

Actuellement, les sociétés multinationales ou transnationales occupent une position de premier plan dans les relations économiques internationales. Qu'il s'agisse de la construction, de la manufacture, des services, de la technologie, de l'extraction minière ou du transport, aucun domaine économique n'est épargné par l'intervention de cette catégorie d'entreprises. En 2007, on estimait qu'il y avait dans le monde 79000 sociétés transnationales ayant chacune en moyenne 10 sociétés affiliées à l'étranger⁵.

La présence des sociétés multinationales dans les pays en développement a ses bons et mauvais côtés. L'intensification des activités de ce genre de sociétés fait la fierté de leurs actionnaires dans la mesure où elle permet l'accroissement de leur puissance économique. Les investissements faits par ces entreprises sont aussi supposés participer au bien-être des populations des pays d'accueil notamment par la création d'emplois pour les populations locales. En outre, dans le cas des sociétés d'extraction minière, comme la majorité d'entre elles sont installées loin des villes, dans des zones isolées et économiquement défavorisées, la présence des sociétés étrangères assure aux populations locales un soutien sanitaire

⁴ *Ibid.* Quoiqu'il puisse y avoir quelques différences entre une société multinationale et une société transnationale, ces deux notions seront utilisées indistinctement tout au long de cette thèse.

⁵ UNCTAD, *World Investment Report, Transnational Corporations and the Infrastructure Challenge*, New York & Geneva, 2008, en ligne : http://www.unctad.org/en/docs/wir2008_en.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

important de même qu'un certain nombre d'autres avantages sociaux tels que les infrastructures routières, l'eau potable, les écoles, les terrains de jeu, etc⁶. Enfin, dans la mesure où la plupart des travaux d'investissement, comme l'extraction du pétrole, du gaz et des minerais exigent la mobilisation de la haute technologie et des capitaux dont plusieurs pays en développement ne disposent pas, ces derniers ont intérêt à ce que les investisseurs étrangers interviennent en grand nombre afin de mettre en valeur leurs différents projets et ainsi encaisser plus de recettes en termes de dividendes, de taxes et d'impôts.

Cependant, les avantages procurés par les sociétés transnationales sont souvent annihilés par leur comportement irresponsable par rapport à la protection des droits de la personne en général et de l'environnement en particulier⁷. Cet état de fait risque de se perpétuer à grande échelle car plusieurs recherches ont prouvé qu'en l'absence de normes contraignantes, peu de sociétés se conforment aux politiques d'internalisation des risques parce que cela a un coût qu'elles ne veulent pas supporter⁸.

⁶ Dans son rapport annuel, la société *Anvil Mining Ltd* déclare notamment qu'elle a investi 11 millions de dollars en 2007 dans des programmes sociaux au Congo. Voir *Anvil Mining Ltd, Annual Report 2007*, en ligne : http://www.anvilmining.com/files/080404%20Anvil_AR07_web_Rev_Final.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁷ Robert J. Fowler, «International Environmental Standards for Transnational Corporations» (1995) 25 *Envtl. L.* 1 à la p. 4; Peggy Rodgers Kalas, «International Environmental Dispute Resolution and the Need for Access by Non-State Entities» (2001) 12 *Colo. J. I. E. L. P.* 191 à la p. 191; David Szablowski, *Transnational Law and Local Struggles : Mining, Communities and the World Bank*, Oxford, Hart Publishing, 2007 à la p. 149.

⁸ Voir Pierre-Marc Johnson & André Beaulieu, *The Environment and NAFTA, Understanding and Implementing the New Continental Law*, Washington D.C., Island Press, 1996 à la p. 19; Alain Brophy, «ALÉNA, ANACDE et environnement : 10 ans plus tard» dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 241, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006 à la p. 159. D'après ces auteurs, il a par exemple été constaté qu'au Mexique, les compagnies transnationales n'appliquaient pas les mêmes standards environnementaux qu'elles appliquaient dans d'autres

Or, pour l'instant, le droit international en général et le droit de l'environnement en particulier ne sont pas en mesure d'encadrer, avec efficacité, les activités des sociétés transnationales. Les commentateurs ont mis au jour l'inefficacité, voire même l'inapplicabilité, des conventions internationales dans la régulation des activités de ces sociétés⁹.

Dans le cours normal des choses, il appartient à l'État, sur le territoire duquel opère une société, de réglementer ses activités. Malheureusement, dans la plupart des pays en développement où beaucoup de sociétés multinationales opèrent, il n'existe pas de mécanismes adéquats contraignant les sociétés transnationales à répondre d'éventuels crimes contre l'environnement qu'elles sont susceptibles de commettre. En conséquence, dans plusieurs de ces États, les activités des sociétés transnationales sont peu ou pas réglementées¹⁰. Comme conséquence, plus les jours passent, plus on assiste à une

États de l'Amérique du Nord, en l'Europe ou au Japon, ce qui a aggravé l'état de l'environnement dans ce pays. Dans le même sens, voir Elisa Westfield, «Globalization, Governance, and Multinational Enterprise Responsibility : Corporate Codes of Conduct in the 21st Century» (2002) 42 Va. J. Int'l L. 1075 à la p. 1082 ; Tonya L. Putnam, « Courts Without Borders : Domestic Sources of U.S. Extraterritoriality in the Regulatory Sphere» (2009) 63 International Organization 459 à la p. 464.

⁹ Voir Bethany Lukitsch Hicks, «Treaty Congestion in International Environmental Law : The Need for Greater International Coordination» (1999) 32 U. Rich. L. Rev. 1643; Saman Zia-Zarif, «Suing Multinational Corporations in the U.S. for Violating International Law» (1999) 4 UCLA J. Int'l L. & F. A. 81 à la p. 84; Anonyme, «Developments in the Law - International Criminal Law» (2001) 114 Harv. L. Rev. 1943 aux pp. 2025-2026; Evaristus A. Oshionebo, «The U.N. Global Compact and Accountability of Transnational Corporations : Separating Myth from Realities» (2007) 19 Fla. J. Int'l L. 1 à la p. 3; Emeka Duruigbo, «Corporate Accountability and Liability for International Human Rights Abuses : Recent Changes and Recurring Challenges» (2008) 6 Nw. J. Int'l H.R. 222.

¹⁰ Douglas M. Branson, «The Social Responsibility of Large Multinational Corporations» (2002-2003) 16 Transnat'l Law. 121 à la p. 131; Carlos M. Vazquez, «Direct vs. Indirect Obligations of Corporations Under International Law» (2005) 43 Colum.J. Transnat'l L. 927 à la p. 931. L'auteur parle de la corruption et de la pauvreté dans les États en développement comme principales causes du manque de réglementation relative aux activités des sociétés transnationales qui sont, pour leur part, économiquement puissantes. Mais il y a

multiplication de cas d'atteintes à l'environnement dus surtout à l'accroissement du poids financier des entreprises multinationales qui, avec l'accentuation du libéralisme, sont de plus en plus présentes dans les pays en développement. La puissance économique dont disposent ces sociétés face aux pays en développement, de même que le manque de normes appropriées et le phénomène de la corruption, occasionnent alors certains abus qui échappent totalement au droit¹¹.

Par ailleurs, les institutions internationales chargées d'accompagner le développement comme le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale encouragent les pays en développement à adopter des législations favorables aux intérêts des investisseurs étrangers. Bien que ces institutions recommandent l'adoption de normes minimales de respect de l'environnement par les investisseurs bénéficiant de leurs

aussi le manque de moyens matériels et humains ainsi que l'inaccessibilité à la technologie nécessaire à la mise en œuvre efficace de la réglementation environnementale. Par ailleurs, même si les activités menées par les sociétés multinationales dans les pays en développement étaient effectivement soumises au droit local, la structure corporative de cette catégorie de sociétés est susceptible de leur permettre d'échapper aux sanctions qui sont à la hauteur de la gravité des crimes commis. Voir à ce sujet Philip I. Blumberg, «Accountability of Multinational Corporations : The Barriers Presented by Concepts of the Corporate Juridical Entity» (2001) 24 *Hastings I. C. L. Rev.* 297 à la p. 303; Grazia Ietto-Gillies, «Hymer, the Nation-State and the Determinants of Multinational Corporations' Activities» (2002) 21 *Contrib Pol Economy* 43 à la p. 48; Sarah Joseph, «Liability of Multinational Corporations» dans Malcolm Langford, dir., *Social Rights Jurisprudence, Emerging Trends in international and Comparative Law*, New York, Cambridge University Press, 2008, 613 à la p. 614.

¹¹ Voir Beth Stephens, «The Amorality of Profit : Transnational Corporations and Human Rights» (2002) 20 *Berkeley J. Int'l L.* 45 à la p. 46; John G. Scriven, «Corporate Responsibility and Regulating the Global Enterprise» (2002-2003) 16 *Transnat'l Law.* 153 à la p. 156; Inda Fatinawar, (Friends of the Earth Indonesia), *Presentation at National Roundtable on Corporate Social Responsibility and the Canadian Extractive Sector in Developing Countries*, Montréal, le 14 novembre 2006, en ligne : http://geo.international.gc.ca/cip-pic/library/CSR_Montreal_Submission_I_Fatinaware.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010). À propos de l'impunité dont jouissent les multinationales dans les pays en développement, voir aussi Alan Khee-Jin Tan, «All That Glitters : Foreign Investment in Mining Trumps the Environment in the Philippines» (2006) 23 *Pace Env'tl. L. Rev.* 183.

financements, ces normes demeurent d'application volontariste¹² et leur mise en œuvre souffre généralement des défaillances institutionnelles¹³. Quant aux projets directement financés par les agences gouvernementales des pays d'origine des sociétés transnationales, ils ne sont quasiment soumis à aucune norme environnementale obligatoire¹⁴. Si les exigences d'information environnementale adoptées dans certains de ces pays ne se heurtent pas à la problématique de la territorialité¹⁵, elles manquent de rigueur et la législation y relative, bien qu'elle puisse avoir le potentiel d'améliorer la protection de l'environnement, malgré son champ d'application réduit, n'en est encore qu'à ses balbutiements¹⁶.

Les traités conclus pour favoriser les investissements étrangers laissent généralement peu de place aux normes environnementales contraignantes¹⁷. Les tentatives d'imposition de nouveaux standards environnementaux aux investisseurs étrangers sont souvent entravées par les obligations contenues dans ces traités d'investissements qui

¹² Elisa Morgera, «Significant Trends in Corporate Environmental Accountability : The New Performance Standards of the International Finance Corporation» (2007) 18 *Colo. J. I. E. L. P.* 151 à la p. 168.

¹³ Evaristus A. Oshionebo, *Transnational Corporations in Africa's extractive Industries : Challenges in the Regulation of Corporate Conduct*, Toronto, Osgoode Hall Law School, Thèse de doctorat, York University, 2007 à la p. 227 [Oshionebo, *Transnational Corporations*].

¹⁴ Sara L. Seck, «Strengthening Environmental Assessment of Canadian Supported Mining Ventures in Developing Countries» (2001) 11 *J. Env't'l L. & Prac.* 1 à la p. 1, [«Strengthening Environmental»].

¹⁵ Voir Kalas, *supra* note 7 à la p. 193.

¹⁶ Voir Stéphane Rousseau & Ivan Tchotourian, «Obligation de divulgation des informations environnementales à la charge des sociétés canadiennes : la mise au point de l'Ontario Securities Commission», *Document de travail*, Montréal, Chaire en Droit des Affaires et du Commerce International (CDACI), en ligne : http://www.droitdesaffaires.org/pdf/document_travail_divulgation.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

¹⁷ Voir Robert Mccorquodale & Penelope Simons, «Responsibility Beyond Borders : State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law» (2007) 70 (4) *Mod. L. Rev.* 598 à la p. 600.

peuvent assimiler le renforcement de la législation à une forme d'expropriation susceptible d'entraîner le paiement de dommages-intérêts par les États hôtes¹⁸. De même, la majorité des pays en développement considèrent qu'une législation environnementale contraignante pourrait décourager les investisseurs étrangers¹⁹. Dans ces pays, on estime, à tort ou à raison, que seuls les capitaux étrangers sont susceptibles de permettre des lendemains meilleurs²⁰. Devant cette réalité, les pays en développement se livrent à une véritable compétition en nivelant, vers le bas, le seuil d'obligations des investisseurs étrangers envers l'environnement. La recherche d'un niveau maximal d'investissements étrangers se traduit donc généralement par un faible niveau de réglementation ou, même, par un abandon pur et simple de tout contrôle des activités des sociétés transnationales²¹. La mondialisation

¹⁸ David Schneiderman, *Constitutionalizing Economic Globalization : Investment Rules and Democracy's Promise*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 aux pp. 72-73; Elisa Morgera, *Corporate Accountability in International Environmental Law*, New York, Oxford University Press, 2009 à la p. 27.

¹⁹ Tetsuya Morimoto, «Growing Industrialization and Our Damaged Planet : The Extraterritorial Application of Developed Countries' Domestic Environmental Laws to Transnational Corporations Abroad» (2005) 1 *Utrecht L.Rev.* 134 à la p. 143; Joseph E. Stiglitz, «Multinational Corporations : Balancing Rights and Responsibilities» (2007) 101 *Am. Soc'y Int'l L. Proc.* 3 aux pp. 3-4. En réalité, les entreprises multinationales ne peuvent pas facilement retirer leurs investissements du simple fait de l'adoption de la réglementation environnementale par les pays en développement. Outre que ces entreprises peuvent ne pas avoir beaucoup de choix, notamment pour celles qui opèrent dans le domaine des activités d'extraction des ressources naturelles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas présentes dans tous les pays, le coût du désinvestissement peut être supérieur au coût de la mise en œuvre des normes environnementales. Dans la pratique, certaines autres entreprises appliquent volontiers les standards environnementaux de leurs pays d'origine et trouvent même que cette pratique est avantageuse. A ce sujet, voir Glen Dowell et al., «Do Corporate Global Environmental Standards Create or Destroy Market Value?» (2000) 46 *Mgmt Sci.* 1059 à la p. 1060; Cynthia Williams, «Corporate Social Responsibility in an Era of Economic Globalization» (2002) 35 *U.C. Davis L. Rev.* 705 à la p. 729.

²⁰ Jennifer M. Siegle, «Suing US Corporation in Domestic Courts for Environmental Wrongs Committed Abroad through the Extraterritorial Application of Federal Statutes» (2002) 10 *U. Miami Bus. L. Rev.* 393 à la p. 394.

²¹ Charles S. Pearson, «Environmental Standards, Industrial Relocation, and Pollution Havens» dans Charles S. Pearson, dir., *Multinational Corporations, Environment, and the Third World*, Durham, Duke University Press, 1987, 113 à la p. 114; Donald Mcrae, «Trade and Environment : Competition, Cooperation or Confusion?» (2003) 41 *Alberta L. Rev.* 745 à la p. 750; Abdullah Al Faruque & Md Zakir Hossain, «Regulation VS Self Regulation in Extractive Industries : A Level Playing Field» (2006) 3 *Macquarie J.*

économique étant ainsi dépourvue de mécanismes de sauvegarde de l'environnement, la dégradation de celui-ci ne peut que s'accélérer²².

L'état d'impunité qui entoure les activités des sociétés transnationales dans les pays en développement connote une entorse au principe d'égalité de tous devant la loi, ce qui n'est qu'une forme de discrimination au détriment des faibles²³. Pourtant, il existe, au sein de la communauté nationale et internationale, un fort consensus autour de l'idée selon laquelle la préservation de l'environnement constitue l'une des plus grandes priorités de notre époque. Dans ces conditions, le manque d'actions concrètes sur le plan international devrait pousser les États développés à combler cette lacune par l'adoption des mesures qui

I.C.E.L. 45 à la p. 50; Amnesty International, *Nigeria : Petroleum, Pollution and Poverty in the Niger Delta – Report*, AFR 44/017/2009, 30 June 2009 à la p. 43 : « [i]n 2007 the Federal Government of Nigeria further weakened any independent oversight of the oil and gas industry by significantly curtailing the authority of the Ministry of Environment in regulating the environmental impacts of the industry. The National Assembly passed a law repealing the Federal Environmental Protection Agency Act (FEPA) and establishing the National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency (NESREA). The agency is supposed to ensure enforcement of all policies, laws, standards and regulations relating to the environment, including international agreements. However, the Act establishing NESREA repeatedly bars the Agency from enforcing compliance in the oil and gas sector, including (...) », en ligne : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/017/2009/en/e2415061-da5c-44f8-a73c-a7a4766ee21d/afr440172009en.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [*Amnesty Report*].

²² Voir Janet Dine, *The Governance of Corporate Groups*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2000 à la p. 161; Alam Shawkat & Islam Rafiqul, «The Trade Environment Interface : Issues Lurking behind the North-South Tensions» (2005) 2 Macquarie J.I.C.E.L. 121 à la p.124.

²³ Francesco Francioni, «Extraterritorial Application of Environmental Law» dans Karl M. Meessen, dir., *Extraterritorial Jurisdiction in Theory and Practice*, London/The Hague/Boston, Kluwer Law international, 1993, 122 à la p. 132. L'auteur dénonce, à juste titre, le double standard pratiqué par les États développés dont les lois facilitent l'internationalisation des activités économiques et sociales tout en refusant aux ressortissants étrangers, victimes de ces activités, le droit de demander des réparations devant les tribunaux de ces États. Il propose que cette pratique soit réévaluée pour permettre l'exercice de la juridiction extraterritoriale afin d'éviter les atteintes graves à l'environnement ou l'exposition du public à des dangers incontrôlés dans les États étrangers. Dans le même sens, voir B. S. Chimni, «An Outline of a Marxist Course on Public International Law» (2004) 17 Leiden J. Int'l L. 1 à la p. 20. Pour beaucoup plus de détails sur la discrimination en matière d'environnement, voir Neil A. F. Popovic, « Pursuing Environmental Justice with International Human Rights and State Constitutions » (1996) 15 Stan. Env'tl. L. J. 338.

obligent leurs sociétés opérant à l'étranger à se préoccuper de la préservation de l'environnement dans leurs activités. Le droit pénal apparaît, dans cette perspective, comme étant un instrument incontournable.

Toutefois, la réalité est que la justice nationale dans les pays riches est toujours réticente à examiner les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger à cause de l'incertitude qui entoure la question de la compétence²⁴.

L'objectif de cette étude est de chercher comment les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger, dans le cadre des activités des sociétés canadiennes, peuvent entraîner des poursuites pénales au Canada. En l'absence de législations ayant une portée extraterritoriale explicite en la matière, la recherche se réfère au droit existant et propose une nouvelle approche d'interprétation et d'adaptation qui tient compte des récents développements considérant désormais le droit à un environnement sûr comme l'une des valeurs fondamentales pour la société canadienne²⁵.

²⁴ Jennifer Rankin, «U.S. Laws in the Rainforest : Can a U.S. Court Find Liability for Extraterritorial Pollution Caused by a U.S. Corporation? An Analysis of *Aguinda v. Texaco, Inc*» (1995) 18 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 221 à la p. 221.

²⁵ Voir *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031 au para. 55, [*Canadien Pacifique*]; Daniel Bodansky, «The Legitimacy of International Governance : A Coming Challenge for International Environmental Law» (1999) 93 Am. J. Int'l L. 596 à la p. 598; Jerry V. DeMarco, «The Supreme Court of Canada's Recognition of Fundamental Environmental Values : What Could be Next in Canadian Environmental Law?» (2007) 17 (3) J.E.L.P. 159 [DeMarco, « Fundamental Values»].

Ce sujet de recherche traite d'enjeux extrêmement importants, que ce soit au niveau pratique, scientifique, socio-économique ou politico-diplomatique. D'un point de vue pratique d'abord, le choix d'un sujet qui prône l'extraterritorialité de la compétence des tribunaux canadiens en matière environnementale a été dicté par le fait que la lutte contre la dégradation de l'environnement constitue, plus que jamais, un des grands défis auxquels tous les pays du monde sont confrontés. Malgré le développement croissant de normes internationales relatives à la protection de l'environnement consécutive à l'adoption d'une multiplicité de traités, de conventions et de déclarations, il n'existe pas de mécanisme juridique capable de les mettre en œuvre de façon contraignante²⁶. Au niveau politique et diplomatique, plusieurs auteurs ont déploré la nature purement symbolique du travail effectué par les institutions internationales créées pourtant pour assurer le respect des normes protectrices de l'environnement dont les effets demeurent, jusque-là, insignifiants²⁷. Au plan judiciaire, les quelques fora internationaux qui tranchent les affaires portant sur

²⁶ Kenneth F. McCallion & Rajan Sharma, «Environmental Justice without Borders : The Need for an International Court of the Environment to Protect Fundamental Environmental Rights» (2000) 32 *Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ.* 351 à la p. 352; Nicholas A. Robinson, «Befogged Vision : International Environmental Governance a Decade after Rio» (2002) 27 *Wm. & Mary E. L. P. Rev.* 299 aux pp. 300-301; Nicholas A. Robinson, «Enforcing Environmental Norms : Diplomatic and Judicial Approaches» (2003) 26 *Hastings I. C. L. Rev.* 387 à la p. 396; Maryse Grandbois & Marie-Hélène Berard, «La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité» (2003) 44 (3) *C. de D.* 427 à la p. 429; Tseming Yang, «International Treaty Enforcement as a Public Good : Institutional Deterrent Sanctions in International Environmental Agreements» (2006) 27 *Mich. J. Int'l L.* 1131 à la p. 1133; Jutta Brunnée, «Enforcement Mechanisms in International Law and International Environmental Law» dans Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll & Rüdiger Wolfrum, dir., *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A Dialogue Between Practitioners and Academia*, Leiden/ Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 1 à la p. 2; Rebecca M. Bratspies, «Rethinking Decisionmaking in International Environmental Law : A Process-Oriented Inquiry into Sustainable Development» (2007) 32 *Yale J. Int'l L.* 363.

²⁷ Robert McLaughlin, «Improving Compliance : Making Non-State International Actors Responsible for Environmental Crimes» (2000) 11 *Colo. J. I. E. L. P.* 377 à la p. 378. Voir aussi Sanford E. Gaines, «The Problem of Enforcing Environmental Norms in the WTO and What to Do about It» (2003) 26 *Hastings I. C. L. Rev.* 321; Eric A. Posner, «Climate Change and International Human Rights Litigation : A Critical Appraisal» (2007) 155 *U. Pa. L. Rev.* 1925.

l'environnement sont considérés comme lents, coûteux, non coordonnés, encombrants et incertains²⁸. De plus, ces fora, créés sur base de traités ou de conventions internationales, ne sont pas compétents pour juger les affaires pénales²⁹ d'une part, et, d'autre part, ils ne peuvent se saisir des cas impliquant des acteurs non-étatiques³⁰. La Cour pénale internationale (CPI) instituée pour juger les acteurs non-étatiques n'a malheureusement pas juridiction pour juger les sociétés commerciales quand bien même celles-ci commettraient des crimes parmi les plus graves³¹.

²⁸ Voir Geoffrey Palmer, «New Ways to Make International Environmental Law» (1992) 86 Am. J. Int'l L. 259.

²⁹ Stephen C. McCaffrey, «Crimes against the Environment» dans Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law, 3e ed. vol. 1, Sources, Subjects, and Contents Crimes*, Leiden, M. Nijhoff Pub., 2008, 1013 aux pp. 1019-1021. L'auteur relève que les prévisions pénales incluses dans quelques traités et conventions portant sur la protection de l'environnement renvoient aux juridictions nationales pour leur mise en œuvre plutôt qu'aux instances internationales.

³⁰ Voir McCallion & Sharma, *supra* note 26 à la p. 359; Byung-Sun Cho, «Emergence of an International Environmental Criminal Law» (2000) 19 UCLA J. E. L. P. 11 à la p. 13; Daniel Bodansky & Jutta Brunnée, «Introduction : The Role of National Courts in the Field of International Environmental Law» dans Michael Anderson & Paolo Galizzi, dir., *International Environmental Law in National Courts*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2002, 1 à la p. 6; Vazquez, *supra* note 10 à la p. 932. Ces fora sont, entre autres, la Cour internationale de justice, le Tribunal international du droit de la mer, l'OMC,...

³¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U.3 à l'art. 25 [*Statut de Rome*]. Alors que dans la version antérieure du *Statut de Rome* portant création de la Cour pénale internationale, il avait été prévu que cette Cour serait compétente pour juger les crimes commis par les personnes morales, la version finale de ce Statut n'a pas retenu pareille approche. Pour plus de détails au sujet du manque de mécanismes pénaux visant la répression des crimes commis par les organisations au niveau international, voir Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006 aux pp. 244-246. À propos de l'incompétence de la CPI à l'égard des affaires impliquant les personnes morales, voir Joanna Kyriakakis, «Corporations and the International Criminal Court : the Complementarity Objection Stripped Bare» (2008) 19 Crim. Law F. 115 à la p. 116; Ronald C. Slye, «Corporations, Veils, and International Criminal Liability» (2008) 33 Brook. J. Int'l L. 955 à la p. 955; Jan Wouters & Leen Chanet, «Corporate Human Rights Responsibility : A European Perspective » (2008) 6 Nw. J. Int'l H.R. 262 à la p. 263; Doug Cassel, «Corporate Aiding and Abetting of Human Rights Violations : Confusion in the Courts» (2008) 6 Nw. J. Int'l H.R. 304 à la p. 315; Andrew Clapham, «Extending International Criminal Law beyond the Individual to Corporations and Armed Opposition Groups» (2008) 6 J. Int Criminal Justice 899 à la p. 911; Kathryn Haigh, «Extending the International Criminal Court's Jurisdiction to Corporations : Overcoming Complementarity Concerns» (2008) 14 (1) Australian Journal of Human Rights 199; Joanna Kyriakakis, «Prosecuting Corporations for International Crimes: The Role for Domestic Criminal Law» dans Larry May & Zach Hoskins, dir., *International Criminal Law and Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 108. Et même si la CPI était compétente pour réprimer les

Certes, il existe des Codes de conduite publics (élaborés par les États ou par les organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, l'OIT ou l'OCDE) ainsi que des Codes de conduite privés (adoptés par les compagnies elles-mêmes) qui visent la régulation des activités des sociétés multinationales. Leur portée demeure toutefois limitée dans la mesure où, de par leur nature volontariste³², ils n'imposent, ni aux sociétés transnationales ni aux États, d'obligations pouvant être juridiquement sanctionnées³³. En outre, ces Codes ne prévoient aucun mécanisme efficace de contrôle et de sanction en cas de violation³⁴.

crimes commis par les personnes morales, elle ne se saisirait pas de toutes les affaires possibles mais seulement de celles qui sont suffisamment graves, la répression de la majeure partie des crimes revenant ainsi aux États en application du principe de complémentarité. Voir *Statut de Rome*, au para. 17 d); Benjamin Perrin, «Making Sense of Complementarity : The Relationship between the International Criminal Court and National Jurisdictions» (2006) 18 Sri Lanka J. Int'l L. 301; Josée-Anne Simard, «Les sociétés transnationales et leur responsabilité en droit international humanitaire : regards croisés entre la sanction et la prévention» (2009) 68 R. du B. 113 à la p. 152.

³² Martin Herbeg, «Private Authority, Global Governance, and the Law. The Case of Environmental Self Regulation in Multinational Enterprises» dans Gerd Winter, dir., *Multilevel Governance of Global Environmental Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 149 à la p. 172; Sara L. Seck, *Home State Obligations for the Prevention and Remediation of Transnational Harm : Canada, Global Mining and Local Communities*, Thèse de doctorat, Osgoode Hall Law School, York University, 2007 aux pp. 364-367, [State obligations]; Craig Forcese, «Corporate Accountability and International Trade Law» dans Daniel Bethlehem et al., dir., *Oxford University Press Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 723.

³³ Hans W. Baade, «The Legal Effects of Codes of Conduct for Multinational Enterprises» dans Norbert Horn, dir., *Legal Problems of Codes of Conduct for Multinational Enterprises*, Deventer, Kluwer, 1980, 9; Cynthia Day Wallace, *Legal Control of the Multinational Enterprise*, The Hague/Boston/London, Martins Nijhoff Publishers, 1982 à la p. 300; Zia-Zarifi, *supra* note 9 aux pp. 85-86; Meaghan Shaughnessy, «The United Nations Global Compact and the Continuing Debate about the Effectiveness of Corporate Voluntary Codes of Conduct» (2001) 12 Colo. J. I. E. L. P. 159 à la p. 160; Sophie Hsia, «Foreign Direct Investment and the Environment : Are Voluntary Codes of Conduct and Self-Imposed Standards Enough? » (2003) 9 Env'tl. Law. 673; Tracy M. Schmidt, «Transnational Corporate Responsibility for International Environmental and Human Rights Violations : Will the United Nations' Norms Provided the Required Means?» (2005) 36 Cal. W. Int'l L.J. 217 à la p. 218; Olivier De Schutter, «Transnational Corporations and Human Rights : An Introduction» dans Olivier De Schutter, dir., *Transnational Corporations and Human Rights*, New York, NYU School of Law, 2005, 5 à la p. 7; Veronica Besmer, «The Legal Character of Private Codes of Conduct :

Au Canada, bien qu'on ait constaté que les sociétés multinationales d'extraction des ressources naturelles participent à des atteintes aux droits de la personne et à l'environnement dans les pays en développement, le *Groupe consultatif des Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises extractives* s'est contenté de faire des recommandations au gouvernement fédéral pour l'élaboration de standards qui sont cependant loin d'être contraignants³⁵. En conséquence, dans sa réponse à ces recommandations, le gouvernement fédéral s'est gardé de prendre des mesures obligatoires à l'encontre des sociétés canadiennes œuvrant à l'étranger³⁶. Cela signifie donc qu'à ce

More than Just a Pseudo-formal Gloss on Corporate Social Responsibility» (2006) 2 Hastings Bus. L. J. 279 à la p. 284; Oshionebo, *supra* note 9 à la p. 22; Morgera, *Corporate Accountability*, *supra* note 18 à la p. 20. Voir aussi Canada, Vérificatrice générale, *L'examen environnemental à Exportation et développement Canada*, Rapport, juin 2009 au para. 32, en ligne : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_otp_200906_f_32632.html#hd5b (dernière vérification le 19 février 2010) : « [d]ans la pratique, lorsqu'il examine un projet visé par les Principes de l'Équateur, le personnel d'EDC doit garantir que ce projet respecte les normes de performance de la SFI. Cependant, les processus ou les procédures d'examen environnemental d'EDC ne mentionnent pas qu'il faut respecter les exigences particulières des Principes de l'Équateur qui font aussi partie des normes de performance de la SFI. Le personnel n'est pas tenu d'étayer sur des documents les travaux effectués pour démontrer qu'il a bien tenu compte de toutes les composantes des Principes de l'Équateur lors de l'examen du projet. Enfin, à l'issue de son examen, le personnel n'est pas obligé de conclure explicitement que le projet respecte les Principes de l'Équateur ».

³⁴ Voir Emeka Duruigbo, «Multinational Corporations and Compliance with International Regulations Relating to the Petroleum Industry» (2001) 7 Ann. Surv. Int'l & Comp. L. 101 à la p. 138; Kristina K. Herrmann, «Corporate Social Responsibility and Sustainable Development : The European Union Initiative as a Case Study» (2004) 11 Ind. J. Global Legal Stud. 205 à la p. 206; Barnali Choudhury, «Beyond the Alien Tort Claims Act : Alternative Approaches to Attributing Liability to Corporations for Extraterritorial Abuses» (2005) 26 Nw. J. Int'l L. & Bus. 43 à la p. 64.

³⁵ Voir Affaires étrangères et commerce international Canada, Advisory Group Report, *National Roundtables on Corporate Social Responsibility (CSR) and the Canadian Extractive Industry in Developing Countries*, en ligne : <http://geo.international.gc.ca/cip-pic/library/Advisory%20Group%20Report%20-%20March%202007.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

³⁶ Affaires étrangères et commerce international Canada, *Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*, mars 2009, en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ds/csr-strategy-rse-strategie.aspx?lang=fra> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [*Stratégies de RSE*].

jour, il n'existe toujours pas d'instruments capables de sanctionner, avec efficacité, la violation des normes protectrices de l'environnement par les sociétés transnationales présentes dans plusieurs pays en développement.

Comme nous l'avons déjà souligné, la logique commande que ce soit la justice de l'État où l'acte criminel s'est produit qui le réprime. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)³⁷ prévoit par exemple des sanctions pénales contre toute personne physique ou morale qui se livre à des activités de pollution au Canada³⁸. Mais à l'instar d'autres lois, les lois canadiennes relatives à la protection de l'environnement n'ont théoriquement qu'une portée nationale et, selon le principe de la territorialité, leurs effets ne peuvent pas être étendus aux actes prohibés commis en dehors des frontières du Canada. De même, l'existence des traités ratifiés dans le domaine de la protection de l'environnement n'est pas d'une grande utilité en cette matière puisque ces traités ne régissent pas les acteurs non-étatiques qui n'en sont pas signataires.

Or, grâce à sa législation à régime fiscal attractif, le Canada est l'un des États qui contribuent au développement croissant des activités des entreprises multinationales³⁹. Cet attrait est par exemple très accentué dans le domaine minier où le Canada est jusqu'ici

³⁷ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, [LCPE].

³⁸ *Ibid.* aux paras 272 (1) et 272 (2).

³⁹ Janis Sarra, «Corporate Social Responsibility in the Global Economy : Canadian Domestic Law and Legal Processes as a Vehicle for Creating and Enforcing International Norms» dans Patricia Hughes & Patrick Molinari, dir., *Participatory Justice in a Global Economy : The New Rule of Law*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004, 333 aux pp. 381-382.

considéré comme le pays comptant le plus de sociétés au monde⁴⁰. Or, il est bien connu que les opérations d'extraction et de raffinage des matières premières sont parmi les sources importantes de la pollution de l'environnement⁴¹. Comme nous l'avons déjà évoqué, la propension de polluer s'accroît énormément lorsque les sociétés d'extraction et de raffinage opèrent dans des pays où elles ne sont pas assujetties aux normes environnementales appropriées. Dans ces conditions, une application efficace des normes environnementales aux sociétés transnationales faisant affaire à partir du Canada pourrait aider à combattre sensiblement la dégradation de l'environnement.

D'un point de vue socio-politique, à l'instar d'autres peuples du monde, le peuple canadien s'intéresse de plus en plus à ce qui devrait être fait pour assurer une meilleure protection de la planète car les impacts de la destruction de l'environnement sont universels quel que soit l'endroit où surviennent les atteintes à l'environnement. Tenant compte de cette préoccupation et suite aux allégations de violations des règles relatives aux droits de la personne et d'atteinte à l'environnement aux Philippines par la société *TVI Resource Development*, le Comité permanent des affaires étrangères du Canada a, en 2005, appelé à la mise en place, au niveau national, de mécanismes juridiques pour s'assurer que les entreprises et les résidents canadiens soient tenus de rendre des comptes pour tout crime

⁴⁰ Selon le gouvernement fédéral, en 2008, le Canada occupait le premier rang mondial des destinations des capitaux investis dans l'exploration et l'exploitation minière en abritant les sièges sociaux de 75% des entreprises œuvrant dans ce domaine avec des intérêts dans 7809 propriétés minières situées dans plus de 100 pays. Voir *Stratégie de RSE*, supra note 36.

⁴¹ Voir Environnement Canada, *Sources de pollution*, en ligne : http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/Sources_de_pollution-WSF963E49C-1_Fr.htm (dernière vérification faite le 19 janvier 2010).

contre l'environnement et toute forme de violation des droits humains à l'étranger⁴². En réponse, le gouvernement du Canada a toutefois rejeté la proposition d'adopter des normes contraignantes à l'encontre des sociétés opérant à l'étranger évoquant des problèmes liés à la courtoisie internationale et à la procédure⁴³. Le gouvernement fédéral a plutôt opté pour l'organisation, de mai à novembre 2006, d'une série de tables rondes sur la responsabilité sociale des entreprises canadiennes œuvrant à l'étranger dans le secteur minier⁴⁴. En 2007, le Groupe consultatif des Tables rondes a soumis son rapport au gouvernement fédéral dans

⁴² Voir Affaires étrangères et commerce international Canada, «Les composantes d'une stratégie canadienne à l'égard des marchés émergents», *Rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, Recommandations numéros 17 et 18, en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/Content/HOC/committee/381/faae/reports/rp1953992/faaerp15/faaerp15-f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴³ Voir Affaires Étrangères et Commerce international Canada, «L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises», *Réponse du gouvernement au rapport du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, Ottawa, octobre 2005 aux pp. 10-11, en ligne : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/scfait-response-en.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Dans cette réponse, le gouvernement a fait savoir que «le droit canadien ne prévoit pas l'application hors frontières de ses prescriptions juridiques. En effet, l'application de la législation canadienne à l'étranger pourrait poser plusieurs problèmes, y compris celui de l'empiètement sur la souveraineté nationale d'États étrangers. À cela s'ajoutent les risques de litige lorsque la législation nationale d'un État ne concorde pas avec celle du Canada, outre les difficultés, pour les représentants du Canada, de réprimer des actes perpétrés dans un État étranger. De plus, le Canada s'oppose à l'application extraterritoriale des lois et compétences d'autres États à des Canadiens et des entreprises canadiennes, notamment lorsqu'il n'existe pas de liens suffisamment solides avec ces États et que leur action compromet la compétence législative du Canada ou les politiques canadiennes dans le domaine visé». Cette approche est également soutenue par le professeur John Ruggie, Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de la personne et les sociétés multinationales. Voir John Ruggie, «Promotion of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, Including the Right to Development : Business and human rights : Towards Operationalizing the "Protect, Respect and Remedy" Framework», *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, 22 April 2009 aux paras. 94-97, en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.13.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴⁴ Voir Affaires étrangère et commerce international Canada, Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises, en ligne : http://geo.international.gc.ca/cip-pic/current_discussions/csr-roundtables-en.asp (dernière vérification faite le 19 février 2010). Ces Tables rondes se sont échelonnées sur une période de dix mois dans plusieurs villes du Canada. Elles ont réuni, au sein d'un groupe consultatif, des représentants de la société civile, de l'industrie, du milieu universitaire, des milieux syndicaux et d'investisseurs. Le processus a aussi fait intervenir des représentants de collectivités touchées par les activités minières, pétrolières et gazières canadiennes dans les pays en développement.

lequel il est recommandé de poser des actes concrets en vue de s'assurer que les entreprises opérant dans l'extraction des ressources à l'étranger respectent les normes protectrices de l'environnement. Tout juste après la publication des recommandations du Groupe consultatif des Tables rondes sur la responsabilité sociale des entreprises extractives, la Chambre du Commerce du Canada⁴⁵ et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE)⁴⁶ ont mis en garde le gouvernement fédéral contre toute initiative d'adoption de mesures contraignantes à l'encontre des compagnies canadiennes œuvrant à l'étranger, préférant la promotion de la régulation par le biais des mesures volontaires⁴⁷. Dans sa réponse aux recommandations du Groupe consultatif, le gouvernement fédéral a essentiellement préféré s'en tenir à l'approche non contraignante dans la régulation des activités que les sociétés canadiennes mènent à l'étranger⁴⁸. C'est ainsi qu'il a proposé la création d'un bureau du Conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive chargé d'aider au traitement des litiges sans toutefois lui donner le pouvoir de formuler de recommandations contraignantes, ni de recommandations de politique publique ou législative⁴⁹. Parallèlement à cela, le Parlement n'a toujours pas réussi à voter le projet

⁴⁵ The Canadian Chamber of Commerce, *Response to the Federal Government on the Advisory Group Report to the National roundtables on CSR and the Canadian Extractive industry in Developing Countries*, en ligne : www.chamber.ca/cmslib/general/070726ResponseAdvisoryGroup.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴⁶ Prospectors & Developers Association of Canada (PDAC), *PDAC Responds to Corporate Social Responsibility (CSR) Report*, July 25, 2007, en ligne : www.pdac.ca/pdac/publications/na/070725.htm (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴⁷ Voir Communiqué des Membres du Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises ainsi que ceux du Groupe consultatif des Tables rondes sur la RSE disponible au : http://www.halifaxinitiative.org/updir/Nov_statement-francais.doc (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴⁸ *Stratégies de RSE*, supra note 36.

⁴⁹ *Ibid.*

de loi C-492 initié par le député Peter Julian et destiné à assurer le respect des normes relatives aux droits de la personne, aux travailleurs et à l'environnement par les sociétés opérant à l'étranger⁵⁰. Et même si ce Projet de loi était adopté, il ne réglerait que les aspects civils de la responsabilité des sociétés canadiennes à l'étranger. Malgré ses lacunes, le Projet de loi C-492 semble actuellement relégué aux oubliettes au profit d'un autre moins contraignant, le Projet de loi C-300⁵¹. Bien que ce projet de loi accorde aux personnes lésées le droit de déposer les plaintes contre les sociétés canadiennes au Canada, sa principale caractéristique consiste dans le fait qu'il ne comporte aucun mécanisme fiable d'indépendance puisque tout semble reposer sur le bon vouloir des ministres et autres agents du gouvernement⁵². En dépit des faiblesses de ce nouveau Projet de loi, le

⁵⁰ Voir Chambre des communes du Canada, *Projet de Loi C- 492 : Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales, (Promotion et Protection des droits de la personne à l'échelle internationale)*, 39ème législature, 2ème session (16 oct. 2007-7 sept. 2008), en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3197514&Language=f&Mode=1&File=24> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁵¹ Voir Chambre des communes du Canada, *Projet de loi C-300 : Loi sur la responsabilisation des sociétés minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*, 40e législature, 2e session, 2009, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3658424&Language=f&Mode=1&File=36> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁵² *Ibid.* à l'art. 4 : « (1) Dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi, les ministres reçoivent les plaintes relatives aux sociétés canadiennes qui exercent des activités minières, pétrolières ou gazières, déposées par tout citoyen ou résident permanent canadien ou tout résident ou citoyen d'un pays en développement où de telles activités ont lieu ou ont eu lieu. (2) La plainte est présentée par écrit, énonce les dispositions de l'article 5 qui auraient été enfreintes et les motifs raisonnables sur lesquels elle est fondée.

(3) S'il juge la plainte futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, le ministre qui la reçoit peut refuser d'examiner la question. Sinon, il est tenu de procéder à l'étude de la question qu'elle soulève et d'en évaluer la conformité avec les lignes directrices énoncées à l'article 5. (4) Dans le cadre de l'étude, le ministre qui reçoit la plainte peut tenir compte des renseignements provenant de la société ou du public, notamment des témoignages recueillis à l'extérieur du Canada. (5) Les ministres peuvent étudier la question de leur propre chef s'ils ont des motifs de croire qu'une société a contrevenu à une ligne directrice énoncée à l'article 5. Initiative des ministres. (6) Dans les huit mois suivant la réception de la plainte, les ministres publient dans la Gazette du Canada les résultats de toute étude entreprise en application du présent article. Publication des résultats. (7) S'il juge la plainte futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi aux termes du paragraphe (3), le ministre est tenu de fournir les motifs de sa décision et de les publier dans la Gazette du Canada. Publication des plaintes futiles ou vexatoires. (8) Les ministres avisent le président d'Exportation et développement

gouvernement fédéral continue d'appuyer la position des gens d'affaires canadiens qui le trouvent contraignant et donc inapproprié⁵³.

La position du gouvernement et des gens d'affaires canadiens n'est pas étrangère à la traditionnelle théorie du droit des compagnies qui stipule que celles-ci n'ont aucun autre devoir que celui de maximiser les profits pour leurs actionnaires. L'idée dominante étant que dans un monde en perpétuelle compétition, il n'existe qu'une seule responsabilité sociale pour l'entreprise à savoir augmenter ses profits⁵⁴. Actuellement, hormis quelques changements observés ici et là⁵⁵, force est de constater que cet accent mis sur le profit à tout prix continue de guider les activités de certaines sociétés⁵⁶. Or, les tribunaux et les auteurs n'ont cessé de nuancer cette recherche exagérée du profit au détriment de la responsabilité sociale en affirmant que les entreprises doivent opérer dans le respect de l'intérêt public⁵⁷.

Canada et le président de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada lorsqu'ils estiment que les activités minières, pétrolières ou gazières d'une société sont incompatibles avec les lignes directrices énoncées à l'article 5. (9) Les ministres avisent le gouverneur en conseil de toute incompatibilité avec les lignes directrices énoncées à l'article 5 qui entraîne ou qui peut entraîner une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales ou des violations graves des droits internationaux de la personne au sens de l'article 4 de la Loi sur les mesures économiques spéciales. (10) Les ministres peuvent recueillir, analyser, publier et diffuser des renseignements sur les activités minières, pétrolières ou gazières ainsi que sur les normes internationales en matière de droits de la personne, et fournir des services de consultation aux sociétés canadiennes sur ces normes ».

⁵³ Voir la lettre du Président de la Chambre de Commerce du Canada ainsi que les réponses du gouvernement en ligne : <http://www.chamber.ca/images/uploads/Letters/ministers050309-c-300-replies.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁵⁴ Voir Milton Friedman, cité par Eric Engle, «Extraterritorial Corporate Criminal Liability : A Remedy for Human Rights Violations?» (2006) 20(2) St. John's J. Legal Comment. 287 à la p. 308.

⁵⁵ Cynthia A. Williams & John M. Conley, «Is There an Emerging Fiduciary Duty to Consider Human Rights ?» (2005-2006) 74 U. Cin. L. Rev. 75 aux pp. 78-79.

⁵⁶ Jayne W Barnard, «Corporate Boards and the New Environmentalism» (2007) 31 Wm. & Mary E. L. P. Rev. 291 à la p. 291.

⁵⁷ Voir par exemple *Herald Co v. Seawell*, 472 F 2d 1081 (10th Cir. 1972) où la Cour d'appel fédérale américaine a notamment décidé qu'elle avait un pouvoir discrétionnaire de faire respecter l'intérêt public

La Cour suprême du Canada a par exemple jugé que dans leur prise de décision, les administrateurs d'une société ne doivent pas nécessairement privilégier la maximisation des profits. Selon le plus haut tribunal du Canada, «il peut être légitime pour le conseil d'administration, vu l'ensemble des circonstances dans un cas donné, de tenir compte notamment des intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement»⁵⁸ car «les intérêts de la société ne doivent pas se confondre avec ceux des actionnaires, avec ceux des créanciers ni avec ceux de toute autre partie intéressée»⁵⁹. De l'avis des commentateurs⁶⁰, la Cour suprême a, par là, ouvert une brèche permettant d'exiger que les entreprises se comportent d'une manière socialement responsable notamment en respectant les normes environnementales. C'est donc dire qu'en dehors du profit des actionnaires, les sociétés ont un certain devoir de respecter les droits du public spécialement le droit à la sécurité et à la bonne qualité de la

même si cela comportait des impacts négatifs sur les dividendes des actionnaires. Voir aussi Kent Greenfield, cité dans Engle, *supra* note 54 à la p. 308.

⁵⁸ *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] C.S.C. 68 au para. 42, [Ci-après *Peoples*].

⁵⁹ *Ibid.* au para. 43. Cette approche fut ultérieurement réitérée par le même tribunal dans *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560 aux paras. 39-40 : « [S]elon l'arrêt *Magasins à rayons Peoples* de notre Cour, bien que les administrateurs doivent agir au mieux des intérêts de la société, il peut également être opportun, *sans être obligatoire*, qu'ils tiennent compte de l'effet des décisions concernant la société sur l'actionnariat ou sur un groupe particuliers de parties intéressées [...]. En déterminant ce qui sert au mieux les intérêts de la société, les administrateurs peuvent examiner notamment les intérêts des actionnaires, des employés, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement», [Ci-après *BCE Inc.*].

⁶⁰ Voir Stéphane Rousseau, «Sans frontières? Les devoirs des administrateurs de sociétés par actions à la lumière de la jurisprudence récente» (2006) 1 C.P. du N. 101. Pour plus de commentaires sur cette décision, voir Michael Kerr et al., *Corporate Social Responsibility : A Legal Analysis*, Markham, Ont. : LexisNexis, 2009 aux pp. 120-129; Mohamed Khimji, « *Peoples v. Wise : Conflating Directors' Duties, Oppression, and Stakeholder Protection* » (2006) 39 U.B.C. L. Rev. 209 ; Ian B. Lee, « *Peoples Department Stores v. Wise and the 'Best Interests of the Corporation'* » (2005) 41 Canadian Business Law Review 212 ; Geneviève Dufour, *Le droit moderne des entreprises*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 à la p. 296.

vie⁶¹. À cet égard, les sociétés en général et les sociétés multinationales en particulier ont intérêt à observer le respect de ces droits afin d'éviter d'être perçues comme étant des entités dont les pratiques contribuent à la destruction de la qualité de la vie⁶².

Par ailleurs, il importe de mentionner que quelques années avant l'intervention de l'arrêt *Peoples*, la Cour suprême avait, dans *Canadien Pacifique Ltée*, statué que :

[i]l est clair qu'au cours des deux dernières décennies, les citoyens se sont fortement sensibilisés à l'importance d'assurer la protection de l'environnement et au fait que des conséquences pénales peuvent découler d'une conduite qui nuit à l'environnement. [...] Certains faits de pollution représentent effectivement la violation d'une valeur fondamentale et largement reconnue, valeur que nous appellerons le droit à un environnement sûr. Cette valeur paraît relativement nouvelle, encore que dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement d'un ensemble traditionnel et bien établi de droits et de valeurs déjà protégés par le droit pénal, son existence et ses modalités soient facilement perceptibles. Parmi les nouvelles composantes de cette valeur fondamentale, on peut sans doute compter la qualité de la vie et la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel. D'autre part, les valeurs plus traditionnelles ont simplement évolué et pris une certaine ampleur pour embrasser l'environnement à titre de sujet d'intérêt et de préoccupation en soi. Font partie des valeurs fondamentales qui sous-tendent les objets et les mécanismes de protection du droit pénal, le caractère sacré de la vie, l'inviolabilité et l'intégrité de la personne et la protection de la vie et de la santé humaines. L'on s'entend de plus en plus pour dire que la pollution de l'environnement, sous certaines formes et à certains degrés, peut, directement

⁶¹ Toutefois, dans la pratique, la portée du respect des intérêts des autres parties prenantes impliquées reste difficile à circonscrire car aussi bien dans l'arrêt *Peoples* que dans l'arrêt *BCE Inc.*, la Cour suprême n'a pas remis en cause le principe accordant la priorité aux intérêts des actionnaires. Selon la Cour, lorsque les intérêts de la société et ceux des autres parties prenantes sont en conflit, « l'obligation des administrateurs est alors envers la société et non envers les parties intéressées [...] les parties intéressées ont pour seule attente raisonnable celle que les administrateurs agissent au mieux des intérêts de la société ». Voir *BCE Inc.*, *supra* note 59 au para. 66.

⁶² Voir Alfred S. Farha, «The Corporate Conscience and Environmental Issues: Responsibility of the Multinational Corporation» (1990) 10 Nw. J. Int'l L. & Bus. 379 à la p. 384.

*ou indirectement, à court ou à long terme, être gravement dommageable ou dangereuse pour la vie et la santé humaines*⁶³.

Un tel langage de la part du plus haut tribunal canadien constitue un signal fort lancé à toute la population canadienne et au monde entier en vue d'une meilleure préservation de l'environnement. Ainsi, comme l'affirme Jerry DeMarco, la reconnaissance de l'importance capitale du droit à un environnement sûr par la Cour suprême devrait être suivie par des mesures concrètes qui ont un réel impact⁶⁴.

Face à l'augmentation des préoccupations relativement à la détérioration de l'environnement, il est opportun d'étudier comment la justice pourrait utilement exploiter cette ouverture de la Cour suprême afin de faire en sorte que même pour les activités se déroulant à l'étranger, les sociétés basées au Canada soient tenues de promouvoir et d'observer les normes environnementales du pays. La préservation de l'environnement étant devenue l'une des grandes préoccupations de la communauté internationale, l'absence d'institutions internationales chargées de punir les acteurs privés responsables de graves atteintes à l'environnement ne devrait pas constituer un prétexte pour la persistance d'une situation de déni de justice dans un monde qui devient de plus en plus un village planétaire. C'est pour cela qu'en attendant des mesures internationales efficaces⁶⁵, les pays riches,

⁶³ *Canadien Pacifique* note 25 au para. 55.

⁶⁴ DeMarco, «Fundamental Values», *supra* note 25 à la p. 163.

⁶⁵ Voir McCallion & Sharma, *supra* note 26. Les auteurs proposent la création du tribunal international de l'environnement. Voir aussi Choudhury, *supra* note 34 à la p. 57. L'auteure propose, soit l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale, soit la création d'un tribunal international spécial afin de juger

comme le Canada, devraient prendre des dispositions au niveau local pour mettre fin à l'impunité dont jouissent jusqu'ici certaines sociétés multinationales pour les crimes survenus à l'étranger⁶⁶. En effet, étant donné que les politiques internes de lutte contre la pollution de l'environnement apparaissent comme étant les plus cohérentes⁶⁷, il s'avère important de les aménager pour qu'elles puissent régir les situations présentant des dimensions internationales. La réglementation de la mondialisation économique est une action urgente qui nécessite que les législations internes viennent au secours des normes internationales et vice-versa⁶⁸.

Par ailleurs, les affaires impliquant les sociétés multinationales dans les pays d'accueil ont montré que l'absence de législation appropriée, associée au haut niveau de la corruption dans les pays en développement, rendent inefficaces leurs systèmes judiciaires⁶⁹.

les crimes commis par les compagnies transnationales. Voir aussi Haigh, *supra* note 31 qui propose l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale aux sociétés transnationales.

⁶⁶ Sara Seck, «Unilateral Home State Regulation : Imperialism or Tool for Subaltern Resistance?» (2008) 46 *Osgoode Hall L.J.* 565 à la p. 567. À propos de l'impunité dont jouissent les compagnies multinationales, voir Craig Forcese, «Deterring “Militarized Commerce”: The Prospect of Liability for “Privatized” Human Rights Abuses» (2000) 31 *Ottawa L. Rev.* 171 à la p. 174; David Weissbrodt, «Business and Human Rights» (2005) 74 *U. Cin. L. Rev.* 55 à la p. 57; Joanna Kyriakakis, «Australian Prosecution of Corporations for International Crimes-The Potential of the Commonwealth Criminal Code» (2007) 5 *J. Int. Criminal Justice* 809.

⁶⁷ Joseph F. C Dimento, *The Global Environment and International Law*, Texas, University of Texas Press, 2003 à la p. 159.

⁶⁸ Voir Guiguo Wang, «The Impact of Globalization on State Sovereignty» (2004) 3 *Chinese J. Int'l L.* 473 à la p. 474. L'auteur affirme que l'écart entre les normes nationales et internationales est en train de diminuer sensiblement. Voir aussi, dans le même sens, Catherine Brolmann, «Deterritorialization in International Law : Moving Away from the Divide Between National and International Law» dans Janne Nijman & André Nollkaemper, dir., *New Perspectives on the Divide Between National and International Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2007, 84.

⁶⁹ Voir Malcolm J. Rogge, «Towards Transnational Corporate Accountability in the Global Economy : Challenging the Doctrine of *Forum Non Conveniens* in In Re : Union Carbide, Alfaro, Sequihua, and

Il serait donc d'un intérêt pratique certain qu'on développe des mécanismes juridiques dans les pays d'origine afin d'amener les sociétés transnationales à se préoccuper de l'éthique environnementale dans leurs activités qu'elles mènent à l'étranger. C'est de cette façon qu'on pourrait les inciter à adopter des comportements socialement responsables afin qu'elles soient perçues comme de bons citoyens⁷⁰.

Du point de vue socio-économique, il n'y a pas de doute que l'adoption des comportements responsables améliorera l'image des sociétés multinationales⁷¹ puisque certaines d'entre elles sont pour l'instant considérées, à tort ou à raison, comme étant complices de gouvernements corrompus et irrespectueux des droits de la personne et des normes environnementales.

Par ailleurs, la répression des crimes commis à l'étranger n'est pas une pratique inconnue au Canada. À titre d'exemple, le paragraphe 3 de l'article 465 du *Code criminel* prévoit que les personnes qui complotent de commettre un acte criminel à l'étranger sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada. La compétence des tribunaux canadiens pour juger les crimes commis à l'étranger est aussi explicitement envisagée

Aguinda» (2001) 36 Tex. Int'l L. J. 299 à la p. 311. L'auteur rapporte un cas où un tribunal américain a rejeté, pour manque d'impartialité, une décision émanant d'un tribunal libérien. Voir aussi Rankin, *supra* note 24.

⁷⁰ Voir, dans ce sens Brent Fisse, «Criminal Law : The Attribution of Liability to Corporations : A Statutory Model» (1991) 13 Sydney L.R. 277; Brent Fisse, «Reconstructing Corporate Criminal Law : Deterrence, Retribution, Fault, and Sanctions» (1983) 56 South. Cal. L. R. 1141 aux pp. 1145 et ss, [Fisse, «Reconstructing»].

⁷¹ Delissa A. Ridgway & Maria A. Talib, « Globalization and Development - Free Trade, Foreign Aid, Investment and the Rule of Law» (2003) 33 Cal. W. Int'l L.J. 325 aux pp. 330-331.

lorsque les infractions ont été commises spécialement en violation des conventions internationales⁷². C'est dans cette perspective que le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁷³ instituant la compétence universelle qui permet de poursuivre au Canada les auteurs de ces crimes, quel que soit le lieu où ils ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou celle des victimes. De même, en 1997, le Canada a adopté une loi qui a modifié le *Code criminel* en vue de permettre que les tribunaux canadiens soient compétents pour juger les auteurs des crimes sexuels commis à l'étranger contre les enfants⁷⁴. Ces différentes lois, et bien d'autres⁷⁵, ont permis au Canada de se placer à l'avant-garde du développement du droit international⁷⁵. L'utilisation, par le Canada, de son droit pénal pour réguler les activités que ses sociétés mènent à l'étranger s'inscrirait dans la logique de ses traditionnels objectifs de protéger les valeurs fondamentales communes qui, de nos jours, deviennent de plus en plus supranationales.

Conscient de ce rôle qui revient au Canada de contribuer à l'efficacité des efforts de la communauté internationale en matière d'environnement, il nous paraît fondamental de réfléchir sur des mécanismes juridiques capables de permettre la répression des crimes

⁷² Voir *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 à l'art. 7, [*Code criminel*].

⁷³ *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, 2000, ch. 24, [LCHCG].

⁷⁴ Voir Projet de loi C-27 : *Loi modifiant le Code criminel (Prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, L.C. 1997, Ch. 16. Pour une analyse sur les enjeux de ce projet de loi, voir Benjamin Perrin, «Taking a Vacation from the Law? Extraterritorial Criminal Jurisdiction and Section 7(4.1) of the Criminal Code» (2009) 13 Can. Crim. L. Rev. 175, [Perrin «Taking a Vacation»].

⁷⁵ Sara L. Seck, «Submission to National Roundtables on Corporate Social Responsibility and the Canadian Extractive Sector in Developing Countries», Toronto Roundtable, September 13, 2006, en ligne : http://geo.international.gc.ca/cip-pic/library/CSR_Toronto_Submission_Sara_Seck.doc (dernière vérification faite le 10 décembre 2008).

contre l'environnement commis à l'étranger par des sociétés opérant à partir du territoire canadien.

Étant donné la faiblesse des législations ainsi que le manque de volonté politique dans les pays en développement⁷⁶, le Canada reste l'un des pays pouvant influencer le comportement des sociétés transnationales qui opèrent à partir de son territoire pour les amener à réaliser des investissements respectueux de l'environnement indépendamment du lieu où elles mènent leurs activités. Après tout, malgré la défaillance des gouvernements de certains États en développement, le Canada ne devrait pas ignorer que leurs populations ont toujours besoin de la bonne qualité de l'environnement pour survivre.

Une extension de la compétence des tribunaux canadiens en vue d'assurer la lutte contre la pollution serait du reste conforme aux instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement et notamment la *Déclaration de Rio* sur l'environnement et le développement⁷⁷ ainsi que la *Déclaration de Johannesburg* sur le développement

⁷⁶ À propos des causes de l'absence de la réglementation dans les pays en développement, voir Stiglitz, *supra* note 19 aux pp. 16-18; Olufemi O. Amao, «Corporate Social Responsibility, Multinational Corporations and the Law in Nigeria : Controlling Multinationals in Host States» (2008) 52 J. A. L. 89 à la p. 112.

⁷⁷ Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 12 août 1992, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principe n° 14, en ligne : <http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Ce principe prévoit que : « [l]es États devraient concorder efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme ».

durable⁷⁸. En conséquence, ne pas étendre la compétence pour réprimer les crimes contre l'environnement que les ressortissants canadiens commettent à l'étranger placerait le Canada en violation de ses obligations internationales tout en lui privant de son potentiel à stimuler la protection de l'environnement à l'échelle internationale. Face aux menaces de dégradation de l'environnement, les sociétés transnationales ne devraient plus continuer à jouir du vide juridique qui existe dans les différentes législations des pays en développement⁷⁹.

Vouloir étendre la législation canadienne aux crimes contre l'environnement commis à l'étranger peut à première vue s'avérer contraire au principe de la territorialité⁸⁰. Le principe de la territorialité en droit pénal veut qu'il soit de la responsabilité de chaque pays de réprimer toute infraction commise sur son territoire. Autrement dit, d'après ce principe, tout ce qui se produit sur le territoire d'un État déterminé relève de la loi de cet État. Ainsi, en cas d'infractions, chaque société multinationale devrait normalement être personnellement poursuivie par les tribunaux de l'État où survient la commission de l'acte prohibé.

⁷⁸Voir *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, 05 septembre 2002, Doc. N.U. A/CONF.199/20, au para. 5, en ligne : http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POI_PD.htm (dernière vérification faite le 19 février 2010). Ce paragraphe prévoit que : « [a]ussi assumons-nous notre responsabilité collective qui est de faire progresser et de renforcer, aux niveaux local, national, régional et mondial, les piliers du développement durable que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement ».

⁷⁹ Herrmann, *supra* note 34 à la p. 230.

⁸⁰ *Code criminel*, *supra* note 72 au para. 6 (2).

Le principe de la territorialité répond à deux considérations juridico-diplomatiques. Il y a d'abord la notion de courtoisie qui veut qu'aucun État ne puisse s'intéresser aux infractions commises hors de son territoire⁸¹. Ensuite, il y a le principe de souveraineté qui donne à chaque État un droit légitime de refuser à ce qu'un autre État s'ingère dans le règlement des affaires qui surviennent sur son territoire⁸².

Toutefois, la conception restrictive du principe de la territorialité présente le risque de favoriser l'impunité surtout en ce qui concerne les atteintes à l'environnement se produisant à l'étranger dans le cadre des activités des entreprises multinationales. En effet, bien que la quasi-totalité des sociétés transnationales soient gérées à partir des pays riches où les lois protectrices de l'environnement sont les mieux élaborées, pour des raisons d'économie, ces sociétés ne veulent pas imposer à leurs filiales ou partenaires étrangers, les standards environnementaux exigés dans leurs pays d'origine. Ces sociétés continuent ainsi de tirer profit des législations des pays en développement qui comportent des lacunes relativement à la protection de l'environnement⁸³. C'est pour éviter des cas de déni de justice que cette recherche propose que malgré l'existence du principe de la territorialité, les sociétés transnationales répondent, à leur domicile ou résidence, des actes criminels susceptibles de se produire pendant l'exécution de leurs activités à l'étranger dans la

⁸¹ *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022 à la p. 1047 (Motifs du juge La Forest), [*Tolofson*].

⁸² *Ibid.*

⁸³ Voir Michelle Flores, «A Practical Approach to Allocating Environmental Liability and Stabilizing Foreign Investment in the Energy Sectors of Developing Countries» (2001) 12 *Colo. J. I. E. L. P.* 141 à la p. 142.

mesure où la destruction de l'environnement peut provoquer des conséquences néfastes pour l'humanité toute entière.

Cette recherche propose ainsi des bases juridiques pouvant permettre au droit canadien d'être appliqué aux sociétés transnationales opérant à l'étranger à partir du Canada afin de venir à bout des crimes contre l'environnement que ces sociétés peuvent commettre ou contribuer à commettre dans les pays en développement. En effet, la mondialisation économique a entraîné la faiblesse des États en développement et, par ricochet, la montée de la criminalité transfrontalière⁸⁴. Devant le poids économique et politique grandissant des sociétés transnationales, les pays en développement semblent alors fragilisés de toute part⁸⁵, ce qui ne fait qu'aggraver les cas d'inégalités sociales. Étant présenté comme l'un des États progressistes en matière de démocratie et du respect des droits humains, le Canada devrait contribuer à corriger cette situation d'inégalités sociales. Or, pour l'instant, il n'est plus un secret pour personne que les sociétés canadiennes continuent de se livrer, à l'instar d'autres sociétés, à la dégradation des droits de l'homme et de l'environnement en toute impunité⁸⁶. Même si l'Agence Canadienne de Développement International affirme qu'elle aide dans la résolution pacifique des conflits

⁸⁴ Lan Cao, « The Transnational and Sub-National in Global Crimes » (2004) 22 Berkeley J. Int'l L. 59; Mireille Delmas-Marty, «Le droit pénal comme éthique de la mondialisation» (2004) R.S.C.D.P.C 1.

⁸⁵ Voir Joanna Kyriakakis, «Freeport in West Papua : Bringing Corporations to Account for the International Human Rights Abuses under Australian Criminal and Tort Law» (2005) 31 Monash U. L. Rev. 95 à la p. 102.

⁸⁶ Chi Carmody, «Talisman Energy, Sudan, and Corporate Social Responsibility» (2000) 38 Can. Y.B. Int'l L. 237; Force, *supra* note 66 aux pp. 173-175; Sara L. Seck, «Home State Responsibility and Local Communities : The Case of Global Mining» (2008) 11 *Yale Hum. Rts. & Dev. L.J.* 177 aux pp. 183-184 [Seck, « State Responsibility »].

environnementaux dans certains pays en développement⁸⁷, cela s'avère inefficace lorsque les atteintes à l'environnement sont le résultat d'une grande criminalité.

Cette recherche part du postulat selon lequel la valeur que représente la protection de l'environnement au Canada exige d'adopter une nouvelle conception du principe de la territorialité. À cet égard, nous verrons qu'une approche plus réaliste du principe de la territorialité peut entraîner la responsabilité pénale des sociétés opérant à partir du Canada du fait des crimes contre l'environnement survenus à l'étranger. Avant d'y arriver, nous analyserons d'abord le régime répressif du droit canadien de l'environnement. Cette analyse sera uniquement faite à partir des infractions prévues à la LCPE. Le constat majeur que l'on va faire est que depuis que la protection de l'environnement a été élevée au rang de valeur fondamentale au Canada, la LCPE a été renforcée par des dispositions de nature criminelle que le Parlement a adoptées en vertu de ses prérogatives constitutionnelles. Par la suite, dans la première partie, nous allons rechercher le fondement de la compétence extraterritoriale des tribunaux canadiens afin de montrer qu'il est possible qu'une société opérant à l'étranger à partir du Canada puisse être reconnue coupable d'un ou plusieurs crimes contre l'environnement à l'étranger. Outre que l'interprétation téléologique ou contextuelle des dispositions de la LCPE peut permettre d'avancer que l'atteinte des

⁸⁷ Voir Ressources naturelles Canada, *Stratégie de développement durable*, en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/sdd#mondiale> (dernière vérification faite le 19 février 2010) : « [I]’ACDI a consenti une aide à l’ombudsman du Pérou pour l’aider à examiner un plus grand nombre de dossiers et à fournir des conseils concernant des différends environnementaux entre les industries minières et des hydrocarbures et les collectivités avoisinantes ».

objectifs véhiculés par cette loi passe par son application extraterritoriale, nous constaterons qu'en vertu du critère du lien réel et important, spécialement le principe de la nationalité et celui de la compétence de protection et de la territorialité objective, une société canadienne peut être poursuivie pour les crimes contre l'environnement matériellement survenus à l'étranger. Enfin, en vertu du droit international coutumier, cette thèse montrera qu'une société basée au Canada peut aussi être reconnue coupable des atteintes à l'environnement survenues à l'étranger lorsque ces atteintes atteignent le degré de gravité comparable à celui du génocide ou des crimes contre l'humanité.

Par la suite, la deuxième partie nous permettra d'aborder les mécanismes par lesquels les crimes contre l'environnement sont imputés aux personnes morales. En premier lieu, nous verrons dans quelle mesure une organisation, dont la personnalité juridique repose sur une fiction juridique, peut pourtant encourir la responsabilité pénale en matière environnementale. Dans cette partie, il sera essentiellement question d'analyser les nouvelles dispositions du *Code criminel*⁸⁸ relatives à l'imputation de la responsabilité criminelle aux organisations. Nous nous rendrons compte que contrairement à l'ancienne approche de la *common law* sur l'attribution de la responsabilité pénale aux personnes morales, les nouvelles dispositions comportent la potentialité de fonder la responsabilité pénale des organisations dans plusieurs cas de commission des crimes que ce soit ceux de *mens rea* subjective ou ceux de *mens rea* objective. Enfin, dans la mesure où les nouvelles

⁸⁸ *Code criminel*, supra note 72 aux arts. 22.1 et 22.2.

dispositions du *Code criminel* parlent de la participation criminelle en général, nous remarquerons que selon la nature de la conduite d'un ou plusieurs cadres supérieurs, une société peut être l'auteur réel ou le complice des crimes contre l'environnement.

Chapitre préliminaire : Un bref rappel du droit pénal canadien applicable à l'environnement

Qu'elles résultent d'une décision délibérée de violer la loi ou d'une négligence grave, certaines atteintes à l'environnement apparaissent de plus en plus comme étant de véritables crimes qui doivent être traités avec rigueur afin que les sanctions prévues pour réprimer ce genre d'infractions soient susceptibles d'exercer un véritable effet de dissuasion⁸⁹. Même si le droit pénal de l'environnement ne fait que commencer à prendre forme au Canada, on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit du résultat d'un long processus. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le droit pénal canadien relatif à l'environnement a subi des transformations progressives à mesure que les préoccupations environnementales se sont fait sentir dans l'opinion publique. Pour comprendre l'ampleur de ces transformations, il convient de parler de l'évolution historique de l'utilisation du droit pénal pour protéger l'environnement (1) avant d'analyser le régime de la responsabilité pénale en matière environnementale (2).

⁸⁹ Voir Mark A. Cohen, « Environmental Crime and Punishment : Legal/Economic Theory and Empirical Evidence on Enforcement of Federal Environmental Statutes» (1992) 82 J. Crim. L. & Criminology 1054 à la p. 1105.

Section 1. Évolution historique de l'utilisation du droit pénal pour protéger l'environnement

Les mécanismes juridiques relatifs à la protection de l'environnement sont, au Canada, à l'instar de ceux d'autres pays, relativement récents. Selon Estrin, même si, depuis la fin du 19^{ème} siècle, il y eut, au niveau fédéral et provincial, des lois qui, indirectement, assuraient la protection de l'environnement⁹⁰, plusieurs d'entre elles n'ont pu être mises en œuvre à cause de leur manque de précision⁹¹. Avant les années 1950, l'environnement ne suscitait pas de préoccupations particulières quant à la nécessité de sa protection et il n'existait pas un droit de l'environnement digne de ce nom. Les problèmes environnementaux qui se posaient étaient essentiellement réglés, souvent sans succès, au moyen des procédures privées de *common law*⁹² et quelques fois par l'application du droit pénal classique⁹³. Des obstacles de plusieurs ordres s'étaient dressés contre l'application du droit pénal aux différentes infractions contre l'environnement. Il sied d'en examiner quelques uns.

⁹⁰ Voir, par exemple, *The Act for the Better Protection of Navigable Stream and Rivers*, Can. Stat. 1873, c. 65; *The Fisheries Act*, Can. Stat. 1895, c. 27, *The Public Health Act*, Ont. Stat. 1887, c. 38.

⁹¹ David Estrin, «Annual Survey of Canadian Law-Part 2-Environmental Law» (1975) 7 *Ottawa L. Rev.* 397 à la p. 401.

⁹² *Groat c. La ville d'Edmonton*, [1928] R.C.S. 522.

⁹³ Estrin, *supra* note 91 aux pp. 399-400.

Sous-section 1. Les obstacles à l'application du droit pénal aux infractions contre l'environnement

Jusqu'au milieu des années 1950, peu de progrès avaient été réalisés par le législateur afin de répondre efficacement aux préoccupations des citoyens quant à la nécessité de réprimer les atteintes à l'environnement qui avaient débuté depuis des décennies déjà. Quoique vivement souhaitée, l'adoption de mesures législatives contraignantes contre les responsables des atteintes à l'environnement n'avait pas jusque-là retenu l'attention du législateur. Plusieurs arguments avaient été avancés pour empêcher que le droit pénal s'applique aux crimes contre l'environnement. D'une part, on constatera qu'avant une prise de conscience décisive (3), des théories d'ordre socio-économique et philosophique furent développées pour soustraire le domaine de l'environnement du champ d'application du droit pénal (1). Bien que ces arguments n'aient pas suffi à empêcher l'adoption des mesures répressives visant à sanctionner les auteurs des infractions à la législation environnementale, selon les récents arguments, ces mesures présenteraient des difficultés d'ordre pratique qui contribueraient à les rendre inappropriées à réprimer les atteintes à l'environnement (2).

Paragraphe 1. Les arguments d'ordre socio-économique et philosophique sur l'inopportunité du droit pénal de l'environnement

L'un des principaux arguments avancés par ceux qui s'opposaient farouchement à l'application du droit pénal aux atteintes à l'environnement tournait autour de considérations d'ordre socio-économiques. La question centrale était celle de l'opportunité pour les pouvoirs publics de réprimer les infractions contre l'environnement alors que la plupart des activités à l'origine de ces infractions sont d'un intérêt socio-économique évident. Les autorités politiques avaient, dès le départ, embrassé l'approche des acteurs économiques qui ne voulaient pas que la conduite de leurs affaires soit soumise à des garde-fous issus du droit pénal. Selon ces autorités, bien que le droit à un environnement sain soit important, il ne pouvait supplanter les avantages socio-économiques procurés par les pollueurs qui, pour la plupart, étaient des sociétés commerciales. L'argument habituellement avancé voulait que l'application des sanctions pénales pour réprimer la conduite des sociétés pouvait menacer indûment les intérêts des actionnaires et des employés⁹⁴. À cette époque, où tout semblait être dominé par le capitalisme fort, il faut souligner que des privilèges énormes étaient concédés aux sociétés supposées ne procurer que bien-être à la population. Dans la pratique, ces privilèges se traduisaient par une

⁹⁴ Cristina De Maglie, «Models of Corporate Criminal Liability in Comparative Law» (2005) 4 Wash. U. Global Stud. L. R. 547 à la p. 548.

tolérance aveugle des actes attentatoires à l'environnement commis par ces sociétés⁹⁵. Par conséquent, quel que soit leur degré de gravité, les atteintes à l'environnement n'étaient pas perçues comme heurtant les valeurs sociales fondamentales⁹⁶, ce qui limitait considérablement la probabilité de leur répression⁹⁷.

Les arguments d'ordre économique contre l'application du droit pénal aux atteintes à l'environnement étaient en outre confortés par des considérations techniques dues au fait que les auteurs de ces atteintes étaient essentiellement des sociétés commerciales. Les opposants à la responsabilité pénale environnementale utilisaient en quelque sorte les mêmes arguments que ceux prônés par les opposants à l'imposition de la responsabilité pénale aux personnes morales. Plus précisément, pour soutenir qu'il n'était pas juridiquement possible d'imputer la responsabilité pénale environnementale aux personnes morales, ils estimaient que, dans la mesure où une personne morale n'avait ni la main pour commettre matériellement l'acte illégal, ni l'intelligence pour être consciente de ses actes, il

⁹⁵ Harry J. Glasbeek, «Why Corporate Deviance Is not Treated as Crime -The Need to Make 'Profits' a Dirty Word» (1984) 22 Osgoode Hall L. J. 393 à la p. 394.

⁹⁶ Robert Iseman, «Criminal Responsibility of Corporate Officials for Pollution of the Environment (1972) 37 Albany L. Rev. 61 à la p. 65. À l'heure actuelle, bien que ces considérations soient en général écartées par la common law et le législateur, elles sont loin d'avoir totalement disparu. À ce sujet, voir David R. Boyd, *Unnatural Law : Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Toronto, UBC Press, 2003 aux pp. 251-252.

⁹⁷ Peter N. Nemetz, «Federal Environmental Regulation in Canada» (1986) 26 Nat. Resources J. 551 à la p. 551.

aurait été inapproprié de la tenir criminellement responsable étant donné que l'acte criminel doit avoir été volontairement posé pour être répréhensible⁹⁸.

La responsabilité pénale des personnes morales s'était principalement heurtée à l'obstacle lié au fait que, traditionnellement, l'imposition de toute sanction criminelle doit être justifiée par un degré de culpabilité suffisant pour emporter la conviction du tribunal hors de tout doute raisonnable. Dès lors, bien qu'une organisation soit légalement considérée comme une personne, il paraissait inconcevable qu'elle soit tenue pénalement responsable car elle ne pouvait pas penser par elle-même. En conséquence, il n'était pas possible qu'elle ait l'état d'esprit blâmable requis pour être criminellement responsable⁹⁹. Comme nous le verrons, cet obstacle a été contourné au Canada par l'adoption de la théorie de l'identification qui permet aux personnes morales d'être pénalement tenues responsables des crimes commis par leurs dirigeants.

⁹⁸ Gerhard O. W. Mueller, «*Mens rea* and the Corporation- A Study of the Model Penal Code Position on the Corporate Criminal Liability» (1957) 19 U. Pitt. L. Rev. 21 à la p. 22; Leonard Herschel Leigh, *The Criminal Liability of Corporations in English Law*, London, Weidenfeld & Nicolson, 1969 à la p. 15, [Leigh, *Liability in English Law*]; C.M. Fien, «Corporate Responsibility under Criminal Law-A Study of *mens rea* of Corporations» (1973) 5 Man L. J. 421, 421; Leonard Herschel Leigh, «The Criminal Liability of Corporations and Other Groups» (1977) 9 Ottawa L. Rev. 247, [Leigh, «Corporations and Other Groups»]; John C. Jr. Coffee, «No Soul to Damn : No Body to Kick : An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment» (1981) Michigan L. Rev. 386; Michael B. Metzger, «Corporate Criminal Liability for Defective Products : Policies, Problems, and Prospects» (1984) 73 Geo L.J. 1 à la p. 47, citant William Blackstone qui soutenait que : « [a] corporation cannot commit treason, or felony, or other crime, in its corporate body »].

⁹⁹George F. Canfield, «Corporate Responsibility for Crime» (1914) 14 Colum. L. Rev. 469 à la p. 477 : « [a] corporation as we have seen, must be treated, in general as if it were a person, but this is not to say that it is in fact a living person, possessing all the attributes of such a person. It is, therefore, not only not easy or logical to ascribe to a corporation an evil mind, but it is absolutely impossible to do so, except, of course, by a purely arbitrary and irrational fiction ».

De nombreux autres arguments ont aussi été développés pour soustraire les personnes morales à l'emprise du droit pénal. À titre illustratif, citons l'argument qui soutenait que les objectifs visés par la sanction pénale, à savoir la dissuasion, la rétribution et la réhabilitation, ne pouvaient être atteints étant donné qu'il n'est pas possible d'emprisonner la personne morale¹⁰⁰. En effet, il était allégué que, contrairement au droit de la responsabilité civile, le droit pénal ne pouvait s'appliquer aux personnes morales dépourvues de caractéristiques des êtres humains leur permettant de sentir, physiquement et psychologiquement, les effets de la punition¹⁰¹.

Des facteurs d'ordre philosophique expliquent également l'absence des mesures contraignantes pour protéger l'environnement avant la deuxième moitié du XXème siècle. Au sein de la société canadienne par exemple, une conception philosophique anthropocentrique voulait que l'être humain n'ait pas de limites à propos de ce qu'il peut exiger de l'environnement naturel, que ce soit sur le plan de la production, de la consommation ou de l'élimination des déchets¹⁰². Selon cette approche philosophique, le bien-fondé des politiques écologiques devrait être apprécié au regard de la valeur que

¹⁰⁰ Voir Mueller, *supra* note 98 à la p. 29. Voir aussi Joseph Groia & Linda Adams, «Searching for a Soul to Damn and a Body to Kick : The Liability of Corporate Officers and Directors» (1990) Meredith Mem. Lect. 127; Vikramaditya S. Khanna, «Corporate Criminal Liability : What Purpose Does it Serve? » (1996) 109 Harvard L. R. 1477 à la p. 1478; Alan C. Michaels, «Fastow and Arthur Andersen : Some Reflections on Corporate Criminality, Victim Status, and Retribution» (2004) 1 Ohio St. J. Crim. L. 551; Samuel W. Buell, «The Blaming Function of Entity Criminal Liability» (2006) 81 Indiana L. J. 473 à la p. 501; Andrew Weissmann & David Newman, «Rethinking Criminal Corporate Liability» (2007) 82 Indiana L. J. 411 à la p. 428.

¹⁰¹ Voir Leigh, *Liability in English Law*, *supra* note 98 à la p. 5

¹⁰² Voir Canada, Commission de réforme du droit. *Les crimes contre l'environnement*, Document de travail 44, Ottawa, 1985 à la p. 17, [Crimes].

l'environnement procure à l'espèce humaine quant à ses besoins et désirs¹⁰³. Ainsi, tout ce qui limite la jouissance et la consommation continue des ressources naturelles devrait être combattu.

Outre les arguments socio-économiques et philosophiques, il convient de signaler d'autres considérations développées essentiellement par une partie de la doctrine américaine et mettant en cause l'actuel régime répressif du droit de l'environnement. Ces considérations sont principalement d'ordre pratique.

Paragraphe 2. Les arguments d'ordre pratique supposés entraver l'efficacité du droit pénal en matière d'environnement

Une partie des récentes recherches ont dégagé des considérations d'ordre pratique qui justifieraient l'inefficacité du droit pénal à protéger convenablement l'environnement. Les tenants de ces considérations estiment que l'actuel régime pénal du droit de l'environnement devrait être revu¹⁰⁴. D'une part, on avance que la plupart des lois environnementales s'assignent des objectifs difficilement atteignables et que, de ce fait, leur violation devient moins susceptible de sanctions pénales¹⁰⁵. De même, la législation environnementale serait trop ambitieuse en imposant des standards plus élevés, irréalistes et

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Richard J. Lazarus, «Meeting the Demands of Integration in the Evolution of Environmental Law : Reforming Environmental Criminal Law» (1995) 83 *Geo L.J.* 2407; Kathleen F. Brickey, «Environmental Crime at the Crossroads : The Intersection of Environmental and Criminal Law Theory» (1996) 71 *Tul. L. Rev.* 487.

¹⁰⁵ Voir Brickey, *ibid.* à la p. 500.

hors de portée de la science et de l'administration disponible, ce qui compliquerait l'application des normes pénales en cas de violation¹⁰⁶. Ensuite, le droit de l'environnement serait également à la base de l'inefficacité de son régime pénal puisqu'il est en perpétuel changement, ce qui poserait le problème de l'équité. Il est en effet avancé qu'étant donné que la législation environnementale est, pour la plupart des cas, basée sur une science souvent incertaine, son changement constant devient inévitable. Ceci entraînerait la conclusion qu'il ne pourrait y avoir de solution définitive possible car au lieu d'apporter une réponse optimale aux problèmes posés, l'adoption de la législation environnementale deviendrait un processus continu d'expérimentation¹⁰⁷. L'instabilité de la législation environnementale serait ensuite aggravée par la nature changeante de l'opinion publique ainsi que les divergences de valeurs et d'intérêts entre les membres du pouvoir législatif¹⁰⁸. Ces divergences auraient pour conséquence l'imprécision des dispositions législatives, ce qui, dans un délai très court, peut donner lieu à des protestations et revendications en vue de leur révision.

Finalement, l'inapplicabilité du droit pénal en matière environnementale trouverait son fondement dans le fait que le droit de l'environnement est d'un degré de complexité élevé. La complexité du droit de l'environnement aurait pour cause, entre autres, le fait que, depuis quelques années, les normes environnementales seraient devenues

¹⁰⁶ Voir Lazarus, *supra* note 104 à la p. 2426.

¹⁰⁷ Daniel A. Farber, «Environmental Protection as a Learning Experience» (1994) 27 *Loy. L. A. L. Rev.* 791 à la p. 791; Lazarus, *supra* note 104 à la p. 2427.

¹⁰⁸ Lazarus, *ibid.* à la p. 2427; Brickey, *supra* note 104 à la p. 500.

«multidimensionnelles»¹⁰⁹ dans la mesure où elles engloberaient des notions qui les rendent beaucoup plus techniques, obscures et différenciées. Selon Lazarus, la technicité du droit de l'environnement reposerait sur le fait que cette matière est progressivement alimentée par d'autres disciplines comme les sciences, l'ingénierie et l'économie dont le langage s'accorderait difficilement avec le langage juridique¹¹⁰. Son obscurité proviendrait de l'important volume de sa réglementation qui rendrait difficile la localisation d'une règle particulière¹¹¹. Quant à sa différenciation institutionnelle, elle serait liée au fait que le pouvoir de création, de régulation et d'application de normes environnementales est entre les mains de plusieurs institutions¹¹², ce qui en compliquerait la coordination.

Pour certains auteurs donc, la combinaison de tous ces facteurs constituerait une source d'incertitude sur ce que le droit pénal de l'environnement est réellement ou doit être et, partant, sur les conduites devant être réprimées¹¹³. Par conséquent, le droit pénal serait inapplicable à l'environnement à cause des risques évidents d'absence de prévisibilité et d'équité généralement attendues de toute justice pénale.

Il importe de noter toutefois que le caractère ambitieux de la réglementation environnementale est à relativiser. Même si les objectifs des législations environnementales

¹⁰⁹ Lazarus, *ibid.* à la p. 2429.

¹¹⁰ *Ibid.* à la p. 2430.

¹¹¹ *Ibid.* à la p. 2437.

¹¹² Voir Peter H. Schuck, «Legal Complexity : Some Causes, Consequences, and Cures» (1992) 42 Duke L. J. 1 à la p. 4.

¹¹³ Voir Brickey, *supra* note 104 à la p. 501.

sont rarement atteints à cause des difficultés qu'ont les êtres humains à renoncer à leurs habitudes, il s'agit généralement d'objectifs atteignables. En plus, le fait que les objectifs d'une législation ne soient pas atteints n'implique pas que les mesures répressives qu'elle prévoit doivent nécessairement devenir caduques. En général, que les objectifs d'une loi soient entièrement atteints ou non, les poursuites pénales sont déclenchées à la suite de l'adoption de comportements spécifiques prohibés comme le fait de ne pas se conformer à une exigence bien définie¹¹⁴.

En ce qui concerne les changements qui affectent les législations environnementales, étant donné que les réalités d'aujourd'hui ne seront pas nécessairement celles de demain, les normes y relatives sont inévitablement appelées à évoluer. Comme nous l'avons déjà souligné, il y a trente ans, la protection de l'environnement ne suscitait aucune préoccupation. Mais l'accumulation des atteintes à l'environnement a provoqué des nouvelles menaces à la qualité de la vie et de la santé humaines, exigeant l'intervention du législateur. Ne datant pas de très longtemps, le droit de l'environnement peut parfois se montrer incohérent. Toutefois, cela ne constitue pas une justification pour ne pas l'assortir de dispositions répressives pour assurer son autorité en cas de violations des normes environnementales. La possibilité que la législation environnementale soit instable ne doit donc pas conduire à l'abandon de la répression des atteintes à l'environnement alors même

¹¹⁴ Lois J. Schiffer & James F. Simon, «The Reality of Prosecuting Environmental Criminals : A Response to Professor Lazarus» (1995) 83 Geo L. J. 2531 aux pp. 2533-2534.

que la Cour suprême du Canada a affirmé à maintes reprises que le droit pénal doit être prêt à s'adapter à l'évolution des valeurs qu'il est appelé à protéger¹¹⁵.

Quant à l'éventuelle complexité du droit de l'environnement, au lieu de conduire à l'abandon du régime pénal actuel, elle devrait plutôt occasionner son renforcement. À défaut de ce renforcement, les responsables des violations des normes environnementales risqueraient de multiplier les actes nuisibles à l'environnement. Il s'ensuit que le fait que le droit de l'environnement implique plusieurs domaines scientifiques met au jour la nécessité que son régime répressif soit renforcé. Par ailleurs, ce ne sont pas toutes les poursuites des atteintes à l'environnement qui sont complexes dans la mesure où le caractère criminel de certains actes de pollution est souvent facilement détectable.

Ceci dit, le constat de la complexité du droit de l'environnement n'est pas passé inaperçu devant les tribunaux canadiens. D'une façon ou d'une autre, la Cour suprême du Canada a, par exemple, pu faire état du caractère diffus et obscur de la matière environnementale et partant, de la législation y relative. À titre illustratif, dans *Friends of the Oldman River Society*¹¹⁶, le plus haut tribunal canadien a reconnu que « l'environnement est un sujet diffus [...], une matière obscure qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences, sans un grand chevauchement et une grande

¹¹⁵ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213 à la p. 297, [*Hydro-Québec*].

¹¹⁶ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1R.C.S.3, [*Oldman River*].

incertitude »¹¹⁷. Un pareil constat a également été fait par la même Cour dans les arrêts *Canadien Pacifique Ltée*¹¹⁸, *Hydro-Québec*¹¹⁹ et *Hudson*¹²⁰.

Cependant, loin de conclure à l'inapplicabilité du droit pénal à l'environnement comme le suggèrent les auteurs précités, la Cour suprême a plutôt encouragé la prise de décision par tous les échelons de gouvernement afin de s'assurer d'un degré maximal d'efficacité¹²¹. Ce faisant, la Cour suprême a montré que la complexité en matière d'environnement nécessite le recours à des mesures dissuasives conséquentes afin de barrer la route à la dégradation de notre milieu naturel.

En outre, l'observation attentive des critères utilisés par les auteurs pour conclure à l'inadéquation des mesures pénales pour sanctionner les violations des normes environnementales suggère qu'ils sont plutôt tous liés et peuvent donc être expliqués conjointement. En effet, on se rend compte que c'est la complexité même de l'objet du droit de l'environnement qui est à la base du caractère changeant de la législation et que, d'autre part, c'est dans la perspective d'éviter des révisions fréquentes que le législateur a adopté des règles dont la portée est souvent ambitieuse et formulée de manière générale.

¹¹⁷ *Ibid.* aux p. 63-65.

¹¹⁸ *Canadien Pacifique*, *supra* note 25 au para. 43.

¹¹⁹ *Hydro-Québec*, *supra* note 115 à la p. 286.

¹²⁰ 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241 au para. 33, [*Hudson*].

¹²¹ *Hydro-Québec*, *supra* note 115 à la p. 299.

Ainsi donc, la prévision de standards plus élevés, dans des termes parfois généraux, est inhérente à toute la problématique de l'environnement¹²².

Logiquement donc, la complexité de la problématique environnementale ne peut conduire à envisager l'impossibilité d'assurer la préservation de l'environnement par l'application du droit pénal. Comme l'a bien souligné la Cour suprême, dans *Consolidated Maybrun Mines Ltd*¹²³ :

[L]a multiplication des mécanismes réglementaires et des structures administratives correspondantes reflète la volonté de l'État d'intervenir dans des sphères d'activités dont la complexité croissante, que ce soit dans le domaine comme l'économie, les moyens de communication, la technologie de la santé ou l'environnement, fait appel à une expertise en constante évolution et requiert des instruments normatifs qui permettent une intervention ponctuelle, rapide et répondant aux circonstances particulières de la situation. L'efficacité de ces instruments dépend dans une bonne mesure des sanctions pénales qui assurent leur autorité¹²⁴.

Il en découle que la complexité en matière environnementale exige plus d'attention de la part des autorités compétentes dans l'adoption d'un régime pénal adéquat et équitable pour punir, dissuader et partant, prévenir, avec efficacité, les atteintes à l'environnement.

¹²² *Canadien Pacifique*, supra note 25 au para. 43 : « [L]a nature de l'environnement [...] ne se prête pas à une codification précise. Les lois sur la protection de l'environnement ont donc été rédigées d'une façon qui permette de répondre à une vaste gamme d'atteintes environnementales, y compris celles qui n'ont peut-être même pas été envisagées par leurs rédacteurs ».

¹²³ *R. c. Consolidated Maybrun Mines Ltd.*, [1998] 1 R.C.S. 706.

¹²⁴ *Ibid.* aux pp. 721-722.

On peut donc constater que devant l'immensité de l'ampleur des dégâts susceptibles de provenir de la détérioration de l'environnement, les arguments invoqués pour justifier l'inapplicabilité du droit pénal à ce domaine ne sont pas parvenus à annihiler l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de punir les responsables des crimes contre l'environnement.

Sous-section 2. La prise de conscience sur la nécessité d'arrêter les graves atteintes à l'environnement

Si les mentalités avaient commencé à changer sensiblement dès les années 1950, il aura fallu attendre les années 1970 pour assister à la naissance d'une véritable législation environnementale au Canada. Plus exactement, c'est à partir de l'année 1955, suite à la pression exercée par l'industrialisation et l'urbanisation, que la gestion des problèmes liés à l'environnement a commencé à susciter des inquiétudes pour l'administration. Au cours de cette période, contrairement à ce que prônaient les théories anthropocentriques, on a finalement réalisé que le problème environnemental ne consistait plus en une simple relation entre les individus et la nature mais était plutôt devenu une menace pour la collectivité dans son ensemble¹²⁵. C'est ainsi que les gouvernements provinciaux commencèrent à réduire les privilèges dont jouissaient jusque-là les grands pollueurs. Ceux-ci se virent ainsi interdire de porter atteinte, comme bon leur semblait, à certains

¹²⁵ Estrin, *supra* note 91 à la p. 402.

biens communs dont l'air et l'eau. On assista à l'adoption de normes législatives telles que la *Loi ontarienne sur la Commission des ressources en eau*¹²⁶, la *Loi sur le contrôle de la pollution de la Colombie-Britannique*¹²⁷, etc.

Comme pour précipiter cette révolution, il y a eu la naissance, vers les années 1960, d'un vaste mouvement d'environnementalistes et économistes constitué notamment de penseurs scientifiques comme Rachel Carson, Ronald Coase, etc. Ce mouvement avait fait le constat que les êtres humains sont portés à maximiser l'accumulation de profits en ignorant souvent les effets néfastes de leurs actes. Il estimait cependant qu'une société qui aspire à la survie et à la prospérité doit identifier et comprendre les véritables conséquences de l'interaction des décisions individuelles¹²⁸. Contrairement au courant anthropocentrique, le professeur Coase soulignait par exemple qu'en matière environnementale, il ne devrait plus être acceptable de limiter l'analyse au niveau de la différence entre les avantages que les pollueurs procuraient à la société et le coût des atteintes à l'environnement. Selon l'économiste Coase, on devrait plutôt apprécier la différence entre le coût de la prévention de la pollution et celui de l'arrêt des activités polluantes¹²⁹. Le professeur Coase était ainsi convaincu que la prévention de la pollution nécessitait un coût minime que les compagnies polluantes pouvaient supporter tout en continuant à bien mener leurs activités. Pour la

¹²⁶ *Ontario Water Resources Commission Act*, 1956, Ont. Stat. 1956 c. 62.

¹²⁷ *British Columbia Pollution Control Act*, 1956, B.C. Stat. 1956 c. 36.

¹²⁸ Zygmunt J.B. Plater, « From the Beginning, a Fundamental Shift of Paradigms : A Theory and Short History of Environmental Law » (1994) 27 *Loy. L. A. L. Rev.* 981 à la p. 982.

¹²⁹ Ronald H. Coase, « The Problem of Social Cost » (1960) 3 (1) *J. L. & Econ.* 1 à la p. 11.

pensée environnementaliste, il n'était plus acceptable que la société continue de permettre aux pollueurs d'opérer comme s'ils étaient dans une île déconnectée du reste de la collectivité sans qu'elle coure le risque de se noyer, à court ou à long terme¹³⁰.

La pensée environnementaliste fut reprise, au milieu des années 1960, par la société civile y compris les médias, ce qui accéléra le processus d'adoption de la législation protectrice de l'environnement. En 1970, plusieurs provinces canadiennes possédaient déjà des dispositifs législatifs réglementant la gestion de l'environnement. C'est au cours de cette même période qu'au niveau fédéral, des modifications furent apportées à la *Loi sur les pêcheries*¹³¹ et à la *Loi sur la marine marchande*¹³² afin de renforcer et élargir la portée de leurs dispositions. La même année 1970 marqua l'adoption par le Canada de plusieurs lois destinées principalement à la protection de l'environnement notamment la *Loi sur les ressources en eau du Canada*¹³³, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*¹³⁴, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*¹³⁵, la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*¹³⁶, etc. En 1972, le Québec adopta, à son tour, la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹³⁷. On remarquera que l'année 1972 est également celle de la première déclaration des Nations Unies faite à l'issue de la conférence de Stockholm sur

¹³⁰ Plater, *supra* note 128 à la p. 982.

¹³¹ S.R.C. 1970 c. F-14 (1970).

¹³² S.R.C. 1970 c. S-9 (1970).

¹³³ S.R.C 1970 c. 5 (1er Supp.) (1970).

¹³⁴ S.R.C. 1970 c. 47 (1er Supp.) (1970).

¹³⁵ S.R.C 1970 (1^{er} Supp.) c. 2.

¹³⁶ S.R.C. 1970 c. A-19.

¹³⁷ L.R.Q., c. Q-2.

l'environnement humain¹³⁸. Cette déclaration fut la première à soulever, dans un cadre international, la corrélation entre les questions environnementales et les questions économiques. Elle proposait que les problèmes de développement des pays soient résolus en tenant compte des problèmes environnementaux.

En 1973, la totalité des provinces canadiennes étaient prêtes à passer à l'étape de la concrétisation de l'initiative législative en faveur de la protection de l'environnement par la création d'institutions administratives chargées de mettre en œuvre la législation environnementale¹³⁹.

Malgré ces avancées significatives, le professeur Tancelin est d'avis qu'il serait inapproprié de soutenir que la législation de l'époque constituait réellement un droit protecteur de l'environnement¹⁴⁰. Les difficultés relatives à l'équilibre entre les considérations socio-économiques et les impératifs de la sauvegarde de l'environnement n'ont, en effet, jamais cessé de se manifester dans le subconscient du législateur¹⁴¹. À différentes occasions, au lieu d'envisager les mesures rigoureuses qui reflètent la

¹³⁸ *Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain*, 1972, Doc. NU A/CONF/48/14/Rev.1.

¹³⁹ Estrin, *supra* note 91 à la p. 405.

¹⁴⁰ Voir Maurice Tancelin, «L'environnement et la responsabilité civile délictuelle en 'Common law' canadienne» (1977) 23 McGill L. J. 163 à la p. 172.

¹⁴¹ Il faut noter que jusqu'aujourd'hui, les traces de ces considérations sont perceptibles à travers la LCPE notamment au niveau du paragraphe 156. (1) qui envisage la possibilité qu'une entreprise qui fabrique, importe et vend des véhicules, moteurs et équipements, puisse être dispensée d'observer les normes environnementales lorsque cette observation peut lui créer des difficultés financières. L'un des problèmes qui peuvent en découler est celui relatif à la détermination du seuil de ces difficultés financières. En effet, il est possible que plusieurs entreprises cherchent à bénéficier de cette disposition en avançant l'argument des difficultés financières.

réprobation morale et les stigmates¹⁴², de simples mesures de discipline furent privilégiées pour essayer d'amener les pollueurs au respect de l'environnement. Le manque de rigueur de ces mesures a inévitablement eu comme conséquence l'intensification des pratiques dommageables à l'environnement.

Comme on le voit, le droit de l'environnement est le fruit d'un difficile équilibre d'intérêts antagonistes. Dans sa tentative de satisfaire toutes les parties intéressées, le législateur a adopté des règles généralement neutres, mais malheureusement inefficaces. Les toutes premières lois fédérales relatives à l'environnement¹⁴³ étaient ainsi dépourvues d'un régime d'interdictions et de sanctions susceptibles de dissuader les auteurs des actes attentatoires à l'environnement¹⁴⁴. Ce n'est donc pas étonnant qu'en 1986, Environnement Canada qui rendait publique son étude sur l'état de l'environnement dans le pays, faisait savoir que malgré l'entrée en vigueur de la législation environnementale fédérale depuis le début des années 1970, la situation ne s'était guère améliorée¹⁴⁵. Le constat général était que cette législation n'avait pas permis d'atteindre les objectifs que le Parlement s'était assignés. Bien au contraire, l'on s'est rendu compte que la qualité de l'environnement

¹⁴² Voir Maryse Grandbois, «Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité» (1988) 21 *Criminologie* 57 à la p. 61.

¹⁴³ Par exemple la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, S.C. 1974-75-76, c. 72.

¹⁴⁴ Grandbois, *supra* note 142 à la p. 57. Voir aussi Jean Héту, «Les sanctions pénales et la protection de l'environnement» (1989) 49 R. du B. 494 à la p. 499.

¹⁴⁵ Voir Environnement Canada, *L'état de l'environnement au Canada*, Ottawa, 1986. Voir aussi Environnement Canada, *L'intégral système de gestion des produits chimiques*, Ottawa, 1986; Environnement Canada et Santé et Bien être social Canada, *Rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement*, Ottawa, 1986. Ces rapports révélaient que la législation environnementale d'alors ne permettait manifestement pas d'identifier les substances susceptibles d'être toxiques et qu'il était plus qu'urgent d'établir un régime permettant au gouvernement d'évaluer les matières qui pourraient être nocives pour la santé et l'environnement avant qu'elles soient utilisées.

s'était considérablement détériorée causant ainsi d'énormes dommages au bien-être des citoyens et des écosystèmes¹⁴⁶. Un an plus tard, dans une nouvelle étude, Environnement Canada se montra extrêmement préoccupé du fait que :

[l]es résidus de produits chimiques sont partout : dans nos maisons, dans nos bureaux et dans nos usines, dans les villes et sur les fermes, dans les régions sauvages très éloignées des sources de contamination. [...] Le fait qu'on puisse déceler, chez la plupart des humains, la présence de produits chimiques synthétiques constitue une preuve évidente de l'insouciance avec laquelle nous utilisons ces produits.¹⁴⁷

Un changement de mentalités devenait dès lors une nécessité absolue. Alors qu'au tout début, la mise en œuvre de la législation environnementale était essentiellement basée sur la négociation et les procédures administratives, les sanctions pénales furent dès lors valorisées afin de tenter de favoriser l'efficacité de la législation environnementale¹⁴⁸. À différentes occasions, les lois fédérales relatives à la protection de l'environnement subirent des modifications afin de tenir compte de la nature évolutive des problèmes environnementaux.

Au milieu des années 1980, le processus de modification de la législation environnementale fédérale fut accéléré par des préoccupations de plus en plus nombreuses

¹⁴⁶ Voir Grandbois, *supra* note 142 aux pp. 58-59.

¹⁴⁷ Environnement Canada, *Le droit à un environnement sain : Aperçu du projet de loi sur la protection de l'environnement*, Ottawa, 1987 à la p.1.

¹⁴⁸ Dianne Saxe, *Environmental Offences- Corporate Responsibility and Executive Liability*, Aurora, Canada Law Book Inc., 1990 aux pp. 29-30.

que suscitait chez le public la présence de substances toxiques dans l'environnement. Ces préoccupations ont atteint leur point culminant suite à la diffusion de nouvelles par les médias, d'une part, à propos de la contamination chimique consécutive aux fuites du lieu d'enfouissement de *Love Canal*, situé près de *Niagara Falls*, dans l'État de New York, et, d'autre part, à propos de la découverte de résidus toxiques dans la rivière *St-Clair*, près de Windsor, en Ontario.

En 1988, le projet de loi C-74 (*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*)¹⁴⁹ fut adopté par le Parlement afin de renforcer la législation environnementale fédérale¹⁵⁰. Dans ce processus, non seulement les dispositions pénales furent introduites dans la *LCPE* mais aussi certaines lois furent abrogées pour être intégrées dans la nouvelle loi, plus englobante et plus contraignante¹⁵¹. En 1999, la *LCPE* a, à son tour, été modifiée¹⁵² afin d'y inclure de nouvelles interdictions et de prendre en compte les nouveaux défis comme la découverte de nouvelles formes de substances toxiques, l'émergence de certains principes internationaux tels que le principe de précaution ou celui de développement durable, la nécessité d'associer les peuples autochtones dans le processus de la protection de

¹⁴⁹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. 1985, ch-16 (4^e Supp.).

¹⁵⁰ La *LCPE* (1988) a intégré des lois entières ainsi que des dispositions de lois choisies administrées par Environnement Canada. Elle a notamment intégré la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, S.C. 1974-75-76, c. 72, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.C. 1970-71-72, c. 47 ainsi que la *Loi sur l'immersion des déchets en mer*, S.C. 1974-75-76, c. 55 tout en retenant les dispositions importantes de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, L.R.C. 1985, c. C-11 relativement aux substances nutritives de même que certaines dispositions de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, L.R.C. 1985, c. E-10.

¹⁵¹ Comme par exemple la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. E-12.

¹⁵² Voir *LCPE*, *supra* note 37.

l'environnement, etc.¹⁵³. L'actuelle version de la LCPE est intervenue après la publication du rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes présenté en 1995¹⁵⁴. Globalement, les recommandations de ce rapport invitaient le gouvernement canadien à doter la LCPE d'une nouvelle approche avec le développement durable comme but stratégique dominant ayant comme piliers le principe de la prévention de la pollution, le principe de précaution, le principe de la responsabilité de l'utilisateur et du producteur ainsi que l'approche écosystémique et la biodiversité¹⁵⁵. En raison de son volume et des nouveautés qu'elle apporte, la nouvelle version de la LCPE constitue, à n'en point douter, la pierre angulaire du dispositif législatif fédéral pour la protection de l'environnement.

Finalement, l'observation de la pratique législative montre que, depuis quelques années, le régime pénal de l'environnement devient de plus en plus attrayant. Contrairement à ce qui avait été avancé, les récents développements révèlent que le droit de l'environnement est en train de s'accorder aussi bien avec le droit pénal qu'avec le droit criminel. Cela n'est qu'une suite logique du constat selon lequel la dégradation de l'environnement affecte la santé, la sécurité et les valeurs de l'être humain que le droit

¹⁵³ Voir Robert Daigneault, «La LCPE : portée et enjeux» dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement*, les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 aux pp. 238-239.

¹⁵⁴ Canada, Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Rapport, Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution*, Ottawa, 1995.

¹⁵⁵ Voir Parlement du Canada, *Historique du projet de loi C-32*, en ligne : [http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=C32&source=Bills_House_Government&Parl=36&Ses=1#\(1\)txt](http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=C32&source=Bills_House_Government&Parl=36&Ses=1#(1)txt) (dernière vérification faite le 19 février 2010). [*Historique du projet de loi c-32*].

criminel est justement destiné à protéger. Le régime de la responsabilité pénale environnementale au Canada reflète dorénavant plus ou moins cette réalité.

Section 2. Le régime de la responsabilité pénale en matière d'environnement

En 1978, dans l'arrêt *Sault-Ste-Marie*, la Cour suprême du Canada a jugé que la catégorie d'infractions contre le bien-être public dont font partie les infractions en matière de pollution, n'exigeait pas la *mens rea*, ces infractions n'étant pas criminelles au vrai sens du mot¹⁵⁶. Quelques années plus tard, dans une affaire de dépôt des déchets dangereux dans une rivière, un juge de la Cour du Territoire du Yukon se montra plus audacieux en estimant que :

[t]he range of inherent criminality in pollution offences can be extreme. Actions may be negligent or premeditated and the ramifications may range from trivial littering offences to offences precipitating untold destruction to resources, property and in some cases death. [...] but pollution offences must be approached as crimes, not as morally blameless technical breaches of a regulatory standard¹⁵⁷.

¹⁵⁶ *R. c. Sault-Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1312, [*Sault Ste-Marie*]. Voir aussi Pierre Robert, «Les défis du droit pénal de l'environnement : les régimes de responsabilité pénale de *Sault Ste-Marie* à *Wholesale Travel*» (1993) 34 C. de D. 803 à la p. 804.

¹⁵⁷ *R. v. United Keno Hill Mines Ltd*, (1980) 10 C.E.L.R. 43 à la p. 47 (Youk.Terr. Ct.), [*Keno Hill*].

En 1985, dans un document de travail publié par la *Commission de réforme du droit du Canada*, les commissaires recommandèrent la criminalisation de certaines atteintes à l'environnement parce qu'ils étaient d'avis que :

[c]ertains faits de pollution représentent effectivement la violation grave d'une valeur fondamentale et largement reconnue, valeur que nous appellerons le droit à un environnement sûr. Cette valeur paraît relativement nouvelle, encore que dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement d'un ensemble traditionnel et bien établi de droits et de valeurs déjà protégés par le droit pénal, son existence et ses modalités soient facilement perceptibles. Parmi les nouvelles composantes de cette valeur fondamentale, on peut sans doute compter la qualité de la vie et la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel. D'autre part, les valeurs plus traditionnelles ont simplement évolué et pris une certaine ampleur pour embrasser l'environnement à titre de sujet d'intérêt et de préoccupation en soi. Font partie des valeurs fondamentales qui sous-tendent les objets et les mécanismes de protection du droit pénal, le caractère sacré de la vie, l'inviolabilité et l'intégrité de la personne et la protection de la vie et de la santé humaines. L'on s'entend de plus en plus pour dire que la pollution de l'environnement, sous certaines formes et à certains degrés, peut, directement ou indirectement, à court ou à long terme, être gravement dommageable ou dangereuse pour la vie et la santé humaines¹⁵⁸.

Dix ans plus tard, la Cour suprême du Canada endossait l'approche de la Commission de réforme du droit quant au caractère fondamental qu'incarne la valeur relative à la protection de l'environnement¹⁵⁹. La même idée sera ensuite reprise dans les décisions ultérieures rendues par le plus haut tribunal du pays¹⁶⁰. À chaque fois, la Cour suprême réitérait l'avis selon lequel la protection de l'environnement constitue désormais une valeur

¹⁵⁸ *Crimes*, *supra* note 102 à la p. 10.

¹⁵⁹ *Canadien Pacifique*, *supra* note 25 à la p. 1076.

¹⁶⁰ *Hydro-Québec*, *supra* note 115 à la p. 297 : « la responsabilité de l'être humain envers l'environnement est une valeur fondamentale de notre société ». Voir aussi *Hudson*, *supra* note 120.

fondamentale qui justifie valablement l'intervention du Parlement en vertu de ses prérogatives constitutionnelles en matière criminelle¹⁶¹.

Jusqu'à présent cependant, force est de constater que le *Code criminel* ne contient toujours pas d'infraction nommément appelée «crime contre l'environnement» tel que le proposait la Commission de réforme du droit du Canada. En effet, il faut dire qu'après avoir proposé la création d'une infraction contre l'environnement dans le *Code criminel*, la Commission de réforme¹⁶² est, deux ans plus tard, revenue sur ses propositions. La Commission a constaté que sa proposition était devenue inutile puisque, « le dommage écologique gravement dommageable ou dangereux pour la vie et la sécurité est réprimé par les crimes de négligence contre la personne et par le nouveau crime de mise en danger »¹⁶³.

Il est à noter néanmoins que cette justification de la nouvelle attitude adoptée par la Commission de réforme du droit n'était pas convaincante dans la mesure où l'infraction initialement proposée était destinée à réprimer les atteintes à l'environnement sans nécessairement tenir compte de leurs effets immédiats ou lointains sur la sécurité et la vie des individus¹⁶⁴. Pour l'instant donc, à quelques exceptions près¹⁶⁵, la totalité du droit pénal

¹⁶¹ Voir par exemple *Hydro-Québec, ibid.* à la p. 297 : « [l]e droit criminel doit pouvoir s'adapter à nos nouvelles valeurs et les protéger ».

¹⁶² Voir *Crimes, supra* note 102 aux pp.10-11.

¹⁶³ Canada, Commission de réforme du droit, *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (Rapport n°31), Ottawa, CRDC, 1987 à la p.106, [*Nouvelle codification*].

¹⁶⁴ Voir *Crimes, supra* note 102 aux pp. 24 et s.

¹⁶⁵ Par exemple, les articles 219, 220 et 221 du *Code criminel* sur la négligence criminelle sont applicables aux infractions contre l'environnement.

de l'environnement se retrouve dans les dispositions prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

Cette section brossera le tableau de l'état actuel du régime répressif canadien en matière environnementale. Nous n'allons pas analyser tout le droit pénal canadien applicable à l'environnement. Nous nous limiterons aux dispositions prévues à la Loi Canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE). Avant d'y arriver, il importe de signaler que dans l'ensemble, la pollution de l'environnement présente des degrés de gravité divers. Comme l'affirmait la Commission de réforme du droit :

[l]a pollution de l'environnement comporte une échelle de gravité très étendue. Elle peut être sans conséquence ou encore tolérable pour peu qu'elle soit contrôlée dans une certaine mesure, eu égard aux avantages que tire la société de l'activité qui en est la cause; elle peut aussi être intolérable et être un sujet de répulsion et de réprobation pour la société. Par ailleurs, elle peut résulter d'un accident ou d'une simple imprudence, mais elle peut aussi être le fruit de l'imprudence grave, de l'insouciance ou de la volonté¹⁶⁶.

Ainsi, même si, de par sa nature et la portée de l'ensemble de la réglementation qu'elle crée, la LCPE rentre dans la catégorie de législations réglementaires, il est important de noter que certaines infractions qu'elle prévoit font partie du corps d'infractions adoptées en vertu des prérogatives du Parlement en matière criminelle. Étant donné qu'il est loisible au Parlement de déterminer le degré de culpabilité qu'il souhaite

¹⁶⁶ *Crimes, supra* note 102 à la p. 4.

attacher à une interdiction criminelle¹⁶⁷, la LCPE prévoit autant les infractions réglementaires de responsabilité stricte que les infractions criminelles.

Sous-section 1. Infractions de responsabilité stricte

Avant l'arrêt *Sault-Ste-Marie*, il était généralement admis qu'une personne pouvait se rendre pénalement responsable en vertu de deux régimes de responsabilité : la responsabilité absolue et la responsabilité criminelle. Alors qu'en vertu de la responsabilité absolue l'accusé est poursuivi pour la simple commission de l'acte prohibé, sans qu'on cherche à savoir quel était son état d'esprit au moment des faits, la responsabilité criminelle exige, quant à elle, qu'en plus de la commission de l'acte prohibé, l'accusé ait eu l'intention de le faire soit en ayant voulu ou prévu le résultat, soit en ayant refusé de se soucier des conséquences éventuelles.

Dans l'affaire *Sault-Ste-Marie*, la Cour suprême du Canada a constaté qu'il n'était plus acceptable de garder les seuls deux régimes de responsabilité pénale. Le besoin de justice fondamentale recommandait de créer une troisième catégorie de responsabilité qui soit l'intermédiaire entre les deux premières en donnant l'occasion à l'accusé de prouver la diligence qu'il aurait exercée pour éviter l'infraction. Elle a donc créé les infractions de

¹⁶⁷ *Hydro-Québec*, supra note 115 à la p. 290.

responsabilité stricte dont l'accomplissement de l'acte comporte certes une présomption d'infraction tout en « laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires »¹⁶⁸. Plus tard, la Cour suprême confirmera le principe en ajoutant une autre règle de taille imposée par la *Charte canadienne des droits et libertés* voulant que l'infraction réglementaire assortie de sanctions d'emprisonnement soit réputée de responsabilité stricte car il serait contraire à l'idée de justice fondamentale de priver la liberté à une personne sans lui laisser l'occasion de présenter ses arguments sur les éventuelles précautions nécessaires qu'elle aurait prises¹⁶⁹. Selon la Cour suprême, l'évaluation de la preuve des précautions nécessaires consiste en un :

*[e]xamen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question*¹⁷⁰.

En matière d'infractions de responsabilité stricte donc, la poursuite doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le défendeur a commis l'acte prohibé alors que le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense d'erreur de fait raisonnable ou celle de diligence raisonnable¹⁷¹.

¹⁶⁸ *Sault Ste-Marie*, supra note 156 à la p. 1326.

¹⁶⁹ *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486 à la p. 515.

¹⁷⁰ *Sault Ste-Marie*, supra note 156 à la p. 1326.

¹⁷¹ *Ibid.* à la p. 1325.

Comme le remarque la professeure Grandbois, à l’instar d’autres lois portant sur la protection de l’environnement, la LCPE sanctionne quatre catégories de comportements fautifs à savoir le défaut d’autorisation administrative, le non-respect des normes réglementaires, le rejet de substances nuisibles dans l’environnement et le refus d’obtempérer à une demande administrative. Chaque catégorie regroupe des infractions très différentes quant à leur gravité ou leurs conséquences¹⁷². À titre d’exemple, l’article 283 de la LCPE dispose que « nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction à la présente loi autre que celle visée à l’article 273 qui a été commise sciemment et celles visées aux articles 228 et 274 s’il établit qu’il a exercé toute la diligence voulue pour l’empêcher ». Autrement dit, toutes les infractions prévues par la LCPE admettent la défense de diligence à l’exception de celles qui sont définies aux articles 228 et 274 ainsi que l’infraction visée à l’article 273 lorsqu’elle est commise sciemment.

Le point focal des incriminations prévues à la LCPE est l’article 272 (1) qui dispose que :

[c]ommet une infraction quiconque contrevient : a) à la présente loi ou à ses règlements; b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi; d) à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi; e) à l’accord visé à l’article 295.

¹⁷² Voir Grandbois, *supra* note 142 à la p. 63.

La lecture attentive du paragraphe 272 (1) LCPE montre que les infractions de responsabilité stricte prévues à la LCPE peuvent être de plusieurs ordres. Sans être exhaustif, on citera le refus d'élaborer et/ou d'exécuter un plan de prévention de la pollution¹⁷³; le manquement à l'obligation de fournir au ministre des renseignements réglementaires en cas de fabrication ou d'importation des substances dangereuses¹⁷⁴; la violation des interdictions ou restrictions relatives à la quantité ou à la concentration permise pour une substance à rejeter dans l'environnement, à vendre, à importer, à utiliser au Canada ou à exporter du Canada¹⁷⁵; le défaut de signaler, à un agent de l'autorité ou au public, le rejet, dans l'environnement, des substances interdites ou le refus de signaler les urgences ou de prendre de mesures protectrices de l'environnement¹⁷⁶. Sont également réprimés en vertu de la LCPE le fait de ne pas se conformer aux restrictions relatives à l'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux¹⁷⁷ ou leur abandon en cours de route¹⁷⁸ etc.

À cette liste de contraventions, il faut ajouter le défaut d'exécuter les mesures de rechange convenues en vertu d'un accord prévu à l'article 295 LCPE. La LCPE indique en outre que lorsqu'elles ne sont pas faites sciemment, la communication des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs ainsi que la production de documents

¹⁷³ LCPE, *supra* note 37 au para. 56 (1).

¹⁷⁴ *Ibid.* à l'art. 81.

¹⁷⁵ *Ibid.*, à l'art. 92.1, 94, 100, 101, 102, 167, 177.

¹⁷⁶ *Ibid.* aux paras. 95 (1), 169 (1), 179 (1), 201 (1) et 212 (1).

¹⁷⁷ *Ibid.* au para. 186 (1).

¹⁷⁸ *Ibid.* au para. 186 (2).

comportant des renseignements faux ou trompeurs constituent également des infractions de responsabilité stricte¹⁷⁹.

En règle générale, la commission de ces infractions n'exige pas la présence d'atteintes à l'environnement. Ces infractions sont principalement destinées à assurer le respect des mesures administratives. C'est la violation des mesures administratives qui est ici visée qu'il y ait eu des dommages à l'environnement ou non¹⁸⁰. À titre d'exemple, une société canadienne qui ne signalerait pas l'émission dans l'environnement de substances interdites pourrait être poursuivie que cette émission ait causé des dommages ou non. Cette société ne pourrait se disculper que si elle apporte les preuves convaincantes sur sa diligence à éviter la commission de l'infraction ou sur son erreur de fait.

Cette catégorie de dispositions est la plus fréquemment employée dans la législation. Elle a le potentiel d'assurer convenablement la protection de l'environnement quoique de façon indirecte. Le problème est que lorsque les moyens d'assurer le contrôle efficace manquent, la commission de ces infractions ne sera pas constatée facilement en l'absence de dommage tangible à l'environnement. Ce peut notamment être le cas dans un État où les agences administratives de contrôle ne disposent pas de moyens matériels et humains à la hauteur de la complexité de certaines infractions aux normes environnementales. C'est

¹⁷⁹ *Ibid.* au para. 273 (1).

¹⁸⁰ M. Faure & M. Visser, «How to Punish Environmental Pollution - Some Reflections on Various Models of Criminalization of Environmental Harm» (1995) 3 E. J. C. C. L. & C.J. 316 à la p. 320.

d'ailleurs de cette faiblesse des normes environnementales que profitent souvent la plupart de sociétés polluées.

En plus des infractions de responsabilité stricte, le régime répressif du droit canadien de l'environnement est également composé d'infractions criminelles.

Sous-section 2. Infractions de nature criminelle

Même si l'arrêt *Sault-Ste-Marie*¹⁸¹ a dégagé les critères de distinction des infractions, peu d'auteurs ont pu analyser les dispositions répressives de la législation environnementale canadienne dans l'optique de procéder à une qualification des infractions conformément à cette décision. Plusieurs auteurs se sont plutôt contentés des affirmations selon lesquelles il n'existerait pas, en droit canadien, de crimes contre l'environnement à proprement parler¹⁸². Cependant, d'autres auteurs ont admis, à juste titre, qu'on peut retrouver, dans la LCPE par exemple, quelques infractions de nature criminelle¹⁸³.

¹⁸¹ *Sault-Ste-Marie*, *supra* note 156.

¹⁸² Voir, par exemple Robert, *supra* note 156 à la p. 804; Marc-André Fabien, «Développements récents en droit pénal de l'environnement» dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement*, Éditions Yvon Blais, 1998, 63 à la p. 72; Mark Davidson, «Innocent Drops and the Symbolic Generalization of Moral Harms : A New Basis for the Criminalization of Environmental Offences» (2005) 16(1) J.E.L.P.19 à la p. 33.

¹⁸³ Voir Elisabeth J. Swanson & Elaine L. Hughes, *The Price of Pollution : Environmental Litigation in Canada*, Edmonton, Environmental Law Centre, 1990 à la p. 133; Saxe, *Environmental Offences*, *supra* note 148 à la p. 56; Marie-Ann Bowden & Tim L. Quigley, «Pinstripes or Prison Stripes? The Liability of Corporations and Directors for Environmental Offences» (1995) 5 J. E. L.P. 209 à la p. 219; Jamie Benidickson, *Environmental Law*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2002 à la p. 146.

Depuis que l'arrêt *Hydro-Québec* a été rendu, le doute a désormais été levé par le plus haut tribunal du pays. Aujourd'hui, ce n'est plus un secret que certaines infractions que comporte la LCPE constituent des infractions criminelles créées en vertu du pouvoir constitutionnel du Parlement en matière de droit criminel. Par exemple, s'exprimant pour la majorité des membres de la Cour relativement à l'actuelle partie V de la LCPE portant sur les substances toxiques, le juge La Forest a déclaré que :

[l]a protection d'un environnement propre est un objectif public, au sens de ce qu'a exprimé le juge Rand dans le Renvoi sur la margarine, précité, qui est suffisant pour justifier une interdiction criminelle. C'est sûrement un intérêt menacé que le Parlement peut légitimement sauvegarder ou, en d'autres mots, la pollution est un mal que le Parlement peut légitimement chercher à supprimer¹⁸⁴.

Le juge La Forest a conclu que cette partie de la LCPE constitue une expression légitime de la compétence du Parlement en droit criminel car « le Parlement peut, en vertu de sa compétence en matière de droit criminel, édicter valablement des interdictions relatives à des actes précis en vue de prévenir la pollution ou, autrement dit, le rejet de certaines substances toxiques dans l'environnement »¹⁸⁵.

La nature criminelle de certaines dispositions de la LCPE est donc actuellement sans équivoque. Cela apparaît aussi à travers la lecture de quelques dispositions de cette loi. Par exemple, comme nous venions de le signaler, selon le paragraphe 282 (1) et l'article 283 de

¹⁸⁴ *Hydro-Québec*, supra note 115 au para. 122.

¹⁸⁵ *Ibid.*, au para. 129.

la LCPE, toutes les infractions prévues par cette Loi sont de responsabilité stricte à l'exception de celles visées aux articles 228 et 274 de même que celles de l'article 273 si elles sont commises sciemment¹⁸⁶. Autrement dit, ne constituent pas des infractions de responsabilité stricte les infractions de la LCPE prévues aux articles 228, 274 ainsi que celles visées par le paragraphe 273 (2) lorsqu'elles sont commises sciemment.

Dans la mesure où le paragraphe 274 (2) porte sur la négligence criminelle, on peut en déduire que seules les infractions visées par les articles 228, 273 et le paragraphe 274 (1) LCPE sont de *mens rea* subjective, conformément à la jurisprudence récente qui adopte l'approche objective dans l'appréciation de la *mens rea* en matière d'infractions de négligence criminelle¹⁸⁷.

L'analyse de ces dispositions ainsi que celle du contexte de leur adoption montre bien que le législateur canadien a franchi l'étape de la simple réglementation pour se placer au stade de la criminalisation de certaines atteintes à l'environnement. Cette démarche n'est pas le fruit du hasard. Tout d'abord, on signalera que la version de 1988 de la LCPE qui, pour la première fois, contenait les infractions de *mens rea*, est intervenue au moment où des rapports de plusieurs organismes fédéraux venaient de tirer la sonnette d'alarme sur

¹⁸⁶ Le paragraphe 282 (1) LCPE prévoit que « dans les poursuites pour infraction à la présente loi autre que celle visée à l'article 273 qui a été commise sciemment et celles visées aux articles 228 et 274, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi ».

¹⁸⁷ *R. c. J.F.*, 2008 CSC 60.

l'inefficacité de la législation environnementale d'alors¹⁸⁸. L'une des recommandations du rapport intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* était, à cet égard, sans équivoque :

[l]es consultations tenues au sujet du document de travail no 44 et la série de catastrophes écologiques qui ont eu lieu dans les années qui ont suivi la publication du document ont convaincu la majorité des commissaires de la nécessité de mettre en relief par le droit pénal l'importance du respect de l'environnement lui même et de stigmatiser les conduites qui provoquent des dommages écologiques d'ampleur catastrophique amenant à long terme une perte des ressources naturelles¹⁸⁹.

Le rapport avait proposé l'insertion dans le *Code criminel* d'une disposition équivalente à celle de l'actuel paragraphe 274 (1) de la LCPE qu'elle avait baptisée « dommage catastrophique à l'environnement »¹⁹⁰. Cette proposition d'insérer, au *Code criminel*, l'infraction de crime contre l'environnement n'a pas été retenue. On a plutôt choisi d'inclure ce genre d'infraction dans la LCPE. En conséquence, une disposition semblable à celle proposée par la Commission de réforme du droit fut introduite dans la version de 1988 de la LCPE¹⁹¹. Le degré de gravité de l'infraction restait toutefois limité puisque, bien qu'elle soit de *mens rea*, il était permis à certains accusés (les personnes morales par exemple), de prouver leur innocence en démontrant avoir pris les mesures

¹⁸⁸ *Crimes*, supra note 102; *Nouvelle codification*, supra note 163.

¹⁸⁹ Canada, Commission de réforme du droit, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 31, Ottawa, 1987 à la p. 106.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) 1988 au para. 115 (1).

nécessaires pour empêcher sa survenance¹⁹². Cette défense n'existe plus relativement aux infractions de *mens rea* prévues à l'actuelle version de la LCPE qui sont de nature criminelle¹⁹³.

En prélude à la révision de la LCPE, le rapport *Notre santé en dépend*¹⁹⁴, rendu public en 1995 par le Comité sur l'environnement de la Chambre des communes, recommandait le renforcement des interdictions notamment en ce qui concerne les nouvelles substances toxiques. Réagissant à ce rapport, le gouvernement fédéral a, vers la fin de l'année 1995, rendu public un document intitulé *Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir - Une LCPE renouvelée*¹⁹⁵. Ce document, qui ne reprenait pas toutes les dispositions du rapport soumis par le Comité de la Chambre des communes, s'engageait à favoriser plus la prévention que la réparation. Le ministre de l'environnement d'alors a déclaré que la nouvelle Loi ferait de la prévention de la pollution la « pierre angulaire » des efforts nationaux de réduction des substances toxiques dans l'Environnement et qu'elle constituerait un « outil essentiel » pour offrir le niveau de qualité de l'environnement le plus élevé possible à l'ensemble des Canadiens¹⁹⁶.

¹⁹² *Ibid.* au para. 125 (2).

¹⁹³ LCPE, *supra* note 37 à l'art. 283.

¹⁹⁴ Rapport, *Notre santé en dépend!*, *supra* note 154.

¹⁹⁵ Environnement Canada, *Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir - Une LCPE renouvelée*, Ottawa, 1995, [LCPE renouvelée].

¹⁹⁶ Voir *Historique du projet de loi c-32*, *supra* note 155.

En définitive, il est permis d'affirmer que les dispositions criminelles de la LCPE prévues aux articles 228, 273 et 274 sont venues en réponse aux préoccupations exprimées par le public et par les différents rapports d'experts. Ces dispositions traduisent, plus ou moins fidèlement les recommandations de ces rapports. En outre, elles s'appliquent aux objets jugés légitimes en droit criminel que sont la protection de l'environnement et de la santé humaine par la prévention de la pollution. En effet, on se souviendra que les différents rapports et études qui ont précédé leur adoption avaient montré que la pollution était un mal. Ces rapports invitaient le Parlement à prendre des mesures adéquates pour prévenir ou supprimer ce mal. De même, bien avant l'adoption de la première version de la LCPE, le contexte jurisprudentiel canadien s'était montré favorable à cette criminalisation de la pollution de l'environnement en vertu des prérogatives constitutionnelles du gouvernement fédéral dans le domaine criminel¹⁹⁷. Cette tendance s'est par la suite maintenue et intensifiée à plusieurs reprises notamment à l'approche de l'adoption de la 2^{ème} version de la LCPE en 1999. Déjà, dans *Wholesale Travel*¹⁹⁸, la Cour suprême affirmait que :

*[l]e spectre de tragédies qu'évoquent des noms tels Thalidomide, Bhopal, Tchernobyl et Exxon Valdez ne laisse aucun doute quant aux dégâts que peut causer pour l'être humain et pour l'environnement la violation de mesures réglementaires. Des peines sévères, notamment l'emprisonnement, sont essentielles pour éviter que des catastrophes similaires ne se reproduisent*¹⁹⁹.

¹⁹⁷ Voir *Renvoi sur la Motor Vehicle Act*, supra note 169 au para. 88. « [l]'intérêt public concernant les infractions relatives à la pollution de l'air et de l'eau exige que le coupable soit traité avec fermeté ».

¹⁹⁸ *R. c. Wholesale Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, [*Wholesale*].

¹⁹⁹ *Ibid.* à la p. 250.

Afin de justifier leur appel à la criminalisation des infractions de pollution, les juges de la Cour suprême insistaient notamment sur le fait que la définition de l'infraction criminelle était appelée à évoluer pour, chaque fois que le besoin se ferait sentir, permettre de protéger les nouvelles valeurs²⁰⁰. Par conséquent, certaines atteintes contre l'environnement pouvaient être considérées comme des atteintes à une valeur fondamentale que le Parlement devait protéger par le biais de ses prérogatives en droit criminel²⁰¹. Il est regrettable que le Parlement se soit privé d'une inclusion symbolique du crime contre l'environnement dans le *Code criminel*. Il faut noter cependant que cette omission n'entame en rien la nature criminelle de certaines infractions prévues à la LCPE comme d'ailleurs celle des infractions prévues à certaines autres lois fédérales telle que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*²⁰².

Dans les sections suivantes nous analyserons, en les distinguant, les infractions environnementales de nature criminelle ne nécessitant pas d'être suivies des résultats (articles 228 et 273 de la LCPE) ainsi que celles exigeant une conséquence (paragraphe

²⁰⁰ *Ibid.* à la p. 220 : « il convient également de rappeler qu'à mesure que les valeurs sociales changent, le degré de réprobation morale associée à une certaine conduite peut également changer »; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199 à la p. 240 : « dans l'élaboration d'une définition du droit criminel, notre Cour a pris soin de ne pas geler la définition à une époque déterminée ni de la restreindre à un domaine d'activité fixe »; *Hydro-Québec, supra* note 115 à la p. 297 : « [l]e droit criminel doit pouvoir s'adapter à nos nouvelles valeurs et les protéger ».

²⁰¹ *Canadien Pacifique, supra* note 25 à la p. 1075; *Hydro-Québec, ibid.* à la p. 297 au para. 122 : « la protection d'un environnement propre est un objectif public (...). En fait, comme je l'ai indiqué au début des présents motifs, c'est un objectif public d'une importance supérieure; il constitue l'un des principaux défis de notre époque. Il serait, en effet, surprenant que le Parlement ne puisse pas exercer son plein pouvoir en matière de droit criminel pour protéger cet intérêt et supprimer les maux qui lui sont associés au moyen d'interdictions pénales appropriées »; *Hudson, supra* note 120 à la p. 249.

²⁰² *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

274 (1) LCPE). Par la suite, nous examinerons la négligence criminelle prévue au paragraphe 274 (2) LCPE.

Paragraphe 1. Infractions criminelles n'exigeant pas de résultat : articles 228 et 273 LCPE

L'article 228 LCPE dispose que :

[l]orsque les agents de l'autorité et analystes agissent dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit : a) de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse; b) d'une façon générale, d'entraver leur action.

L'*actus reus* de l'infraction prévue par cet article consiste en une déclaration fausse ou trompeuse des informations ou des renseignements demandés en vertu de la LCPE de même que l'entrave de l'action des agents de l'autorité et analystes. Les agents de l'autorité et analystes sont des personnes ou catégories de personnes nommées par le ministre pour assurer l'application de la LCPE²⁰³. L'entrave peut alors prendre plusieurs formes. Elle peut consister en des actes positifs ou en une abstention. L'acte positif constitutif de déclaration fausse peut par exemple être le fait de mettre une fausse information dans un formulaire alors que l'abstention peut consister en un refus de donner cette information. Ainsi, le fait de ne pas révéler aux analystes la nature exacte d'un produit importé ou exporté peut être

²⁰³ LCPE, *supra* note 37 aux paras. 3 (1) et 217 (1).

un acte constitutif de l'infraction. Dans ce cas, une société canadienne qui donnerait une information fautive aux agents de l'autorité pourrait être pénalement poursuivie en vertu de l'article 228 LCPE si les exigences relatives à la *mens rea* étaient remplies.

À ce sujet, on note que pour constituer une infraction en vertu de l'article 228 LCPE, les déclarations fausses ou trompeuses de même que l'entrave de l'action des agents et analystes doivent se faire sciemment. En droit pénal canadien, le mot « sciemment » englobe le désir, la connaissance (y compris l'aveuglement volontaire) et l'insouciance. En conséquence, il est possible de se rendre pénalement responsable en vertu de l'article 228 LCPE lorsque, en fournissant les informations trompeuses aux agents de l'État, l'accusé n'a pas tenu compte du fait qu'elles risquaient d'être trompeuses. Il n'est donc pas nécessaire que l'accusé ait désiré tromper les agents de l'autorité pour être reconnu pénalement responsable²⁰⁴. Ainsi par exemple, en vertu de l'article 228 LCPE, une société ne peut se disculper en invoquant le fait que ses déclarations ne visaient pas à couvrir une fraude. Son insouciance face aux risques que ses déclarations soient trompeuses suffira à la rendre pénalement responsable.

Pour sa part, le paragraphe 273 (1) LCPE interdit la communication, faite sciemment, de renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs de même que la production de documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute

²⁰⁴ Swanson & Hughes, *supra* note 183 à la p. 136.

question visée par la LCPE. L'*actus reus* de l'infraction dans ce cas-ci est la communication ou la production de données non conformes à la réalité. Le cas le plus fréquent concerne le transport de déchets dangereux où les personnes impliquées peuvent vouloir cacher la nature exacte des produits en y apportant de fausses inscriptions. Les inscriptions trompeuses sont aussi possibles en matière de trafic d'organismes vivants. Contrairement à l'article 228 LCPE, le paragraphe 273 (1) ne prévoit pas que les informations trompeuses soient faites aux agents de l'autorité ou aux analystes. La simple mention trompeuse devrait donc suffire. Ainsi par exemple, commet l'*actus reus* de l'infraction prévue au paragraphe 273 (1) LCPE, une société qui, craignant de susciter l'indignation des populations voisines, inscrirait faussement que les produits auxquels elle les expose ne sont pas dangereux pour la santé ou la vie.

Tout comme en ce qui concerne l'article 228 LCPE, la culpabilité en vertu du paragraphe 273 (1) exige plus que la simple commission de l'acte. L'utilisation expresse du mot « sciemment » montre que l'acte prohibé doit aussi se commettre avec un état d'esprit blâmable pour que l'infraction soit imputée à son auteur. Cela a d'ailleurs été explicitement prévu par le législateur qui a exclu la défense de diligence raisonnable pour ces deux infractions²⁰⁵. On en déduit que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable non seulement la commission de l'acte prohibé, mais aussi l'intention de le faire. Plus précisément, la *mens rea* de l'infraction prévue au paragraphe 273 (1) LCPE consiste en la

²⁰⁵ Voir LCPE, *supra* note 37 à l'art. 283.

connaissance ou en l'insouciance quant au risque de fausseté de l'information fournie. À l'instar de l'infraction prévue à l'article 228 LCPE, il n'est pas nécessaire, en vertu de ce paragraphe, que la poursuite démontre que l'accusé désirait tromper. Par conséquent, dans l'exemple de la société qui donne de faux renseignements quant à la nature des substances qu'elle introduit dans l'environnement, sa responsabilité pourrait être retenue si elle était au courant de la fausseté de ces renseignements ou si elle ne s'est pas préoccupée du risque que l'information fournie soit trompeuse ou non.

En définitive, il faut remarquer que la formulation des infractions prévues par les articles 228 et 273 de la LCPE suggère que leur réalisation n'a pas besoin d'être suivie d'un quelconque résultat. À titre d'exemple, la responsabilité pénale pourrait être retenue pour la société qui inscrirait à tort que les produits auxquels elle a exposé le public ne sont pas toxiques quand bien même aucune personne n'aurait encore été contaminée. En cela, ces infractions diffèrent de celles définies au paragraphe 274 (1) de la LCPE qui, pour leur part, requièrent les conséquences de la conduite de l'accusé.

Paragraphe 2. Infractions criminelles de résultat (La privation de la jouissance de l'environnement et le risque de mort ou de blessures) : 274 (1) LCPE

Le paragraphe 274 (1) de la LCPE constitue un autre siège important de la criminalisation de certaines atteintes à l'environnement. Les termes de cette disposition prévoient ce qui suit :

[c]ommet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, dans le cadre d'une infraction visée aux paragraphes 272(1) ou 273(1) : a) soit provoque, intentionnellement ou par imprudence grave, une catastrophe qui prive de la jouissance de l'environnement; b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

En ce qui concerne l'*actus reus*, le paragraphe 274 (1) LCPE fait référence aux actes visés aux paragraphes 272 (1) et 273 (1) de la LCPE. La nature des comportements dont il s'agit englobe ainsi, à la fois, tous les actes positifs de même que toutes les omissions perpétrés en contravention de la LCPE ou de ses règlements. En d'autres termes, il s'agit de tout manquement à toute interdiction, à toute obligation, à tout ordre ou arrêté ainsi qu'à toute ordonnance rendue dans le cadre de la mise en œuvre de la LCPE ou des règlements y afférents. Dans la pratique, une société pourrait être pénalement tenue responsable en vertu du paragraphe 274 (1) LCPE si, en commettant l'un des actes énumérés aux paragraphes

272(1) et 273(1) LCPE, elle aura provoqué une catastrophe qui prive de la jouissance de l'environnement ou risque de causer la mort ou des blessures.

Bien que le paragraphe 274 (1) LCPE soit d'une importance capitale en ce qu'il protège l'environnement en tant que tel, il présente tout de même une certaine faiblesse. En effet, limiter la commission de l'infraction aux seuls cas d'actes prohibés définis à la LCPE ou ses règlements signifie qu'il ne peut y avoir de poursuite pour privation de la jouissance de l'environnement ou pour mise en danger lorsque l'acte à l'origine de la détérioration de l'environnement n'a pas expressément été prévu à la LCPE ou ses règlements. Autrement dit, comme le soutiennent certains auteurs²⁰⁶, le paragraphe 274 (1) LCPE suggère qu'il ne peut y avoir de poursuites criminelles si les actes de pollution commis n'ont pas été nommément prévus à la LCPE ou ses règlements. Selon nous, étant donné la nature très évolutive de la technologie, il aurait été beaucoup plus utile de bien aménager la disposition du paragraphe 274 (1) LCPE afin qu'elle soit capable d'être appliquée à tout acte qui prive de la jouissance de l'environnement ou risque de causer la mort ou des blessures. En effet, comme le soutient la professeure Boisvert, pour un nombre grandissant de gens, la pollution à grande échelle « constitue moins une simple entorse à une réglementation complexe qu'une atteinte aux états forts et définis de la conscience collective »²⁰⁷. Dès lors,

²⁰⁶ Gunter Heine, «Elaboration of Norms and the Protection of the Environment» (1992) 2 Duke Env'tl. L. & Pol'y F. 106 à la p. 111; Faure & Visser, *supra* note 180 à la p. 328; Cho, *supra* note 30 à la p. 23.

²⁰⁷ Anne-Marie Boisvert, «Le droit pénal de l'environnement : contexte, paradoxe et dangers» dans Ejan Mackaay & Hélène Trudeau, dir., *L'environnement : À quel prix*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, 223 aux pp. 229-230.

tout acte qui endommage l'environnement devrait mériter la réprobation sociale et ainsi entraîner la responsabilité pénale.

S'agissant de la *mens rea*, le paragraphe 274 (1) LCPE emploie les mots tels que « intentionnellement », « insouciance grave » et « imprudence ». Ces termes représentent des degrés assez variés de *mens rea*. En effet, on sait que commettre intentionnellement l'acte prohibé suppose qu'on soit conscient des faits constituant l'infraction²⁰⁸. L'insouciance en tant qu'attitude de celui qui, malgré la conscience du risque, persiste dans une conduite à l'origine du résultat prohibé²⁰⁹, constitue également une expression de la *mens rea* criminelle subjectivement appréciée. L'imprudence quant à elle fait référence à un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances²¹⁰.

Cependant, pour être tenu coupable en vertu du paragraphe 274 (1) LCPE, l'intention manifeste, l'insouciance et l'imprudence graves ne suffisent pas. Il faut que les actes posés provoquent, soit la catastrophe qui prive de la jouissance de l'environnement, soit le risque de mort ou des blessures d'une personne.

²⁰⁸ *Sault-Ste-Marie*, *supra* note 156 à la p. 1309.

²⁰⁹ *R. c. Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 570 à la p. 582.

²¹⁰ *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867 à la p. 883.

En vertu du paragraphe 274 (1) LCPE donc, la culpabilité pour atteintes à l'environnement requiert non seulement la *mens rea*, mais aussi une conduite suivie d'un résultat. Par conséquent, en l'absence d'un lien causal établi entre la conduite prohibée et le résultat, personne ne peut être reconnu coupable en vertu du paragraphe 274 (1) LCPE.

Il faut par ailleurs préciser que la culpabilité pour l'infraction prévue au paragraphe 274 (1) LCPE, bien qu'exigeant la survenance d'une conséquence prohibée, ne requiert pas nécessairement que cette conséquence ait été prévue. La présence de l'expression « imprudence grave » suggère qu'il suffit que le résultat soit prévisible pour une personne raisonnable pour que l'accusé soit reconnu coupable. L'évaluation du degré de mise en danger se fait donc en application d'une norme objective.

Ainsi par exemple, suite au manque de surveillance de son équipement, une société qui laisserait échapper des matières dangereuses dans l'environnement pourrait être poursuivie en vertu du paragraphe 274 (1) LCPE si ces matières privent les êtres humains de la jouissance de l'environnement ou mettent en danger leur vie ou leur sécurité physique. Il suffirait que le fait de ne pas surveiller ses installations soit objectivement jugé comme constituant une faute pour une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et que le résultat ait été objectivement prévisible.

En cela, les infractions prévues au paragraphe 274 (1) LCPE se rapprochent de la négligence criminelle prévue au paragraphe 274 (2) LCPE.

Paragraphe 3. La négligence criminelle du paragraphe 274 (2) LCPE

Le paragraphe 274 (2) LCPE constitue le siège de l'infraction de négligence criminelle en matière d'environnement :

[q]uiconque, dans le cadre d'une infraction visée aux paragraphes 272(1) ou 273(1), fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du Code criminel.

Le premier constat qu'on fait est qu'à l'instar du paragraphe 274 (1) LCPE, le paragraphe 274 (2) LCPE ne crée pas d'autres types d'actes positifs ou négatifs susceptibles de donner lieu à l'infraction de négligence criminelle puisqu'il fait référence aux infractions prévues aux paragraphes 272 (1) et 273(1) LCPE. Ainsi, selon les circonstances, tout acte positif ou toute omission en contravention à la LCPE ou à ses règlements est susceptible de donner lieu à l'infraction de négligence criminelle. À titre d'exemple, si malgré l'interdiction de la LCPE, une société importe ou exporte un produit dangereux qui, par la suite, provoque des blessures à une ou plusieurs personnes, cette société se rend coupable de négligence criminelle en vertu du paragraphe 274 (2) LCPE dans la mesure où ce résultat pouvait être prévisible pour une personne raisonnable.

Comme en ce qui concerne le paragraphe 274 (1) LCPE, nous pensons toutefois que le paragraphe 274 (2) LCPE comporte une lacune importante. En effet, ce paragraphe fait une inutile subordination de l'infraction de négligence criminelle à la commission des seuls actes prévus aux paragraphes 272 (1) et 273(1) LCPE. Comme conséquence, le paragraphe 274 (2) LCPE suggère qu'on ne peut pas envisager la négligence criminelle lorsque la mort ou les blessures sont par exemple causées par une substance introduite au Canada par une personne qui, à la suite d'une erreur ou d'une absence de contrôle efficace, a pu bénéficier d'un permis d'importation valide.

Selon nous, aussi longtemps que les incertitudes continueront de planer sur la science, une telle approche devrait être évitée. Heureusement qu'en ce qui concerne la négligence criminelle, le *Code criminel* fait mieux que la LCPE²¹¹. En effet, la définition de la négligence criminelle prévue au *Code criminel*²¹² n'exige pas qu'il y ait une infraction de commission sous-jacente pour qu'il y ait la culpabilité. En outre, sans faire référence à aucune autre infraction sous-jacente, le *Code criminel* prévoit que toute personne ayant en charge des substances explosives doit les manipuler avec les précautions raisonnables de façon à éviter les atteintes à l'intégrité physique d'autrui²¹³. Dans certains cas de négligence criminelle donc, le *Code criminel* peut valablement combler les lacunes de la LCPE. Ainsi,

²¹¹ *Code criminel, supra* note 72 à l'art. 221. «[E]st coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui».

²¹² *Ibid.* à l'art. 219.

²¹³ *Ibid.* à l'art. 79.

au cas où une société pollueuse ne pourrait être poursuivie pour négligence criminelle en vertu de la LCPE, faute d'avoir commis un acte prohibé par cette loi, elle pourrait l'être par le biais de l'article 79 du *Code criminel* si ses activités ont porté atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Il est important de souligner par ailleurs que le paragraphe 274 (2) LCPE, contrairement au paragraphe 274 (1), ne fait pas référence au risque de mort ou blessures. Il en découle qu'il doit y avoir la mort ou les blessures d'une personne pour qu'un accusé engage sa responsabilité pénale en vertu du paragraphe 274 (2) LCPE. Autrement dit, selon cette disposition, les actes ou omissions doivent avoir déjà provoqué la mort ou les blessures.

En ce qui concerne la *mens rea*, la disposition du paragraphe 274 (2) LCPE réfère à l'« imprudence » et à l'« insouciance graves ». Bien que la LCPE ne donne pas la signification exacte de ces termes, le droit pénal classique nous enseigne que l'expression « faire preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui » équivalant à la négligence criminelle réfère à un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnablement prudente placée dans les mêmes circonstances²¹⁴. Il s'ensuit que pour qu'une personne soit déclarée coupable de négligence criminelle, la poursuite doit prouver que l'accusé n'a pas envisagé le risque pour

²¹⁴R. c. *Hundal*, *supra* note 210 à la p. 883.

la santé ou la sécurité d'autrui dont une personne raisonnable se serait rendu compte²¹⁵. Le fait de ne pas envisager le risque doit constituer un écart marqué par rapport à la norme de conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances pour qu'on puisse parler de négligence criminelle.

Concrètement, une société se montrera négligente si par exemple elle déverse une quantité importante de produits toxiques dans un cours d'eau en n'envisageant pas la possibilité qu'une ou plusieurs personnes soient contaminées que ce soit par la consommation de l'eau ou par la consommation du poisson qui y est pêché. Si, à la suite de ce déversement, la mort ou les blessures d'individus s'ensuivent, cette société pourra valablement être poursuivie pour négligence criminelle. Il suffira que la preuve établisse qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait envisagé le danger pour la vie ou la santé des individus que ce déversement représentait.

Ceci dit, la négligence criminelle ne fait pas de la LCPE un puissant moyen d'assurer la sauvegarde de l'environnement. Le fait de se limiter à la vie et à la sécurité des personnes rétrécit inutilement le champ d'application de la LCPE étant donné que la vie et la sécurité des êtres humains sont déjà protégées par le *Code criminel*²¹⁶. En conséquence, la LCPE n'apporte quasiment rien de neuf par rapport à la traditionnelle infraction de négligence criminelle si ce n'est que pour donner un avertissement aux éventuels contrevenants à la

²¹⁵ *R. c. J.F.*, *supra* note 187 au para. 34.

²¹⁶ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'art. 219.

législation environnementale. En plus de viser la mort et les blessures des êtres humains, le paragraphe 274 (2) LCPE aurait été beaucoup plus protecteur de l'écologie s'il avait prévu que l'imprudence grave, suivie de la destruction (mort) des espèces animales ou végétales protégées ou de leur handicap dans le développement, pouvait également donner lieu à l'infraction de négligence criminelle à l'égard de l'environnement. En effet, les accidents de pollution qui provoquent les blessures et la mort des individus sont plutôt rares comparativement aux catastrophes qui causent la destruction de la biodiversité végétale ou animale. En outre, certaines atteintes à la sécurité et à la santé humaine peuvent passer inaperçues du fait que les effets nuisibles de certains polluants agissent lentement sur l'organisme humain.

L'objet de la LCPE étant celui de prévenir la pollution, il n'était pas nécessaire, sauf au plan symbolique, de faire semblant de prévoir des sanctions efficaces en intégrant dans cette loi des dispositions relatives aux individus alors que ce type de dispositions était déjà prévu ailleurs.

Conclusion

Ce chapitre nous aura permis de passer en revue les quelques dispositions de la LCPE applicables en cas d'atteintes à l'environnement. Nous avons constaté que plusieurs atteintes à l'environnement peuvent être réprimées par le biais de la LCPE. La LCPE comporte un régime pénal qui a été renforcé avec l'adoption de l'actuelle version en 1999. Même si plusieurs dispositions répressives prévues par la LCPE constituent les infractions de négligence, la LCPE dispose aussi des infractions criminelles qui constituent un véritable reflet des récentes évolutions qui considèrent la protection de l'environnement comme faisant désormais partie des valeurs fondamentales pour la société canadienne.

Comme on peut le constater, la protection de l'environnement est devenue une valeur importante au Canada. Mais cela ne suffit pas pour accorder une compétence extraterritoriale aux tribunaux canadiens. D'où l'intérêt d'examiner les mécanismes susceptibles de fonder l'exercice d'une compétence extraterritoriale par les tribunaux.

**1^{ère} Partie : À la recherche du fondement de la
compétence extraterritoriale des tribunaux
canadiens en matière environnementale**

Introduction

Le principe de la territorialité est aussi vieux que la notion d'État. D'un point de vue interne, le principe de la territorialité constitue la première manifestation de la souveraineté d'un État car la réalité de cette dernière est tributaire de l'existence d'un territoire conformément aux postulats selon lesquels le pouvoir et l'ordre juridique découlent du territoire et s'exercent dans celui-ci²¹⁷. Au regard du droit international, le principe de la territorialité, en ce qu'il se présente comme un bouclier contre la violation de la souveraineté des États, s'avère être l'un des principes les plus universellement reconnus²¹⁸. Le principe de la souveraineté est principalement destiné à assurer l'intégrité territoriale des États en imposant le respect des règles relatives à la non-intervention dans les affaires internes de chaque État souverain²¹⁹.

Le principe de la territorialité comporte plusieurs règles corollaires dont celle de la territorialité des lois. Selon le vocabulaire juridique, la territorialité d'une loi est sa vocation « à s'appliquer uniformément sur l'ensemble d'un territoire [...] »²²⁰. La territorialité des lois stipule que les tribunaux d'un État possèdent une compétence exclusive et souveraine

²¹⁷ Voir Ghislain Otis, «Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone» (2006) 47 (4) C. de D.781 à la p. 785.

²¹⁸ Voir Sharon Williams & Jean-Gabriel Castel, *Canadian Criminal Law : International and Transnational Aspects*, Toronto, Butterworths, 1981 à la p. 10.

²¹⁹ William J. Aceves, «Relative Normativity : Challenging the Sovereignty Norm Through Human Rights Litigation» (2002) 25 Hastings I. C. L. Rev. 261.

²²⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004 à la p. 899.

sur tous les actes répréhensibles commis sur son territoire²²¹. Chaque loi est donc présumée n'être applicable qu'à l'intérieur du territoire de l'État qui l'a édictée. C'est ce qu'on appelle la présomption de non extra-territorialité de la loi.

Ainsi donc, généralement, en vertu de la territorialité des lois, les tribunaux ne sont appelés à juger que les infractions commises sur le territoire national, sans se préoccuper de celles commises à l'étranger²²². En conséquence, un État sur le territoire duquel un crime est commis a la pleine compétence de punir l'auteur de ce crime sans considération de sa nationalité ou de la nationalité des victimes²²³. Néanmoins, sauf exception, un État ne peut exercer sa compétence sur les actes commis à l'étranger même si leurs auteurs se trouvent sur son territoire²²⁴. À l'inverse, même si un crime a été commis sur le territoire d'un État, si l'accusé ne se trouve plus sur son territoire, cet État ne pourra unilatéralement se permettre d'aller le chercher sur le territoire d'un autre État²²⁵.

²²¹ Durmus Tezcan, *Territorialité et conflits de juridictions en droit pénal international*, Ankara, Publication de la faculté des sciences politiques de l'université d'Ankara, 1983 à la p. 18 ; John H. Currie, *Public International Law*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2008 à la p. 342. Quant au paragraphe 6(2) du *Code criminel* du Canada, il dispose que, sauf disposition expresse à l'effet contraire, les lois ne s'appliquent pas hors du Canada.

²²² *R. c. Ouellette*, [1998] R.J.Q. 154 au para. 27(Q.L.) (C.S.), [*Ouellette*].

²²³ Williams & Castel, *supra* note 218 à la p. 30.

²²⁴ Cependant, certains pays, dont le Canada, disposent des lois spéciales qui leur confèrent le droit de juger les criminels qui se trouvent sur leur territoire, quelle que soit leur nationalité ainsi que celle des victimes, lorsque les crimes commis à l'étranger sont si graves qu'ils sont considérés comme heurtant la conscience humaine. Il s'agit par exemple du crime de génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre, etc. La possibilité d'exercice de la compétence universelle en matière des crimes contre l'environnement est évoquée au prochain chapitre.

²²⁵ Currie, *supra* note 221 à la p. 336.

Dans la pratique, plusieurs raisons sont invoquées pour expliquer la règle de la présomption de non extraterritorialité des lois et la réticence des tribunaux à se prononcer sur la possibilité d'appliquer ces lois aux conduites qui surviennent à l'extérieur du territoire étatique. Il y a d'abord la préoccupation de ne pas violer la loi des Nations afin d'éviter la discorde avec les États étrangers²²⁶. En plus, les auteurs ajoutent une explication d'ordre pratique, à savoir, le besoin d'assurer la consistance des règles de conflit internes qui ne sont que le corollaire du sens commun selon lequel la préoccupation première du législateur est de régir les situations nationales²²⁷. Enfin, il y a l'exigence du respect du principe de la séparation des pouvoirs qui recommanderait l'observation de la règle de la territorialité par les tribunaux afin d'éviter les difficultés liées à la compétence institutionnelle puisqu'il appartient au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif de régler les affaires qui se déroulent à l'échelle internationale²²⁸.

Pendant longtemps, le principe de la territorialité des lois s'est vu accorder une place de choix en Grande-Bretagne à cause de la situation géographique de ce pays. En effet, les auteurs affirment que dans la mesure où cet État était une île isolée sans frontière terrestre avec aucun autre État, on ne voyait pas la nécessité de s'occuper de ce qui se

²²⁶ *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292 au para. 62 [*Hape*] : « un État ne saurait exercer sa compétence en portant atteinte à la souveraineté d'un autre État ». Voir aussi Anna D. Stasch, « *ARC Ecology v. United States Department of the Air Force* : Extending the Extraterritorial Reach of Domestic Environmental Law » (2006) 36 *Envtl. L.* 1065 à la p. 1072.

²²⁷ William S. Dodge, « Understanding the Presumption against Extraterritoriality » (1998) 16 *Berkeley J. Int'l L.* 85 à la p. 90.

²²⁸ Curtis A. Bradley, « Territorial Intellectual Property Rights in an Age of Globalism » (1997) 37 *Va. J. Int'l L.* 505 à la p. 516.

passait à l'étranger puisque, habituellement, les criminels n'avaient pas la facilité d'échapper à la justice nationale²²⁹.

Au Canada, comme dans plusieurs autres États, la règle généralement admise est qu'une loi ne peut pas être appliquée au-delà du territoire national sauf dans quelques cas expressément déterminés par le législateur. Le *Code criminel* prévoit par exemple que nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction commise hors du Canada²³⁰. De son côté, le paragraphe 8 (1) de la *Loi fédérale d'interprétation* dispose qu'un texte législatif ne s'applique qu'à l'ensemble du pays. De façon générale donc, les lois sont présumées être d'application intra-territoriale²³¹. La Cour suprême a estimé que le principe de la territorialité des lois se justifie par le manque d'intérêt des États à interdire les activités qui ont lieu à l'étranger ainsi que leur volonté d'éviter les conflits susceptibles d'être engendrés par le contrôle inconsideré des activités qui se déroulent complètement à l'extérieur de leurs frontières²³².

²²⁹ Voir Williams & Castel, *supra* note 218 à la p. 6; Robert J. Currie & Stephen Coughlan, «Extraterritorial Criminal Jurisdiction : Bigger Picture or Smaller Frame» (2007) 11 (2) Can. Crim. L. R.141 à la p. 148. L'opinion largement rependue était que le jury ne pouvait régler les affaires que conformément à ses connaissances. Or, les connaissances du jury étaient présumées ne pas s'étendre au delà de la frontière de la Grande-Bretagne.

²³⁰ *Code criminel*, *supra* note 72 au para. 6(2).

²³¹ *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701 aux pp. 805-806 : « [I]a compétence des tribunaux canadiens est en partie limitée par le principe de la territorialité, suivant lequel les tribunaux canadiens ne peuvent généralement juger des individus que pour des crimes commis sur le territoire canadien », [*Finta*]; *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804 au para. 50.

²³² *R. c. Libman*, [1985] 2 R.C.S. 178 aux pp. 183-184 [*Libman*].

Ceci dit, il est admis, en droit pénal canadien, que le principe de la territorialité peut non seulement asseoir la compétence des tribunaux lorsque les crimes ont été entièrement commis sur le territoire national, mais aussi lorsqu'ils n'y ont été commis qu'en partie²³³. Le principe qui accorde la compétence aux tribunaux canadiens pour réprimer les crimes partiellement commis sur le territoire du Canada a été dégagé par l'arrêt *Libman*²³⁴. Dans ce cas d'espèce, il s'agissait des fausses représentations effectuées par téléphone à partir du Canada et qui ont abouti à des actes de fraude commis à l'encontre de citoyens américains. Alors que la défense soutenait que le Canada n'avait pas la compétence pour poursuivre les actes qui ont eu des effets aux États-Unis, la Cour suprême a décidé qu'« il suffit, pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada »²³⁵.

Il en découle qu'une personne qui est responsable d'un acte criminel survenu à l'étranger peut être poursuivie et punie au Canada si une partie des événements qui constituent l'infraction s'est déroulée sur le territoire canadien. Ainsi, en matière de sociétés opérant à l'étranger, lorsque les cadres de ces sociétés ont, à partir du Canada, pris des décisions qui ont abouti à la commission d'atteintes à l'environnement, il y a lieu de

²³³ Voir Stephen Coughlan & al., « Global Reach, Local Grasp : Constructing Extraterritorial Jurisdiction in the Age of Globalization » (2007) 6 *Canadian Journal of Law & Technology* 29 à la p. 31. Lorsque le commencement de la commission de l'acte criminel est localisé sur le territoire canadien, le Canada peut être compétent à le réprimer en vertu du principe de la territorialité subjective même si elle s'est complétée à l'étranger. À l'inverse, si le commencement de la commission de l'acte criminel a lieu à l'étranger et que ses effets se sont produits au Canada, le droit canadien s'applique aussi selon le principe de la territorialité objective que nous analyserons plus loin dans ce chapitre.

²³⁴ *Libman*, *supra* note 232.

²³⁵ *Ibid.* à la p. 212.

considérer que les tribunaux canadiens peuvent être compétents selon l'application de l'approche de l'arrêt *Libman*. Dans le cadre d'un groupe de sociétés où la personnalité juridique de la société-mère est différente de celle de ses filiales, le critère de l'arrêt *Libman* peut ainsi être satisfait s'il est prouvé que la réalisation d'une partie des événements ayant constitué des actes criminels contre l'environnement à l'étranger s'est déroulée sur le territoire canadien notamment avec la participation des cadres de la société-mère²³⁶. Concrètement, comme le soutient le juge Maughan de la Cour supérieure du Québec, lorsque les cadres administratifs d'une compagnie multinationale basée au Canada participent à la prise de décisions relativement à l'érection des installations d'une mine qui, par la suite, se révèlent défectueuses et causent la dégradation de l'environnement, il y a lieu de considérer qu'une partie des éléments à l'origine de l'infraction a été commise au Canada²³⁷. Dans ce cas, la logique de l'arrêt *Libman* recommande de réprimer cette infraction comme si elle avait été commise au Canada.

Afin de pouvoir réprimer les atteintes à l'environnement entièrement commises à l'étranger par une société canadienne, les tribunaux ont nécessairement besoin d'exercer la compétence extraterritoriale. Pour ce faire, il est nécessaire que dans la présente partie, nous passions en revue certains mécanismes juridiques (exceptions au principe de la

²³⁶ Voir Amissi Manirabona, «Le droit pénal des organisations face à l'internationalisation de la conduite criminelle : Le cas de la société Anvil Mining Ltd au Congo » (2009) 13 : 3 Canadian Criminal Law Review 217 aux pp. 230-231, [Manirabona, «Le droit pénal des organisations»].

²³⁷ *Recherches Internationales Québec v. Cambior inc.*, [1998] Q.J. No. 2554 au para. 22. (QcSC): « if it is the case that Cambior made certain decisions relating to the construction and operation of the mine which resulted in the failure of the tailings dam, those decisions would have been made in Quebec where Cambior's Board meets ».

territorialité) auxquels on peut valablement faire recours pour réprimer les conduites illégales qui, en partie ou totalement, ont eu lieu à l'étranger. Ainsi, dans un premier chapitre, on examinera d'abord les exceptions au principe de la territorialité en application de quelques mécanismes traditionnels reconnus en droit international public (1). Ensuite, il sera question d'analyser l'exception à la territorialité découlant de la compétence des tribunaux canadiens en matière de crimes contre le droit international coutumier (2).

Chapitre I. Recours aux exceptions au principe de la territorialité pour fonder l'exercice de la compétence extraterritoriale

Le paragraphe 6 (2) *C.cr.* limite aux actes commis à l'intérieur du territoire canadien la portée des dispositions pénales des lois et règlements. Comme on l'a remarqué précédemment, la législation environnementale canadienne prévoit des sanctions pour toute personne physique ou morale qui se livre, en contravention de la loi, à des activités qui dégradent l'environnement. Étant donné qu'en général, le droit canadien n'a qu'une portée nationale, ses effets ne peuvent, en principe, être étendus aux actes commis en dehors du territoire canadien.

Il importe de remarquer toutefois que les intérêts d'un pays ne peuvent toujours se situer à l'intérieur de son territoire. Ainsi, malgré l'attachement au principe de la territorialité, le *Statut de Westminster* a fini par reconnaître que le Parlement d'un Dominion a le pouvoir d'édicter des lois ayant une portée extraterritoriale²³⁸. Quelques années plus tard, le Conseil privé a examiné la problématique de l'extraterritorialité des lois dans *Croft c. Dunphy*²³⁹. Le litige résultait d'une contestation de l'une des dispositions de la législation

²³⁸ *Statut de Westminster* (1931), 22 Geo. V, ch. 4 à l'art. 3 (R.-U.).

²³⁹ *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156.

canadienne anti-contrebande qui autorisait la saisie de navires au-delà de la limite des eaux territoriales canadiennes. Le Conseil privé a statué que le Parlement avait la pleine liberté d'adopter des lois ayant une portée extraterritoriale :

[o]nce it is found that a particular topic of legislation is among those upon which the Dominion Parliament may competently legislate as being for the peace, order and good government of Canada or as being one of the specific subjects enumerated in s. 91 of the British North America Act, their Lordships see no reason to restrict the permitted scope of such legislation by any other consideration than is applicable to the legislation of a fully Sovereign State²⁴⁰.

Il est donc tout à fait dans le pouvoir du Parlement canadien d'adopter des lois ayant une portée extraterritoriale²⁴¹. Bien que le Parlement puisse se préoccuper des considérations de courtoisie internationale, celle-ci n'est toutefois pas destinée à restreindre la compétence législative du Parlement²⁴². Cependant, en l'absence d'un libellé manifestement contraire, les tribunaux tiennent généralement pour acquis que le législateur n'a pas voulu conférer à une loi une portée extraterritoriale²⁴³.

En dehors des dispositions de la LCPE expressément destinées à régir les conduites survenues hors du territoire, le recours à certaines méthodes d'interprétation nous laisse croire que cette loi peut valablement être appliquée à certaines conduites qui ont lieu à

²⁴⁰ *Ibid.* à la p. 163.

²⁴¹ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427 au para. 54.

²⁴² *Ibid.* au para 55.

²⁴³ *Ibid.*

l'étranger. Toutefois, la légitimité de l'extension des dispositions de la LCPE aux infractions survenues à l'étranger requiert l'aval du droit international. C'est ainsi qu'avant d'aborder les exceptions au principe de la territorialité admises en droit international pour légitimer la répression des atteintes à l'environnement survenues à l'étranger, il importe d'abord d'examiner quelques théories d'interprétation afin de voir dans quelle mesure elles peuvent fonder l'extension des dispositions répressives de la LCPE au-delà du territoire canadien.

Section 1. La recherche de la portée extraterritoriale de la LCPE par certaines méthodes d'interprétation

S'il y a une approche largement partagée en droit canadien, c'est celle qui prévoit que lorsque la loi est claire, elle ne peut faire l'objet d'aucune interprétation possible et doit être appliquée comme telle²⁴⁴. Ce n'est que lorsque les dispositions d'une loi ne sont pas claires que les tribunaux procèdent à leur interprétation afin de chercher ce qui est communément appelé la véritable intention du législateur.

Étant donné que chaque société est portée à évoluer, rares sont les lois qui peuvent prétendre être en mesure d'épuiser définitivement toute la problématique qui est à l'origine de leur élaboration. Dans *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*²⁴⁵ par exemple, la Cour suprême devait se prononcer sur les allégations de confusion et de contradiction entre les articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁴⁶ qui interdisent la publicité ciblant les individus de moins de 13 ans. L'opinion majoritaire a estimé que :

[e]n droit, la précision absolue est rare, voire inexistante. La question est de savoir si le législateur a formulé une norme intelligible sur laquelle le pouvoir judiciaire

²⁴⁴ Voir *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686 à la p. 697. Mais le terme « clair » doit être relativisé. On verra en effet qu'il ne suffit pas que les dispositions d'un texte législatif soient claires. Encore faut-il qu'elles s'inscrivent dans la logique des objectifs de la loi dans son ensemble à défaut de quoi leur interprétation doit être dirigée vers la réalisation de ces objectifs.

²⁴⁵ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, [*Irwin Toy*].

²⁴⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chap. P-40.1.

*doit se fonder pour exécuter ses fonctions. L'interprétation de la manière d'appliquer une norme dans des cas particuliers comporte toujours un élément discrétionnaire parce que la norme ne peut jamais préciser tous les cas d'application*²⁴⁷.

Pour palier ce problème, le législateur procède généralement à l'adoption de lois susceptibles de régir de nouvelles situations qui peuvent ne pas avoir été prévues à l'origine. C'est pour cela que les dispositions de plusieurs lois sont rédigées en termes généraux.

En ce qui concerne la législation environnementale, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'elle est presque toujours rédigée de manière imprécise afin de répondre à une vaste gamme d'atteintes environnementales, y compris celles qui n'ont pas été envisagées par le législateur²⁴⁸. Il est alors d'un grand intérêt d'examiner certaines dispositions de la LCPE afin de voir si la formulation empruntée dans leur rédaction laisse la possibilité aux tribunaux canadiens de réprimer les atteintes à l'environnement survenant à l'étranger.

Certaines dispositions de la LCPE, même littéralement interprétées, régissent clairement des situations qui se produisent à l'étranger. Ces dispositions ont donc vocation à s'appliquer de manière extraterritoriale. Par exemple, le paragraphe 123 (2) LCPE interdit aux ressortissants canadiens l'immersion de substances dans les eaux appartenant aux pays étrangers. Ce paragraphe prévoit qu'« il est interdit à toute personne et à tout navire

²⁴⁷ *Irwin Toy, supra* note 245 à la p. 983.

²⁴⁸ *Canadien Pacifique, supra* note 25 au para. 43.

d'exporter des substances pour immersion dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger ou dans ses eaux intérieures ». Le paragraphe 124 (3) LCPE ajoute qu'« il incombe au capitaine d'un navire canadien ou au commandant de bord d'un aéronef canadien de refuser tout chargement de substances hors du Canada pour immersion en mer ».

La portée extraterritoriale de ces deux dispositions est ici évidente. Plus précisément, l'applicabilité extraterritoriale du paragraphe 123 (2) LCPE tient essentiellement au facteur territorial car, même s'il porte sur l'acte d'immersion de substances dans un espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger, la commission de l'infraction prend naissance à partir du territoire canadien puisque l'embarquement est supposé s'opérer au Canada. De son côté, la disposition du paragraphe 124 (3) LCPE fonde la compétence extraterritoriale du Canada sur le facteur de nationalité. En effet, ce paragraphe vise le capitaine d'un navire canadien ainsi que le commandant de bord d'un aéronef canadien. Les dispositions des paragraphes subséquents au paragraphe 124 (3) LCPE montrent que celui-ci peut s'appliquer aux infractions dont tous les éléments ont lieu à l'étranger. Cela peut arriver notamment lorsque le capitaine du navire canadien ou le commandant de bord d'un aéronef canadien se livre à l'immersion des matières en

mer dans un espace maritime appartenant à un État étranger sans la permission de cet État²⁴⁹ ou en l'absence d'un permis de cet État et du Canada²⁵⁰.

Il est important de noter que la portée extraterritoriale de ces dispositions découle du fait que la section 3 de la Partie 7 de la LCPE à laquelle se rapporte le paragraphe 124 (3) constitue une mise en œuvre, par le Canada, de la *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*²⁵¹. Par ces dispositions, le Canada s'est donné les moyens d'accomplir les obligations que cette Convention impose aux États partie. En effet, cette Convention encourage l'adoption des législations nationales afin de réprimer les activités de pollution des mers se déroulant tant à partir de l'intérieur que de l'extérieur du territoire national²⁵². À ce sujet, l'article 4.3 précise qu'« aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets et autres matières...». En conséquence, quel que soit l'endroit où l'immersion de déchets a lieu, les tribunaux canadiens ont la compétence à l'égard de tous les navires et aéronefs immatriculés au Canada ou battant pavillon canadien; les navires et aéronefs chargeant les matières sur son territoire ou dans ses eaux territoriales de même que les navires, aéronefs

²⁴⁹ LCPE, *supra* note 37 à l'al. 124 (4) (b), 125 (3) (b), 125 (3.1) (b) et al. 124 (4) (e), 125 (3) (c), 125 (3.1) (c) et 125 (5) (a).

²⁵⁰ *Ibid.* à l'al. 124 (4) (f), 125 (3) (d), 125 (3.1) (d) et 125 (5) (b).

²⁵¹ *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, Londres, 1972, 1046 U.N.T.S. 120, 11 I.L.M. 1294, (en vigueur au Canada depuis le 13 Décembre 1975).

²⁵² *Ibid.* à l'art. 7.2 : [« Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente Convention »].

et plates-formes fixes ou flottantes relevant de sa juridiction lorsqu'ils sont impliqués dans de telles opérations²⁵³.

On signalera en passant que le Protocole de 1996²⁵⁴ est venu renforcer la Convention en prévoyant que non seulement les États doivent protéger et préserver le milieu marin de toutes les sources de pollution mais également prendre des mesures efficaces pour prévenir, réduire et éliminer la pollution, ce qui peut impliquer l'application de sanctions pénales aux contrevenants²⁵⁵.

On remarque en outre que la LCPE prévoit que le ministre peut interdire, en tout ou en partie, l'importation, l'exportation ou le transit de déchets et matières recyclables dangereuses²⁵⁶ ainsi que leur abandon en cours d'importation, d'exportation et de transit²⁵⁷. L'utilisation des termes « importation », « exportation » et « transit » révèle que ces dispositions de la LCPE visent les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Cela est par ailleurs confirmé par l'alinéa 185 (1) b) LCPE qui prévoit que l'importation, l'exportation et le transit de ces matières sont subordonnés à l'obtention d'un permis d'importation ou d'exportation attestant que les autorités du pays de destination et, le cas

²⁵³ *Ibid.* à l'art. 7.1.

²⁵⁴ Le protocole de 1996 à la *Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, 7 novembre 1996, 36 I.L.M. 1. (en vigueur au Canada depuis le 24 Mars 2006).

²⁵⁵ Ce protocole a en outre apporté d'autres nouveautés à la Convention notamment le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur de même que l'interdiction /réglementation des incinérations en mers. La plupart de ces nouveautés ont été introduites dans la LCPE.

²⁵⁶ LCPE, *supra* note 37 au para. 186 (1).

²⁵⁷ *Ibid.* au para. 186 (2).

échéant, du pays de transit ont autorisé le mouvement et celles du territoire de destination, l'élimination définitive ou le recyclage.

Le but de ces dispositions est clairement de prohiber la circulation, sans permis, des matières dangereuses opérée par un ressortissant canadien indépendamment de leur lieu de provenance ou de destination. Dans ces conditions, quelle qu'en soit la provenance ou la destination, un ressortissant canadien qui serait impliqué dans le transport des matières et déchets dangereux pourrait être puni en vertu des dispositions de la LCPE. Une pareille approche est conforme aux attentes de la communauté internationale dans la mesure où la Section 8 de la Partie 7 de la LCPE relative au transport des matières dangereuses constitue une mise en œuvre par le Canada de la *Convention de Bâle* sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination²⁵⁸. En vertu de l'article 4 de cette Convention, les États parties « considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale »²⁵⁹ et chaque État s'engage à prendre « les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention »²⁶⁰.

²⁵⁸ *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination*, 22 Mars 1989, 1673 U.N.T.S. 57, 28 I.L.M. 649 (ratifiée par le Canada le 25 août 1992).

²⁵⁹ *Ibid.* à l'art. 4.3.

²⁶⁰ *Ibid.* à l'art. 4.4.

Le fait que le législateur canadien ait introduit dans la LCPE les dispositions issues des conventions internationales est un signe de l'engagement du Canada à combattre, dans les limites de sa juridiction, les crimes liés au trafic des matières dangereuses indépendamment du lieu de leur survenance. Il s'ensuit que les tribunaux ont l'obligation d'appliquer ces dispositions législatives en conformité avec la volonté du Parlement. Dès lors, une société canadienne qui contreviendrait à ces dispositions serait poursuivie au Canada sans égard au lieu où elle serait située lors de la survenance de l'acte illégal.

Toutefois, comme nous venons de le signaler, en dehors des dispositions qui étendent explicitement la portée de la LCPE aux conduites survenues à l'extérieur du territoire canadien, certaines autres dispositions restent ambiguës sur la question de leur éventuelle applicabilité extraterritoriale. Ceci nous pousse à penser que l'utilisation de quelques méthodes d'interprétation peut justifier l'application extraterritoriale d'autres dispositions de la LCPE. Comme nous allons le constater, la recherche de l'applicabilité extraterritoriale de l'ensemble de la LCPE par le biais des méthodes d'interprétation prête l'intention au législateur d'avoir tacitement voulu²⁶¹ que cette loi soit applicable aux atteintes à l'environnement commises à l'étranger, faisant ainsi échec à la présomption de non-extraterritorialité du droit pénal prévue au paragraphe 6 (2) *C.cr.*

Dans les sections qui suivent, il sera question d'analyser deux principales méthodes d'interprétation généralement admises au Canada afin de voir dans quelle mesure elles

²⁶¹ Pierre André Côté, Stéphane Beaulac & Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009 à la p. 238.

peuvent justifier l'application extraterritoriale de la LCPE. Il s'agit de l'interprétation téléologique et de l'interprétation pragmatique que nous traiterons successivement.

Sous-section 1. L'interprétation par la méthode téléologique

L'interprétation par la méthode téléologique met l'accent sur les objectifs, la finalité poursuivie par un texte législatif²⁶². L'article 12 de la *Loi d'interprétation fédérale* souligne l'importance de l'interprétation téléologique de la législation en prévoyant que « tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

La Cour suprême du Canada a, à plusieurs reprises, insisté sur la nécessité de tenir compte du but de la législation lors de son interprétation. À titre illustratif, dans *McLeod Savings*²⁶³, le juge Beetz a estimé que : « [...] les tribunaux doivent rejeter toute interprétation mécanique de la loi qui va ainsi à l'encontre de son but [...] »²⁶⁴. Plus tard, dans *R. c. Z. (Z.A.)*²⁶⁵, le juge en Chef Lamer affirmera que « les termes express utilisés par le législateur dans les dispositions pertinentes d'une loi doivent être interprétés non

²⁶² Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999 à la p. 353.

²⁶³ *McLeod Savings Credit Union Ltd c. Perrett*, [1981] 1 R.S.C. 78.

²⁶⁴ *Ibid.* à la p. 90.

²⁶⁵ *R. c. Z. (D.A.)*, [1992] 2 R.C.S. 1025.

seulement selon leur sens ordinaire mais également dans le contexte de l'esprit et de l'objet de la loi »²⁶⁶.

Il s'ensuit que dans la logique téléologique, bien que le sens d'une disposition législative puisse être clair, celle-ci doit être interprétée en fonction du but ou de l'objet de toute la loi. En conséquence, s'il y a une quelconque incompatibilité entre le sens ordinaire d'une disposition de la loi et son but, les tribunaux vont privilégier le but de celle-ci²⁶⁷. L'argument veut que ne pas tenir compte du but de la loi soit synonyme de sa dénaturation²⁶⁸.

Pour Sullivan, une loi comporte généralement un but principal et plusieurs autres buts secondaires²⁶⁹. L'objet ou le but principal d'une loi peut être d'ordre social, économique, etc. et s'énonce généralement dans le préambule, tandis que les buts secondaires se trouvent d'habitude dans les différentes sections ou sous-sections. Ainsi, il est supposé que chaque section ou sous-section d'une loi a sa raison d'être et contribue, d'une façon ou d'une autre, au bien-fondé de l'existence de tout le texte législatif²⁷⁰.

²⁶⁶ *Ibid.* à la p. 1042.

²⁶⁷ Voir Ruth Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada » (1999) 30 *Ottawa L. Rev.* 175 à la p. 183 [Sullivan, « Statutory Interpretation »].

²⁶⁸ Rankin, *supra* note 24 à la p. 231.

²⁶⁹ Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2007 à la p. 195, [Sullivan, *Interpretation*].

²⁷⁰ *Ibid.* à la p. 196.

Dans la pratique, les tribunaux qui interprètent les dispositions législatives essaient d'aller au-delà du but central des lois en prenant en compte les objectifs particuliers de chaque disposition. Ainsi, à la question de savoir si l'on doit considérer les objectifs de tout le texte législatif ou ceux de ses dispositions, on répond habituellement qu'il faut tout considérer. Dans tous les cas, il est présumé que les objectifs d'une loi constituent la somme des objectifs des dispositions que cette loi comporte. C'est dans ce sens qu'il est recommandé que les objectifs des dispositions législatives s'interprètent dans le sens de ceux de la loi dans son entièreté afin de former un tout cohérent. Comme le souligne, à juste titre, la professeure Sullivan :

[i]n sophisticated purposive analysis the interpreter attempts to identify and work with the primary objects, the secondary considerations, and the specific functions of legislation at all levels, from the words to be interpreted and the provision in which they appear to larger units of legislation and the Act as a whole²⁷¹.

Il en découle que lors de l'interprétation, les objectifs particuliers de chaque disposition et de chaque mot peuvent interagir avec ceux de la loi en général, mais que les premiers peuvent être ajustés aux seconds pour satisfaire au but global de toute la loi.

Comme nous l'avons déjà évoqué, dans la mesure où les situations se situant dans le champ des objectifs d'une législation peuvent ne pas être entièrement à la portée de la

²⁷¹ *Ibid.*

connaissance du législateur au stade de l'élaboration du texte législatif, l'interprétation téléologique présente le potentiel d'étendre la portée de la loi à des cas nouveaux qui s'inscrivent dans la ligne de son but général. Cela évite au pouvoir législatif de devoir modifier les lois chaque fois que se produit une nouvelle situation non envisagée au stade de leur élaboration.

Il est possible que l'interprétation téléologique puisse aider la justice canadienne à fonder l'extension de la portée de la LCPE afin de réprimer les crimes contre l'environnement commis à l'étranger par les ressortissants canadiens. En effet, selon la déclaration précédant le préambule, il est spécifié que l'objet principal de la LCPE « est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution ». L'objectif du développement durable est aussi souligné par le préambule de la LCPE notamment au niveau du premier et du huitième paragraphe²⁷². Or, le concept de « développement durable » trouve son origine dans le plan *Stratégie Mondiale de la Conservation*²⁷³ initié par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Fonds Mondial pour la nature (WWF), la FAO et l'Unesco. Le principe de «

²⁷² Il y est ainsi stipulé qu' « [a]ttendu que le gouvernement du Canada vise au développement durable fondé sur l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et reconnaît la nécessité, pour lui et les organismes privés, de prendre toute décision en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux; (...) qu'il reconnaît l'importance de s'efforcer, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les autochtones, d'atteindre le plus haut niveau possible de qualité de l'environnement pour les Canadiens et de contribuer ainsi au développement durable ».

²⁷³ *Stratégie mondiale de la conservation*, Gland, Suisse, UICN, PNUE & WWF, 1980.

développement durable » a par après été évoqué par le rapport *Notre avenir à tous*²⁷⁴ (Rapport Brundtland), ainsi que par la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable*²⁷⁵ et le rapport *Sauver la Planète- Stratégie pour l'avenir de la vie*²⁷⁶. Dans la *Déclaration de Rio*²⁷⁷ faite à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue du 3 au 14 juin 1992, le principe a été redéfini et étendu.

Le développement durable est donc un principe du droit international qui veut que le droit au développement soit réalisé en permettant de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs²⁷⁸. En réalité, le développement durable suppose le développement qui réconcilie les objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Les Nations-Unies considèrent que l'absence du développement durable peut constituer une grande menace contre la paix et la sécurité internationales²⁷⁹.

²⁷⁴ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous (Rapport Brundtland)*, Montréal, Publications du Québec, 1988 [*Rapport Brundtland*].

²⁷⁵ *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable*, 6 août 1990, Doc. N.U. A/CONF.151/PC/10.

²⁷⁶ *Sauver la Planète, Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, Gland, Suisse, UICN, PNUE & WWF, 1991.

²⁷⁷ *Déclaration de Rio*, *supra* note 77.

²⁷⁸ LCPE, *supra* note 37 au para. 3 (1) ; *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 au para. 2 (1); *Rapport Brundtland*, *supra* note 274 à la p. 10; *Déclaration de Rio*, *ibid.*, Principe n° 3; Marie-Claire Cordonier Segger & Ashfaq Khalfan, *Sustainable Development Law : Principles, Practices and Prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2004 à la p. 2; Jean-Maurice Arbour & Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006 à la p. 69.

²⁷⁹ Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, ONU, Rapport, 2004, Doc. N.U. A/59/565 aux pp. 27-29, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Voir aussi Gershon Shafir, «Legal and Institutional Responses to

En droit canadien, la Cour suprême fait souvent référence au principe de développement durable. Dans *Friends of the Oldman River Society*²⁸⁰ par exemple, alors qu'il était reproché au ministre fédéral de l'environnement d'avoir pris des directives qui débordent le contrôle de la qualité de l'environnement, la Cour suprême a été catégorique :

*[j]e ne puis accepter que le concept de la qualité de l'environnement se limite à l'environnement biophysique seulement; une telle interprétation est indûment étroite et contraire à l'idée généralement acceptée que l'"environnement" est un sujet diffus [...] la planification environnementale et la planification économique ne peuvent pas se faire dans des milieux séparés. La croissance économique à long terme dépend de l'environnement. Elle affecte aussi l'environnement de bien des façons. Pour assurer un développement économique durable et compatible avec l'environnement, nous avons besoin de la technologie et de la richesse produites par une croissance économique soutenue. La planification et la gestion de l'économie et de l'environnement doivent donc être intégrées*²⁸¹.

En réalité, le principe du développement durable englobe celui de l'équité intergénérationnelle qui veut que quel que soit le lieu et le temps, les êtres humains aient un accès équitable à un environnement sain²⁸².

Contemporary Global Threats: An Introduction to the U.N. Secretary-General's High-Level Panel Report on Threats, Challenges and Change» (2007) 38 Cal. W. Int'l L.J. 1 à la p. 4.

²⁸⁰ *Oldman River*, *supra* note 116.

²⁸¹ *Ibid.* à la p. 37.

²⁸² Voir *Hudson*, *supra* note 120 au para. 1 : « [l]e contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain [...]. Il y a vingt ans, on se préoccupait peu de l'effet des produits chimiques, tels les pesticides, sur la population. Aujourd'hui, nous sommes plus sensibles au genre d'environnement dans lequel nous désirons vivre et à la qualité de vie que nous voulons procurer à nos enfants ». Voir aussi Lynda M. Collins, «Revisiting the Doctrine of Intergenerational Equity in Global Environmental Governance» (2007) 30 Dalhousie L.J. 79 aux pp. 131-132; DeMarco, «Fundamental Values», *supra* note 25 à la p. 191; Jerry V. DeMarco, « Law for Future Generations : The Theory of Intergenerational Equity in Canadian Environmental Law» (2004) 15 (1) J.E.L.P. 1 aux pp. 3-4; Ben Boer, «Institutionalising Ecologically Sustainable Development : the Roles of National, State and Local Governments in Translating Grand Strategy into Action» (1995) 31 Willamette L. Rev. 307 à

Il paraît incontestable qu'en faisant référence aux expressions comme « générations actuelles et futures », « équité intergénérationnelle » et « accès équitable des être humains à un environnement sain », la notion de développement durable n'entend pas se faire confiner dans des entités géographiquement délimitées. Il s'agit plutôt d'un concept de portée globale, une notion qui concerne tous les peuples du monde dans leur ensemble.

Comme on peut le constater, le développement durable requiert les actions combinées de tous les États de la planète. C'est dans cette optique que le Principe n° 7 de la *Déclaration de Rio* oblige les États à « coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre [...] ». Le préambule de l'*Action 21*²⁸³ de la *Déclaration de Rio* est, quant à lui, beaucoup plus explicite en soulignant que dans le cadre de l'intégration des questions économiques et de l'environnement, aucun pays ne saurait le faire tout seul, mais que « la tâche est possible si nous œuvrons tous ensemble dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable »²⁸⁴. Sur cette même lancée, le Principe n°5 de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*²⁸⁵ prévoit que les pays assument leur responsabilité collective « de faire progresser et de renforcer, aux niveau local, national,

la p. 320; Ben Boer, «The Globalisation of Environmental Law : The Role of the United Nations» (1995) 20 Melb. U. L. Rev. 101 à la p. 110.

²⁸³ *Action 21 -Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I, Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]. *Action 21* comporte les grandes lignes pour mettre en œuvre la politique de développement durable. Voir en ligne <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action1.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [*Action 21*].

²⁸⁴ *Ibid.*, au chap. 1.1.

²⁸⁵ *Déclaration de Johannesburg*, *supra* note 78.

régional et mondial, les piliers du développement durable que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement ».

L'analyse des dispositions de ces instruments internationaux permet de se rendre compte que les États sont tous conscients que les problèmes environnementaux qui guettent la planète ignorent les limites tracées par les frontières. Les engagements qui en ont résulté reflètent une évidente prise de conscience par les États pour faire du développement durable une préoccupation commune pour toute l'humanité.

En tant qu'instruments essentiellement de nature politique, les valeurs véhiculées par ces déclarations sont en général partagées par le Canada depuis que ces dernières ont été signées sans nécessité d'une législation particulière pour leur mise en œuvre²⁸⁶. Par ailleurs, le fait que la plupart des principes issus de ces instruments aient été intégrés dans la législation environnementale canadienne intervenue après la signature de ces instruments est un autre signe de la réalité de leur présence en droit canadien. Or, en la matière, la *Loi sur le vérificateur général du Canada* précise que le développement durable est, entre autres, tributaire du respect des obligations internationales du Canada²⁸⁷.

²⁸⁶ Voir Elisabeth Brandon, «Does International Law Mean Anything in Canadian Courts? » (2001) 11 J.E.L.P. 399 à la p. 418.

²⁸⁷ *Loi sur le vérificateur général du Canada*, L.R., 1985, ch. A-17 au para. 21.1 (d).

Il s'ensuit que le développement durable exige, de la part des États, des actions concrètes tant au niveau international qu'au niveau interne en vue de contrer le phénomène de la dégradation de l'environnement. L'application de la LCPE par les tribunaux canadiens en vue de réprimer les auteurs des crimes contre l'environnement survenus à l'étranger serait donc conforme aux objectifs poursuivis par le droit national et international portant sur le développement durable. En effet, l'un des principaux éléments procéduraux qui composent le développement durable est le droit d'accéder à la justice pour les victimes d'atteintes environnementales, un droit actuellement considéré comme faisant partie de la coutume internationale²⁸⁸. Dans la mesure où, comme nous l'avons déjà souligné, il n'existe pas de mécanismes adéquats d'accéder à la justice dans les États en développement où les violations sont souvent commises, le Canada serait en bonne position pour les fournir. Le Canada pourrait même être obligé d'exercer sa compétence pénale²⁸⁹ car généralement l'inaction consolide les situations de violations des droits fondamentaux.

L'enthousiasme manifesté par les États dans l'adoption du principe du développement durable montre qu'à l'heure actuelle, il existe une approche commune sur la nécessité de protéger l'environnement en tant que bien commun à toute la communauté internationale. Si elle pouvait être suivie de gestes concrets à l'interne, cette prise de

²⁸⁸Sumudu A. Atapattu, *Emerging principles of international environmental law*, Ardsley, NY, Transnational Publishers, 2006 à la p. 184.

²⁸⁹ Sur l'obligation de protéger les droits fondamentaux en recourant au droit pénal, voir Sébastien Van Drooghenbroeck, «Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme» dans Yves Cartuyvels et al., dir., *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 7 aux pp. 88 et ss.

conscience pourrait contribuer à corriger les insuffisances du système international sur la protection de l'environnement²⁹⁰.

L'approche unitariste des problèmes environnementaux est d'autant plus nécessaire que le phénomène de la mondialisation tend de plus en plus à fausser le jeu du fonctionnement normal des structures traditionnelles de chaque État²⁹¹. Comme nous l'avons souligné, les crimes contre l'environnement commis par les sociétés multinationales surviennent très loin de la juridiction de leur domicile et dans des pays incapables de les réprimer. Dès lors, ce n'est qu'en adoptant l'approche unitariste de la protection de l'environnement que l'on peut espérer venir à bout du phénomène de la criminalité impliquant les groupes internationaux de sociétés dont l'organisation et le fonctionnement peuvent facilement mettre à rude épreuve les objectifs de dissuasion sous-tendant l'existence de toute sanction. Il est donc plus que nécessaire qu'on se rende finalement à l'évidence que les grands défis environnementaux dépassent la compétence d'un seul État²⁹².

²⁹⁰ Voir Jutta Brunnee, «The Responsibility of States for Environmental Harm in a Multinational Context - Problems and Trends» (1993) 34 C. de D. 827 à la p. 839.

²⁹¹ Voir Kanishka Jayasuriya, «Globalization, Law, and the Transformation of Sovereignty : The Emergence of Global Regulatory Governance» (1999) 6 Ind. J. Global Legal Stud. 425 à la p. 426; Michael M'gonigle, «Between Globalism and Territoriality : The Emergence of an International Constitution and the Challenge of Ecological Legitimacy» (2002) 15 Can. J. L. & Juris. 159 à la p. 170.

²⁹² Daniel C. Esty, «Stepping Up to the Global Environmental Challenge» (1996) 8 Fordham Env'tl. L.J. 103 aux pp. 103-104; Royal C. Gardner, «Respecting Sovereignty» (1996) 8 Fordham Env'tl. L.J. 133 à la p. 134; Franz Xaver Perrez, *Cooperative Sovereignty. From independence to Interdependence in the Structure of International Environmental Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2000 à la p. 123; Bradley C. Karkkainen, «Post-Sovereign Environmental Governance» (2004) 4 (1) Global Environmental Politics 72 à la p. 74; Morimoto, *supra* note 19 à la p. 149; Michael Bothe, «Whose Environment? Concepts of Commonality in International Environmental Law» dans WINTER, *supra* note 32, 539 à la p. 542. Voir

Par ailleurs, en tant que pays développé, le Canada a une obligation vis-à-vis de la communauté internationale de veiller à ce que ses ressortissants ne participent pas à la détérioration de l'environnement. En effet, il ressort des engagements pris par les États développés à travers certains instruments relatifs au développement durable que ces États doivent s'impliquer plus que ne le font les pays en développement conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées²⁹³. D'après certains commentateurs, le principe des responsabilités communes mais différenciées est un autre signe éloquent du caractère transnational des défis environnementaux²⁹⁴.

En outre, il est remarquable qu'en souscrivant au principe des responsabilités communes mais différenciées, les pays en développement ont implicitement reconnu que,

aussi Lisa Schenck, «Climate Change Crisis - Struggling for Worldwide Collective Action» (2008) 19 Colo. J. I. E. L. P. 319.

²⁹³ Voir *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2302 R.T.N.U.148 à l'art. 12; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 à l'art. 3.1 : « [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »; *Déclaration de Rio*, *supra* note 77, Principe 7 : « étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

²⁹⁴ Claude Emanuelli, *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004 aux pp. 520-521; Anita M. Halvorsen, «Common, but Differentiated Commitments in the Future Climate Change Regime - Amending the Kyoto Protocol to Include Annex C and the Annex C Mitigation Fund» (2007) 18 Colo. J. I. E. L. P. 247; Duncan French, «Developing States and International Environmental Law : The Importance of Differentiated Responsibilities» (2000) 49 Int'l & Comp. L.Q. 35. Voir aussi, à propos du caractère transnational des défis environnementaux, Anita M. Halvorsen, «The Kyoto Protocol and Developing Countries - The Clean Development Mechanism» (2005) 16 Colo. J. I. E. L. P. 353.

face aux problèmes soulevés par les différentes formes d'atteintes à l'environnement, leurs moyens étaient limités non seulement au point de vue financier, mais aussi au point de vue institutionnel. À certaines occasions, le manque de moyens de réguler la conduite des sociétés multinationales a d'ailleurs été reconnu par certains pays en développement :

it should be recognized that in order to ensure that the foreign investor meets its obligations to the host member, the cooperation of the home member's government is often necessary, as the latter can and should impose the necessary disciplines on the investor. The home member's government should therefore also undertake obligations, including to ensure that the investor's behaviour and practices are in line with and contribute to the interests, development policies and objectives of the host member. The home member obligations should thus be an integral part of the Working Group's discussions. It is important that the Working Group examine obligations of the government of the home member of the MNEs [Multinational enterprises], including the following:

** accepting obligations to enact legislation prohibiting foreign corrupt practices of their corporations and requiring them to follow in their overseas operations proper norms of consumer protection and environmental protection²⁹⁵.*

Dans ce cas, si les conditions s'y prêtent, l'application extraterritoriale de la LCPE pour réprimer les atteintes à l'environnement qui ont lieu dans les pays en développement ne devrait pas être perçue comme un acte contraire à la souveraineté de ces États²⁹⁶.

²⁹⁵ World Trade Organization, Working Group on the Relationship between Trade and Investment, *Communication from China, Cuba, India, Kenya, Pakistan and Zimbabwe on Investors' and Home Governments' Obligations*, WT/WGTI/W/152, 19 November 2002 au para. 21.

²⁹⁶ Plusieurs auteurs envisagent le droit international comme présentant une connotation impérialiste. Dans ces conditions, l'application extraterritoriale de la législation d'un État occidental peut paraître comme étant un autre moyen de perpétuer le néocolonialisme. Toutefois, en matière environnementale, plusieurs pays en développement reconnaissent leur impuissance à lutter seuls. C'est dans cette logique que s'inscrit le principe des responsabilités communes mais différenciées.

La nécessité d'une action internationale pour venir à bout des actes criminels présentant des aspects internationaux a été reconnue depuis des années par les tribunaux canadiens. Déjà, en 1985, la Cour suprême soutenait que

[l]es tribunaux anglais ont eu tendance, dans certains des premiers arrêts, à restreindre l'application territoriale du droit anglais de manière à s'assurer qu'ils n'empiétaient pas indûment sur la compétence des autres États. Cependant, dès la fin du 19e siècle, à la suite de l'invention et de l'expansion des moyens modernes de communication, ils ont commencé à exercer une compétence en matière criminelle sur les opérations comportant un élément d'extranéité dans la mesure où une part importante de la trame des événements s'était produite en Angleterre. Depuis, les moyens de communication se sont multipliés de plus en plus rapidement et les intérêts communs des États se sont accrus proportionnellement. Dans ces circonstances, la notion de courtoisie qui s'entend ni plus ni moins d'une "attitude de bienveillance et de considération envers autrui" a aussi évolué. [...] nous ne devons pas être indifférents à la protection du public dans les autres pays. Dans un monde qui se fait de plus en plus petit, chacun est le gardien de son frère²⁹⁷.

Une douzaine d'années après, dans l'arrêt *Hydro-Québec*, le plus haut tribunal du pays poussa plus loin son approche en invitant les États à ne pas limiter leurs actions visant la protection de l'environnement à l'intérieur des frontières de leurs territoires. Ainsi, pour la Cour suprême, « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque; c'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux »²⁹⁸.

²⁹⁷ Libman, *supra* note 232 aux pp. 213-214.

²⁹⁸ *Hydro-Québec*, *supra* note 115 à la p. 296.

En outre, dans l'arrêt *Imperial Oil*²⁹⁹, la Cour suprême a implicitement fait mention du principe du développement durable et du fait que ce principe recommande aux États d'agir dans l'intérêt de l'humanité tout entière indépendamment des frontières étatiques :

*[l]a législation québécoise reflète la préoccupation croissante du législateur et de la société d'assurer la préservation de l'environnement. Ce souci ne correspond pas seulement à la volonté collective de le protéger dans l'intérêt de ceux qui, aujourd'hui, y vivent, y travaillent ou en exploitent les ressources. Il témoigne peut-être de la naissance d'un sentiment de solidarité entre les générations et d'une dette environnementale envers l'humanité et le monde de demain*³⁰⁰.

Il faut remarquer que cette approche du développement durable par la Cour suprême est fondamentalement conforme à la logique de la *Déclaration de Johannesburg* à travers laquelle les États se sont engagés à « agir ensemble, unis par une même détermination à sauver notre planète, à promouvoir le développement humain et à parvenir à la prospérité et à la paix universelles »³⁰¹. L'initiative se veut être salutaire pour l'environnement car pour l'instant, tout porte à croire que sans l'approche unitariste de la protection de l'environnement, rien n'empêcherait que les pays qui n'ont pas les possibilités ou la volonté d'adopter et mettre en œuvre les normes environnementales efficaces continuent d'être des « Pollution Havens »³⁰² pour certaines catégories de sociétés transnationales non soucieuses de la préservation de l'environnement. Cette situation serait symbolique d'un échec de la

²⁹⁹ *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624.

³⁰⁰ *Ibid.* aux pp. 639-640.

³⁰¹ *Déclaration de Johannesburg*, *supra* note 78 à l'art. 35.

³⁰² Johnson & Beaulieu, *supra* note 8 à la p. 43; Jennifer CLAPP, *Toxic Exports : The Transfer of Hazardous Wastes from Rich to Poor Countries*, Ithaca, Cornell University Press, 2001 à la p. 2.

communauté internationale tout entière et en tant que membre responsable de cette communauté le Canada a le devoir de l'éviter.

Étant donné que les conséquences de la dégradation de l'environnement n'ont pas de frontière, les solutions pour y faire face ne doivent pas, non plus, être limitées par les frontières étatiques. Comme le soutient la professeure Sullivan,

[b]ecause of the complex and highly mobile character of modern life, the matters dealt with in legislation often are not confined to a single jurisdiction. Obviously, some extraterritorial application must be tolerated; otherwise, transborder and multijurisdictional facts would effectively be outside the law³⁰³.

Enfin, il sied de signaler que le dernier paragraphe du préambule de la LCPE fait référence à l'engagement du Canada à respecter ses obligations internationales en matière d'environnement. À ce sujet, on sait, de par la nature des instruments internationaux en vigueur au Canada, que les obligations internationales relativement à la préservation de l'environnement n'imposent aucune limite liée aux frontières dans l'adoption de mesures visant à favoriser le développement durable. En effet, depuis les années soixante dix, l'idée centrale véhiculée par la plupart des instruments internationaux portant sur l'environnement repose plutôt sur le fait qu'on ne peut pas prétendre protéger l'environnement sans le faire dans une perspective globale. On rappellera, à titre indicatif, que l'un des premiers instruments internationaux à proposer l'approche globale de l'environnement est la

³⁰³ Sullivan, *Interpretation*, supra note 269 à la p. 273.

Déclaration de Stockholm. Le *Rapport Brundtland* a par la suite insisté sur le fait que l'écosystème nécessite une attention planétaire puisqu'il ne respecte pas les frontières nationales³⁰⁴. La *Déclaration de Rio* et la *Déclaration de Johannesburg* ont apporté une vision complémentaire à l'approche du *Rapport Brundtland* en invitant les pays à stimuler l'esprit de partenariat entre toutes les populations de la planète pour la sauvegarde de l'environnement³⁰⁵.

Ainsi, selon nous, compte tenu de la nature de la matière environnementale, il n'y a pas de doute que les obligations internationales du Canada ne pourraient être respectées adéquatement en se contentant uniquement de la répression des infractions contre l'environnement qui sont commises à l'intérieur des frontières nationales. Étant donné que les principes énoncés dans le préambule d'une loi doivent déterminer, de manière considérable, son interprétation³⁰⁶, les autorités administratives et judiciaires canadiennes devraient valablement s'y référer et ainsi étendre la portée de la LCPE sur les infractions environnementales commises à l'étranger par des ressortissants canadiens. De nos jours, cette approche paraît de plus en plus être, sinon la seule, du moins l'une des plus à même d'aider à lutter efficacement contre la criminalité transnationale à en croire l'analyse des professeurs Slaughter et Burke-White à laquelle nous souscrivons :

³⁰⁴ Voir *Rapport Brundtland*, *supra* note 274 à la p. 251.

³⁰⁵ *Déclaration de Rio*, *supra* note 77, Principe 7 et *Déclaration de Johannesburg*, *supra* note 78, Principe 10.

³⁰⁶ Voir Jutta Brunnee, «International Environmental Law in Canadian Courts» (1998) 7 (1) R.E.C.I.E.L. 47 à la p. 52.

[t]he processes of globalization and the emergence of new transnational threats have fundamentally changed the nature of governance and the necessary purposes of international law in the past few years. From cross-border pollution to terrorist training camps, from refugee flows to weapons proliferation, international problems have domestic roots that an interstate legal system is often powerless to address. To offer an effective response to these new challenges, the international legal system must be able to influence the domestic policies of states and harness national institutions in pursuit of global objectives³⁰⁷.

Nous pouvons donc raisonnablement avancer que la réalisation de l'objectif de respecter les obligations internationales du Canada envers l'environnement passe par l'extension de l'application de la LCPE à tous les actes attentatoires à l'environnement commis par les ressortissants canadiens indépendamment de l'endroit où ils se trouvent. Cette conclusion découle logiquement de la réalité selon laquelle la plupart des règles et principes régissant l'environnement au Canada sont issus des conventions et accords initiés par la communauté internationale dans le but de lutter contre un mal qui menace toute l'humanité à savoir, la pollution de l'environnement qui est à l'origine de la dégradation de notre planète Terre. À ce sujet, il sied de rappeler que dans plusieurs cas où les États se sont conventionnellement engagés à lutter ensemble contre une menace internationale, cela s'est souvent soldé par des lois accordant la compétence extraterritoriale aux tribunaux afin de pouvoir se conformer aux engagements pris. C'est dans ce sens qu'en plus des articles de la LCPE précédemment étudiés, on peut citer l'exemple des infractions prévues à l'article 7

³⁰⁷ Anne-Marie Slaughter & William Burke-White, «The Future of International Law Is Domestic (or, the European Way of Law)» (2006) 47 Harv. Int'l L.J. 327 à la p. 328 ; Anne-Marie Slaughter & William Burke-White, «The Future of International Law Is Domestic (or, the European Way of Law)» dans Nijman & Nollkaemper, *supra* note 68, 110 à la p. 111.

du *Code criminel* du Canada qui prévoient la compétence extraterritoriale des tribunaux canadiens pour des actes commis à l'étranger dans certaines circonstances. Dans ces conditions, une interprétation permettant d'appliquer de manière extraterritoriale les dispositions de la LCPE ne viserait autre chose qu'une mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière du développement durable. En effet, le Canada est convaincu que « bon nombre de questions clés ayant une incidence sur le développement durable ne peuvent être résolues par un pays seul », que « les questions mondiales exigent des solutions internationales » et que « le changement climatique pose une grave menace aux écosystèmes ainsi qu'à la santé et à la sécurité des populations humaines du monde entier »³⁰⁸.

Outre que l'interprétation téléologique de la LCPE en vue de son application extraterritoriale relativement aux crimes contre l'environnement perpétrés à l'étranger par des sociétés canadiennes serait conforme à l'esprit de la loi, elle serait aussi adaptée à la réalité des sociétés commerciales qui, contrairement aux personnes physiques, peuvent se trouver et agir à la fois au Canada et dans un ou plusieurs autres États comme nous allons le constater.

³⁰⁸ Voir Ressources naturelles Canada, *Stratégie de développement durable*, en ligne : http://www.nrcan.gc.ca/sd-dd/pubs/strat2004/francais/que3_f.html (dernière vérification faite le 19 février 2010).

Tant qu'il n'existera pas de tribunal pénal international pour l'environnement, les tribunaux nationaux garderont la plus grande potentialité de jouer un rôle crucial dans les multiples initiatives des États visant à atteindre les objectifs du développement durable par la lutte contre la pollution à l'échelle nationale et internationale³⁰⁹. Comme le soutient le professeur French, le développement durable serait un vain slogan s'il devrait rester dans les textes ou communiqués d'intention sans être mis en œuvre par des changements concrets³¹⁰. En tant que pays préoccupé par le développement durable, le Canada doit participer à l'effort mondial visant à assurer aux générations futures un environnement écologiquement équilibré. En raison de sa force de dissuasion, la justice pénale semble être l'un des instruments incontournables pour le faire.

Cependant, il est possible, qu'étant donné le caractère imprécis de la législation environnementale, le but et les objectifs de la législation ne permettent d'aboutir à une solution appropriée. Par exemple, d'après la professeure Sullivan, à un certain moment, l'approche téléologique peut conduire à une interprétation restrictive dans la mesure où les dispositions des lois modernes tendent à être rédigées en termes généraux³¹¹. Dans ce cas, il peut être d'une importance capitale de recourir aux facteurs contextuels qui prévalaient lors

³⁰⁹ Voir McCaffrey, *supra* note 29 aux pp. 1019-1021; Herbert V. Morais, «Globalization of Human Rights Law and the Role of International Financial Institutions in Promoting Human Rights» (2000) 33 *Geo. Wash. Int'l L. Rev.* 71 aux pp. 79-80.

³¹⁰ Duncan A. French, «Just Sustainabilities : Development in an Unequal World» (2004) 16 *J. Ent'l L.* 151 à la p. 152.

³¹¹ Sullivan, *Interpretation*, *supra* note 269 à la p. 207.

de l'adoption d'une loi et même après cette adoption. Ces facteurs peuvent notamment être liés aux valeurs et principes qui tournent autour d'un texte législatif.

Sous-section 2. L'interprétation par la méthode contextuelle ou pragmatique

La méthode contextuelle d'interprétation repose sur la considération à la fois du contexte d'adoption d'une législation et du contexte d'application de cette dernière³¹². Selon le professeur Côté, l'interprétation pragmatique renvoie « au contexte de valeurs, au contexte axiologique d'adoption et d'application de la loi »³¹³. Tout comme la méthode téléologique, l'interprétation contextuelle s'intéresse à l'objet et au but d'un texte législatif. Cependant, à la différence de la méthode téléologique, l'interprétation contextuelle ne se contente pas seulement de la découverte du but et des objectifs de la loi. En dehors de l'intention du législateur, l'interprétation pragmatique tient compte de l'« entire range of interpretative aids-purpose, consequences, extra-textual context, traditional and newly emerging legal values [...] »³¹⁴.

³¹² Stéphane Beaulac, *Précis d'interprétation législative-Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Markham, Lexis Nexis, 2008 à la p. 126.

³¹³ Côté, *supra* note 262 à la p. 557.

³¹⁴ Sullivan, «Statutory Interpretation», *supra* note 267 à la p. 184.

Lors de l'interprétation contextuelle, l'interprète s'efforce de ne pas réduire son interprétation à l'opinion initiale de l'auteur du texte à interpréter. Plus précisément, l'interprétation pragmatique requiert que l'interprète tienne compte non seulement du sens et du but du texte mais aussi des autres facteurs et indices pertinents et acceptables du sens d'un texte de loi³¹⁵. L'interprétation contextuelle est donc une méthode qui consiste à interpréter le texte d'une manière dynamique en tenant compte des transformations de la société dont, par ailleurs, l'interprète fait partie.

Dans la pratique, l'interprétation contextuelle peut obliger l'interprète à aller au-delà du stade historique de la loi par une adaptation de son sens aux conditions de l'époque de l'interprétation³¹⁶. En effet, on estime que même si l'intention du législateur est importante, l'interprétation de la loi doit tenir compte de l'évolution des conceptions sociales, culturelles, etc., afin de résoudre le problème d'une manière appropriée qui soit juste et raisonnable³¹⁷. Le juste et le raisonnable consistent, pour l'interprète, non seulement dans la prise en compte de la signification des termes, mais aussi dans la considération des valeurs d'une société donnée à une époque donnée. En conséquence, comme l'affirme le professeur Côté, une interprétation dont les effets pouvaient être jugés raisonnables au XXe siècle peut paraître inacceptable au XXIe siècle³¹⁸.

³¹⁵ Luc Bégin & Yannick Vachon, «L'interprétation contextuelle : pour le meilleur et pour le pire?» dans Marie –Claire Belleau & François Lacasse, dir., *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada, 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, 721 à la p. 732.

³¹⁶ Voir Beaulac, *supra* note 312 à la p. 127.

³¹⁷ Sullivan, «Statutory Interpretation», *supra* note 267 à la p. 184.

³¹⁸ Voir *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326 à la p. 1355.

Le juge étant le produit d'une époque, une personne située au centre d'une société, laquelle est en perpétuelle évolution, il est normal que cette société exerce une influence considérable sur lui. C'est cette influence de la société qui habituellement détermine la solution que le juge apporte à un problème donné. Comme le soutient la professeure Lajoie, le caractère impératif du droit affecte les justiciables personnellement et l'interprète qu'est le juge ne saurait opter pour des valeurs qui répugnent à cette communauté³¹⁹. Dans cette même optique, le professeur Côté écrit qu'on ne peut expliquer l'interprétation de la loi sans admettre que cette activité puisse exiger de l'interprète qu'il procède à des choix qui engageront sa personnalité, ses croyances, ses valeurs³²⁰. Après tout, l'essentiel pour les juges est de régler les litiges d'une manière acceptable et respectueuse des valeurs dominantes de la société à une époque donnée³²¹.

Ainsi, plutôt que d'aboutir à des résultats qui sont, aux yeux de l'interprète et des auditoires, injustes ou déraisonnables, l'interprète préférera prêter au législateur l'intention de respecter les valeurs et de ne pas déroger aux principes de la société à laquelle il s'adresse puisque le législateur est toujours présumé ne pas vouloir que la loi produise des

³¹⁹ Voir Andrée Lajoie, *Jugements de valeurs : le discours judiciaire et le droit*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 1997 à la p. 186.

³²⁰ Côté, *supra* note 262 à la p. 19.

³²¹ Sullivan, «Statutory Interpretation », *supra* note 267 à la p 186.

effets déraisonnables³²². La paternité des choix politiques auxquels l'interprète (le juge) procède est ainsi attribuée au législateur du fait du silence ou de l'obscurité de la loi³²³.

L'importance de la prise en compte, dans l'interprétation, des effets de l'application d'une disposition législative a par ailleurs été soulignée par Langan :

[b]efore adopting any proposed construction of a passage susceptible of more than one meaning, it is important to consider the effects or consequences which would result from it, for they often point out the real meaning of the words. There are certain objects which the legislature is presumed not to intend, and a construction which would lead to any of them is therefore to be avoided³²⁴.

La professeure Sullivan abonde dans ce même sens en soutenant qu'avant d'appliquer une loi dans un sens donné, les tribunaux évaluent d'abord les conséquences qui peuvent en résulter³²⁵. Elle poursuit en affirmant qu'il est généralement présumé que ce sont les bonnes conséquences qui sont visées par une loi et qui en constituent ainsi l'objet³²⁶.

Plusieurs décisions de la Cour suprême marquent une nette tendance à prendre en considération les nouvelles réalités dans l'interprétation des lois. Dans *Hydro-Québec*, le plus haut tribunal du pays était appelé à déclarer inconstitutionnelle l'une des dispositions

³²² Côté, *supra* note 262 à la p. 558.

³²³ *Ibid.* à la p. 559.

³²⁴ Peter St. John Langan, *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969 à la p. 105.

³²⁵ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2008 à la p. 299.

³²⁶ *Ibid.*

de la LCPE au motif que cette disposition empiétait sur les compétences provinciales. S'exprimant pour la majorité, le juge LaForest estima que, dans l'établissement de l'équilibre entre les deux niveaux de gouvernement, les tribunaux doivent interpréter la Constitution de manière à tenir compte pleinement des nouvelles réalités et de la nature du sujet³²⁷. Il est vrai que l'affaire portait sur l'interprétation constitutionnelle, mais comme nous l'avons déjà souligné, l'objet de la LCPE est tout aussi changeant que celui de la Constitution.

À part les dispositions signalées précédemment³²⁸, aucune autre disposition de la LCPE ne semble révéler à première vue que cette loi peut s'appliquer aux actes commis en dehors du territoire national du Canada. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, le paragraphe 6 (2) *C.cr.* interdit l'application du droit pénal canadien aux infractions survenues à l'étranger sous réserve des dispositions d'une loi fédérale à l'effet contraire. Toutefois, même si la LCPE ne le spécifie pas clairement, en prenant en considération tous les éléments contextuels entourant l'adoption de certaines de ses dispositions, il est possible de se rendre compte que celles-ci peuvent fonder les poursuites visant la répression des atteintes à l'environnement commises à l'étranger. Dans cette optique, si par exemple, l'on examine les sections 6 et 7 de la Partie 7 de la LCPE, on constate qu'elles envisagent l'intervention du ministre dans les cas de pollution dans un pays étranger causé par le rejet

³²⁷ *Hydro-Québec*, *supra* note 115 au para. 86.

³²⁸ LCPE, *supra* note 37 au para. 123 (2) et au para. 166 (1).

en l'air, ou dans l'eau, d'une substance à partir d'une source au Canada³²⁹. C'est sur recommandation du ministre que le gouverneur en conseil peut, en vue de lutter contre la pollution atmosphérique ou celle des eaux, de la réduire ou de la prévenir, prendre des règlements concernant tout rejet dans l'air d'une substance à partir du Canada qui crée ce type de pollution ou risque de contribuer à ce type de pollution³³⁰. Les prohibitions, en vertu de cette partie de la LCPE, apparaissent aux articles 171 et 181 qui interdisent d'exécuter des ouvrages, d'exploiter des entreprises ou d'exercer des activités de nature à entraîner le rejet de substances en contravention aux règlements pris en vue de lutter contre la pollution présentant des effets extraterritoriaux, la réduire ou la prévenir.

D'emblée, l'utilisation de l'expression « à partir d'une source au Canada » suggère que la substance dont la loi fait mention est celle rejetée dans l'atmosphère à partir du territoire canadien³³¹. On peut donc logiquement estimer qu'en adoptant pareilles dispositions, le législateur avait en tête d'empêcher que le territoire canadien puisse servir de base arrière aux auteurs des actes qui polluent l'environnement des territoires appartenant aux États étrangers.

Lorsqu'une société qui investit à l'étranger à partir du Canada cause la dégradation de l'environnement d'un autre État, il est évident que quelque part le territoire canadien lui

³²⁹ *Ibid.* au para. 166(1) et au para. 176 (1).

³³⁰ *Ibid.* à l'art. 167 et à l'art. 177.

³³¹ C'est également ce que suggère la LCPE, *supra* note 37 à l'art. 167.

sert de base arrière et que donc ces dispositions des articles 167 et 177 LCPE peuvent valablement fonder l'exercice de la compétence des tribunaux canadiens en vue de réprimer ces atteintes à l'environnement. Ce n'est qu'en respectant cette approche que ces dispositions peuvent concorder avec la logique sous-tendant les Sections 6 et 7 de la Partie 7 de la LCPE qui est celle relative à la prohibition de la pollution internationale conformément au « no-harm principle », un principe issu du droit international de l'environnement qui interdit à tout État de permettre des dommages environnementaux sur le territoire d'un autre État. L'origine du principe de l'utilisation non dommageable du territoire est l'affaire *Trail Smelter*³³². Cette affaire portait sur la responsabilité du Canada pour les dommages survenus aux États-Unis à la suite des actes de pollution commis à partir d'une usine de fonderie située en Colombie-Britannique. Le tribunal arbitral constitué pour trancher le différend avait alors énoncé que :

*[n]o state has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury in or to the territory of another or the properties of persons therein, when the cause is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence*³³³.

À l'heure actuelle, le principe qui interdit à un État de permettre des dommages sur le territoire d'un autre État a été adopté par les principaux instruments internationaux portant sur la protection de l'environnement au premier rang desquels se trouve la *Déclaration de Stockholm* de la Conférence de l'ONU sur l'environnement humain tenue en 1972

³³² *Trail Smelter (Unites States v. Canada)*, [1941] 3 R.I.A.A. 1905 (Trail Smelter Arb. Trib.).

³³³ *Ibid.* à la p. 1965.

(Principes n° 21 et 22). Ensuite, ce principe a été adopté en 1979, par la *Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*³³⁴ avant de se retrouver, dans la *Déclaration de Rio* sur l'environnement et le développement³³⁵. Par rapport à l'environnement, l'idée générale véhiculée par le principe de l'utilisation non dommageable du territoire est que chaque État doit faire tout ce qui est dans son pouvoir pour éviter toute atteinte à l'environnement au détriment d'un autre État. Compte tenu du fait que les dispositions des paragraphes 166 (1) et 176 (1) LCPE s'inspirent d'un principe faisant actuellement partie du corps des règles du droit international³³⁶, elles doivent être interprétées en faveur de la réalisation des objectifs de ce principe³³⁷.

Par ailleurs, le principe de l'utilisation non dommageable du territoire n'a cessé de subir des modifications³³⁸ et des précisions au fil du temps. Présentement, son évolution ne paraît d'ailleurs pas être arrivée à terme³³⁹. En effet, si le principe en question faisait, dès sa formulation, allusion aux activités exercées sur le territoire de l'État débiteur de l'obligation de ne pas causer ou permettre les dommages aux autres États, force est de constater que dans leur lettre et dans leur esprit, les instruments internationaux qui l'ont

³³⁴ *Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*, 1979, UNTS 1302/217, [en vigueur au Canada depuis le 16 mars 1983].

³³⁵ *Déclaration de Rio*, supra note 77, Principe no 2.

³³⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J. Recueils, 1996 à la p. 240 au para. 29.

³³⁷ Voir *National Corn Growers Assn. c. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 R.C.S. 1324 à la p. 1353.

³³⁸ Michael J. Robinson-Dorn, «The Trail Smelter : Is What's Past Prologue - EPA Blazes a New Trial for CERCLA» (2006) 14 N.Y.U. Envtl. L.J. 233 à la p. 302.

³³⁹ Voir Neil Craik, *The International Law of Environmental Impact Assessment : Process, Substance and Integration*, New York, Cambridge University Press, 2008 à la p. 62.

adopté ont cherché à l'adapter aux nouvelles réalités. En effet, la *Déclaration de Stockholm*³⁴⁰ de même que la *Déclaration de Rio*³⁴¹ qui ont repris ce principe prévoient par exemple que les États doivent faire en sorte que les activités exercées dans les « limites de leur juridiction » ou « sous leur contrôle » ne causent de dommages à l'environnement dans d'autres États. Or, on sait que ce qui relève de la juridiction d'un État ne doit pas nécessairement être situé sur le territoire de cet État. De même, le contrôle d'un État sur une activité peut être effectif aussi bien lorsque cette activité se déroule à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de cet État. On peut donc avancer que contrairement à l'approche originale, la conception actuelle du principe de l'utilisation non dommageable du territoire ne limite pas son application aux seules activités qui ont lieu à l'intérieur du territoire national.

Dans ces conditions, étant donné que le principal but des paragraphes 166 (1) et 176 (1) LCPE est d'éviter la pollution dans un pays étranger par une source sous contrôle canadien ou sous la juridiction canadienne, il est important que ces articles soient appliqués à des atteintes à l'environnement commises à l'étranger par les ressortissants canadiens surtout lorsque l'État étranger n'est pas en mesure de les réprimer pour une raison ou une autre. Comme l'ont fait les auteurs de la *Déclaration de Stockholm* et de celle de Rio, les tribunaux canadiens n'ignorent sans doute pas que la conception de la portée du principe de l'utilisation non dommageable du territoire a connu une évolution depuis sa formulation il y

³⁴⁰ *Déclaration de Stockholm*, supra note 138, Principe 21.

³⁴¹ *Déclaration de Rio*, supra note 77, Principe 2.

a plus de soixante ans. À ce sujet, l'analyse de Verheyen nous paraît intéressante lorsqu'elle affirme que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire requiert la prévention des dommages à l'environnement indépendamment du territoire où ces dommages ont lieu³⁴². Dans son argumentation, l'auteure s'appuie, avec pertinence, sur le Projet d'articles de la Commission du droit international portant sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses qui stipule que « le terme 'dommage transfrontalier' désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés aient ou non une frontière commune »³⁴³.

Bien qu'opérant à l'étranger, les sociétés canadiennes demeurent donc, sinon sous le contrôle canadien, du moins sous sa juridiction. Dans cette perspective, nous approuvons l'analyse de la professeure Narula qui soutient que :

[h]ome states can play a considerable role in financing and fashioning an advantageous and deregulated framework for TNCs' operations abroad. Without insurance, their risks may not be covered; without capital, they may not be able to finance their ventures abroad; without trade agreements, they may not be able to do business abroad; and without the home states' political muscle, they may not enjoy such a high degree of deregulation or profit from contracts that are highly tilted in their favour. It is not unreasonable to

³⁴² Roda Verheyen, *Climate Change Damage and International Law : Prevention, Duties and State Responsibility*, Leiden, M. Nijhoff, 2005 à la p. 168.

³⁴³ Article 2 (c), *Projet d'articles de la Commission du droit international portant sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, ONU, Documents officiels de l'Assemblée Générale, 56^e Session, Supplément n° 10 (A/56/10 (2001)).

*conclude that in many cases (though not all) home state support is vital to TNCs' survival in host states*³⁴⁴.

Il en résulte que la plupart de sociétés transnationales opérant à l'étranger à partir du Canada, sont, d'une façon ou d'une autre, sous le contrôle ou la compétence de l'État canadien. En conséquence, le Canada a l'obligation d'éviter que ces sociétés soient à l'origine des dommages environnementaux dans d'autres États en violation des principes reconnus en droit international de l'environnement³⁴⁵. Et l'un des moyens de décourager la survenance future des dommages environnementaux est justement de punir les auteurs de certaines atteintes à l'environnement.

Comme le soutient Narula, le contrôle ou la compétence que l'État canadien exerce sur les sociétés opérant à l'étranger devient de plus en plus fort lorsque, dans la conduite de leurs opérations à l'étranger, ces sociétés bénéficient des financements ou d'autres soutiens de la part des agences fédérales canadiennes comme l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Fonds d'investissement du Canada pour l'Afrique (FICA) ou Exportation et développement Canada (EDC). À ce sujet, il importe d'ailleurs de mentionner qu'à travers certaines dispositions de la législation environnementale canadienne, le législateur a implicitement reconnu le contrôle dont le Canada dispose sur

³⁴⁴ Smita Narula, «The Right to Food : Holding Global Actors Accountable under International Law» (2006) 44 Colum. J. Transnat'l L. 691 à la p. 764.

³⁴⁵ Voir Muthucumaraswamy Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment*, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2004 à la p. 180. Voir aussi Kevin R. Gray, «Transboundary Environmental Disputes along the Canada-US Frontier : Revisiting the Efficacy of Applying the Rules of State Responsibility» (2005) 43 Can. Y.B. Int'l L. 333 à la p. 339.

certaines sociétés qui font affaire au-delà du territoire national. À titre illustratif, sans faire référence aux limites territoriales, l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)³⁴⁶ prévoit que l'évaluation des effets environnementaux est obligatoire pour tout projet entrepris chaque fois qu'un service fédéral est, d'une façon ou d'une autre, impliqué dans le projet. Cette obligation qui, du reste, s'inscrit dans la logique de la mise en œuvre du principe de précaution, avait été envisagée par la Cour suprême dans *Friends of the Oldman River*³⁴⁷, un arrêt remarquablement rendu quelques jours avant l'adoption de la LCEE. S'agissant de la définition de l'expression « effets environnementaux », la LCEE entend par là le changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement « que ce soit au Canada ou à l'étranger »³⁴⁸. Depuis l'entrée en vigueur, en 1996, du *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*³⁴⁹, il est devenu officiel que l'évaluation environnementale est obligatoire pour tous les projets menés à l'étranger pour peu que l'autorité fédérale y prenne part d'une des manières décrites aux alinéas 5(1)a) et b) de la LCEE³⁵⁰. Même s'il est avancé que les dispositions de la LCEE relativement aux projets

³⁴⁶ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 1992, ch. 37, [LCEE].

³⁴⁷ *Oldman River*, *supra* note 116.

³⁴⁸ LCEE, *supra* note 346 au para. 2 (1).

³⁴⁹ *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*, DORS/96-491.

³⁵⁰ Les alinéas 5(1)a) et b) de la LCEE disposent que : « [l]'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice d'une des attributions suivantes : a) une autorité fédérale en est le promoteur et le met en œuvre en tout ou en partie; b) une autorité fédérale accorde à un promoteur en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet en tout ou en partie un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière, sauf si l'aide financière est accordée sous forme d'allègement — notamment réduction, évitement, report, remboursement, annulation ou remise — d'une taxe ou d'un impôt qui est prévu sous le régime d'une loi fédérale, à moins que cette aide soit accordée en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet particulier spécifié nommément dans la loi, le règlement ou le décret prévoyant l'allègement ».

réalisés à l'étranger sont peu appliquées³⁵¹, il reste que l'intention du législateur d'étendre la portée de cette loi est demeurée intacte.

Dans la mesure où l'évaluation des effets environnementaux internationaux est considérée comme étant un moyen de se conformer au principe de l'utilisation non dommageable du territoire³⁵², on est en droit d'avancer que le fait que le Canada envisage de procéder à cette évaluation dans des pays autres que ceux avec lesquels il partage ses frontières est un évident témoignage de l'évolution de ce principe qui, comme nous l'avons dit, doit s'adapter aux nouvelles réalités de la mondialisation pour être efficace.

Certes, en participant au financement des activités des sociétés opérant à l'étranger, l'État canadien a l'obligation de s'assurer que les opérations menées par ces dernières soient en harmonie avec le droit international³⁵³. Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué, cette obligation ne disparaît pas pour autant en l'absence de ce financement car les sociétés qui opèrent à l'étranger tout en étant basées au Canada relèvent de la juridiction canadienne. En outre, la juridiction que le Canada possède sur ces sociétés demeure lorsque

³⁵¹ Seck, « Strengthening Environmental », *supra* note 14 à la p. 4.

³⁵² Kees Bastmeijer & Timo Koivurova, « Transboundary Environmental Impact Assessment : an Introduction » dans Kees Bastmeijer & Timo Koivurova, dir., *Theory and Practice of Transboundary Environmental Impact Assessment*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 1 à la p. 7.

³⁵³ Voir Robert Mccorquodale & Penelope Simons, « Responsibility Beyond Borders : State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law » (2007) 70 (4) Mod. L. Rev. 598 à la p. 598.

ces dernières opèrent par l'intermédiaire des filiales enregistrées à l'étranger dans la mesure où, par définition, une société filiale est souvent sous la domination de la société-mère³⁵⁴.

Il en découle que comme pour les activités réalisées à l'intérieur de ses frontières, le Canada a, en vertu du principe de l'utilisation non dommageable du territoire, l'obligation d'empêcher les activités portant atteintes à l'environnement réalisées sur le territoire d'un État étranger par les sociétés transnationales opérant à partir d'ici³⁵⁵. À ce sujet, il est intéressant de remarquer que dans sa réponse au rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, le gouvernement canadien en a profité pour reconnaître ses obligations envers la communauté internationale en réaffirmant son rôle « dans la résolution des problèmes régionaux de pollution atmosphérique transfrontalière [...] ainsi que dans celle des grandes questions planétaires [...] »³⁵⁶.

Étant donné que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire est désormais considéré comme faisant partie du droit international coutumier³⁵⁷, les tribunaux

³⁵⁴ Sarah Joseph, *Corporations and Transnational Human Rights Litigation*, Oxford, Hart Publishing, 2004 aux pp. 134-135.

³⁵⁵ En effet, il n'y a pas de doute que, dans certaines circonstances, les activités économiques menées par des sociétés canadiennes à l'étranger se déroulent en partie sur le territoire canadien dans la mesure où des décisions importantes peuvent y être prises. Dans la pratique, ce sont d'ailleurs les décisions prises au Canada qui sont généralement à la base des actions des sociétés multinationales relativement aux investissements à l'étranger.

³⁵⁶ *LCPE renouvelée*, *supra* note 195 à la p. 61.

³⁵⁷ Katharina Kummer, «The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes : The 1989 Basel Convention» (1992) 41 *Int'l & Comp. L.Q.* 530 à la p. 530; Mansour Jabbari-Gharabagh, «Type of State Responsibility for Environmental Matters in International Law» (1999) 33 *R. J. T.* 59 à la p. 78; Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *Droit international de l'environnement*, 2e éd., Paris, Pedone, 2000 aux pp. 110-111; Frank Biermann, «Common Concerns of Humankind and National Sovereignty» dans

ne devraient pas avoir beaucoup d'hésitations à interpréter les dispositions répressives de la LCPE de manière à ce que le Canada soit capable d'honorer ses obligations envers la communauté internationale en empêchant que des actes attentatoires à l'environnement soient commis par des ressortissants canadiens sur le territoire d'un autre État³⁵⁸. En conséquence, l'action des tribunaux canadiens qui viserait la répression des crimes contre l'environnement survenus à l'étranger, et imputables aux organisations basées au Canada, serait conforme à la réalisation des obligations internationales du Canada. Ainsi, à partir de l'instant où les atteintes à l'environnement d'un pays étranger sont initiées ou facilitées par des personnes se trouvant sous le contrôle ou la compétence du Canada, rien n'empêcherait que les tribunaux canadiens décident de l'extension de l'application de certaines dispositions répressives de la LCPE à ce genre de crimes. Comme nous l'avons déjà évoqué, une telle extension serait juridiquement fondée, politiquement conforme et socialement légitime dans la mesure où aussi bien la classe politique³⁵⁹ que la Cour

Globalism People, Profits and Progress, C.C.I.L. 30th Annual Conference, The Hague, Kluwer Law International, 2001, 158 à la p. 165; Rachel Kastenber, «Closing the Liability Gap in the International Transboundary Water Pollution Regime Using Domestic Law to Hold Polluters Accountable : A Case Study of *Pakootas Uteck Cominco Ltd*» (2005) 7 *Or. Rev. Int'l L.* 322 aux pp. 334-335; Gray, *supra* 345 aux pp. 341-342.

³⁵⁸ Voir Perrin, «Taking a Vacation», *supra* note 74 à la p. 195 : [« invoking comity to limit adjudicative jurisdiction is incorrect where such jurisdiction is exercised to discharge obligations under international law »].

³⁵⁹ Dans ce rapport de juin 2005, le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international avait invité le gouvernement à prendre toutes les mesures possibles en vue de « renforcer les mécanismes existants, ou en développer de nouveaux, pour la surveillance des activités des entreprises minières canadiennes dans les pays en développement, ainsi que pour le traitement des plaintes alléguant des cas de conduite irresponsable sur les plans social et environnemental et des violations des droits de la personne ». Voir Canada, Chambres des communes, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, Quatorzième Rapport, 38e législature, 1re session, juin 2005, en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=8979&Lang=2&SourceId=178652> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Pour sa part, le premier ministre Harper, lors de son allocution de Sydney, a fait savoir que la priorité de son gouvernement est de combattre la menace grandissante des

suprême³⁶⁰ de même que le peuple canadien³⁶¹, ont depuis longtemps exprimé leur souhait de voir le Canada prendre toutes les mesures possibles pour sauvegarder l'environnement. Il est actuellement incontestable que presque toutes les couches de la population canadienne approuveraient la répression des comportements attentatoires à la qualité de l'environnement quel que soit le lieu où ils sont matériellement posés.

En dehors du paragraphe 6 (2) *C.cr.*, une autre objection que l'on peut opposer à notre approche à ce sujet reposerait probablement sur les préoccupations relatives à la courtoisie internationale. En effet, depuis l'affaire du « Lotus »³⁶², le droit international trace les limites de la compétence des tribunaux d'un Etat et on sait généralement que cette compétence ne s'étend pas hors du territoire national³⁶³. Comme l'a souligné la Cour suprême, les restrictions à l'extraterritorialité de la compétence d'un État se fondent sur le

changements climatiques pour un développement durable et que les actions de son gouvernement devraient être menées en vue de la réalisation de cet objectif. Voir *The Star*, *Harper pushes climate plan*, en ligne : <http://www.thestar.com/printArticle/254176> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

³⁶⁰ Voir par exemple *Oldman River*, *supra* note 116 à la p. 16 : « la protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque ».

³⁶¹ Selon un sondage réalisé en 2007, 74 % des individus interrogés ont déclaré que le gouvernement canadien s'occupait mal de l'environnement. En Alberta, bien que la province soit considérée comme un château fort des conservateurs, 61 % des répondants étaient tout de même d'avis que la performance du gouvernement en matière d'environnement était déficiente. Voir *Radio Canada*, « *Les Canadiens insatisfaits* », en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2007/01/04/006-sondage-environnement-canadien.shtml> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Voir aussi, Bureau du vérificateur général du Canada, *Le Point du commissaire à l'environnement et au développement durable, Rapport, Chapitre 2 — La cote air santé — Santé Canada et Environnement Canada*, mars 2009, en ligne : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_200903_02_f_32286.html#hd4c, à la p. 45 : « les Canadiens considèrent la pollution atmosphérique comme un important problème environnemental, qui pose un risque pour la santé humaine. En août 2008, l'Association médicale canadienne (AMC) a estimé que quelque 2 600 Canadiens décèderaient prématurément en 2008 des effets d'une exposition aiguë à court terme à la pollution atmosphérique » (dernière vérification faite le 19 février 2010).

³⁶² *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)* (1927), C.P.J.I., (sér. A) n° 10.

³⁶³ *Ibid.* aux pp. 18-19.

respect des mesures légitimes prises par un autre État, respect inhérent au principe de la courtoisie internationale³⁶⁴. Le juge La Forest définit la courtoisie comme « la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire »³⁶⁵.

La courtoisie est donc la conséquence nécessaire du principe de l'égalité souveraine entre les États et consiste en de « mesures informelles que prennent les États et des règles qu'ils observent dans leurs rapports mutuels par politesse, convenance et bonne volonté, et non par stricte obligation légale »³⁶⁶. La lecture de la section 3 de la Partie 7 de la LCPE permet d'ailleurs de se rendre compte que le principe de la courtoisie internationale a, de façon décisive, guidé les rédacteurs de cette loi. Étant donné que le principe du respect de la souveraineté territoriale, qui découle de cette courtoisie, fait partie du droit international coutumier et qu'il est dès lors considéré comme faisant partie de la *common law* canadienne en l'absence d'indication expresse à l'effet contraire, il doit être pris en compte dans la détermination de la portée extraterritoriale de la législation canadienne³⁶⁷.

Cependant, on ne doit pas perdre de vue que la courtoisie internationale ne limite l'application extraterritoriale d'une loi d'un État que dans le cas où cette application porte

³⁶⁴ *Tolofson*, *supra* note 81 à la p. 1047.

³⁶⁵ *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S 1077 à la p. 1095.

³⁶⁶ *Hape*, *supra* note 226 au para. 47.

³⁶⁷ *Ibid.* au para. 46.

atteinte à la souveraineté d'un autre État³⁶⁸ ou lorsqu'une règle du droit international l'interdit formellement³⁶⁹. C'est pourquoi, dans les cas où les crimes sont commis en « territoires sans lois », le Canada a prévu des dispositions législatives ayant expressément une portée extraterritoriale³⁷⁰. Par analogie, on peut considérer comme des « territoires sans lois », les pays en développement qui ne disposent pas de législation prévoyant la répression des atteintes à l'environnement commises sur leurs territoires. En effet, il est de notoriété publique que dans la plupart de pays en développement où opèrent les compagnies transnationales, il n'existe pas de mécanismes juridiques adéquats pour veiller à la protection de l'environnement. Là où de tels mécanismes existent, on assiste à un manque de volonté ou à de contraintes institutionnelles et techniques qui limitent les poursuites contre les auteurs des graves atteintes à l'environnement. Dans ces conditions, étant donné que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire impose aux États le devoir de ne pas permettre la dégradation de l'environnement sur les territoires des autres États, une action du Canada visant à réprimer les crimes contre l'environnement commis à l'étranger par les organisations basées au Canada serait plutôt en harmonie avec le principe de courtoisie internationale. C'est dans ce sens que l'un des motifs du jugement de la Cour supérieure rendu par le juge Béliveau, dans l'affaire *R. c. Ouellette*³⁷¹, devient particulièrement pertinent :

³⁶⁸ *Ibid.* au para. 62.

³⁶⁹ Amir Attaran, «Have Charter, Will Travel? Extraterritoriality in Constitutional Law and Canadian Exceptionalism » (2009) 87 Can. Bar Rev. 515 à la p. 525.

³⁷⁰ Voir *Code criminel*, *supra* note 72 à l'art. 7; LCPE, *supra* note 37 aux para. 271.1 (1) et 271.1(2) sur la répression des crimes commis dans la haute mer.

³⁷¹ *Ouellette*, *supra* note 222.

[i]l faut rappeler le principe que la communauté internationale a intérêt à ce qu'une infraction ne demeure pas impunie. Comme le mentionnait Lord Salmon, le crime est devenu un problème international [...]. Tous les pays ont donc intérêt à sa répression de sorte que les principes de droit international doivent faciliter cet objectif et non y faire obstacle³⁷².

Dans cette affaire, un citoyen canadien accusé d'homicide involontaire sur sa conjointe commis en République dominicaine faisait valoir que le Canada n'avait pas la compétence pour le poursuivre dans la mesure où l'acte avait été commis à l'étranger. Ayant constaté que la République dominicaine n'avait fait aucune démarche pour se saisir de l'affaire, le juge a finalement conclu qu'en fait, on pouvait craindre que si les tribunaux canadiens n'assumaient pas juridiction sur cette affaire, les autorités dominicaines ne s'en saisiraient pas et que le fait que le crime puisse rester impuni était un élément à prendre en considération³⁷³.

Dès lors, il semble logique de soutenir que la courtoisie internationale se trouverait renforcée si le Canada parvenait à imposer, à toute personne morale domiciliée ou présente sur son territoire, l'obligation d'observer l'éthique environnementale contenue dans les normes nationales quel que soit le lieu où elle mène ses activités. Cette approche est d'autant plus appropriée qu'elle paraît être tout à fait conforme à celle qui a été préconisée par la Cour suprême dans l'arrêt *Libman* :

³⁷² *Ibid.* au para. 91.

³⁷³ *Ouellette, supra* note 222 au para. 103.

[q]uelle considération pour les intérêts des États-Unis y a-t-il à permettre que des criminels qui agissent à partir d'ici s'attaquent aux citoyens de ce pays? En quoi cela est-il conforme aux intérêts des États-Unis ou aux nôtres de permettre ces activités alors que les forces de police des deux pays ont mis en place des programmes de coopération pour prévenir ces activités et poursuivre ceux qui s'y adonnent? Poser la question c'est y répondre. Il n'est pas question de courtoisie en l'espèce³⁷⁴.

Par ailleurs, à supposer même que des mécanismes de répression des atteintes à l'environnement existent dans des pays en développement, encore faut-il que le Canada estime qu'ils sont mis en œuvre conformément à ses obligations internationales pour qu'il renonce à exercer sa compétence extraterritoriale. En effet, il est bien établi que le respect que commande la courtoisie internationale peut cesser dès lors que le Canada estime qu'il y a violation du droit international³⁷⁵. Ainsi, le Canada peut par exemple exercer valablement sa compétence chaque fois qu'un État initialement compétent se livre à un simulacre de procès à l'encontre des sociétés canadiennes responsables des crimes contre l'environnement commis à l'étranger.

³⁷⁴ *Libman*, *supra* note 232 à la p. 214.

³⁷⁵ Voir LCHCG, *supra* note 73 au para. 12 (2) : « une personne ne peut invoquer les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 si elle a subi son procès devant un tribunal d'un État ou d'un territoire étranger et si la procédure devant ce tribunal : a) soit avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale; b) soit n'a pas été par ailleurs menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice » ; *Hape*, *supra* note 226 aux paras. 51, 52, 56, 101 (Motifs du juge LeBel); *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28 au para. 18 ; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3 au para. 14.

Il est vrai qu'en matière criminelle, l'on décourage l'interprétation large de la loi au détriment des droits de l'accusé. Mais en ce qui concerne l'application extraterritoriale d'une loi, l'intérêt général recommande qu'on ne laisse pas les crimes impunis du seul fait qu'ils présentent un élément d'extranéité. Dans *R. c. Libman*³⁷⁶, la Cour suprême a par exemple fait savoir que :

*[c]e serait triste pour notre droit s'il se limitait à souligner les valeurs de la société en poursuivant les auteurs d'infractions mineures tout en permettant aux malfaiteurs plus expérimentés de fonctionner sur une échelle internationale à partir d'une base d'opération canadienne par la simple manipulation d'une formalité créée par la loi. Je ne tenterai pas d'expliquer ce que soulignerait, dans l'esprit du public, le fait de permettre à des criminels d'échapper à la justice uniquement parce que leurs opérations ont pris des proportions internationales*³⁷⁷.

Depuis que la protection de l'environnement a été élevée au rang de valeur fondamentale au Canada, il nous semble évident que la satisfaction de l'intérêt général recommande la poursuite des ressortissants canadiens auteurs des crimes contre l'environnement quel que soit le lieu. Après tout, en ce qui concerne la protection de l'environnement, qui devient de plus en plus un bien commun³⁷⁸, une action unilatérale est préférable à l'inaction³⁷⁹. Le consensus internationalement créé autour de la notion de

³⁷⁶ *Libman*, *supra* note 232 .

³⁷⁷ *Ibid.* au para. 72.

³⁷⁸ Michael Bothe, «Whose Environment? Concepts of Commonality in International Environmental Law» dans WINTER, *supra* note 32, 539 à la p.539.

³⁷⁹ Richard B. Bilder, «The Role of Unilateral State Action in Preventing International Environmental Injury» (1981) 14 Vand. J. Transnat'l L. 51 aux pp. 52-53; Daniel Bodansky, «What's so Bad about Unilateral Action to Protect the Environment?» (2000) 11 E.J.I.L. 339 aux pp. 346-347.

développement durable devrait contribuer à dissiper les tensions susceptibles de découler du recours à l'unilatéralisme destiné à assurer la sauvegarde de l'environnement³⁸⁰.

Comme nous l'avons déjà affirmé, dans la mesure où les auteurs des actes attentatoires à la qualité de l'environnement sont basés sur le territoire canadien, ce n'est qu'en les poursuivant que le Canada mettrait en œuvre les obligations internationales auxquelles il a souscrit lors de l'adoption des conventions internationales portant sur la protection de l'environnement. C'est en faisant cela que le Canada montrerait qu'il respecte la parole donnée et qu'il est un membre responsable de la communauté internationale. À l'inverse, ne pas le faire pourrait paraître comme une tolérance ou un encouragement à la commission des actes prohibés, ce qui serait contraire aux engagements internationaux du Canada³⁸¹.

Il serait donc tout à fait approprié que, devant le risque d'impunité dont les auteurs des actes attentatoires à l'environnement peuvent bénéficier dans les pays où les catastrophes surviennent, on puisse appliquer le droit canadien aux ressortissants du Canada impliqués dans ces actes. À cet égard, l'application extraterritoriale des dispositifs répressifs de la législation canadienne serait d'autant plus justifiée qu'elle ne heurterait pas

³⁸⁰Voir Laurence Boisson de Chazournes, « Unilateralism and Environmental Protection : Issues of Perception and Reality of Issues » (2000) 11 E.J.I.L. 315 à la p. 323.

³⁸¹ Ellis D. Jaye, « Has International Law Outgrown Trail Smelter? » dans Rebecca Bratspies & Russell A. Miller, dir., *Transboundary Harm in International Law : Lessons from the Trail Smelter Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 56 à la p. 60. Voir aussi, dans le même sens Perrin, *supra* note 358 à la p. 196.

les intérêts d'un autre État³⁸². Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les atteintes à l'environnement commises à l'étranger, le plus important est que l'État canadien initie les procédures au niveau interne contre les sociétés canadiennes impliquées dans ces crimes. Pour le reste, dans le cas où, pour des raisons d'enquête, la poursuite éprouve le besoin de se rendre sur le territoire relevant de la souveraineté des États étrangers, il suffira de coopérer avec les États en question. Une telle coopération est par ailleurs de plus en plus encouragée de nos jours comme le soutient, à juste raison, le Juge Lebel de la Cour suprême :

[l]a criminalité transnationale s'accroît dans notre monde moderne où personnes, biens et fonds circulent avec fluidité d'un pays à l'autre. Certains des crimes les plus coûteux, abusifs ou dangereux sont commis à l'échelle mondiale, au mépris des frontières nationales. La collaboration entre les États s'impose pour la détection et la répression de cette activité criminelle. [...] Notre pays manquerait non seulement à son engagement envers les autres États et la communauté internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale, mais aussi à son obligation envers les Canadiens de veiller à ce que les crimes ayant un lien avec le Canada fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites³⁸³.

Une coopération dans ce sens serait, du reste, en harmonie avec la lettre et l'esprit de la *Déclaration de Johannesburg* sur le développement durable à travers laquelle les États se

³⁸² *Hape*, *supra* note 226 au para. 64 : « l'exercice par un État de sa compétence à l'égard d'un différend survenu à l'étranger ne portera pas nécessairement atteinte à la courtoisie (compétence juridictionnelle extraterritoriale), pour autant que les mesures d'application se prennent à l'intérieur de ses propres frontières ».

³⁸³ *Ibid.* au para. 98.

sont dits déterminés à agir ensemble pour « sauver notre planète [et à] promouvoir le développement humain »³⁸⁴.

La possibilité d'étendre les dispositions de la LCPE aux infractions survenues à l'étranger est une chose mais la légitimité internationale pour le faire en est une autre. C'est pourquoi il convient de voir les principes du droit international public autorisant l'exercice de la compétence extraterritoriale par un État.

Section 2. Légitimation de l'extraterritorialité de la LCPE par les mécanismes traditionnels du droit international public

En général, comme nous l'avons déjà souligné, la possibilité d'appliquer les dispositions d'une loi canadienne aux événements qui se produisent à l'étranger ne peut se réaliser que lorsque cela ne porte pas atteinte à la souveraineté des autres États. Pour éviter l'atteinte à la souveraineté des autres États, les pays s'efforcent de limiter leur compétence aux actes avec lesquels ils présentent des rattachements suffisants. Néanmoins, il peut, par exemple, arriver qu'un acte criminel comporte des rattachements à la fois avec le Canada et

³⁸⁴ *Déclaration de Johannesburg, supra note 78, Principe 35.*

d'autres États. Il en découle donc que plusieurs États peuvent légitimement exercer des compétences concurrentes sur un même acte.

En cas de compétences concurrentes, l'exercice de la compétence au-delà des frontières étatiques se doit d'être opportun et souhaitable³⁸⁵. Dans la pratique, les tribunaux considèrent qu'en vertu du principe de courtoisie, seul l'État avec lequel l'acte criminel présente un lien réel et important peut exercer sa compétence³⁸⁶.

L'importance du critère du lien réel et substantiel a été soulignée par la Cour suprême dans l'arrêt *Tolofson* :

[p]our éviter que l'on aille trop loin, les tribunaux ont cependant établi des règles régissant et restreignant l'exercice de compétence sur les opérations extraterritoriales et transnationales. Au Canada, un tribunal ne peut exercer sa compétence que s'il existe un « lien réel et substantiel » [...]. Ce critère a pour effet d'empêcher un tribunal de s'immiscer indûment dans des affaires dans lesquelles le ressort où il est situé a peu d'intérêt³⁸⁷.

Globalement donc, en dehors des cas où la législation peut explicitement régir les situations qui se produisent à l'extérieur du territoire national, le droit pénal canadien peut toujours recevoir une application extraterritoriale pour réprimer les actes ou omissions

³⁸⁵ *Hape*, supra note 226 au para. 62.

³⁸⁶ *Libman*, supra note 232 à la p. 213.

³⁸⁷ *Tolofson*, supra note 81 au para. 40.

survenus à l'étranger en considération du critère du lien réel et important, soit entre la personne accusée et le Canada, soit entre la conduite prohibée et le Canada.

En premier lieu, le principal lien réel et important dont il sera question dans cette section est celui relatif à la nationalité. En second lieu, nous verrons le lien réel et important complémentaire qui découle de la compétence de protection et de la doctrine des effets (*Effects test*).

Sous-section 1. Le principe de la nationalité

L'exercice de la compétence extraterritoriale en vertu du principe de la nationalité repose sur le postulat selon lequel l'État est constitué par un groupe de citoyens dont il a la responsabilité de protéger ou punir indépendamment du lieu où ils se trouvent³⁸⁸. D'après les auteurs, l'utilisation du principe de la nationalité pour exercer la compétence extraterritoriale se réalise de deux façons³⁸⁹. D'une part, un État peut exercer sa compétence extraterritoriale pour réprimer les crimes dont ses ressortissants ont été victimes. C'est la compétence dite «personnelle passive». Bien que certains pays comme les États-Unis recourent souvent à ce principe de compétence personnelle passive, son exercice demeurerait néanmoins controversé

³⁸⁸ Voir Cedric Ryngaert, *Jurisdiction in International Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2008 à la p. 90. Voir aussi Robert D. Sloane, «Breaking the Genuine Link : The Contemporary International Legal Regulation of Nationality» (2009) 50 Harv. Int'l L.J. 1 à la p. 1.

³⁸⁹ Olivier De Schutter, «Les affaires *Total* et *Unocal* : Complicité et extraterritorialité en matière d'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme» (2006) 52 A.F.D.I. 55 à la p. 91 [De Schutter, «*Total* et *Unocal*»].

à moins qu'il ne s'agisse de cas de lutte contre les crimes qui sont à la base d'une préoccupation internationale³⁹⁰. En ce qui concerne le Canada, les auteurs sont d'avis que l'exercice de la compétence personnelle passive est également très rare sauf lorsqu'il existe une obligation découlant d'une convention internationale qui le prescrit formellement³⁹¹. C'est ainsi par exemple qu'en vertu de l'article 7 du *Code criminel*, il est admis qu'un crime commis à bord d'un aéronef contre un citoyen canadien est réputé commis au Canada. Cette exigence est prescrite par la *Convention de Montréal sur la suppression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile*³⁹² à laquelle le Canada a adhéré le 23 janvier 1973. De même, selon la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*³⁹³, qui a assuré la mise en œuvre du *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale, l'auteur d'un crime commis à l'étranger et dont la victime est un citoyen canadien peut être puni par les tribunaux canadiens³⁹⁴.

D'autre part, un État peut exercer sa compétence extraterritoriale pour réprimer les actes commis à l'étranger par ses ressortissants. Il s'agit alors de l'application du principe de la nationalité [ou de la compétence personnelle active]. Pour les fins de notre sujet, c'est cette dernière compétence qui sera au centre de l'analyse.

³⁹⁰ Currie & Coughlan, *supra* note 229 à la p. 147.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² *Convention de Montréal sur la suppression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile*, Montréal, 23 septembre 1971, 974 R.T.N.U. 177.

³⁹³ L.C. 2000, ch. 24.

³⁹⁴ *Ibid.* à l'al. 8 (a) (iii).

Le droit international reconnaît qu'en vertu du principe de la nationalité, un État peut se déclarer compétent à juger les auteurs des actes criminels possédant sa nationalité indépendamment du lieu où ces actes peuvent être perpétrés³⁹⁵. Selon la doctrine, le principe de la nationalité s'avère être l'un des principes les plus largement acceptés relativement à l'exercice de la compétence extraterritoriale des États³⁹⁶. Le recours au principe de la compétence personnelle active pour fonder la compétence extraterritoriale des tribunaux d'un État a pris une signification importante notamment à cause du fait que les États sont quelques fois réticents à extraditer leurs ressortissants vers d'autres États³⁹⁷. Cette réticence des États à extraditer leurs ressortissants pour être jugés à l'étranger est, entre autres, due au fait que les législations internes traitent les accusés de manière différente. Ainsi par exemple, un État qui ne pratique pas la peine de mort refuse généralement d'extrader ses ressortissants dans un pays où ils risquent de subir cette forme de sanction³⁹⁸. Il en serait aussi de même si, malgré la suppression de la peine de mort, l'État qui demande l'extradition d'un accusé ne dispose pas de règles procédurales susceptibles de garantir la tenue d'un procès équitable.

Au Canada, le principe est que l'extradition d'un citoyen canadien à l'étranger est possible lorsqu'on estime que la poursuite au Canada n'est pas une option réaliste et qu'il ne serait pas pratique d'y juger l'accusé :

³⁹⁵ Currie & Coughlan, *supra* note 229 à la p. 146.

³⁹⁶ Currie, *supra* note 221 à la p. 345.

³⁹⁷ *R. c. Ouellette*, [1998] J.Q. no 2902 au para. 29 (Q.L.) (C.S.) : « [p]ar ailleurs, le principe de nationalité permet aux tribunaux d'un pays de juger ses nationaux pour des infractions commises à l'étranger. En contrepartie, on refuse alors l'extradition de ceux-ci ».

³⁹⁸ *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 S.C.R. 283.

[j]e ne doute pas que le Canada possède un intérêt suffisant pour le justifier de poursuivre les intimés. Les activités dont ils sont accusés constituent des actes antisociaux graves qui justifieraient des poursuites en vertu de plusieurs dispositions criminelles. Mais comme il ressort clairement de l'arrêt Libman c. La Reine, précité, il se peut que plus d'un pays ait compétence pour poursuivre une personne accusée d'un crime. Il y a également suffisamment de liens avec les États-Unis pour justifier ce pays de les poursuivre. En fait, les effets néfastes du crime se feraient ressentir dans ce pays puisque c'est là que les drogues illicites seraient écoulées. [...] Je ne vois rien d'irrationnel à livrer des criminels à un autre pays, même lorsqu'ils pourraient être poursuivis au Canada pour les mêmes actes. Il est souvent préférable qu'un crime fasse l'objet de poursuites là où ses effets préjudiciables se font sentir et là où résident les témoins et les personnes les plus intéressées à faire traduire le criminel en justice, et ce que j'ai affirmé au sujet de l'endroit où se trouvent les témoins et les éléments de preuve fait que cela est certainement rationnel en l'espèce³⁹⁹.

En réalité, au Canada, l'extradition paraît plutôt être la règle en matière de crimes transnationaux alors que l'exercice de la compétence personnelle active ne constituerait que l'exception. C'est ainsi que, se basant sur un passage des motifs du juge Hanssen du Manitoba dans *States of America v. Swystun*⁴⁰⁰, le juge La Forest de la Cour suprême a soutenu que :

les poursuites criminelles fructueuses et la répression du crime constituent un objectif social qui se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles, et il est impérieux de nos jours que l'on poursuive efficacement la réalisation de cet objectif tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle nationale [...]. Une politique générale qui consisterait à refuser d'extrader nos citoyens en pareils cas réduirait l'efficacité de l'extradition en tant qu'outil majeur de lutte contre le crime transnational. Le simple fait qu'un fugitif puisse être poursuivi au Canada

³⁹⁹ *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469 à la p. 1488 [*Cotroni*]. Voir aussi, pour plus d'informations, la *Loi sur l'extradition* L.C. (1999), ch. 18.

⁴⁰⁰ *United States of America v. Swystun*, (1987) 50 (2) Man. R. 129.

*n'entraîne pas nécessairement des poursuites efficaces et efficientes même lorsque tous les éléments constitutifs du crime se sont produits au Canada*⁴⁰¹.

Lorsque l'accusé est une personne morale, l'extradition est difficile, voire même impossible⁴⁰², à moins qu'il ne s'agisse de ses dirigeants au cas où ils seraient également suspectés d'avoir participé à la commission des crimes, auquel cas ils ne répondraient que de leur propre responsabilité et non de celle de l'organisation. Il s'ensuit que dans le cas où l'accusé est une personne morale, l'exercice de la compétence personnelle active constitue un moyen efficace pour lutter contre l'impunité. En effet, si, par exemple, une société basée au Canada participe à la commission d'un crime au Mexique, l'exercice de la compétence personnelle active par les tribunaux canadiens permet d'éviter que le crime demeure impuni dans la mesure où l'extradition de cette société vers le Mexique n'est pas possible.

Il s'avère important de souligner que le fait que l'auteur d'un crime change de nationalité ne le rend pas pénalement irresponsable. Plus précisément, afin de lutter efficacement contre l'impunité, il est admis qu'un État peut valablement garder la compétence à poursuivre une personne qui perd sa nationalité après la commission du crime⁴⁰³. Cette approche constitue un outil efficace pour la poursuite des organisations qui, après la commission des crimes, ont tendance à se restructurer sous une autre forme ou appellation.

⁴⁰¹ Cotroni, *supra* note 399 à la p. 1499.

⁴⁰² Jonathan Clough, «Punishing the Parent : Corporate Criminal Complicity in Human Rights Abuses» (2008) 33 *Brook. J. Int'l L.* 899 à la p. 922, [Clough, «Punishing»].

⁴⁰³ Ryngaert, *supra* note 388 à la p. 88.

À l'inverse, il est avancé qu'un État peut valablement poursuivre l'auteur d'un crime commis antérieurement à l'accession à sa nationalité⁴⁰⁴. Toutefois, en dehors des crimes internationaux, il pourrait être contraire au principe de la légalité si les États décidaient de poursuivre des individus pour des crimes qu'ils ont commis à l'étranger au moment où ils n'avaient pas encore acquis la nationalité de ces États⁴⁰⁵.

De façon générale, l'exercice de la compétence extraterritoriale en application du principe de la compétence personnelle active est applicable au Canada même si, dans la tradition, il n'en a pas toujours été ainsi. Contrairement au principe de la compétence personnelle passive, la compétence personnelle active n'a pas besoin de l'existence d'une convention internationale pour être exercée. En outre, il est admis que l'exercice de la compétence personnelle active ne suscite généralement pas de controverse :

[u]n État peut se déclarer compétent à l'égard d'un acte commis à l'étranger au motif que certains de ses ressortissants y ont pris part. Il peut par exemple tenter de traduire en justice et de punir l'un de ses ressortissants pour un crime commis dans un autre État. Le principe de la nationalité peut [certes] justifier l'exercice de la compétence normative ou juridictionnelle pour soumettre à une sanction nationale un acte perpétré à l'étranger (...).⁴⁰⁶

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ Voir Dapo Akande, «Active Personality Principle» dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2009, 228 à la p. 229 [Cassese, *The Oxford Companion*].

⁴⁰⁶ *Hape*, *supra* note 226 au para. 60.

Ainsi donc, conformément au principe de la personnalité active, le Canada peut légitimement se prévaloir de sa compétence pour réprimer les crimes contre l'environnement commis à l'étranger par les sociétés canadiennes.

Il importe de préciser que la notion de nationalité est généralement définie de façon large par les tribunaux canadiens lorsqu'il s'agit des personnes physiques. À cet égard, il est en principe admis que les résidents permanents ou les étrangers servant dans l'armée ou la police du Canada peuvent être assimilés à ses nationaux⁴⁰⁷. En ce qui concerne les personnes morales, s'agissant des sociétés pouvant être considérées comme étant des sociétés canadiennes pour les fins de l'exercice de la compétence, aucun tribunal ne semble avoir donné une quelconque indication à notre connaissance. Cependant, la doctrine est unanime pour dire que le lieu d'incorporation constitue le mode le plus ancien et toujours le plus prédominant dans la détermination de la nationalité d'une société au sein des États de *common law*⁴⁰⁸. Cela veut dire que les sociétés incorporées au Canada sont réputées être des sociétés canadiennes quelle que soit la nationalité de leurs actionnaires et quel que soit le lieu où elles mènent leurs activités.

Si elle est appréciée pour sa certitude et sa prévisibilité, la détermination de la nationalité basée sur le lieu d'incorporation d'une société est néanmoins critiquée car, dans certains cas,

⁴⁰⁷Voir *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S. 597 au para. 42, [*Cook*].

⁴⁰⁸SECK, *State Obligations*, *supra* note 32 à la p. 104; Clough, «Punishing», *supra* note 402 à la p. 923; Linda A. Mabry, « Multinational Corporations and U.S. Technology Policy : Rethinking the Concept of Corporate Nationality » (1999) 87 *Geo. L.J.* 563 à la p. 583.

elle peut s'avérer inappropriée. La professeure Mabry estime par exemple qu'à l'heure de la mondialisation économique, le fait qu'une société soit constituée en vertu d'une législation d'un État quelconque ne signifie pas nécessairement que cette société s'identifie à cet État ou qu'elle y mène des activités économiques importantes⁴⁰⁹. De son côté, le professeur De Schutter remarque que l'adoption du seul critère du lieu de l'incorporation comporte le risque que les États négligent de réglementer les sociétés qui ont pourtant des liens significatifs avec leur territoire⁴¹⁰. À l'inverse, une société peut se prévaloir de la nationalité d'un État sans que cet État ne tire un quelconque bénéfice des activités de cette société⁴¹¹.

Dans la pratique, le critère du lieu d'incorporation garde toute sa place. Les États continuent d'y recourir dans la détermination de la nationalité des sociétés. Par exemple, l'Accord de Libre-Échange Nord-Américain définit l'entreprise d'un État comme étant une « entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie »⁴¹². Toutefois, d'autres critères ne sont pas exclus. Généralement, à côté du critère du lieu d'incorporation, le critère du principal lieu d'affaires semble accepté que ce soit dans les États de tradition

⁴⁰⁹ Mabry, *ibid.* à la p. 587.

⁴¹⁰ Olivier De Schutter, «Extraterritorial Jurisdiction as a Tool for Improving the Human Rights Accountability of Transnational Corporations», Catholic University of Louvain and College of Europe, Report prepared as the background paper to the seminar organized in collaboration with the Office of the UN High Commissioner for Human Rights in Brussels on 3-4 November 2006, Décembre 2006, en ligne : <http://www.reports-and-materials.org/Olivier-de-Schutter-report-for-SRSG-re-extraterritorial-jurisdiction-Dec-2006.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴¹¹United Nations Conférence on Trade and Development (UNCTAD), *Scope and Definition, UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements*, New York/Geneva, 1999 à la p. 38, en ligne : <http://www.unctad.org/en/docs/psiteiitd11v2.en.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴¹² *Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), 17 décembre 1992, R.T. Can 1994 n°2, 32 I.L.M. 289, à l'art. 201.

romano-germanique ou dans ceux de *common law*⁴¹³. Il s'ensuit que la plupart des États considèrent comme relevant de leur nationalité les sociétés incorporées en vertu de leurs lois ainsi que celles dont leur territoire constitue le principal lieu d'établissement ou d'activités⁴¹⁴. C'est également la position adoptée par la Cour internationale de justice⁴¹⁵.

Par ailleurs, en droit international, il est admis qu'il appartient à chaque État de décider à qui attribuer la nationalité pour peu qu'il existe un lien factuel suffisant entre cet État et la personne bénéficiaire de la nationalité⁴¹⁶. Dans la pratique, les États accordent leur nationalité aux sociétés multinationales sur la base de critères variés⁴¹⁷. Lors des *Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et les industries extractives canadiennes dans les pays en développement organisées en 2006*, le gouvernement du Canada a donné quelques indications sur ses critères d'attribution de la nationalité aux sociétés. Selon

⁴¹³ Voir Cynthia D. Wallace, *The Multinational Enterprise and Legal Control, Host State Sovereignty in an Era of Economic Globalization*, The Hague/London, New York, Martins Nijhoff Publishers, 2002 à la p. 133; Jean Spreutels et al., *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005 à la p. 77; De Schutter, «Total et Unocal», *supra* note 389 à la p. 92; Jennifer Zerk, *Multinationals and Corporate Social Responsibility-Limitations and Opportunities in International Law*, Cambridge Univ. Press, 2006 à la p. 150; Clough, «Punishing», *supra* note 402 à la p. 923; Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 7e éd., Oxford/New York, Oxford University Press, 2008 aux pp. 420-421; Engela C. Schlemmer, «Investment, Investor, Nationality, and Shareholders» dans Peter Muchlinski, Christoph Schreuer & Federico Ortino, dir., *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 49 aux pp. 76-77.

⁴¹⁴ Voir De Schutter, «Total et Unocal», *supra* note 389 à la p. 92; Christopher F. Dugan et al., *Investor-State Arbitration*, New York, Oxford University Press, 2008 à la p. 306; Matthias Pannier, «Nationality of Corporations under Domestic Law : A Comparative Perspective» dans Federico Ortino et al., dir., *Investment Treaty Law : Current Issues*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2006, 11 aux pp. 12-14.

⁴¹⁵ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.* (deuxième Phase), [1970] Rec. C.I.J. 3 au para.70.

⁴¹⁶ Voir Vaughan Lowe, «Jurisdiction» dans Malcolm D. Evans, dir., *International Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006, 335 aux pp. 345-346.

⁴¹⁷ Zerk, *supra* note 413 à la p. 151; Brownlie, *supra* note 413 à la p. 420.

Deneault, la brochure distribuée par le gouvernement canadien au début de Tables rondes référerait aux sociétés canadiennes en ces termes :

[à] l'une extrémité du spectre se trouvent les entreprises qui sont tout simplement inscrites aux Bourses canadiennes, sans qu'on puisse établir un autre lien avec le Canada. À l'autre extrémité, on retrouve les entreprises dont le siège social est au Canada, qui emploient une majorité de ressortissants canadiens comme agents et sont régies par un conseil d'administration établi au Canada. Pour les fins des Tables rondes, on entendra par 'industries extractives canadiennes' toutes les entreprises de ce spectre⁴¹⁸.

Le Canada reconnaîtrait donc que le fait qu'une société soit cotée aux bourses canadiennes ou qu'elle possède un siège social sur le territoire canadien constitue un critère suffisant pour l'attribution de la nationalité canadienne. La professeure Seck abonde dans ce même sens en estimant que le lien entre une société multinationale et le Canada est suffisant lorsque cette société bénéficie des structures canadiennes (bourses ou agences de financement) sans lesquelles elle serait incapable d'effectuer ses opérations⁴¹⁹.

Par ailleurs, dans la mesure où chaque État est libre de déterminer à quelle personne physique ou morale il accorde sa nationalité lorsque cela ne crée pas la discorde avec les autres États, le Canada peut valablement estimer que les sociétés étrangères contrôlées par des ressortissants canadiens sont réputées être des sociétés canadiennes. Aux États-Unis par exemple, il est possible de déterminer la nationalité d'une société en tenant compte de la

⁴¹⁸ Alain Deneault et al., *Noir Canada, Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008 à la p. 9.

⁴¹⁹ Seck, «State Responsibility», *supra* note 86 à la p. 189.

nationalité des actionnaires lorsque cela ne contrevient pas à la courtoisie internationale⁴²⁰. Ainsi, dans bien de cas, les États-Unis ont décidé que les sociétés étrangères contrôlées par les actionnaires américains sont réputées être des sociétés américaines afin qu'elles n'échappent pas à l'application de certaines lois⁴²¹. Ce critère de contrôle dans la détermination de la nationalité d'une société est aussi admis en droit des investissements internationaux lorsque le traité d'investissement ou une autre convention le prévoit⁴²². L'exercice de la compétence extraterritoriale ne repose pas seulement sur le lien entre l'État qui entend exercer cette compétence et l'auteur du comportement prohibé. La compétence extraterritoriale peut aussi être fondée sur le lien entre l'État désireux d'exercer cette compétence et l'acte prohibé, plus précisément les conséquences de cet acte. Dans le cadre de cette étude, il s'agit d'un critère complémentaire au critère de la nationalité.

Sous-section 2. Le principe de la compétence de protection et celui de la territorialité objective

La compétence de protection est une compétence qui a longtemps permis aux États de veiller à leur sécurité, à leur intégrité territoriale et à leur indépendance politique. En vertu de la compétence de protection, un État peut se déclarer compétent à l'égard d'un acte

⁴²⁰ Philip I. Blumberg, *The Multinational Challenge to Corporation Law- The Search for a New Corporate personality*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1993 aux p.173-175.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Dugan et al., *supra* note 414 à la p. 307.

ou d'une omission qui a lieu à l'étranger lorsque cet acte ou omission peut constituer une menace aux intérêts de cet État⁴²³. Toutefois, bien que cette compétence ait été largement reconnue en Europe dès le début du 19^e siècle, l'Angleterre ne l'a adoptée que quelques années plus tard mais longtemps avant les États-Unis⁴²⁴. Au Canada, l'admission du principe de la compétence de protection ne fait plus de doute. C'est par exemple en vertu de ce principe que le *Code criminel* donne au Canada les moyens de se protéger en prévoyant que «[L]es personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, les infractions visées au paragraphe (1) sont réputées avoir comploté au Canada»⁴²⁵.

Cependant, si l'on peut affirmer que le principe est bien établi, la nature et la portée des actes susceptibles de déclencher son application demeurent controversées. Historiquement, dans ses premières applications, la compétence de protection a été mise en œuvre en cas d'infractions contre les instruments de crédit, la monnaie, les passeports et autres documents publics. Il s'agissait en général de la lutte contre les comportements qui, même s'ils avaient lieu à l'étranger, étaient susceptibles de menacer la souveraineté et la sécurité d'un État. Au fil du temps, il s'est malheureusement avéré que le recours à la compétence de protection n'était pas basé sur des critères objectifs et que dans bien de cas, il donnait plutôt lieu aux abus⁴²⁶. En effet, au courant des deux Guerres mondiales et

⁴²³ Voir Currie & Coughlan, *supra* note 229 à la p. 147.

⁴²⁴ Michael Akehurst, « Jurisdiction in International Law » (1972-1973) 46 *Brit. Y. B. Int'l L.* 145 aux pp. 157-158.

⁴²⁵ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'al. 465 (4).

⁴²⁶ Akehurst, *supra* note 424 à la p. 158.

pendant la Guerre froide, l'exercice de la compétence de protection était devenu une véritable arme politique destinée au renforcement des rivalités politico-militaires entre les États⁴²⁷.

Néanmoins, il importe de signaler que la compétence de protection n'est pas restée figée dans le temps. Elle a subi des évolutions remarquables à mesure que de nouvelles sources d'insécurité se faisaient sentir⁴²⁸. À l'heure actuelle, il est avancé, à juste titre, que la compétence de protection peut servir à lutter contre les atteintes à l'environnement⁴²⁹ qui ont lieu à l'étranger. Ainsi par exemple, il a été prouvé que c'est grâce au venin tiré des serpents d'Amérique du Sud que les chercheurs américains ont pu inventer les produits pharmaceutiques permettant de contrôler certaines maladies cardiaques⁴³⁰. De même, c'est une plante découverte à Madagascar qui a permis aux chercheurs occidentaux de fabriquer les médicaments contre la leucémie⁴³¹. Dès lors, dans la mesure où la santé publique du Canada continue de bénéficier de ces découvertes, il peut légitimement se prévaloir d'un intérêt certain et ainsi faire tout son possible pour que les ressources biologiques à leur origine ne soient pas détruites par des atteintes à l'environnement quel que soit l'endroit où ces dernières ont lieu. C'est du reste ce que recommande la *Convention sur la diversité*

⁴²⁷ Rankin, *supra* note 24 aux pp. 226-227.

⁴²⁸ Frederick A. Mann, «The Doctrine of International Jurisdiction Revisited after Twenty Years» (1984) 186 (3) R.C.A.D.I. 9.

⁴²⁹ Currie & Coughlan, *supra* note 229 à la p. 147.

⁴³⁰ Voir les recherches citées par Paul Boudreaux, « Biodiversity and a New Best Case for Applying the Environmental Statutes Extraterritorially» (2007) 37 *Envtl. L.* 1107 à la p. 1137.

⁴³¹ *Ibid.*

*biologique*⁴³² qui prévoit son application «à chacune des parties contactantes lorsqu'il s'agit des processus et activités réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets »⁴³³. Il en découle que le Canada peut légitimement exercer sa compétence à l'égard de ses ressortissants dont les activités à l'étranger détruisent les ressources biologiques nécessaires pour la santé des Canadiens. C'est aussi ce que semble suggérer la *Loi sur les espèces en péril*⁴³⁴ dont l'objet est de « prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages [...] »⁴³⁵.

De son côté, la doctrine de la territorialité objective, encore appelée doctrine des « effets », permet à un État de réprimer les comportements prohibés posés à l'étranger lorsqu'ils ont entraîné des effets à l'intérieur de son territoire même si ces effets ne sont pas un élément constitutif de l'infraction. Bien qu'elle n'ait jamais fait l'unanimité lorsqu'elle fut appliquée à certains domaines⁴³⁶, la doctrine des « effets » a pris une allure sans

⁴³² *Convention sur la biodiversité*, en ligne : <http://www.cbd.int/> (Convention ratifiée par le Canada le 29 décembre 1993) (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴³³ *Ibid.* au para. 4 b).

⁴³⁴ *Loi sur les espèces en péril*, L. C. 2002, c. 29. Cette loi constitue la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique [5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79, R.T. Can. 1993 n° 24].

⁴³⁵ *Ibid.* à l'art. 6.

⁴³⁶ Pendant longtemps, l'Angleterre a considéré la doctrine des effets en droit de la concurrence comme étant contraire au droit international. Voir P. M. Roth, «Reasonable Extraterritoriality : Correcting the Balance of Interests» (1992) 41 *Int'l & Comp. L.Q.* 245 à la p. 254. Mais cette doctrine était généralement acceptée dans quelques autres domaines spécialement en matière criminelle. Voir *R. v. Treacy*, [1971] A.C. 537 à la p. 564.

précédent aux États-Unis spécialement en droit de la concurrence⁴³⁷ avant de s'étendre aux autres domaines comme le droit pénal⁴³⁸ et le droit de la responsabilité civile environnementale⁴³⁹.

Au niveau international, la Cour internationale de justice a reconnu la doctrine des « effets » dans l'affaire du « Lotus »⁴⁴⁰ :

[i]l est constant que les tribunaux de beaucoup de pays, même de pays qui donnent à leur législation pénale un caractère strictement territorial, interprètent la loi pénale dans ce sens que les délits dont les auteurs, au moment de l'acte délictueux, se trouvent sur le territoire d'un autre État, doivent néanmoins être considérés comme ayant été commis sur le territoire national, si c'est là que s'est produit un des éléments constitutifs du délit et surtout ses effets⁴⁴¹.

Selon le professeur De Schutter, malgré cette reconnaissance, la théorie des « effets » n'a, depuis sa formulation, cessé d'être critiquée et a dû subir un certain nombre de retouches pour paraître plus ou moins acceptable⁴⁴². De façon générale, les critiques

⁴³⁷ *United States v. Aluminum Company of America*, 148 F. 2d 416 (2d Cir. 1945); Richard W Beckler & Matthew H. Kirtland, «Extraterritorial Application of U.S. Antitrust Law : What Is a Direct, Substantial, and Reasonably Foreseeable Effect under the Foreign Trade Antitrust Improvements Act» (2003) 38 Tex. Int'l L.J. 11; Joanne Sum-Ping, «New Approach to Extraterritorial Application of Environmental Statutes : Uncovering the Effects of Plan Colombia» (2006) 31 Colum. J. Env'tl. L. 139 à la p. 162.

⁴³⁸ *United States v. Bowman*, [1922] 260 U.S. 94.

⁴³⁹ *Border Power Plant Working Group v. Department of Energy*, [2003] 260 F. Supp. 2d 997 (S.D. Cal.); Gerald F. Hess, «The Trial Smelter, the Columbia River, and the Extraterritorial Application of CERCLA» (2005) 18 Geo. Int'l Env'tl. L. Rev. 1 à la p. 52; Joanne Sum-Ping, «New Approach to Extraterritorial Application of Environmental Statutes : Uncovering the Effects of Plan Colombia» (2006) 31 Colum. J. Env'tl. L. 139 aux pp. 165-166.

⁴⁴⁰ Affaire du « Lotus » (1927), C.P.J.I. sér. A, no 10.

⁴⁴¹ *Ibid.* à la p. 23.

⁴⁴² De Schutter, «*Total et Unocal*», *supra* note 389 à la p. 89.

portaient entre autres sur les difficultés liées à la détermination du seuil des effets pouvant permettre à un État d'exercer sa compétence. Bien que le débat soit loin d'être définitivement clos⁴⁴³, la majorité de l'opinion semble s'être finalement formée autour de l'idée exigeant que les effets soient plus ou moins substantiels afin de permettre à un État d'exercer sa compétence sur les actes commis à l'extérieur de ses frontières⁴⁴⁴. De simples répercussions ne sont habituellement pas suffisantes pour asseoir la compétence extraterritoriale en vertu de la doctrine des effets⁴⁴⁵.

Par ailleurs, il a été suggéré que la compétence soit uniquement exercée par l'État vers lequel les effets ont été dirigés en premier lieu⁴⁴⁶. Cependant, le problème que cette approche pose est que les effets peuvent surgir simultanément sur les territoires de plusieurs États. De même, ce n'est pas parce que les effets ont été dirigés en premier lieu vers un État que ce dernier a la légitimité d'exercer la compétence puisqu'ils peuvent s'avérer minimes et priver ainsi ce pays du critère de rattachement nécessaire pour fonder sa compétence extraterritoriale. Enfin, dans certains domaines, la détermination du moment de survenance des effets peut aussi être difficile.

⁴⁴³ Voir Richard W Beckler & Matthew H. Kirtland, «Extraterritorial Application of U.S. Antitrust Law : What Is a Direct, Substantial, and Reasonably Foreseeable Effect under the Foreign Trade Antitrust Improvements Act» (2003) 38 Tex. Int'l L.J. 11 à la p. 15.

⁴⁴⁴ Akehurst, *supra* note 424 à la p. 155; De Schutter, «*Total et Unocal*», *supra* note 389 à la p. 89.

⁴⁴⁵ Roth, *supra* note 436 à la p. 273.

⁴⁴⁶ Akehurst, *supra* note 424 à la p. 155.

En définitive, ce qui importe est que, quel que soit l'ordre de survenance des effets, les États concernés parviennent à déterminer, avec diligence, le degré de rattachement à leur compétence des comportements posés à l'extérieur de leurs territoires de sorte que cette compétence ne soit exercée qu'en cas de rattachement significatif⁴⁴⁷. Lorsqu'il y a des raisons suffisantes de croire que deux États présentent des rattachements significatifs avec les comportements en question, c'est à l'État qui présente les rattachements les plus significatifs de les régir⁴⁴⁸.

Il est important de signaler que l'intention de causer les effets n'est en principe pas nécessaire pour déclencher la compétence extraterritoriale en vertu de la doctrine des « effets »⁴⁴⁹. Dans tous les cas cependant, la répression des infractions commises à l'étranger en vertu du principe de la territorialité objective doit être raisonnable⁴⁵⁰. Autrement dit, le lien de rattachement substantiel demeure nécessaire pour qu'un État prétende avoir un intérêt légitime d'exercer sa compétence extraterritoriale en application de la doctrine des « effets ».

⁴⁴⁷ Voir *Cook*, *supra* note 407 au para. 137 : le juge Bastarache a, dans ses motifs concordants, jugé que « le droit international exige que les revendications concurrentes de compétence soient soigneusement délimitées afin de garantir que les faits survenus à l'étranger soient rattachés de façon significative à l'État qui prétend les régir [...] ».

⁴⁴⁸ *Ibid.* Voir aussi Neil Craik, «Trail Smelter Redux : Transboundary Pollution and Extraterritorial Jurisdiction» (2004) 14 J.E.L.P. 139 à la p. 160.

⁴⁴⁹ Akehurst, *supra* note 424 à la p. 155.

⁴⁵⁰ *Cook*, *supra* note 407 au para. 135 : « [b]ien que le principe objectif soit inattaquable en tant que principe, il est reconnu que lorsque les intérêts de l'État du for sont moins importants que ceux de l'État où se produisent les actes en question, ce principe n'autorise plus l'affirmation de la compétence. Autrement il y aurait application extraterritoriale inacceptable des lois de l'État du for » (Motifs concordants du juge Bastarache); De Schutter, «*Total et Unocal*», *supra* note 389 à la p. 89.

Au Canada, la doctrine des « effets » est généralement acceptée par les tribunaux. Dans *Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. c. International Good Music, Inc.*⁴⁵¹, la Cour suprême a implicitement reconnu la doctrine des « effets » en décidant que la diffusion d'une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur canadien par une station de radio qui émettait des États-Unis, mais avec 80% d'auditeurs canadiens, avait violé le droit d'auteur au Canada. De même, dans *Libman*, la Cour suprême a mentionné que « notre pays a un intérêt légitime à poursuivre des personnes pour des activités qui se sont déroulées à l'étranger, mais qui ont des conséquences illégales ici »⁴⁵².

À l'heure où les sociétés multinationales qui causent de graves atteintes à l'environnement ont tendance à éviter d'opérer dans des pays qui ont des dispositifs répressifs efficaces⁴⁵³, tout laisse à penser que la doctrine des « effets » peut aider à les rendre pénalement responsables, dans leurs pays d'origine, des crimes qu'elles commettent à l'étranger. En effet, il faut dire, comme en témoignent plusieurs recherches, que la pollution de l'environnement est un phénomène complexe qui ne peut être cantonné à l'intérieur du territoire d'un seul État⁴⁵⁴.

⁴⁵¹ *Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. v. International Good Music, Inc.*, [1963] R.C.S. 136.

⁴⁵² *Libman*, *supra* note 232 à la p. 209.

⁴⁵³ Nate G. Hummel, «Mind Your Own Business - Voluntary Codes of Conduct and the Environmental Accountability of United States Corporations Abroad» (2005) 35 St. B. Tex. Env'tl. L.J. 243.

⁴⁵⁴ Voir Don Munton, «Dependence and Interdependence in Transboundary Environmental Relations» (1980) 36 Int'l J. 139 à la p. 151; Allen L. Springer, *The International Law of Pollution : Protecting the Global Environment in a World of Sovereign States*, Westport, Quorum Books, 1983 aux pp. 4-5; *Rapport Brundtland*, *supra* note 274 à la p. 38; Patricia M. Mische, « Ecological Security and the Need to Reconceptualize Sovereignty » (1989) 14 (4) *Alternatives* 389 à la p. 394; Mark Walters, «Ecological Unity

L'impossibilité de limiter les effets de la pollution sur le territoire d'un seul État a été affirmée par les tribunaux canadiens bien avant l'adoption de la LCPE. À titre d'exemple, dans *United Keno Hill Mines*⁴⁵⁵, la Cour du Territoire du Yukon avait statué que :

*the activities of one corporation can reach into the lives of people and communities in many parts of the world. The scope of corporate activities has a multiplier effect on the extent and severity of risk potential flowing from corporate action*⁴⁵⁶.

L'approche de l'unicité de l'environnement a également été envisagée par les rédacteurs de la LCPE dès l'adoption de la première version de celle-ci⁴⁵⁷. C'est ainsi que la LCPE définit le terme environnement comme étant un « ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre, notamment : a) l'air, l'eau et le sol ; b) toutes les couches de l'atmosphère ; c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c) ».

and Political Fragmentation : The Implications of the Brundtland Report for the Canadian Constitutional Order» (1991) 29 Alta. L. Rev. 420 à la p. 440; Silvia M. Riechel, «Governmental Hypocrisy and the Extraterritorial Application of NEPA» (1994) 26 Case W. Res. J. Int'l L. 115 à la p. 115; Stephen Tromans, «Multinational Companies and Environmental Liability» (1998) 26 Int'l Bus. Law. 441; Michael Anderson, «Transnational Corporations and Environmental Damage : Is Tort Law the Answer?» (2002) 41 Washburn L. J. 399 à la p. 399; Browne C. Lewis, «It's a Small World after All : Making the Case for the Extraterritorial Application of the National Environmental Policy Act» (2004) 25 Cardozo L. Rev. 2143 à la p. 2144; James Boeving, «Half Full... or Completely Empty : Environmental Alien Tort Claims Post *Sosa v. Alvarez-Machain*» (2005) 18 Geo. Int'l Env'tl. L. Rev. 109 à la p. 113; John Alan Cohan, « Sovereignty in a Postsovereign World» (2006) 18 Fla. J. Int'l L. 907 à la p. 954.

⁴⁵⁵ *United Keno Hill*, *supra* note 157.

⁴⁵⁶ *Ibid.* au para. 17.

⁴⁵⁷ Voir Louis-Raphaël N. Lescop, «*R. c. Hydro-Quebec* : La dénaturation du droit criminel au bénéfice de l'environnement» (1999) 33 R.J.T. 421 à la p. 423.

La lecture de cette définition montre clairement que la plupart des éléments constituant l'environnement sont des notions sans limites puisqu'elles sont communes à toute l'humanité. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême a explicitement affirmé dans l'arrêt *Hydro-Québec*. S'exprimant à propos de la portée de la partie de la LCPE sur les substances nocives, les juges Lamer et Iacobucci de la Cour suprême ont soutenu qu'elle ne comporte pas de restriction fondée sur des considérations territoriales :

[l]a notion d'« environnement » (...) comprend tous les environnements imaginables sans égard aux frontières provinciales. Ainsi, la partie [en question] s'applique aussi bien aux « substances toxiques » qui se trouvent entièrement à l'intérieur d'une province ou dont les effets sont localisés ou se font ressentir exclusivement à l'intérieur de cette province qu'à celles qui franchissent les frontières interprovinciales ou internationales⁴⁵⁸.

Par ailleurs, le passage qui suit donne un aperçu univoque sur la vision de la Cour suprême à propos du caractère unitaire de l'environnement :

[o]n a trouvé des concentrations élevées de BPC chez divers animaux de l'Arctique qui vivent à des milliers de kilomètres de toute source majeure de BPC. (...) Et en raison de la nature transfrontalière de la menace, ce sont les premières substances ciblées par une action conjointe du Canada, des États-Unis et du Mexique par l'intermédiaire de la Commission de coopération environnementale établie en vertu de l'Accord de libre-échange Nord-Américain⁴⁵⁹.

⁴⁵⁸ *Hydro-Québec*, supra note 115 au para. 74. [Motif des juges dissidents].

⁴⁵⁹ *Ibid.* au para. 157.

De ce qui précède, on infère donc que l'environnement est un tout et que par conséquent certains actes de pollution commis sur le territoire d'un État peuvent facilement se répercuter sur le territoire d'un autre État⁴⁶⁰. Dès lors, il devient évident que certains crimes contre l'environnement commis à l'étranger ont la forte probabilité de provoquer des effets sur le territoire canadien. À titre d'exemple, non seulement les actes de pollution commis aux États-Unis ou au Mexique peuvent produire des effets directs au Canada mais aussi, en ces périodes des changements climatiques, il est devenu de notoriété publique que la destruction de la couche d'Ozone et les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, dégagés de n'importe où sur la planète, peuvent provoquer des effets néfastes sur la vie des Canadiens⁴⁶¹.

Concrètement, malgré l'énormité de la distance qui existe entre le Nunavik d'une part et les États-Unis ou le sud du Canada d'autre part, les chercheurs de l'Université Laval ont

⁴⁶⁰ Lynton K. Caldwell, «Is World Law an Emerging Reality - Environmental Law in a Transnational World» (1999) 10 Colo. J. I. E. L. P. 227 à la p. 228; Jordan Diamond, «How CERCLA's Ambiguities Muddled the Question of Extraterritoriality in *Pakootas v. Teck Cominco Metals, Ltd.* » (2007) 34 Ecology L.Q. 1013 à la p. 1024; Lewis, *supra* note 454 à la p. 2176; Frank Biermann & Klaus Dingwerth, «Global Environmental Change and the Nation State» (2004) 4 (1) Global Environmental Politics 1 à la p. 5.

⁴⁶¹ Benjamin J. Richardson, «Financing Environmental Change : A New Role for Canadian Environmental Law » (2004) 49 McGill L.J. 145 à la p. 166; Ellis D. Jaye & Stepan Wood, «Globalisation and International Environmental Law» dans Benjamin J. Richardson & Stepan Wood, dir., *Environmental Law for Sustainability : A Reader*, Oxford/Portland, Hart Pub., 2006, 343 à la p. 344. Voir aussi, dans le même sens Joan R. Goldfarb, «Extraterritorial Compliance with NEPA amid the Current Wave of Environmental Alarm» (1991) 18 B. C. Env'tl. Aff. L. Rev. 543 aux pp. 575-576; Michelle B. Nowlin, «What's Good for the Goose is Good for the Gander : A Plea for Congress to Amend the National Environmental Policy Act to Apply to the Extraterritorial Actions of the Federal Government» (1992) 2 Duke Env'tl. L. & Pol'y F. 122 à la p. 132; Hans Heerings & Ineke Zeldenrust, *The Elusive Saviours-Transnational Corporations and Sustainable Development*, Utrecht, International Books, 1995 à la p. 12; Biermann & Dingwerth, *ibid.* à la p. 6; Maura Kelly, «Environmental Responsibilities Overseas : The National Environmental Policy Act and the Export-Import Bank» (2007) 34 B. C. Env'tl. Aff. L. Rev. 335 à la p. 353.

découvert que le lait maternel des femmes Inuites du Nunavik, était contaminé par les biphényles chlorés (BPC) et d'autres contaminants organiques chlorés à une concentration de 5 à 10 fois supérieure à la normale⁴⁶². De même, des chercheurs de l'Université McGill ont constaté que la consommation de mammifères marins dans l'île Broughton et au sud de l'île de Baffin a exposé les Inuits à un apport important de BPC et entraîné une concentration élevée de ce polluant dans leur sang⁴⁶³. On n'a qu'à faire une petite estimation entre la distance qui sépare Nunavik du Nord des États-Unis et du sud du Canada, qui sont les principaux pôles d'émission de ces matières, pour se rendre compte que les crimes contre l'environnement commis en Amérique latine, par exemple, peuvent facilement se répercuter sur la santé de tous les Canadiens. Dans ces conditions, la doctrine des effets fonde la légitimité du Canada de poursuivre les sociétés dont les actes de pollution, même s'ils ont lieu à l'étranger, provoquent des effets néfastes sur la santé de la population canadienne.

On rapporte par ailleurs que les effets néfastes de la dégradation de l'environnement par les sociétés transnationales ne sont pas seulement ceux relatifs à la santé des Canadiens. Les actes dommageables à l'environnement commis par les sociétés canadiennes à l'étranger peuvent aussi miner la réputation internationale du Canada compromettant ainsi

⁴⁶² Voir Environnement Canada, *Plan national de mise en œuvre du Canada au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, en ligne : http://www.ec.gc.ca/cleanair-airpur/CAOL/POPS/Stockholm/p1_appa_f.html (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁴⁶³ *Ibid.*

ses initiatives de politique étrangère⁴⁶⁴. À titre d'exemple, il peut s'avérer difficile pour le Canada de convaincre ses partenaires étrangers à propos de la nécessité d'adopter des normes de sauvegarde de l'environnement alors qu'au même moment les ressortissants canadiens se livrent à sa dégradation. En outre, le non respect des normes environnementales par les ressortissants canadiens à l'étranger entache l'image du Canada dans la mesure où c'est généralement à partir de la conduite des ressortissants d'un État que les étrangers perçoivent les valeurs chères à cet État. De même, le gouvernement canadien reconnaît que les sociétés qui causent du tort aux collectivités à l'étranger peuvent compromettre «la position concurrentielle d'autres entreprises canadiennes»⁴⁶⁵, ce qui peut nuire aux intérêts économiques canadiens.

Enfin, aux États-Unis, le département d'État a reconnu que l'exercice de la compétence extraterritoriale peut améliorer les relations bilatérales en allégeant la pression exercée sur les États étrangers en vue de poursuivre les criminels⁴⁶⁶. Le besoin d'éviter des effets néfastes résultant de la détérioration des relations diplomatiques entre les États peut donc aussi constituer un motif valable pour exercer la compétence extraterritoriale.

À notre connaissance toutefois, il n'existe pas, dans la jurisprudence canadienne spécifique portant sur le droit pénal de l'environnement, de décisions qui ont appliqué la

⁴⁶⁴ Voir Seck, «State Responsibility», *supra* note 86 à la p. 189.

⁴⁶⁵ *Stratégies de RSE*, *supra* note 36 à la p. 5.

⁴⁶⁶ Geoffrey R. Watson, «Offenders Abroad : The Case for Nationality-Based Criminal Jurisdiction» (1992) 17 *Yale J. Int'l L.* 41 aux pp. 69-70.

doctrine des « effets » pour fonder la compétence des tribunaux sur les conduites qui ont lieu à l'étranger. Toutefois, certaines affaires nationales qui portaient sur la responsabilité civile sont particulièrement édifiantes et pourraient valablement éclairer la justice criminelle appelée à faire face aux atteintes à l'environnement commises à l'étranger par le biais de la doctrine des effets.

Prenons l'exemple de l'arrêt *Town of Peace River v. British Columbia Hydro and Power Authority* qui portait sur la responsabilité d'une société dont les constructions sur un barrage avaient considérablement diminué la quantité d'eau d'une rivière provoquant ainsi des dommages dans une autre province. Bien que cette société soit située en Colombie-Britannique, elle fut condamnée, en première instance, à réparer les dommages que ses activités avaient causés en Alberta. En appel, cette société faisait valoir, devant la Cour suprême de l'Alberta, qu'elle avait été injustement condamnée puisque les actes à l'origine du délit avaient été commis à l'extérieur du territoire de cette province. Mais le juge Allen a rejeté les arguments de l'appelante dans ces termes :

[i]t is a tort committed in Alberta. In Composers, Authors and Publishers Ass'n of Canada Ltd. v. International Good Music, Inc. (1963), 37 D.L.R. (2d) 1, [1963] S.C.R. 136, the Supreme Court of Canada allowed service ex juris of a claim on a radio station broadcasting in the United States, but 80% of whose listeners were in Canada. The appellant's claim was that the respondents had committed a tort in Canada by the transmission of programmes, beamed at Canada, in which musical works, in respect of which the appellant had copyrights, were played. In that case the act of broadcasting originated outside the jurisdiction but the radio waves came into Canada where the damage was done. In the case at bar the dam was built outside of Alberta which interfered

*with the flow of water, which caused the alleged damage inside Alberta. I see no difference in principle between the two cases*⁴⁶⁷.

Même si cette affaire portait sur la responsabilité civile, on devrait s'attendre, pour une meilleure et nécessaire cohésion des principes visant l'application équitable des règles de droit, qu'il en soit ainsi en matière pénale. Le fait que, dans les affaires ci-haut citées, les conduites prohibées se soient déroulées dans des provinces différentes, mais à l'intérieur de la fédération canadienne, ne devrait pas affecter la possibilité qu'il en soit de même en cas d'atteintes à l'environnement survenues à l'étranger dont les effets se seraient produits au Canada. En effet, la Cour suprême a fait remarquer que l'observation du principe de courtoisie, qui est au cœur de la présomption de non-extraterritorialité des lois, est plus importante entre les provinces canadiennes qu'entre le Canada et d'autres États⁴⁶⁸. On peut donc en déduire que la compétence extraterritoriale à l'intérieur du Canada est beaucoup plus difficile à décider que celle entre le Canada et les autres États. Par conséquent, le fait, pour les tribunaux canadiens, d'être parvenus à appliquer la doctrine des «effets» aux

⁴⁶⁷ *Town of Peace River v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1972] A.J. No. 147 au para. 20. (Q.L.) (Alta C.A.).

⁴⁶⁸ Alors qu'il est admis que le Parlement peut adopter des lois qui donnent explicitement la compétence extraterritoriale aux tribunaux canadiens, la Cour suprême semble avoir exclu cette possibilité pour les provinces. Voir *Tolofson*, *supra* note 81 au para. 71 : « la tentative par une province d'imposer une responsabilité pour négligence relativement aux activités de résidents d'une autre province, qui se sont déroulées entièrement dans cette autre province, susciterait de graves inquiétudes sur le plan constitutionnel. Une telle mesure législative applicable uniquement aux résidents de la province du tribunal saisi semblerait plus prometteuse. On peut toutefois prétendre qu'il n'est pas constitutionnellement permis que les deux provinces, celle où certaines activités ont eu lieu et celle dans laquelle résident les parties, connaissent de la responsabilité civile résultant des mêmes activités. À supposer que les deux provinces aient compétence législative en pareilles circonstances, il pourrait y avoir conflit de règles à l'égard du même incident. Je n'irai pas plus loin au sujet de la façon possible de régler ces problèmes. Ces considérations indiquent, toutefois, que, pour la Cour, la voie la plus sage semblerait être d'éviter d'établir une règle qui risque de soulever des problèmes constitutionnels insolubles ».

activités trans-provinciales montre amplement que cette doctrine pourrait être appliquée aux activités menées à l'échelle internationale sans beaucoup de difficultés.

Il est possible qu'on nous oppose l'argument selon lequel il n'existerait pas de lien suffisant entre les atteintes environnementales survenues hors du territoire et les effets au Canada. Un pareil argument serait cependant mis en échec par le fait que, par exemple, plusieurs études ont déjà démontré que c'est le rejet de certaines substances toxiques dans l'environnement (par exemple les gaz à effet de serre) qui est à la base des changements climatiques qui menacent aussi bien le Canada que les autres États indépendamment des frontières étatiques. De même, quel que soit le lieu, il est connu que la destruction des forêts peut contribuer au réchauffement climatique qui ne connaît pas de frontières. C'est aussi ce que reconnaît le gouvernement du Canada lorsqu'il affirme que « les problèmes environnementaux importés, tels que la pluie acide et les polluants organiques continus, peuvent nuire à nos ressources naturelles et au bien-être des Canadiens »⁴⁶⁹. Enfin, certains actes de pollution, même s'ils sont commis à l'étranger, peuvent menacer les intérêts du Canada en ce sens qu'ils peuvent détruire les espèces végétales ou animales dont les Canadiens ont besoin pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives,

⁴⁶⁹ Voir Ressources naturelles Canada, *Stratégie de développement durable*, en ligne : http://www.nrcan.gc.ca/sd-dd/pubs/strat2004/francais/que3_f.html (dernière vérification faite le 19 février 2010).

éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques⁴⁷⁰. Dans ce cas, le Canada aurait un intérêt légitime à réprimer ces actes.

Un autre argument pourrait consister à soutenir que les effets des crimes contre l'environnement commis à l'étranger ne se produisent pas uniquement au Canada et que, dans ce cas, il y peut y avoir des difficultés de savoir si le Canada a le lien de rattachement suffisant qui ferait que la répression de ces comportements soit raisonnable. Comme nous l'avons noté, cet argument ne serait pas dénué de toute importance. Cependant, il ne tiendrait debout que s'il était prouvé que l'exercice de la compétence par le Canada créerait une discorde internationale⁴⁷¹. Cette discorde existerait par exemple s'il y a un autre État qui entend exercer sa propre compétence. Dans ce cas, il resterait à déterminer lequel des deux États présente le rattachement le plus significatif avec les conduites incriminées. Le Canada aurait par ailleurs un argument de taille à faire valoir dans la mesure où les personnes morales qu'il envisagerait de poursuivre ont la nationalité canadienne.

Par ailleurs, comme nous l'avons souligné, la compétence du Canada serait renforcée par le fait qu'il ne s'agirait pas d'une intrusion dans les affaires internes de l'État où l'infraction s'est matériellement produite car, habituellement, les pays en développement où

⁴⁷⁰ Il peut s'agir par exemple les oiseaux migratoires protégés par la *Loi sur les espèces en péril*, *supra* note 434.

⁴⁷¹ Voir *Cook*, *supra* note 407 au para. 136; Randall S. Abate, «Dawn of a New Era in the Extraterritorial Application of U.S. Environmental Statutes : A Proposal for an Integrated Judicial Standard Based on the Continuum of Context» (2006) 31 *Colum. J. Envtl. L.* 87 à la p. 133.

plusieurs catastrophes environnementales surviennent ne sont souvent pas en mesure de les réprimer pour une raison ou une autre⁴⁷².

Conclusion

Ce chapitre nous a donné l'occasion de montrer que la LCPE peut s'appliquer aux atteintes à l'environnement survenues à l'étranger et impliquant des ressortissants canadiens. Outre que quelques dispositions de cette loi réglementent explicitement les comportements qui ont lieu en dehors des frontières du Canada, une déduction nécessaire peut permettre à d'autres dispositions de régir les conduites des sociétés canadiennes opérant à l'étranger. En effet, un nombre important des dispositions de la LCPE découle de la mise en œuvre des traités et conventions internationales conclus par les États en vue de lutter ensemble contre la dégradation de l'environnement. Les tribunaux ne cessent d'ailleurs de se référer à ces instruments internationaux dans le processus d'interprétation des dispositions des lois canadiennes relatives à l'environnement⁴⁷³. Par conséquent, l'exercice de la compétence extraterritoriale par les tribunaux canadiens ne pourrait être

⁴⁷²À propos de quelques unes des raisons à l'origine de l'absence de la réglementation environnementale dans les pays en développement, voir Oshionebo, *Transnational Corporations*, *supra* note 13 aux pp. 435-437. Voir aussi David Kinley & Justine Nolan, «Trading and Aiding Human Rights : Corporations in the Global Economy» (2008) 25 (4) *Nordic Journal of Human Rights* 353 à la p. 356; Haigh, *supra* note 31 à la p. 200.

⁴⁷³ Voir par exemple *Nanoose Conversion Campaign v. Canada (Minister of the Environment)*, [2000] F.C.J. No. 952 au para. 9 (Q.L.) (F.C.A.) : « [i]n my view, there is no inconsistency between this interpretation and the language and objectives of the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and other Matter. (U.N.T.S. 1046/119 signed December 29, 1972, ratified November 13, 1975)...».

perçu comme une ingérence dans les affaires internes des autres États. En effet, en ratifiant les instruments internationaux relatifs à l'environnement, les États ont reconnu que la complexité des problèmes environnementaux recommande d'accepter la perte d'une portion de leur souveraineté⁴⁷⁴. Dès lors, l'exercice de la compétence extraterritoriale de la juridiction canadienne serait approprié étant donné qu'il s'agirait d'une mise en œuvre des recommandations issues des instruments internationaux destinés à lutter contre un mal commun à toute l'humanité qu'est la dégradation de l'environnement.

En outre, nous avons pu voir que la compétence extraterritoriale des tribunaux canadiens peut être justifiée en recourant à la notion de lien réel et important entre le Canada et l'accusé d'une part et, d'autre part, entre le Canada et les crimes contre l'environnement. C'est ainsi que nous avons noté que la répression des crimes contre l'environnement commis à l'étranger peut être fondée sur les principes de la nationalité, de la protection et de la territorialité objective.

Malgré la force de ces mécanismes d'exercice de la compétence extraterritoriale, l'éloignement du lieu de survenance des infractions peut inciter les procureurs de la couronne à la prudence avant d'instituer des poursuites. Cependant, nous avons observé que dans la mesure où certains crimes contre l'environnement, bien que survenus à l'étranger, peuvent violer les lois et les valeurs du Canada, leur répression au Canada s'en trouverait

⁴⁷⁴ Goldfarb, *supra* note 461 aux pp. 580-583.

fondée. En outre, l'exercice de la compétence extraterritoriale de la juridiction canadienne serait même facilement enclenché si les atteintes à l'environnement ont pris la proportion de génocide ou de crimes contre l'humanité. En effet, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁴⁷⁵ prévoit expressément la compétence extraterritoriale (compétence universelle) des tribunaux canadiens lorsque les crimes reprochés à un accusé de quelque nationalité que ce soit relèvent de la catégorie des crimes internationaux.

⁴⁷⁵ LCHCG, *supra* note 73.

Chapitre II. La compétence universelle : La répression des crimes contre l'environnement en tant que génocide ou en tant que crimes contre l'humanité

L'émergence de la criminalité transnationale opérée par les acteurs non-étatiques a poussé les États à adopter certaines conventions et traités en vue d'en supprimer ou, à tout le moins, d'en minimiser les effets⁴⁷⁶. Bien que les normes destinées à bannir cette forme de criminalité soient d'origine internationale ou régionale, l'absence de tribunaux internationaux pour juger ses auteurs a conduit les États à adopter, dans leurs législations internes, des mesures permettant aux tribunaux nationaux de mettre en œuvre les dispositions pénales contenues dans ces traités et conventions.

Parallèlement à la criminalité transnationale, une certaine forme de criminalité intra-étatique a également donné lieu à de conventions internationales. Le caractère international de cette forme de criminalité tient essentiellement au fait que les infractions dont il est question choquent la conscience universelle et sont ainsi réputées être d'une « préoccupation internationale ». En effet, les États ont compris que ce type de criminalité menace la paix et la sécurité de l'espèce humaine tout en heurtant la conscience de l'humanité tout entière et qu'en tant que tel, il doit entraîner la réprobation de toute la

⁴⁷⁶ Voir Neil Boister, «Transnational Criminal Law» (2003) 14(5) *EJIL* 953 à la p. 955. Comme exemple de crimes transnationaux on peut citer la piraterie dans les mers ou dans les aéronefs, la corruption des agents publics étrangers, le trafic des stupéfiants, la traite des êtres humains, le terrorisme international, etc.

communauté internationale⁴⁷⁷. Ces crimes sont, entre autres, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ils ont fait l'objet de conventions internationales dont les plus importantes sont la *Convention des Nations-Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948, les quatre Conventions de Genève de 1949 sur le droit de la guerre⁴⁷⁸ ainsi que le *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale (CPI) du 17 juillet 1998.

Même si les tribunaux internes des pays où ces crimes sont commis gardent la priorité de les réprimer selon l'actuelle pratique de la CPI, ces crimes peuvent aussi être réprimés prioritairement par les tribunaux internationaux⁴⁷⁹. La raison principale est d'abord le fait que les auteurs de ces crimes violent le droit international coutumier. Ensuite, il y a le fait que, d'une part, les responsables de ces crimes peuvent ne plus être présents sur les territoires des pays où les infractions ont été perpétrées et, d'autre part, le

⁴⁷⁷R. c. *Mugesera*, [2005] 2 R.C.S. 91 au para. 178, [*Mugesera*]. Dans cet arrêt, la Cour suprême a estimé que « face à certaines tragédies indescriptibles, l'ensemble des nations doit parler d'une seule voix ».

⁴⁷⁸Il s'agit de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* du 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31, de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85, la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* du 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 et la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* du 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 (En vigueur au Canada depuis le 14 Novembre 1965).

⁴⁷⁹C'est notamment le cas des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (*Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*, 25 mai 1993, N.U. Doc. CS/RES/827 au para. 9 (2)) et pour le Rwanda (*Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, 8 novembre 1994, N.U. Doc. CS/RES/955 au para. 8(2)). Ces tribunaux ont non seulement une juridiction concurrente avec celle des tribunaux nationaux mais aussi la priorité dans certains cas. Pour plus de détails, voir Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 2^e éd. Oxford/New York, Oxford University Press, 2008 aux pp. 339-342.

risque que les tribunaux internes puissent être réticents ou incapables de les poursuivre pour plusieurs raisons⁴⁸⁰.

En outre, compte tenu du caractère particulier de ces crimes internationaux, parallèlement à l'effort international, certains pays se sont donné les moyens de les réprimer dans leurs ordres judiciaires internes indépendamment de leur lieu de commission. Quelques États ont alors intégré, dans leur droit, des dispositions issues des conventions internationales afin de pouvoir poursuivre efficacement les auteurs de ces crimes. C'est dans cette perspective que, fidèle à sa tradition dualiste, le Canada a, outre la ratification de la quasi-totalité des traités et conventions portant sur ces crimes, adopté des lois qui incorporent, en droit canadien, leurs dispositions.

On se souviendra que c'est en 1986, après avoir constaté que la législation d'alors ne permettait pas de poursuivre au Canada les auteurs des crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale, que la Commission *Deschênes* proposa une modification au *Code criminel* afin de donner la compétence aux tribunaux pour réprimer les infractions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En réponse à cette recommandation, le

⁴⁸⁰ En effet, dans la majorité des États où les graves violations du droit international sont perpétrées, il n'existe pas de système judiciaire indépendant, au vrai sens du terme, dans la mesure où les auteurs de ces crimes peuvent garder, pendant plusieurs années, une influence considérable sur le pouvoir judiciaire, soit parce qu'ils contrôlent le pouvoir politique, soit parce qu'ils contrôlent les institutions de sécurité ou les deux à la fois.

gouvernement initia le projet de Loi C-71⁴⁸¹ destiné à modifier en même temps le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration*⁴⁸² et la *Loi sur la citoyenneté*⁴⁸³. Passé sans amendements dès la première lecture le 23 juin 1987, le projet de loi C-71 apporta, entre autres, des modifications au *Code criminel* créant une base légale permettant la poursuite, au Canada, de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à l'étranger⁴⁸⁴.

Dans la mesure où les actes essentiellement visés par la Commission *Deschênes* avaient été commis longtemps avant l'adoption du projet de Loi C-71, ce dernier, en vue de respecter le principe de la légalité, a apporté la précision selon laquelle les crimes en question devaient avoir violé le droit international reconnu par les nations pour être réprimés au Canada. Dans ces conditions, il était évident que l'application de ces nouvelles dispositions du *Code criminel* exigeait de se référer au droit international coutumier applicable au moment où l'acte en question avait été commis⁴⁸⁵.

En 2000, le Canada a adopté la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (LCHCG)*. La LCHCG a abrogé les paragraphes 7(3.76) à 7(3.77) du *Code criminel* héritées du Rapport de la Commission *Deschênes*. Les crimes contre l'humanité et les

⁴⁸¹ Le projet de loi C-71 : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'immigration de 1976 et la Loi sur la citoyenneté*, 1987.

⁴⁸² *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52 [devenue L.R.C. (1985), chap. I-2].

⁴⁸³ L.R.C. 1985, c. C-29.

⁴⁸⁴ Grant Purves, *Les criminels de guerre : la Commission Deschênes*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1996-9 à la p. 18.

⁴⁸⁵ W.J. Fenrick, «The Prosecution of War Criminals in Canada» (1989) 12 *Dalhousie L.J.* 256 à la p. 295.

crimes de guerre sont désormais prévus par les dispositions des articles 4 et 6 de la LCHCG qui prévoient aussi le crime de génocide.

C'est véritablement par la LCHCG que le Canada a intégré, dans sa législation, les infractions issues du droit international coutumier, même si depuis 1982 le recours à des principes juridiques internationaux pour fonder la compétence à l'égard des actes criminels commis à l'étranger était constitutionnellement permis⁴⁸⁶. En effet, l'amendement du *Code criminel* qui avait suivi le Rapport de la Commission *Deschênes* n'avait porté que sur les aspects juridictionnels.

Comme l'indique l'historique de son adoption, l'objet de la LCHCG vise, d'une part, à concrétiser les obligations du Canada en vertu du *Statut de Rome* en veillant à ce que le pays puisse coopérer pleinement aux enquêtes et aux poursuites entamées par la Cour pénale internationale, et, d'autre part, à maintenir et améliorer la capacité du Canada à poursuivre et à punir les personnes accusées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁴⁸⁷.

Il importe de rappeler que la question de la compétence extraterritoriale était, en 1987, au centre de l'élaboration du projet de Loi C-71 portant modification du *Code*

⁴⁸⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, au para. 11 g).

⁴⁸⁷ Voir Parlement du Canada, *Historique du Projet de loi C-19 : Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, en ligne : http://www.parl.gc.ca/common/bills_ls.asp?lang=F&ls=C19&Parl=36&Ses=2 (dernière vérification faite le 19 février 2010), [*Historique du Projet de loi C-19*].

criminel. Cette compétence extraterritoriale fut basée, à la fois, sur le principe de la personnalité (active et passive) ainsi que sur le principe de l'universalité⁴⁸⁸. Cependant, le projet de loi C-71 ne prévoyait pas la répression des crimes contre l'humanité commis au Canada. En outre, ses dispositions visaient essentiellement les infractions commises au moment d'un conflit armé⁴⁸⁹. Par conséquent, avant l'adoption de la LCHCG, ce n'étaient pas tous les responsables de crimes internationaux qui pouvaient être réprimés au Canada. La LCHCG prévoit dorénavant la répression des crimes de guerre ainsi que celle du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Canada ou à l'étranger, tant en période de conflit armé qu'en période de paix.

Au point de vue juridictionnel, la LCHCG n'a pas changé le schéma tracé par l'ancienne disposition du paragraphe 7(3.71) *C. cr.* À l'instar de cette dernière, l'article 8 de la LCHCG prévoit la compétence basée sur le principe de la personnalité (active et

⁴⁸⁸ Le paragraphe 7 (3.71) du *Code criminel* se lisait comme suit : « [n]onobstant les autres dispositions de la présente loi et par dérogation à toute autre loi, l'auteur d'un fait -acte ou omission- commis à l'étranger même avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration, est réputé avoir commis le fait au Canada à cette époque si l'une des conditions suivantes est remplie : a) à l'époque : (i) soit lui-même est citoyen canadien ou employé au service du Canada à titre de civil ou militaire, (ii) soit lui-même est citoyen d'un État participant à un conflit armé contre le Canada ou employé au service d'un tel État à titre de civil ou militaire, (iii) soit la victime est citoyen canadien ou ressortissant d'un État allié du Canada dans un conflit armé; b) à l'époque, le Canada pouvait, en conformité avec le droit international, exercer sa compétence à cet égard à l'encontre de l'auteur, du fait de sa présence au Canada, et après la perpétration, celui-ci se trouve au Canada ».

⁴⁸⁹ L.C. Green, «Canadian Law, War Crimes and Crimes against Humanity» (1988) 59 *Brit. Y.B. Int'l L.* aux pp. 217-235. Il est évident que cela n'était qu'une suite logique puisque les principales recommandations de la Commission Deschênes, dont le projet de Loi C-71 s'était inspiré, avaient pour objectif de réprimer les actes criminels commis en Europe pendant la Deuxième Guerre mondiale.

passive) ainsi que sur le principe de la compétence universelle⁴⁹⁰. Selon la Cour suprême, le principe de la compétence universelle « permet l'exercice par l'État d'une compétence en matière d'actes criminels commis par des étrangers contre des étrangers peu importe l'endroit »⁴⁹¹. La Cour a ajouté que cette compétence est fondée sur le fait que l'accusé s'en prend à l'ordre international dans son ensemble et qu'il soulève ainsi l'intérêt commun de la race humaine tout entière comme étant une forme de politique internationale publique⁴⁹². Dans la mesure où les auteurs de ces crimes sont réputés être des ennemis de toute l'humanité⁴⁹³, il est entendu que chaque État a le droit de les juger indépendamment du lieu, de l'époque et de la nationalité des auteurs ou de celle des victimes⁴⁹⁴.

⁴⁹⁰ LCHCG, *supra* note 73 à l'art. 8 : « [q]uiconque est accusé d'avoir commis une infraction visée aux articles 6 ou 7 peut être poursuivi pour cette infraction si l'une des conditions suivantes est remplie : a) à l'époque : (i) soit lui-même est citoyen canadien ou employé au service du Canada à titre civil ou militaire, (ii) soit lui-même est citoyen d'un État participant à un conflit armé contre le Canada ou employé au service d'un tel État à titre civil ou militaire, (iii) soit la victime est citoyen canadien, (iv) soit la victime est un ressortissant d'un État allié du Canada dans un conflit armé; b) après la commission présumée de l'infraction, l'auteur se trouve au Canada ».

⁴⁹¹ *Finta*, *supra* note 231 à la p. 806.

⁴⁹² *Ibid.* Voir aussi Madeleine Schwartz, « Prosecuting Crimes against Humanity in Canada » (2002) 46 *Crim. L. Q.* 40 à la p. 51.

⁴⁹³ Currie & Coughlan, *supra* note 229 à la p. 148.

⁴⁹⁴ Xavier Philippe, «The Principles of Universal Jurisdiction and Complementarity : How do the two Principles Intermesh? » (2006) 88 (862) *Int'l Rev. Red Cross* 375 à la p. 377; Beth Stephens, «Translating *Filartiga* : A Comparative and International Law Analysis of Domestic Remedies For International Human Rights Violations» (2002) 27 *Yale J. Int'l L.* 1 à la p. 41; Kenneth C. Randall, «Universal Jurisdiction under international law» (1988) 66 *Texas L. Rev.* 785 à la p. 788. Pour d'autres analyses sur le principe de la compétence universelle, voir Marc Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international- Droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2000; Bruce Broomhall, «Towards the Development of an Effective System of Universal Jurisdiction for Crimes under International Law» (2001) 35 *New Eng. L. Rev.* 399; Bartram S. Brown, «The Evolving Concept of Universal Jurisdiction» (2001) 35 *New Eng. L. Rev.* 383; Hays A. Butler, «The Doctrine of Universal Jurisdiction : A Review of the Literature» (2001) 11 *Crim. L. Forum* 353; Madeline H. Morris, «Universal Jurisdiction in a Divided World : Conference Remarks» (2001) 35 *New Eng. L. Rev.* 337; Nadya L. Sadat, «Redefining Universal Jurisdiction» (2001) 35 *New Eng. L. Rev.* 241; Michael P. Scharf, «Application of Treaty-Based Universal Jurisdiction to Nationals of Non-Party States» (2001) 35 *New Eng. L. Rev.* 363; Damien Vandermeersch, «Compétence universelle et immunités en droit international humanitaire. La situation belge» dans Marc Henzelin & Robert Roth, *Le droit pénal à l'épreuve de*

L'une des caractéristiques principales des crimes internationaux est que leurs auteurs s'en prennent, ou ont le potentiel de s'en prendre, à une masse de population civile. Toutefois, si ces crimes ont longtemps été associés à la guerre, le droit international coutumier reconnaît actuellement que certains d'entre eux peuvent être perpétrés en période de paix. En effet, à l'instar de la commission du génocide, la commission des crimes contre l'humanité ne nécessite plus qu'il y ait un conflit armé interne ou international.

L'ancienne approche qui associait les crimes internationaux à la guerre était la suite logique des prévisions de l'Accord de Londres créant le Tribunal de Nuremberg destiné à juger les criminels nazis après la Deuxième Guerre mondiale. Cette approche a, petit à petit été abandonnée. Bien que l'avènement du TPIY semble avoir marqué la continuité, il a par ailleurs amorcé une évolution remarquable. D'une part, le Statut du TPIY a conservé l'exigence que les crimes contre l'humanité soient seulement envisagés en cas de conflit armé. D'autre part, le Statut du TPIY a admis que le conflit en question pouvait être aussi bien interne qu'international⁴⁹⁵. Suite à cet élargissement de la définition, non seulement l'État et ses agents pouvaient désormais être tenus responsables du crime contre l'humanité

l'internationalisation, Paris, L.G.D.J., 2002 à la p. 277; Damien Vandermeersch, «La compétence universelle» dans Antonio Cassese & Mireille Delmas-Marty, dir., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 589; Bruce Broomhall, *International Justice and the International Criminal Court : Between Sovereignty and the Rule of Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2003 aux pp. 105-127; Diane F. Orentlicher, «Universal Jurisdiction : A Pragmatic Strategy in Pursuit of a Moralists' Vision» dans Nadya L. Sadat & Michael P. Scharf, dir., *The Theory and Practice of International Criminal Law, Essays in Honor of M. Cherif Bassiouni*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008 à la p. 127. Généralement, l'effectivité du principe de compétence universelle exige au moins que l'accusé se trouve sur le territoire de l'État qui veut exercer cette compétence.

⁴⁹⁵ *Statut du TPIY*, *supra* note 479 à l'art. 5.

mais aussi les personnes privées. Une véritable révolution est cependant intervenue avec le Statut du TPIR qui prévoyait qu'il n'était plus nécessaire d'être en situation de guerre pour se rendre coupable d'un crime contre l'humanité⁴⁹⁶. Sur cette question, le *Statut de Rome* et, par voie de conséquence, la LCHCG se sont inscrits dans la droite ligne du Statut du TPIR.

Le caractère massif des crimes internationaux associé au fait qu'ils peuvent être commis en période de paix permet d'imaginer que certaines graves atteintes à l'environnement peuvent répondre à leurs critères de qualification. Dans ce cas, quel que soit le lieu de leur commission, ces atteintes à l'environnement pourraient être réprimées au Canada lorsque leurs auteurs sont des Canadiens ou des étrangers se trouvant au Canada⁴⁹⁷. Mais la LCHCG va plus loin que le droit international puisque, contrairement aux tribunaux internationaux qui ne jugent que les affaires impliquant les personnes physiques, la LCHCG peut s'appliquer aux organisations. En effet, comme nous l'avons déjà vu, le *Code criminel* canadien prévoit expressément la responsabilité pénale des organisations⁴⁹⁸. Ensuite, les dispositions du *Code* relatives à la responsabilité criminelle des organisations n'excluent leur applicabilité à aucune des infractions reconnues en droit canadien. En conséquence, comme la LCHCG ne mentionne nulle part qu'elle ne s'applique pas aux

⁴⁹⁶ *Statut du TPIR*, *supra* note 479 à l'art. 3.

⁴⁹⁷ LCHCG, *supra* note 73 à l'art. 8.

⁴⁹⁸ *Code criminel*, *supra* note 72 aux arts. 22.1 et 22.2.

organisations⁴⁹⁹, celles-ci peuvent être tenues pénalement responsables des crimes internationaux prévus par cette loi⁵⁰⁰.

Afin de conclure que certains crimes contre l'environnement peuvent être qualifiés de crimes internationaux, il importe de les examiner pour voir s'ils peuvent présenter les mêmes caractéristiques que ces infractions internationales définies par la LCHCG et le droit international coutumier. Dans cette perspective, il sied, d'une part, de faire un rapprochement entre certains crimes contre l'environnement et le crime de génocide (1) et, d'autre part, de voir si les crimes contre l'environnement peuvent présenter les caractéristiques des crimes contre l'humanité (2). Afin de ne pas aller loin de notre sujet de recherche qui porte en partie sur le droit commercial, nous avons pris pour acquis que les crimes dont il s'agit sont commis dans la conduite normale des affaires, c'est-à-dire, en période de paix. C'est la raison pour laquelle nous ne parlerons pas des crimes de guerre même si les Conventions de Genève⁵⁰¹ sur le droit humanitaire de même que le *Statut de Rome*, comportent des dispositions précises relatives aux atteintes à l'environnement.

⁴⁹⁹ Au contraire, le paragraphe 2 (2) de la LCHCG prévoit que « sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens du Code criminel ».

⁵⁰⁰ Cory Wanless, «Corporate Liability for International Crimes under Canada's Crimes against Humanity and War Crimes Act» (2009) 7 (1) J. Int. Criminal Justice 201 aux pp. 206-207.

⁵⁰¹ Conventions de Genève, *supra* note 478.

Section 1. Essai de rapprochement entre certains crimes contre l'environnement et le crime de génocide

Dans cette section, la démarche consistera à passer en revue les éléments constitutifs du crime de génocide en général avant de vérifier si les mêmes éléments ne peuvent pas se retrouver dans certains crimes contre l'environnement.

Sous-section 1. Le crime de génocide en général

Le *Code criminel* définit le crime de génocide comme étant :

*[l]'un ou l'autre des crimes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identitaire à savoir : a) le fait de tuer des membres du groupe b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique*⁵⁰².

Bien que succincte, cette définition reprend le contenu de l'article II de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁵⁰³ qui définit ce crime. On peut s'interroger sur la question de savoir s'il s'agit là d'une mise en œuvre législative de la Convention. Le fait que la définition du *Code criminel* soit semblable à celle prévue par la

⁵⁰² *Code criminel*, supra note 72 au para. 318 (2).

⁵⁰³ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (1948) 78 R.T.N.U. 277 (En vigueur au Canada depuis le 2 décembre 1952, [*Convention sur le génocide*]).

Convention sur le génocide montre que le législateur canadien s’y est référé. Par ailleurs, la mise en œuvre d’un traité ou d’une convention internationale en droit canadien par incorporation partielle dans la législation nationale est habituellement acceptée⁵⁰⁴. Cependant, une lecture attentive de la disposition de l’article 318 *C.cr.* et des dispositions subséquentes permet de se rendre compte que cet article ne vise pas la répression du crime de génocide au vrai sens du terme mais plutôt celle des infractions de propagande haineuse. D’ailleurs, l’historique du Projet de loi C-19 révèle que la répression du génocide ne faisait l’objet d’aucune mention explicite dans le *Code criminel* puisque ce crime avait été considéré comme étant inclus dans les crimes contre l’humanité par le rapport de la Commission Deschênes sur les criminels de guerre au Canada⁵⁰⁵.

Il faut donc se rapporter à la LCHCG pour trouver le siège de la définition du crime de génocide en droit interne canadien. Le génocide y est défini comme étant un :

[f]ait — acte ou omission — commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel

⁵⁰⁴Brandon, *supra* note 286 aux pp. 411-412 ; Jutta Brunnée & Stephen J. Toope, «A Hesitant Embrace : The Application of International Law by Canadian Courts» (2002) 40 Can. Y.B, Int’l L. 3 aux pp. 22-23 ; Natasha Affolder, «Pour un plus grand respect du droit international de la biodiversité : L’action des associations de sauvegarde de l’environnement, tant devant les tribunaux qu’auprès du public» dans Oonagh E. Fitzgerald, dir., *Règle de droit et mondialisation. Rapport entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 298 aux pp. 303-304; John Mark Keyes & Ruth Sullivan, «L’interaction du droit international et du droit national dans une perspective législative» dans Fitzgerald, *ibid.*, 352 aux pp. 396-397; Armand De Mestral & Evan Fox-Decent, «Rethinking the Relationship Between International and Domestic Law» (2008) 53 McGill L. J. 573 à la p. 617.

⁵⁰⁵ Voir *Historique du projet de loi C-19, supra* note 487.

*d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu*⁵⁰⁶.

D'emblée, la LCHCG ne paraît pas d'un grand secours pour déterminer les actes ou omissions susceptibles de donner lieu au crime de génocide. Cependant, son grand intérêt réside dans le fait qu'elle consacre l'incorporation du droit pénal international en droit canadien. Ainsi, dans la mesure où les sources internationales portant répression des crimes internationaux sont incorporées en droit interne, les dispositions du droit canadien doivent être interprétées en conformité avec ces instruments internationaux⁵⁰⁷.

C'est finalement la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁵⁰⁸ qui énumère les actes ou omissions sous-jacents au génocide. Selon cette Convention :

*le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe*⁵⁰⁹.

⁵⁰⁶ LCHCG, *supra* note 73 au para. 4(3) et au para. 6 (3).

⁵⁰⁷ *Mugesera*, *supra* note 477. Voir aussi Hélène Dumont, « La réception du droit international pénal en droit interne à la lumière de l'affaire *Mugesera* : le Canada aurait-il deux faces de Janus? » (2007) R.S.C.D.P.C.187; Gib van Ert, *Using International Law in Canadian Courts*, 2e éd. Toronto, Irwin Law, 2008 à la p. 181.

⁵⁰⁸ *Convention sur le génocide*, *supra* note 503.

⁵⁰⁹ *Ibid.* à l'art. II.

Le *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale n'a pas jugé bon de changer cette définition du génocide initialement prévue par la *Convention sur le génocide*. L'article 6 du *Statut de Rome* reprend ainsi, mot à mot, le texte de l'article II de cette Convention.

Du point de vue matériel donc, le droit portant sur le crime de génocide prohibe plusieurs catégories d'actes ou omissions destinés à faire disparaître, en tout ou en partie, un groupe identitaire. Il s'agit du meurtre des membres d'un groupe identifiable, de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, des mesures entravant les naissances au sein du groupe et du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Interprétée littéralement, l'expression « meurtre des membres d'un groupe identifiable » ne semble pas prévoir qu'on puisse qualifier de génocide le meurtre d'un seul membre du groupe identifiable. C'est également ce qui est prévu à l'article 2 de la Convention sur le génocide et à l'article 6 du *Statut de Rome*. Cependant, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a estimé que le meurtre d'une seule personne peut donner lieu à une qualification de génocide⁵¹⁰. Dans le même sens, le document *Éléments des crimes*⁵¹¹ de la

⁵¹⁰ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 521.

⁵¹¹ Les *Éléments des crimes* est un document complémentaire au Statut de Rome que celui-ci définit à l'article 9 : « [L]es éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être

CPI reconnaît que par meurtre, il faut entendre le fait de tuer une ou plusieurs personnes⁵¹². La LCHCG ne s'oppose pas à cette approche. Dans la logique de la LCHCG, c'est l'intention de détruire un groupe identifiable qui compte plutôt que le nombre de victimes. Ainsi, cette loi considère d'abord le génocide comme un « fait, acte ou omission, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes ». Elle réfère au droit international pour plus de précisions. Les récentes décisions des tribunaux internationaux s'inscrivent aussi dans cette perspective d'insister sur l'intention plutôt que sur le nombre de victimes. Dans *Stakic* par exemple, le TPIY a estimé que :

[l]'élément clé n'est pas la destruction physique effective du groupe, mais l'intention spécifique de le détruire. (...) La Chambre de première instance insiste sur le fait que compte tenu du « surcroît » d'intention exigé, il n'est pas nécessaire de prouver une destruction de facto d'une partie du groupe, et elle conclut dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir, avec l'aide d'un démographe, le nombre de victimes. L'intention génocidaire spécifique est l'élément constitutif principal de l'infraction⁵¹³.

Le droit canadien ne donne pas de détails quant au type de meurtre constitutif du crime de génocide. La doctrine estime toutefois que ce ne sont pas toutes les formes

adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par : a) Tout État Partie ; b) Les juges, statuant à la majorité absolue ; c) Le Procureur. Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut». Voir en ligne *Éléments des crimes* : http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Element_of_Crimes_French.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁵¹² «Génocide par meurtre», *Éléments des crimes*, *ibid.* au para. 6 a).

⁵¹³ *Le Procureur c. Stakic*, IT-97-24-T, Jugement, (31 juillet 2003) au para. 522, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/stakic/tjug/fr/sta-tj030731-f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

d'homicide qui peuvent constituer des actes de génocide⁵¹⁴. En réalité, il est admis que le meurtre sous-jacent au crime de génocide doit être intentionnel⁵¹⁵. L'auteur du meurtre sous-jacent au génocide doit avoir eu l'intention de donner la mort. L'homicide involontaire (commis par accident ou par négligence) n'est généralement pas admis comme pouvant constituer un crime sous-jacent au crime de génocide⁵¹⁶. Bien que le document *Éléments des crimes* de la CPI prévoit, à sa deuxième note infrapaginale, que le terme 'tué' est interchangeable avec l'expression 'causé la mort de', laissant sous-entendre que l'homicide involontaire pourrait constituer un crime sous-jacent au génocide, pareille approche serait difficilement acceptée en droit pénal canadien⁵¹⁷. Dans tous les cas cependant, il est admis que l'existence de l'intention ou de la connaissance peut être déduite des faits et des circonstances pertinents ou d'une ligne de conduite délibérée⁵¹⁸.

Les *Éléments des crimes* de la CPI prévoient que les actes constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'une ou plusieurs membres d'un groupe

⁵¹⁴ Payam Akhavan, «The Crime of Genocide in ICTR Jurisprudence» (2005) 3 J. Int. Criminal Justice 989 aux pp. 992-993.

⁵¹⁵ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 500.

⁵¹⁶ Machteld Boot, *Genocide, Crimes against Humanity, War Crimes : Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court*, Antwerpen, Intersentia, 2002 à la p. 442.

⁵¹⁷ *Finta*, *supra* note 231 à la p. 815; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636 ; *Martineau*, *supra* note 934.

⁵¹⁸ «Introduction générale», *Éléments des crimes*, *supra* note 511; *Le Procureur c Brđanin*, IT-99-36, Jugement, (1 septembre 2004), au para. 704, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/brdanin/tjug/fr/brd-tj040901f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010) ; Jugement *Stakić*, *supra* note 513 au para. 526; Arrêt *Krstić*, *supra* note 939 aux paras. 33-34.

identifiable sont entre autres, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants, etc⁵¹⁹.

S'agissant de la soumission délibérée aux conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe identitaire, le droit canadien n'en parle pas non plus, mais si l'on se réfère au document *Éléments des crimes* élaboré par la Commission préparatoire de la CPI, il peut s'agir, entre autres, de la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que la nourriture et les services médicaux, ou de l'expulsion systématique des logements⁵²⁰. L'inclusion, par la Commission préparatoire de la CPI, de l'expulsion des logements dans la liste d'actes susceptibles de donner lieu au crime de génocide, marque un excellent progrès car d'une part, cette approche avait été rejetée par les rédacteurs de la Convention sur le génocide et, d'autre part, la jurisprudence internationale s'était divisée sur la question⁵²¹.

De son côté, le génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances consiste en une imposition de certaines mesures à une ou plusieurs personnes appartenant à

⁵¹⁹ *Éléments des crimes*, supra note 511 au para. 6 b).

⁵²⁰ *Ibid.*, au para. 6 c).

⁵²¹ Voir, dans le sens du rejet *Le Procureur c. Jelisic*, IT-95-10, Jugement, (14 décembre 1999), aux paras. 107-108, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/jelistic/tjug/fr/jel-tj991214f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Jelisic*]. Dans le sens de l'acceptation, voir *Le Procureur c. Krstić*, IT -98-33-T, Jugement, (3 août 2001), aux paras. 589-598, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/krstic/tjug/fr/krs-010802f-1.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Krstić*]. Pour plus d'informations sur la position contradictoire des tribunaux *ad hoc* sur la question, voir Cassese, supra note 479 aux pp. 134-135.

un groupe identifiable avec l'intention de le détruire en tout ou en partie⁵²². Enfin, le génocide par le transfert forcé d'enfants consiste en un transfert forcé d'un groupe identifiable à un autre groupe d'une ou plusieurs personnes dont l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans⁵²³.

En ce qui concerne l'*actus reus* du crime de génocide, les actes prohibés doivent être dirigés contre un « groupe identitaire » ou identifiable. Bien que la LCHCG ne donne pas la définition de l'expression « groupe identifiable de personnes », le *Code criminel* prévoit que le « groupe identifiable désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle »⁵²⁴. La définition du *Code criminel* est ici limitative, mais comme on le verra plus loin, la jurisprudence internationale, à laquelle le droit canadien réfère, envisage la notion de « groupe identifiable de personnes » d'une façon plus ou moins large basée essentiellement sur l'approche subjective.

Pour ce qui est de la *mens rea*, outre l'intention ou la connaissance de l'auteur relativement aux aspects matériels des actes ci-haut cités, le crime de génocide exige la présence d'un élément psychologique spécial explicite (*dolus specialis*) que l'on décrit comme une intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national,

⁵²² *Éléments des crimes*, supra note 511 au para. 6 d).

⁵²³ *Ibid.* au para. 6 e).

⁵²⁴ *Code criminel*, supra note 72 au para. 318 (4).

ethnique, racial ou religieux, comme tel. Toutefois, ni la préméditation, ni la planification ne sont expressément exigées par le droit international coutumier pour qu'une personne se rende coupable d'un crime de génocide⁵²⁵.

Par ailleurs, la commission du génocide ne requiert plus l'implication du pouvoir étatique. Le droit international reconnaît qu'un génocide peut être exécuté aussi bien par des acteurs étatiques que par des personnes qui n'agissent pas sous l'autorité d'un quelconque pouvoir d'État⁵²⁶. Il en découle qu'étant donné que le *Code criminel* prévoit la responsabilité pénale aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales⁵²⁷, une société peut être reconnue coupable du crime de génocide par les tribunaux canadiens.

D'un autre point de vue, on se rendra compte qu'à l'état actuel du droit international, les méthodes utilisées pour commettre les actes criminels constitutifs du crime de génocide ne sont pas spécifiées. Dans *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a par exemple jugé que :

le génocide n'exige pas la preuve que son auteur ait choisi le mode d'action le plus efficace qui soit pour parvenir à son objectif qui était de détruire la partie

⁵²⁵ Mugwanya, *supra* note 924 à la p. 128.

⁵²⁶ Andrew Clapham, «The Question of Jurisdiction under International Criminal Law over Legal Persons» dans Menno T. Kamminga & Saman Zia-Zarifi, dir., *Liability of Multinational Corporations under International Law*, Hague, Kluwer Law International, 2000 à la p. 143.

⁵²⁷ *Code criminel*, *supra* note 72 aux arts. 22.1 et 22.2.

du groupe visée. Même si le mode d'action choisi ne traduit pas pleinement l'intention de l'auteur, la destruction demeurant incomplète, cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut conclure à l'existence d'une intention génocidaire⁵²⁸.

On peut alors en déduire que tout acte prohibé commis avec l'intention suffisante peut constituer un crime de génocide s'il vise la destruction totale ou partielle du groupe identifiable. Ainsi donc, comme nous l'avons souligné, une organisation qui se livrerait aux actes de détérioration de l'environnement pourrait être poursuivie pour crime de génocide au Canada si ces actes répondent à certaines conditions.

Sous-section 2. Les crimes contre l'environnement en tant que crimes de génocide

Une personne ne peut être reconnue coupable du crime de génocide que si l'on établit qu'elle a commis l'un des actes incriminés dans l'intention spécifique d'obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe particulier⁵²⁹. Pour qu'un crime contre l'environnement soit considéré comme un crime de génocide, il doit donc satisfaire aux conditions liées à l'élément matériel et à celles relatives à l'élément moral du crime de génocide.

⁵²⁸ Arrêt *Krstić*, *supra* note 939 au para. 32.

⁵²⁹ *Procureur c Rutanganda*, Affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, (6 décembre 1999), au para. 59. (TPIR, (Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ict.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Rutanganda*].

Paragraphe 1. Les conditions relatives à l'élément matériel

De façon générale, le droit relatif au génocide prohibe les actes matériels commis contre les membres d'un groupe identifiable.

A. Les actes matériels prohibés

L'article 6 du *Statut de Rome* applicable au Canada prévoit cinq types de comportements susceptibles de déboucher sur la commission du génocide. Il s'agit du meurtre d'un ou plusieurs membres du groupe, de l'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, de l'entrave aux naissances au sein du groupe et du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Évidemment, tous les comportements visés par le *Statut de Rome* ne peuvent pas être mis en parallèle avec les crimes contre l'environnement. Nous allons plutôt examiner trois de ces catégories de comportements pour voir s'ils ne peuvent pas englober certains crimes contre l'environnement et ainsi donner lieu à la qualification de génocide si les autres éléments sont présents. Nous analyserons, dans cette optique, la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe, la soumission

intentionnelle aux conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe et enfin l'entrave aux naissances au sein du groupe.

1. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe identifiable

Plusieurs comportements peuvent constituer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des personnes appartenant à un groupe identifiable. Le nombre de ce genre d'actes prohibés n'est généralement pas limité. À titre d'exemple, le TPIR a, dans l'affaire *Akayesu*, évoqué certains comportements sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. Pour le TPIR donc, la liste de ces actes peut comprendre, sans s'y limiter, la torture (physique ou mentale), les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution⁵³⁰. Pour sa part, le document *Éléments des crimes* de la CPI prévoit que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants⁵³¹.

Le fait de ne pas limiter le nombre de comportements susceptibles de constituer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe est évidemment une reconnaissance implicite que des atteintes de plusieurs natures peuvent rentrer dans le

⁵³⁰ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 504. Voir aussi *Procureur c. Musema*, ICTR-96-13-T, Jugement, (27 janvier 2000), au para. 156, (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Musema*].

⁵³¹ « Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale », *Éléments des crimes*, *supra* note 511 au para. 6 b).

champ d'application de la définition du crime de génocide. Il y a donc lieu de vérifier si certains crimes contre l'environnement pourraient être insérés dans la catégorie d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe.

Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a jugé que l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » peut être interprétée comme signifiant un comportement dommageable qui porte gravement atteinte à la santé ou qui a pour effet de défigurer ou de provoquer des altérations graves des organes externes, internes ou sensoriels⁵³². Or, c'est justement ce genre d'atteintes que certains crimes contre l'environnement provoquent comme le montrent les illustrations qui suivent.

Dans les régions de *Sadiola* et de *Yatela* au Mali par exemple, les recherches⁵³³ ont révélé que les activités d'exploitation des mines d'or ne font recours presque à aucune des mesures visant la protection de l'environnement et de la santé des populations locales. Dans ces mines où opèrent des sociétés étrangères y compris celles impliquant des intérêts canadiens, les auteurs font état de déversements réguliers et désordonnés de cyanure dans la nature et spécialement dans l'eau que les habitants de ces secteurs consomment. Ces déversements ont ainsi entraîné des conséquences catastrophiques pour les populations qui habitent les villages situés aux environs des mines. On rapporte notamment le taux

⁵³² *Le Procureur c. Kayishema & Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Jugement, (21 mai 1999), au para. 109, (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ictor.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Kayishema et Ruzindana*].

⁵³³ Deneault et al., *supra* note 418 aux pp. 31-33.

anormalement élevé de décès d'enfants en bas âge et de fausses couches, de nombreux cas de diarrhées intenses, de multiples cas d'affections urinaires et des fortes probabilités de développement du cancer par les habitants.

Les cas de cancer sont aussi signalés au sein de la population autochtone de la région d'*Atacama* au Chili où la présence de quantités élevées d'arsenic, déversé dans l'environnement par les sociétés d'extraction, a en outre provoqué beaucoup de cas de déformations physiques et de fausses couches⁵³⁴.

Au même chapitre des sinistres, rappelons le déversement de déchets toxiques à Abidjan en Côte d'Ivoire. Les enquêtes de l'ONU ont révélé que ces matières présentaient une très forte teneur en hydrogène-sulfuré, substance toxique pouvant entraîner la mort immédiate en cas d'inhalation⁵³⁵. En plus d'avoir déjà occasionné des dizaines de morts, ces déchets ont porté atteinte à l'intégrité physique de plus de cent mille habitants de la capitale ivoirienne. Les atteintes physiques répertoriées sont, entre autres, celles visant le système respiratoire comme l'irritation naso-laryngée (éternuements, brûlures des narines), douleurs thoraciques, difficultés respiratoires, essoufflement, toux. On a ensuite rapporté de nombreux cas d'atteintes au système oculaire caractérisées par des brûlures, des douleurs et

⁵³⁴ Timothy D. Clark, « Canadian Mining in Neo-Liberal Chile : Of Private Virtues and Public Vices » dans Liisa North et al., dir., *Community Rights and Corporate Responsibility, Canadian Mining and Oil Companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006, 90 à la p. 98.

⁵³⁵ Voir Opération des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Déchets toxiques à Abidjan*, en ligne : <http://www.onuci.org/spip.php?rubrique55> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

d'autres infections des yeux qui empêchent les personnes affectées de supporter les rayons lumineux. Les personnes affectées présentent aussi des anomalies du système digestif (maux de gorge, douleurs abdominales, nausées et vomissements) ainsi que des problèmes cutanés comme les irritations de la peau, les sensations de brûlure et des démangeaisons graves.

Outre que ces crimes contre l'environnement provoquent des atteintes à l'intégrité physique des victimes, il est fort probable qu'ils provoquent aussi des atteintes à l'intégrité mentale des générations à venir dans ces localités. En effet, les recherches scientifiques ont prouvé que l'exposition des femmes enceintes aux effets de certains produits peut provoquer des handicaps mentaux chez les nouveaux nés⁵³⁶. Le TPIY a, de son côté, jugé que le transfert forcé, de même que les expulsions des membres d'un groupe de leur terre, peut constituer une atteinte grave à l'intégrité mentale des victimes et être ainsi qualifiés de crime de génocide⁵³⁷.

Le caractère cruel de ces actes peut aisément permettre de les classer dans la catégorie d'atteintes graves à l'intégrité physique des victimes. Ces actes répondent ainsi bien aux critères de ceux réprimés par les tribunaux pénaux internationaux dans la mesure

⁵³⁶ Laura Westra, *Environmental Justice & the Rights of Indigenous Peoples : International & Domestic perspectives*, London, Earthscan, 2008 à la p. 174.

⁵³⁷ *Le Procureur c. Blagojevic & Jokic*, IT-02-60-T, Jugement, (17 Janvier 2005), aux paras. 647-654, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : http://www.icty.org/x/cases/blagojevic_jokic/tjug/fr/050117.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Blagojevic*].

où ils sont dommageables à la santé avec pour effet soit de provoquer la mort, soit de causer des infirmités et souffrances diverses dont la défiguration et les altérations graves des organes externes, internes ou sensoriels. Ces crimes peuvent aussi être à la base de la disparition progressive des membres des communautés qui y sont exposées. Leur ampleur et leurs effets dévastateurs sur la vie et la santé des personnes affectées peuvent valablement fonder une qualification d'actes de génocide si les conditions relatives à la *mens rea* sont remplies. Dans ce cas, il devient clair que même si de tels actes se commettent à l'étranger, une société qui serait associée à leur perpétration serait susceptible d'être poursuivie au Canada pour crime de génocide.

Le crime de génocide peut aussi être commis par la soumission des membres d'un groupe aux conditions de vie devant entraîner leur disparition.

2. Soumission intentionnelle aux conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle des membres du groupe identitaire

Le TPIR a donné une liste non limitative d'actes susceptibles d'être considérés comme étant de la soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Il peut s'agir, entre autres, de la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, de l'expulsion systématique des logements, de la réduction des services médicaux nécessaires en-deçà du minimum,

etc⁵³⁸. De façon générale, il s'agit ici de la soumission aux conditions d'existence qui entraînent la destruction lente du groupe identifiable⁵³⁹.

La jurisprudence du TPIY a, pour sa part, estimé que le génocide ne suppose pas nécessairement que l'auteur s'en prenne directement à l'intégrité physique du groupe identitaire. La destruction des biens intangibles qui relient les membres du groupe, en tant que références culturelles ou religieuses, peut être qualifiée de génocide si, derrière ces actes se cache l'intention de disloquer le groupe identifiable⁵⁴⁰. Cet élargissement de la définition du crime de génocide par la jurisprudence des tribunaux internationaux est à saluer car elle démontre que le droit est déterminé à ne plus se montrer impuissant face à l'incessante diversification des formes de la criminalité internationale. Cependant, bien qu'elle constitue une étape importante, cette évolution pourrait avoir du mal à s'imposer

⁵³⁸ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 506.

⁵³⁹ *Boot*, *supra* note 516 à la p. 446.

⁵⁴⁰ Voir Jugement *Krstić*, *supra* note 521 au para. 580 : « [l]a Chambre de première instance se sait toutefois tenue d'interpréter la Convention en tenant dûment compte du principe *nullum crimen sine lege*. Elle reconnaît donc qu'en dépit de ses développements récents, le droit international coutumier limite la définition du génocide aux actes visant à la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe. N'entrerait donc pas dans le cadre de la définition du génocide une entreprise qui s'en prendrait exclusivement, en vue de les annihiler, aux traits culturels et sociologiques d'un groupe humain, fondements de son identité. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement. La Chambre considérera donc en l'espèce la destruction délibérée de mosquées et de maisons appartenant aux membres du groupe comme une preuve de l'intention de détruire ce groupe ». Dans un sens beaucoup plus soutenu, voir Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 666 : « [l]a Chambre de première instance juge que la destruction physique ou biologique d'un groupe n'implique pas nécessairement la mort de ses membres. Si le massacre d'un nombre important de membres du groupe peut être le moyen le plus direct de détruire celui-ci, d'autres actes ou séries d'actes peuvent aussi conduire au même résultat. Un groupe est défini non seulement par ses membres, mais aussi par son histoire, ses coutumes, par le lien unissant ses membres et celui qu'ils entretiennent avec leur terre et avec d'autres groupes ». Cette approche innovatrice du TPIY peut être perçue comme constituant la reconnaissance du génocide culturel mais le Tribunal s'en défend dans le même paragraphe.

dans certains ordres judiciaires internes comme celui des États-Unis où les tribunaux ont, à plusieurs occasions, refusé la qualification de génocide aux actes qui ne visaient pas directement la destruction physique immédiate des membres du groupe identifiable⁵⁴¹. Or, ce qui devait être nécessaire pour qualifier un comportement donné de génocide, ce n'est pas le moyen emprunté pour arriver à la destruction du groupe identifiable, mais bien l'intention de le faire.

La soumission intentionnelle aux conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle des membres du groupe identitaire est un critère qui peut facilement être retenu contre les agissements de plusieurs sociétés opérant dans les pays en développement surtout dans le domaine de l'extraction des ressources naturelles. En effet, outre les déplacements anarchiques des populations habituellement provoqués par ces exploitations et qui, en soi, peuvent constituer un génocide⁵⁴², certaines autres activités très polluantes comme la fonderie des métaux précieux, leur raffinage et la manufacture peuvent causer des effets dévastateurs à long terme sur la santé des populations locales qui y sont régulièrement exposées.

Dans le district indien d'Orissa par exemple, il a été rapporté que les exploitations minières opérées par la société *Utkal Alumina International Limited* (filiale d'Alcan

⁵⁴¹ Voir Richard L. Herz, « Text of Remarks on Panel : Indigenous Peoples, Environmental Torts and Cultural Genocide » (2001) 24 Hastings I. C. L. Rev. 503 aux pp. 503-504.

⁵⁴² Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 aux paras. 647-654; Schabas, *UN Tribunals*, *supra* note 965 à la p. 167.

jusqu'en 2007), avaient occasionné, sans aucune consultation, les déplacements massifs de dizaines des milliers de populations autochtones, leur imposant un mode de vie inhabituel qui les privait du contact avec leurs terres sacrées⁵⁴³. Dans la mesure où ces déplacements illégaux peuvent provoquer la dislocation du groupe, par la mort, les infirmités ou les problèmes mentaux, il y a lieu de soutenir qu'on peut être en face d'actes de génocide⁵⁴⁴.

Dans le même sens, les chercheurs rapportent que dans la forêt de l'Amazonie en Équateur où opère la société canadienne EnCana, la production du pétrole a occasionné la déforestation d'une grande partie du territoire qui a été suivie de la disparition des activités de pêche et de chasse qui constituaient la seule source de vie des peuples autochtones de la région tant au point de vue alimentaire qu'au point de vue culturel, médical et spirituel⁵⁴⁵. Il

⁵⁴³ Polaris Institute, «Can Alcan Claim to be the Best? Its Corporate and Social Responsibility in Question», juillet 2005, en ligne : <http://alcantinindia.org/alcan%20profile.pdf> (dernière vérification faite le 4 juillet 2008).

⁵⁴⁴ Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 666 où le TPIY estime que la destruction physique ou biologique d'un groupe peut être la conséquence de son transfert forcé « lorsque celui-ci s'effectue de telle façon que le groupe ne peut se reconstituer, en particulier en cas de dispersion de ses membres ». Dans la même logique, voir Richard L. Herz, «Litigating Environmental Abuses under the Alien Tort Claims Act : A Practical Assessment» (2000) 40 Va. J. Int'l L. 545 à la p. 610.

⁵⁴⁵ Nadja Drost & Keith Stewart, «EnCana in Ecuador : The Canadian Oil Patch Goes to the Amazon» dans North et al., *supra* note 534, 113 à la p. 118. Un peu plus loin à la page 123, les auteurs rapportent l'interview réalisée sur place avec une femme autochtone qui exprimait son ras-le-bol face aux tentatives d'expropriation de sa ferme au profit des compagnies pétrolières : « [a]s a mother, and an Achuar, I know we live in a clean environment, and when we get sick, we get medicine from the jungle. We see that our forest is our market, it gives us life, and for this reason we don't want contamination, and worse, we don't want oil companies to come, to bug us, to take this life away from us. [...] More than this, they will come to extract the oil from our ground, this is the blood of our ancestors and earth, this liquid is what they left behind, this jungle, we feel like it is our mother, we don't want our mother to shed any blood. We want a clean, sane life, to continue with the life that we have been living, as Achuar, as indigenous, the land is our life, it gives us health, it gives us food, and so we are saying no to oil companies ». À propos des liens ancestraux entre le peuple autochtone U'wa des Andes de Colombie et son environnement, voir aussi Scott Holwick, «Transnational Corporate Behaviour and Its Disparate and Unjust Effects on the Indigenous Cultures and the Environment of Developing Nations: *Jota v. Texaco*, A Case Study» (2000) 11 Colo. J. I. E. L. P. 183; Benjamin J.

est désormais incontestable que cet état de fait peut, à moyen ou long terme, entraîner la destruction totale ou partielle des groupes autochtones de la région, ce qui ne serait rien de moins qu'un crime de génocide. En effet, comme il a été constaté au Paraguay lors des atrocités contre les membres du groupe Aché, l'acculturation d'un groupe identitaire par la privation des habitudes alimentaires et culturelles peut constituer un moyen de le désintégrer et, partant, de le détruire⁵⁴⁶.

Par ailleurs, dans la même région de l'Amazonie, on a rapporté que l'exploitation anarchique des ressources naturelles et pétrolières a accru le niveau de contamination des sites et des sources d'eau de consommation ce qui a eu comme conséquence l'augmentation du taux des maladies cutanées et respiratoires, du cancer et de nombreux cas de fausses couches⁵⁴⁷. Wagner rapporte que ces mêmes atrocités ont été perpétrées contre le peuple autochtone U'wa de Colombie, produisant les mêmes effets⁵⁴⁸. Toutes ces atteintes constituent une cause avérée de la destruction des membres des communautés qui sont affectées. Par exemple, Wagner note que les crimes contre l'environnement auxquels le groupe U'wa de Colombie a été exposé ont fait chuter le nombre des membres de ce groupe de 20,000 à 2,000 en moins de trente ans⁵⁴⁹.

Richardson, « Protecting Indigenous Peoples through Socially Responsible Investment» (2007) 6 (1) *Indigenous L.J.* 205 à la p. 210.

⁵⁴⁶ Richard Arens, «A Lawyer's Summation» dans Richard Arens, dir., *Genocide in Paraguay*, Philadelphia, Temple University Press, 1976, 132 aux pp. 137-139.

⁵⁴⁷ Drost & Stewart, *supra* note 545 aux pp. 119-120.

⁵⁴⁸ Martin Wagner, « The International Legal Rights of Indigenous Peoples Affected by Natural Resource Exploitation : A Brief Case Study» (2001) 24 *Hastings I. C. L. Rev.* 491 à la p. 493.

⁵⁴⁹ *Ibid.* à la p. 492.

Bien que la plupart des crimes évoqués ne provoquent pas des tueries immédiates et massives des populations, ils causent une mort lente et une incapacité des membres des communautés affectées, ce qui n'en constitue pas moins un acte de génocide par la soumission intentionnelle aux conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle des membres d'un groupe identifiable⁵⁵⁰. Dès lors, une société qui commettrait ces actes ou s'y associerait, d'une manière ou d'une autre, serait susceptible de faire l'objet de poursuites pour génocide.

Il faut rappeler à ce sujet que les tribunaux canadiens sont habituellement sensibles aux effets dévastateurs provoqués par les crimes contre l'environnement que ce soit sur l'écologie elle-même ou sur la vie et la santé physique et mentale des victimes. À titre d'exemple, dans le désastre survenu en Guyane et qui impliquait la société multinationale québécoise *Cambior*, le déversement des contaminants, en date du 19 août 1995, dans le fleuve Essequibo, le plus important fleuve du pays, avait fait plus de 23 000 victimes et d'énormes dommages environnementaux. Dans le jugement rendu à propos de la demande d'honoraire spécial pour les avocats de *Cambior*, le juge Maughan de la Cour supérieure s'était montré particulièrement ébranlé par l'ampleur des dégâts. Il admettait ainsi qu'il s'agissait de l'« une des pires catastrophes environnementales dans l'histoire de la

⁵⁵⁰ *Statut de Rome*, *supra* note 31 au para. 6(c). À ce sujet, l'auteur Holwick rapporte que les autochtones U'wa de Colombie ont toujours cru que si l'équilibre entre le monde spirituel et le monde naturel était rompu, cela signifierait la fin de l'univers. Voir Holwick, *supra* note 545 à la p. 183.

prospection de l'or »⁵⁵¹ d'une part et, d'autre part, que les populations locales étaient « choquées et même paniquées à la pensée que l'eau de leur fleuve contienne du cyanure »⁵⁵². Outre la soumission aux conditions de vie dégradantes, le droit international coutumier prévoit aussi que le génocide peut être commis par l'imposition de mesures qui entravent les naissances au sein d'un groupe identifiable.

3. L'entrave aux naissances au sein d'un groupe identitaire

La lecture des *Éléments des crimes* peut amener à penser que l'entrave aux naissances au sein d'un groupe identifiable concerne uniquement les mesures visant directement l'empêchement des naissances. En effet, ce document évoque l'imposition de certaines mesures à une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe identifiable dans le but d'entraver les naissances au sein de ce groupe avec l'intention de le détruire en tout ou en partie⁵⁵³. Dans un premier temps, c'est dans ce même sens que le TPIR l'avait entendu dans le jugement *Akayesu* :

par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre

⁵⁵¹ *Recherches internationales Québec c. Cambior inc.*, [1999] J.Q. no 1581 au para. 1 (CSQ).

⁵⁵² *Ibid.* au para. 2.

⁵⁵³ «Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances», *Éléments des crimes*, *supra* note 511 au para. 6 d).

*groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère*⁵⁵⁴.

Si l'interprétation de la notion d'entrave aux naissances en était resté là, il serait difficile de chercher dans quelle mesure les crimes contre l'environnement peuvent être considérés comme des actes de génocide par ce critère puisque, même s'ils peuvent y porter atteinte, ils ne sont pas dirigés, en premier lieu, contre l'intégrité physique des parties génitales ou contre l'union entre les membres d'un groupe identifiable.

Il est toutefois intéressant de remarquer que le TPIR n'a pas jugé bon de limiter la portée de la notion d'entrave aux naissances aux seuls actes dirigés directement à empêcher les naissances. Le tribunal y a ajouté les actes qui, bien que ne visant pas, en premier lieu, à entraver les naissances, peuvent cependant aboutir à ce résultat de façon indirecte. C'est ainsi que le TPIR a jugé que le viol pouvait être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée n'est subséquemment plus capable de procréer⁵⁵⁵. Sur la liste d'actes d'entrave aux naissances pouvant être qualifiés de génocide, le TPIR y a aussi ajouté les menaces ou les traumatismes qui empêchent les membres d'un groupe de procréer⁵⁵⁶.

⁵⁵⁴ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 507.

⁵⁵⁵ *Ibid.* au para. 508.

⁵⁵⁶ *Ibid.*

C'est dans cette optique que nous soutenons que les crimes contre l'environnement provoquant les fausses couches ou la stérilité peuvent répondre à la qualification du crime de génocide. En effet, il n'est plus un secret pour personne que l'exposition à certains produits chimiques déversés dans l'environnement peut empêcher les populations de procréer⁵⁵⁷ ce qui peut conduire à la destruction du groupe identifiable. Par exemple, au sujet des habitants proches de l'une des régions minières du Mali dont nous avons parlé précédemment, l'auteur Alain Deneault écrit que l'exposition aux déchets contenant de l'arsenic serait la cause de la dénatalité et que par conséquent, « on n'y trouve presque plus d'enfants de trois ans ou moins puisqu'une exploitation minière a commencé là il y a trois ans »⁵⁵⁸.

Toujours au Mali, dans le village d'Alamoutala où la société canadienne IamGold exploite l'or, Gilles Labarthe fait état de nombreux cas de fausses couches dues à la contamination de l'eau de consommation par des débordements incessants de la digue de retenue des eaux polluées par rinçage ou traitement de minerai⁵⁵⁹. Le même constat de fausses couches a également été fait dans la Municipalité de Cuyabeno de l'Amazonie en Équateur où les actes de pollution de l'environnement se commettent par les compagnies pétrolières sans le moindre souci pour l'environnement et la santé des habitants⁵⁶⁰. En

⁵⁵⁷ Westra, *supra* note 536 aux pp. 174-175.

⁵⁵⁸ Deneault et al., *supra* note 418 à la p. 32.

⁵⁵⁹ Gilles Labarthe, *L'or africain- Pillages, trafics & commerce international*, Marseille, Agone, 2007 à la p. 28.

⁵⁶⁰ Voir Luis Merino, «Unsustainable Non-Development : The Tragedy of Oil in Ecuador» dans North et al., *supra* note 534, 139 à la p. 140.

outre, il n'est pas exclu que le déplacement forcé des populations de leurs habitations peut constituer un acte de génocide par entrave aux naissances lorsque ces populations en viennent à perdre leur capacité ou motivation à se reproduire⁵⁶¹.

Comme on le constate, étant donné que tous les comportements ci-haut énumérés peuvent entraîner la dénatalité au sein des membres d'un groupe, ils peuvent alors être considérés comme étant des mesures visant à entraver les naissances au sein des populations concernées. À partir de cet instant, il ne serait pas exagéré de les qualifier d'actes de génocide si les autres conditions sont réunies à savoir, entre autres, que ces comportements soient dirigés contre un groupe identifiable afin de le détruire.

B. La notion de groupe identifiable

En droit international, il n'est pas facile actuellement de trouver une définition précise de l'expression « groupe identifiable ». La Convention sur le génocide définit le groupe identifiable comme désignant « un groupe national, ethnique, racial ou religieux »⁵⁶². Les incessantes mutations de la société ainsi que la diversité des cultures montrent que l'actuelle définition de l'expression « groupe identitaire » prévue à la Convention sur le génocide est limitative et s'avère ainsi incomplète. Cela est d'autant plus vrai que cette

⁵⁶¹ Christian Bay, «Human Rights on the Periphery : No Room in the Ark for the Yanomami?» dans Richard Pierre Claude & Burns H. Weston, dir., *Human Rights in the World Community*, 2e éd., Pennsylvania, Univ of Pennsylvania Press, 1992, 124 à la p. 124, [Claude & Weston]; Herz, *supra* note 544 aux pp. 610-611.

⁵⁶² *Convention sur le génocide*, *supra* note 503 à l'art. II.

définition a été adoptée en 1948 à une époque où il existait peu d'informations sur les spécificités des différents groupes minoritaires dans le monde, d'un côté, et peu de pratiques d'unions mixtes entre les différentes ethnies, de l'autre. Afin d'apprécier l'étendue réelle actuelle de l'expression « groupe identifiable », il sied alors de tourner les yeux vers ce que prévoit la jurisprudence issue des tribunaux internationaux sur le sujet.

L'analyse des décisions du TPIR montre une nette volonté de ne pas limiter la définition du groupe identifiable aux seuls groupements de personnes énumérés dans la définition de la Convention sur le génocide. À plusieurs reprises, le TPIR a jugé que la détermination du groupe identitaire exige la prise en compte du contexte politique, social et culturel de chaque cas étant donné qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue des concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion⁵⁶³. De même, dans l'arrêt *Akayesu*, le TPIR s'est posé la question de savoir « s'il serait impossible d'appliquer la Convention sur le génocide pour pénaliser la destruction physique d'un groupe en tant que tel, si ledit groupe, bien qu'il soit caractérisé par sa stabilité et par le fait qu'on y appartient par naissance, ne correspondait pas à la définition d'un des quatre groupes expressément protégés par la Convention »⁵⁶⁴. La conclusion semble avoir été que les critères de permanence et de stabilité étaient suffisants dans la détermination d'un groupe identifiable. Ainsi, selon une partie de la jurisprudence du TPIR, les groupes considérés comme

⁵⁶³ Jugement *Rutanganda*, *supra* note 529 au para. 56; Jugement *Musema*, *supra* note 530 au para. 161.

⁵⁶⁴ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 516.

mouvants sont généralement exclus de la catégorie des groupes identifiables⁵⁶⁵. Cependant, d'après le professeur Schabas, l'extension de la définition du groupe identifiable à tous les groupes permanents et stables ne paraît pas soutenue par le courant majoritaire de la jurisprudence internationale⁵⁶⁶. Dans tous les cas, nous pensons qu'une définition bien arrêtée est difficile à dégager compte tenu des particularités de chaque pays. Comme le reconnaît, à juste titre, le TPIR, rien ne devrait être pris pour acquis à propos de la définition de cette notion de groupe identifiable et il semble toujours prudent de procéder au cas par cas⁵⁶⁷.

De façon globale, ce qui est de plus en plus requis par la jurisprudence internationale est qu'au moment des faits, l'auteur de l'acte de génocide se sente distinct ou différent des membres du groupe qu'il cherche à détruire quel que soit le mobile⁵⁶⁸. Il s'agit

⁵⁶⁵ *Ibid.* au para. 511 : « [i]l apparaît, à la lecture des Travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes "stables", constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus "mouvants", qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques. Ainsi, un critère commun aux quatre ordres de groupe protégés par la Convention sur le génocide est que l'appartenance à de tels groupes semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable ».

⁵⁶⁶ William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 3e éd., Cambridge/ New York, Cambridge University Press, 2007 à la p. 96, [*An Introduction*].

⁵⁶⁷ Jugement *Rutanganda*, *supra* note 529 au para. 373 : « [d]ans le chapitre *supra* consacré au droit applicable, la Chambre a indiqué qu'elle estime, quant à la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme protégé du crime de génocide, qu'il convient de l'apprécier au cas par cas, en tenant compte à la fois des éléments de preuve y relatifs qui lui ont été présentés et du contexte politique, social et culturel ».

⁵⁶⁸ Jugement *Rutanganda*, *ibid.* au para. 56 : « la Chambre note que, dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée. La victime peut elle-même, dans certains cas, se considérer appartenir audit groupe »; Jugement *Jelusic*, *supra* note 521 aux paras. 70-71 : « [s]i la détermination objective d'un groupe religieux est encore possible, tenter aujourd'hui de définir un groupe national, ethnique ou racial à partir de critères objectifs et scientifiquement non contestables serait un exercice à la fois périlleux et dont le résultat ne

en fait d'une référence à l'approche subjective dans la détermination d'un groupe identifiable. L'approche subjective tient compte de la conduite de l'auteur de l'acte de génocide qui choisit négativement ses cibles du fait qu'ils appartiennent à un groupe identifiable quelconque, différent du sien⁵⁶⁹.

L'approche subjective nous semble être la seule à mieux tenir compte des phénomènes nouveaux qui n'étaient pas prévus lors de l'adoption de la Convention sur le génocide tels que le métissage ou d'autres appartenances aux différentes couches sociales⁵⁷⁰. Dans la jurisprudence récente issue des tribunaux internationaux, il existe un

correspondrait pas nécessairement à la perception des personnes concernées par cette catégorisation. Aussi est-il plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité. La Chambre choisit donc d'apprécier l'appartenance à un groupe national, racial ou ethnique à partir d'un critère subjectif : c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national (...). Une telle stigmatisation du groupe peut s'effectuer selon des critères positifs ou négatifs. Une « approche positive » consistera pour les auteurs du crime à distinguer le groupe en raison de ce qu'ils estiment être les caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres à ce groupe. Une « approche négative » consistera à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct ».

⁵⁶⁹ Thomas W. Simon, «Defining Genocide» (1996) 15 Wis. Int'l L.J. 243 à la p. 251.

⁵⁷⁰ Certaines décisions du TPIY ont par exemple considéré que l'élimination des personnes d'une certaine importance pour la survie du groupe (comme ses dirigeants) ou la liquidation des personnes de sexe masculin en âge d'être enrôlées dans l'armée, était une destruction, en partie, du groupe identifiable. Voir *Le Procureur c. Sikirica et al*, IT-95-8-I, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement, (3 septembre 2001), aux paras. 80-81, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/sikirica/tjug/fr/sik-tj010903f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Voir aussi Jugement *Krstic*, *supra* note 521 aux paras. 594-595.

réel et vif attrait à vouloir, sinon adopter complètement l'approche subjective, du moins combiner les deux approches⁵⁷¹.

Ainsi, comme l'ont jugé le TPIR et le TPIY, d'un point de vue objectif, une population vivant de façon permanente sur une étendue territoriale donnée peut être classée parmi les groupes identifiables⁵⁷². En conséquence, au niveau local, on peut valablement considérer comme groupe identifiable les habitants des zones et villages d'un pays donné où les membres des communautés ont des liens très forts, à la fois envers eux-mêmes et envers leur terre. Par exemple, il est généralement admis que les populations autochtones constituent un groupe identifiable avec des droits particuliers⁵⁷³. Il s'ensuit que les crimes

⁵⁷¹ Voir Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 667; *Le Procureur c. Semanza*, ICTR-97-20-T, Jugement, (15 mai 2003), au para. 317, (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Semanza*]; *Le Procureur c. Kajelijeli*, ICTR-98-44A-T, Jugement, (1 décembre 2003), au para. 811 (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010); Schabas, *UN Tribunals*, *supra* note 965 à la p. 169; Cassese, *supra* note 479 aux pp. 139-140; Matthew Lippman, «Genocide» dans Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law*, 3^e éd., vol. 1, Sources, Subjects, and Contents Crimes, Leiden, M. Nijhoff Pub., 2008, 403 à la p. 431 : « [t]he perpetrators must subjectively perceive that the victims belong to a distinct group and the judges also will examine whether the victims consider themselves to belong to a coherent group ».

⁵⁷² Voir Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 514 : « [l]a définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux»; Jugement *Jelusic*, *supra* note 521 au para. 83 : « [l]a Chambre constate qu'il est admis que le génocide peut être perpétré dans le cadre d'une zone géographique réduite (...). La Chambre estime ainsi, au regard de l'objet et du but de la Convention ainsi que de l'interprétation ultérieure qui en a été donnée, que la coutume internationale reconnaît la qualification de génocide même lorsque la volonté d'extermination ne touche qu'une zone géographique réduite »; Jugement *Krstić*, *supra* note 521 aux paras. 589-590 : « [p]lusieurs autres sources confirment que l'intention d'éradiquer un groupe dans une zone géographique limitée comme une région, voire une municipalité, peut être qualifiée de génocidaire (...) le massacre de tous les membres de la fraction d'un groupe présente dans une zone géographique restreinte peut, en dépit d'un nombre inférieur de victimes, recevoir la qualification de génocide... ».

⁵⁷³ Benedict Kingsbury, « Indigenous Peoples in International Law : A Constructivist Approach to the Asian Controversy » (1998) 92 Am. J. Int'l L. 414 à la p. 437; Alexis P. Kontos, « Aboriginal Self-Government in Canada : Reconciling Rights to Political Participation and Indigenous Cultural Integrity » dans Joshua

contre l'environnement commis dans les régions habitées par les populations autochtones constituent des crimes commis à l'encontre d'un groupe identifiable. Dès lors, rien n'empêcherait que ces crimes soient considérés comme des crimes de génocide si d'autres conditions sont réunies. Il importe de rappeler à ce sujet que de par sa formulation, le droit canadien est prêt à admettre tout groupe que le droit international coutumier ou les principes généraux de droit auront considéré comme étant digne d'une protection contre le génocide⁵⁷⁴.

D'un point de vue subjectif, il est de notoriété publique que les sociétés transnationales opérant à proximité des villages qui sont, pour la plupart, des sociétés à capitaux étrangers, traitent les populations locales des pays hôtes comme des groupes différents d'eux, ce qui les pousse souvent à adopter des comportements inhumains à leur égard. Selon l'approche subjective, ce sentiment de différence pourrait, à lui seul, suffire pour que le critère de groupe identifiable soit rempli dans la mesure où il serait à la base des pratiques dégradantes.

Castellino & Niamh Walsh, dir., *International Law and Indigenous Peoples*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2005, 195; Stefan Matiation & Josée Boudreau, «L'obligation de consulter au Canada et les nouvelles normes internationales en matière de consultation auprès des peuples autochtones» dans Fitzgerald, *supra* note 504, 491 à la p. 491.

⁵⁷⁴ Voir LCHCG, *supra* note 73 aux paras. 4 (3) et 6(3). Le génocide y est défini comme étant un « acte ou omission commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou *en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu* ». Voir aussi William A. Schabas & Stéphane Beaulac, *International Human Rights Law and Canadian Law- Legal Commitment, Implementation and the Charter*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2007 à la p. 79.

En outre, selon la même approche subjective, il est possible d'affirmer qu'au niveau national, les populations d'un État en développement peuvent être considérées, dans leur ensemble, comme un groupe identifiable aux fins de l'application de la Convention sur le génocide afin de réprimer certains crimes contre l'environnement qualifiés parfois de «racisme environnemental»⁵⁷⁵. En effet, si nous prenons l'exemple du commerce illégal des déchets toxiques, nous constatons que les trafiquants ne choisissent pas au hasard leur cible. Ils préfèrent souvent les États pauvres pour aller y faire des déversements parce qu'ils savent qu'une telle opération passera inaperçue dans ces États. Dans ce cas, en application de la jurisprudence internationale, les populations de ces États pauvres peuvent être qualifiées de groupe identifiable que les trafiquants des déchets toxiques ciblent à cause de leur particulière vulnérabilité. Ainsi, même si tous les habitants de ces pays ne sont pas touchés par ces déversements, il y aurait moyen de parler de destruction partielle du groupe identifiable.

Enfin, pour se rendre coupable de génocide, il est nécessaire que l'accusé ait l'intention spécifique de détruire le groupe identifiable.

⁵⁷⁵ Westra, *supra* note 536 aux pp. 147-150. Selon l'auteure, le racisme environnemental s'entend de cette pratique de certains pays développés, ou de leurs ressortissants, consistant à ne pas se préoccuper des problèmes environnementaux quand il s'agit des régions ou pays pauvres qui sont touchés. Voir aussi Rebecca A. Tsosie, «Indigenous People and Environmental Justice: The Impact of Climate Change» (2007) 78 U. Colo. L. Rev. 1625 à la p. 1629.

Paragraphe 2. La *mens rea* du génocide : l'intention de commettre l'acte prohibé en vue de détruire un groupe identifiable

Pour qu'on puisse parler de crime de génocide, l'un quelconque des actes ci-haut cités doit d'abord être commis avec la *mens rea* subjective requise. Outre la *mens rea* relativement à la commission du crime sous-jacent, l'auteur doit avoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable⁵⁷⁶. Le crime de génocide requiert donc que l'acte soit commis dans le but de détruire un groupe identitaire. Cette condition, qui remonte à l'élaboration de la Convention sur le génocide, est nécessaire car elle est la seule à pouvoir différencier le crime de génocide de tous les autres crimes. C'est pourquoi le crime de génocide est souvent désigné comme « le crime des crimes ». Selon le TPIY :

[l]e génocide est un crime unique en son genre en raison de l'accent mis sur l'intention spécifique. En fait, il se caractérise et se distingue des autres crimes par un « surcroît » d'intention. Les actes prohibés par les alinéas a) à c) de l'article 4 2) du Statut sont élevés au rang d'actes de génocide lorsqu'il est prouvé que leur auteur non seulement voulait les commettre, mais avait aussi l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe pris pour cible en tant qu'entité distincte. Ce niveau d'intention est le « dol spécial » ou l'« intention spécifique », ces termes pouvant être utilisés indifféremment⁵⁷⁷.

Même si la doctrine s'accorde sur la nécessité de l'intention de détruire un groupe identifiable pour qu'une personne soit reconnue coupable de génocide, le seuil d'intention

⁵⁷⁶ Statut de Rome, *supra* note 31 à l'art. 6.

⁵⁷⁷ Jugement *Stakic*, *supra* note 513 au para. 520.

requis ne fait pas encore l'unanimité. Plus précisément, il existe deux approches antagoniques à propos du seuil de l'intention génocidaire. Selon certains auteurs, le seuil de l'intention génocidaire requis n'est atteint que lorsqu'on prouve que l'auteur de l'acte a nettement cherché la destruction totale ou partielle du groupe identifiable⁵⁷⁸. Pour d'autres auteurs, le seuil de l'intention nécessaire est atteint non seulement lorsqu'on prouve que l'auteur de l'acte a cherché la destruction totale ou partielle du groupe identifiable mais aussi lorsqu'il aurait dû prévoir que son comportement était susceptible de provoquer cette destruction⁵⁷⁹.

Dans le jugement *Akayesu*, le TPIR a adopté la deuxième approche, à savoir qu'une personne peut être reconnue coupable de génocide non seulement lorsqu'elle avait l'intention d'obtenir expressément comme résultat la destruction totale ou partielle du groupe identifiable mais aussi lorsqu'elle savait ou aurait du savoir que l'acte qu'elle commettait était susceptible de déboucher sur cette destruction⁵⁸⁰. Bien qu'elle soit encore

⁵⁷⁸ Johan D. van der Vyver, «Prosecution and Punishment of the Crime of Genocide» (1999) 23 *Fordham Int'l L.J.* 286 à la p. 308; David L. Nersessian, «The Contours of Genocidal Intent : Troubling Jurisprudence from the International Criminal Tribunals» (2002) 37 *Tex. Int'l L.J.* 231 à la p. 265, Cécile Aptel, «The Intent to Commit Genocide in the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda» (2002) 12 *Crim. L.F.* 273 aux pp. 277-278; Mettraux, *International Crimes*, *supra* note 937 à la p. 262.

⁵⁷⁹ Roger S. Clark, «Does the Genocide Convention Go Far Enough - Some Thoughts on the Nature of Criminal Genocide in the Context of Indonesia's Invasion of East Timor» (1981) 8 *Ohio N.U. L. Rev.* 321 aux pp. 327-328; Leo Kuper, *The Prevention of Genocide*, New Haven, Yale University Press, 1985 à la p. 12; Thomas W. Simon, «Defining Genocide» (1996) 15 *Wis. Int'l L.J.* 243 à la p. 248; John Quigley, *The Genocide Convention : An International Law Analysis*, Burlington, Ashgate, 2006 à la p. 119.

⁵⁸⁰ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 520 : « [p]our le crime de génocide, l'agent n'est répréhensible que s'il a commis l'un des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut avec l'intention d'obtenir expressément comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe spécifique. L'agent est répréhensible parce qu'il savait ou aurait du savoir que le dit acte qu'il a commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe ».

soutenue par une partie de la doctrine, cette approche du TPIR a été parfois critiquée et semble n'avoir pas été largement suivie⁵⁸¹. Le professeur Schabas estime à juste titre que l'expression « aurait dû savoir » est inappropriée en matière de génocide puisqu'elle est généralement utilisée pour caractériser les infractions de négligence⁵⁸². De façon générale, dans la mesure où la destruction du groupe constitue le résultat, le *Statut de Rome* suggère que le standard de connaissance devrait être suffisant⁵⁸³. Selon nous, l'approche du *Statut de Rome* est appropriée. Bien que le professeur Werle affirme que l'expression « intention de détruire » contenue dans la définition du génocide réduit le champ d'application de la *mens rea* d'intention et de connaissance prévue par l'article 30 du *Statut de Rome*⁵⁸⁴, nous ne voyons aucun critère adéquat sur lequel se baser pour soutenir que cette expression requiert plus de degré d'intention. Un criminel qui sait que ses actes vont certainement aboutir à la destruction du groupe n'est pas moins blâmable qu'un tueur guidé par la haine de voir disparaître un groupe identifiable de personnes. Comme l'a affirmé le professeur Greenawalt, la responsabilité pénale du génocidaire ne doit pas dépendre des contingences

⁵⁸¹ Les quelques arrêts des tribunaux *ad hoc* qui ont adopté cette approche l'ont fait relativement à la détermination de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique. Voir, par exemple, Jugement *Musema*, *supra* note 530 aux paras. 894-895.

⁵⁸² Schabas, *Genocide*, *supra* note 924 à la p. 212. Voir aussi William A. Schabas, «The *Jelesic* Case and the *mens rea* of the Crime of Genocide» (2001) 14 *Leiden J. Int'l L.* 125 à la p. 133.

⁵⁸³ Le paragraphe 30 (2) du *Statut de Rome* se lit comme suit : « [i]l y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ». L'article 30 (3) du Statut ajoute que : « [i]l y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ». Voir aussi Kai Ambos, «General Principles of Criminal Law in the Rome Statute» (1999) 10 *Crim. L. F.* 1 à la p. 22.

⁵⁸⁴ Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005 à la p. 207.

des motifs idéologiques ou politiques⁵⁸⁵. Il en résulte que l'accusé peut être poursuivi pour génocide non seulement lorsqu'il a cherché la destruction du groupe, mais aussi lorsqu'il savait que son comportement était susceptible, dans le cours normal des choses, de provoquer cette destruction⁵⁸⁶. C'est dans ce sens que le TPIY s'est également prononcé dans l'affaire *Krstic* :

[L]es forces des Serbes de Bosnie ne pouvaient ignorer, au moment où elles ont décidé de tuer tous les hommes, que cette destruction sélective aurait un effet durable sur le groupe entier. Leur mort mettait les Musulmans de Bosnie dans l'impossibilité de tenter de reprendre le territoire. Au surplus, les forces des Serbes de Bosnie avaient nécessairement conscience de l'effet catastrophique qu'aurait la disparition de deux ou trois générations d'hommes sur la survie d'une société traditionnellement patriarcale, effet que la Chambre de première instance a déjà analysé. Au moment où elles ont décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, les forces des Serbes de Bosnie savaient déjà que ces meurtres, conjugués au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées entraîneraient inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica⁵⁸⁷.

En droit pénal canadien, la connaissance inclut aussi l'aveuglement volontaire et la Cour suprême a reconnu que ce standard est suffisant pour établir l'intention spécifique requise pour les crimes contre l'humanité⁵⁸⁸, lesquels crimes comprenaient, à l'époque où l'arrêt *Finta* fut rendu, le crime de génocide. À cet égard, on remarquera d'ailleurs que tout en estimant que le niveau d'intention coupable requis est très élevé en matière de génocide,

⁵⁸⁵ Alexander K.A. Greenawalt, «Rethinking Genocidal Intent : The Case for a Knowledge-Based Interpretation» (1999) 99 Colum. L. Rev. 2259 à la p. 2288.

⁵⁸⁶ Otto Triffterer, «Genocide, Its Particular Intent to Destroy in Whole or in Part the Group as Such» (2001) 14 Leiden J. Int'l L. 399 aux pp. 404-405; Greenawalt, *ibid.* à la p. 2288; Mugwanya, *supra* note 924 à la p. 132.

⁵⁸⁷ Jugement *Krstic*, *supra* note 521 au para. 595.

⁵⁸⁸ *Finta*, *supra* note 231 aux pp. 819-820.

le Manuel de ratification et de mise en œuvre du *Statut de Rome* n'exclut que le génocide par négligence au Canada⁵⁸⁹. Finalement donc, en droit pénal canadien, le standard de *mens rea* subjective acceptable en matière de crimes internationaux s'étend du désir à l'insouciance en passant par la connaissance (y compris l'aveuglement volontaire). Ainsi, une société peut être valablement poursuivie pour génocide si, en se livrant aux atteintes à l'environnement, elle ne s'est pas souciée du risque que ses agissements provoquent la disparition totale ou partielle du groupe des individus exposés.

L'admission du standard de connaissance et d'insouciance peut constituer un excellent moyen dans la criminalisation de nombreuses formes d'actes de génocide surtout en matière de crimes contre l'environnement. En effet, dans ce domaine, les auteurs des atteintes à l'environnement ont cette tendance à faire valoir que leurs agissements n'ont jamais visé la destruction d'un groupe de personnes mais plutôt le développement du pays, de la région ou du village concerné. Outre que les accusés ne peuvent pas valablement plaider qu'ils ignoraient le caractère inhumain de leurs actes⁵⁹⁰, les auteurs des graves atteintes à l'environnement sont généralement conscients de la dangerosité de leur conduite.

Par exemple, en ce qui concerne les crimes relatifs aux déversements des déchets toxiques dans l'environnement, leurs auteurs n'ignorent pas que ce genre de produits est

⁵⁸⁹ *La Cour pénale internationale-Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome*, Vancouver/Montréal, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC) et Droits et Démocratie, 2000 à la p. 94.

⁵⁹⁰ *Finta*, *supra* note 231 à la p. 820.

dangereux pour la santé et la vie des personnes qui y sont exposées. En effet, en plus du fait que ces déchets sont habituellement transportés par des sociétés spécialisées dans le domaine, ils font aussi souvent l'objet de différentes réglementations en vertu des normes nationales et internationales. On signalera par exemple que dans le cas du déversement des déchets toxiques à Abidjan, en Côte d'Ivoire, dont on a parlé précédemment, la dangerosité de ces matières avait été signalée par les autorités compétentes au niveau du port d'Amsterdam où le déchargement fut évité pour des raisons économiques⁵⁹¹. Dans ces conditions, si une société impliquée dans ce trafic devait être accusée de génocide, il serait difficile pour elle de soutenir valablement qu'elle n'avait pas la connaissance que ses actes étaient susceptibles de détruire les membres d'une communauté des personnes exposées.

Dans le même sens, le standard de connaissance nous semble atteint lorsque, dans le domaine de l'extraction des ressources minières, les méthodes d'exploitation que les sociétés multinationales utilisent dans les pays en développement sont bannies depuis longtemps dans leurs pays d'origine⁵⁹². En exploitant les ressources minières avec des méthodes interdites dans les pays développés, les sociétés sont au courant que les groupes des populations qui y sont exposées ne pourront pas survivre longtemps.

⁵⁹¹ Voir Association Sherpa, *La Catastrophe du Probo Koala*, en ligne : <http://www.asso-sherpa.org/ProboKoala/Pr%C9sentation%20des%20faits.html> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁵⁹² Voir Allison M. Dussias, «Indians and *Indios* : Echoes of the *Bhopal* Disaster in the *Achuar* People of Peru's Struggle against the Toxic Legacy of Occupational Petroleum» (2008) 42 *New Eng. L. Rev.* 809 à la p. 825; Labarthe, *supra* note 559 à la p. 54. L'auteur parle de l'utilisation, par les compagnies anglo-américaines, du cyanure dans l'exploitation de l'or africain ou latino-américain alors que dans leurs pays d'origine cela n'est plus le cas depuis des dizaines d'années déjà.

D'un autre point de vue, puisqu'il est rare de trouver une manifestation explicite de l'intention de détruire un groupe identifiable chez une personne accusée, les moyens pour prouver la présence de cette intention génocidaire ont également fait l'objet de débat. La question centrale était celle de savoir comment parvenir à la détermination de l'état psychique d'une personne en ce qui concerne l'intention requise de détruire un groupe. Dans un article publié en 1990, les auteurs Tennant et Turpel déploraient le fait que l'exigence de prouver l'état mental de l'accusé pouvait constituer un obstacle à la répression de nombreux crimes aux proportions génocidaires. Ces auteurs proposaient de s'en tenir aux faits pour tirer les conclusions nécessaires sur l'existence ou non de l'intention génocidaire⁵⁹³. Moins de dix années plus tard, le TPIR reconnaissait que la détermination de l'intention génocidaire n'est pas une chose facile sauf en cas d'aveux⁵⁹⁴, ce qui est évidemment rare. Dès lors, le TPIR formula une règle importante par laquelle le tribunal admettait qu'il était possible qu'à partir d'un certain nombre de faits, l'on puisse déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier. Il est donc admis que l'intention de détruire un groupe peut être valablement déduite de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles ou même de l'échelle des atrocités commises, de leur caractère général dans une région ou dans un pays, etc.⁵⁹⁵.

⁵⁹³ Voir Chris Tennant & Mary Ellen Turpel, «A Case Study of Indigenous Peoples : Genocide, Ethnocide and Self-Determination» (1990) 59 *Nordic J. Int'l L.* 287 à la p. 294.

⁵⁹⁴ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 523.

⁵⁹⁵ *Ibid.*

A titre d'exemple, dans le cas des pays en développement, certains projets d'exploitation des ressources naturelles se réalisent dans un contexte caractérisé par des tensions politico-sociales. Ces projets provoquent souvent des mécontentements des habitants des régions concernées puisque généralement les gouvernements les expulsent sans leur accorder la moindre compensation. Dans bien de cas, les populations menacées d'expulsion massive préfèrent résister à l'expropriation, ce qui provoque souvent des actes de répression. En effet, lorsque les populations locales sont opposées aux activités d'extraction des ressources naturelles de leurs régions, les sociétés qui exploitent celles-ci ont souvent recours aux services des forces armées gouvernementales qui peuvent en profiter pour se livrer à la commission d'actes de violations graves des droits humains⁵⁹⁶. Dans ce contexte d'insécurité, des crimes contre l'environnement peuvent être commis par une société qui peut, par exemple, en profiter pour se livrer aux exploitations sans moyens matériels et humains indispensables à l'utilisation de la technologie appropriée à ces exploitations. Les crimes contre l'environnement qui en résulteraient pourraient alors être rangés dans le contexte de la campagne de répression et de terreur destinée à détruire le groupe identifiable en question. Compte tenu du contexte, cette société pourrait difficilement faire valoir qu'elle ignorait les circonstances susceptibles d'aboutir à la destruction du groupe identifiable.

⁵⁹⁶ Voir Karyn Keenan et al., «Mining Rights and Community Rights : Poverty amidst Wealth» dans James K. Boyce et al., dir., *Environmental Justice and Ecological Restoration*, London/New York, Anthem Press, 2007, 181 à la p. 185, Shin Imai et al., «Breaching Indigenous Law : Canadian Mining in Guatemala» (2007) 6 *Indigenous L. J.* 101 aux pp. 110-111.

Comme nous venons de le préciser, certains crimes contre l'environnement peuvent réunir toutes les conditions exigées par le crime de génocide. La possibilité de satisfaire aux conditions d'ordre matériel et celles d'ordre moral nous permet alors de soutenir l'idée selon laquelle les sociétés responsables de graves atteintes à l'environnement peuvent être valablement poursuivies pour génocide⁵⁹⁷. En conséquence, si ces sociétés sont de nationalité canadienne, elles pourront faire face aux dispositions de la loi canadienne portant sur le crime de génocide. En plus, même si ces personnes sont des ressortissants des pays étrangers, elles pourront être jugées au Canada en vertu de la juridiction universelle des tribunaux canadiens si elles se trouvent en sol canadien et ainsi répondre de leurs forfaits quelle que soit leur nationalité, celle de leurs victimes et quel que soit le lieu ou l'époque où les crimes ont été commis.

Si certaines catastrophes environnementales ne parviennent pas à être qualifiées de génocide, elles pourront être réprimées en tant que crimes contre l'humanité puisque ces derniers sont visiblement plus faciles à qualifier que le premier. C'est cela que nous nous proposons de prouver dans la section qui va suivre.

⁵⁹⁷ Voir Quigley, *supra* note 579 à la p. 202.

Section 2. Rapprochement entre les crimes contre l'environnement et les crimes contre l'humanité

Lorsque le Canada a pour la première fois adopté des dispositions relatives à la répression des crimes contre l'humanité, celles-ci furent insérées dans le *Code criminel*, aux paragraphes 7(3.76) et (3.77). Mais comme nous l'avons vu, ces paragraphes furent abrogés en 2000 à la suite de l'adoption de la LCHCG. Les crimes contre l'humanité sont désormais définis et proscrits aux paragraphes 4 (3) et 6 (3) LCHCG. Pour bien faire le parallélisme entre les crimes contre l'environnement et les crimes contre l'humanité, il importe d'abord de parler des généralités sur la notion de crime contre l'humanité avant de vérifier si certaines formes de crimes contre l'environnement peuvent être insérées dans la catégorie des crimes contre l'humanité.

Sous-section 1. Le crime contre l'humanité en général

Les paragraphes 4 (3) et 6 (3) LCHCG prévoient que le crime contre l'humanité est constitué en cas de :

[m]eurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un

groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

La nouvelle définition du crime contre l'humanité prévue à la LCHCG présente une forte similitude avec l'ancienne définition du paragraphe 7(3.76) *C.cr.* sauf qu'elle ajoute que l'emprisonnement, la torture et la violence sexuelle peuvent également constituer des actes inhumains susceptibles d'être considérés comme des crimes contre l'humanité. Une autre nouveauté est que la LCHCG ne limite pas le nombre d'actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. Malgré ces nouveautés essentiellement empruntées du *Statut de Rome*, la définition du crime contre l'humanité prévue au même *Statut de Rome* reste beaucoup plus détaillée que celle prévue à la LCHCG.

Le paragraphe 7 (1) du *Statut de Rome* définit comme suit le crime contre l'humanité

:

[a]ux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre b) extermination c) réduction en esclavage d) déportation ou transfert forcé, e) emprisonnement ou toute forme de privation grave de liberté physique en violation fondamentale du droit international f) torture g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en

fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour i) disparition forcée de la personne j) crime d'apartheid k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Comme nous l'avons signalé à propos du crime de génocide, le fait que la définition du crime contre l'humanité prévue à la LCHCG ne soit pas détaillée n'entraîne pas beaucoup de conséquences puisque, de par sa formulation, cette loi permet au *Statut de Rome* et à toute autre définition du droit international coutumier de faire partie du droit canadien⁵⁹⁸.

La lecture de la définition du crime contre l'humanité permet de constater qu'un acte prohibé constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Pour constituer un crime contre l'humanité, l'acte prohibé doit ensuite être commis avec la *mens rea* requise dont l'évaluation se fait en application de la norme de faute subjective. L'acte commis par négligence n'est généralement pas constitutif d'un crime sous-jacent au crime contre l'humanité. Par exemple, le meurtre sous-jacent au crime contre l'humanité suppose, en plus de la mort d'une personne, une intention de causer cette mort ou d'infliger des sévices physiques graves que l'auteur savait susceptibles de causer la mort⁵⁹⁹.

⁵⁹⁸ Voir Schabas & Beaulac, *supra* note 574 à la p. 78.

⁵⁹⁹ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 130.

Par ailleurs, si l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes, celle-ci n'a pas besoin d'être en même temps généralisée et systématique. L'essentiel est d'établir, soit que l'attaque était généralisée, soit qu'elle était systématique, et non de démontrer les deux conditions à la fois⁶⁰⁰. En plus d'avoir la *mens rea* requise pour le crime sous-jacent, l'auteur du crime contre l'humanité doit avoir au moins une connaissance de l'existence de l'attaque et du fait que son acte en fait partie⁶⁰¹. En revanche, sauf pour l'acte de persécution, le crime contre l'humanité n'a pas nécessairement besoin d'être motivé par des considérations politiques, raciales, religieuses ou autres. Le crime contre l'humanité, contrairement au crime de génocide, ne requiert pas l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, le groupe identifiable. Selon la Cour suprême du Canada :

[i]l suffit que l'auteur de l'acte soit conscient du lien entre son ou ses actes et l'attaque. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention de s'en prendre à la population cible. Ses motifs importent peu, une fois démontré qu'il connaissait l'existence de l'attaque et qu'il savait que son acte en faisait partie ou qu'il lui était indifférent que son acte se rattache à l'attaque⁶⁰².

De même, alors que l'attaque *systématique* est soigneusement organisée en exécution d'une politique concertée, l'attaque *généralisée* quant à elle résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité

⁶⁰⁰ *Ibid.* au para. 156.

⁶⁰¹ *Ibid.* au para. 173 : « l'accusé doit non seulement avoir l'intention de commettre l'infraction sous-jacente, mais aussi connaître l'existence de l'attaque et savoir que son ou ses actes en font partie ou qu'il court le risque que son ou ses actes en fassent partie ».

⁶⁰² *Ibid.* au para. 174.

considérable dirigée contre une multiplicité de victimes⁶⁰³. Il en découle que, même si l'attaque généralisée doit être caractérisée par des actes de violence, cela ne signifie pas qu'il doit y avoir nécessairement un conflit armé⁶⁰⁴ ni une stratégie, une politique ou un plan particulier⁶⁰⁵. D'ailleurs, selon la doctrine, la commission d'un acte isolé de grande envergure peut suffire pour retenir l'infraction de crime contre l'humanité⁶⁰⁶.

L'hypothèse selon laquelle certains crimes contre l'environnement peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité peut être émise dans la mesure où ces crimes portent atteinte à la vie et à la santé d'une population civile. Nous allons en faire la preuve dans les sections qui vont suivre.

Sous-section 2. Les crimes contre l'environnement en tant que crimes contre l'humanité

La liste des actes criminels constitutifs de crimes contre l'humanité ne mentionne pas explicitement les crimes contre l'environnement. Mais elle ne les exclut pas non plus. Au contraire, comme nous l'avons souligné, la définition actuelle du crime contre l'humanité n'a pas la prétention d'être exhaustive et semble prête à recevoir tout autre acte

⁶⁰³ *Ibid.* au para. 154.

⁶⁰⁴ *Ibid.* au para. 153.

⁶⁰⁵ *Ibid.* au para. 158; Mireille Delmas-Marty, «Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs?» dans Antonio Cassese & Mireille Delmas-Marty, dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 59 à la p. 62.

⁶⁰⁶ Guénaël Mettraux, «Crimes against Humanity in the Jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda» (2002) 43 *Harv. Int'l L.J.* 237 à la p. 260.

qui remplit les conditions de qualification. Le sens large que peut avoir la définition du crime contre l'humanité a été souligné par certaines décisions du TPIY qui ont quelques fois fait référence aux atteintes à l'environnement. Dans l'arrêt *Blaškić* par exemple, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que :

la Chambre de première instance Kupreskic a estimé que la destruction généralisée de maisons et de biens dont elle avait à connaître en l'espèce s'apparentait à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée dont les conséquences pouvaient être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé ou une expulsion. La Chambre a jugé que cet acte pouvait constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne et, s'il était commis pour des motifs discriminatoires, une persécution. La Chambre d'appel approuve cette conclusion⁶⁰⁷.

Les actes prohibés énumérés aux paragraphes 4(3) et 6(3) LCHCG établissent une première condition essentielle à la perpétration d'un crime contre l'humanité. Les actes matériels sous-jacents, pour constituer un crime contre l'humanité, doivent être commis contre une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. La deuxième condition essentielle est celle relative à la *mens rea* requise. Dans les lignes qui vont suivre, nous nous attellerons à montrer dans quelle mesure certaines catégories d'atteintes à l'environnement peuvent répondre à chacune de ces conditions avant de tirer la

⁶⁰⁷ Arrêt *Blaškić*, *supra* note 939 au para. 146. Dans l'affaire *Blagojevic*, la Chambre de première instance a adopté la même approche. Voir Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 594 : « la destruction généralisée des maisons et des biens qui s'apparente à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée dont les conséquences peuvent être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé peut constituer un déni flagrant d'un droit fondamental de la personne et, si elle est commise pour des motifs discriminatoires, des persécutions ».

conclusion que ces genres d'atteintes peuvent être valablement qualifiées de crimes contre l'humanité.

Paragraphe 1. Parallèle entre certaines atteintes à l'environnement et certains crimes sous-jacents au crime contre l'humanité

Les crimes sous-jacents prévus aux paragraphes 4(3) et 6(3) LCHCG sont : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, la violence sexuelle, la persécution ou un autre fait, acte ou omission, jugé inhumain. Si certains crimes comme l'emprisonnement, l'esclavage, les violences sexuelles ne paraissent pas susceptibles d'englober les atteintes à l'environnement, d'autres, par contre, pourraient faire tomber les crimes contre l'environnement dans la catégorie de crimes sous-jacents au crime contre l'humanité. Il s'agit du meurtre, de l'extermination, de la persécution et des omissions ou actes inhumains qu'il sied d'analyser successivement.

A. Le meurtre

Selon les *Éléments des crimes* de la CPI, le terme « meurtre » fait référence à la mort d'une ou plusieurs personnes⁶⁰⁸. Autrement dit, le meurtre suppose qu'une personne

⁶⁰⁸ *Éléments des crimes*, supra note 511 à l'al. 7 (1) (a).

ou plusieurs personnes soient mortes du fait de l'acte ou de l'omission de la part d'une autre personne. En droit international, le meurtre constitutif du crime contre l'humanité nécessite généralement une *mens rea* subjective. Ainsi, dans l'affaire *Akayesu*, il a été jugé que le crime contre l'humanité requiert que l'auteur de la mort de la victime ait volontairement recherché ce résultat ou ait été insouciant à cet égard⁶⁰⁹. Cependant, une partie de la jurisprudence et de la doctrine préconise l'approche objective de la *mens rea* relative au meurtre constitutive du crime contre l'humanité. En effet, on estime qu'étant donné que le meurtre sous-jacent au crime contre l'humanité n'a pas nécessairement besoin d'avoir une motivation quelconque, le fait d'imposer à une personne des conditions d'existence dangereuses pour sa vie peut, sans spécifiquement viser sa mort, constituer un crime contre l'humanité lorsque la mort qui en résulte pouvait être prévisible pour une personne raisonnable⁶¹⁰.

Une telle approche n'est pas jusque-là acceptable en droit pénal canadien qui requiert au minimum la *mens rea* d'insouciance relativement au crime d'homicide volontaire⁶¹¹. C'est ainsi que la Cour suprême a jugé que le meurtre constitutif du crime

⁶⁰⁹Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 aux paras. 589-590; Cassese, *supra* note 479 à la p. 109.

⁶¹⁰Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 556 : « [i]l est de jurisprudence constante au TPIY et au TPIR de définir le meurtre comme le décès de la victime résultant d'un acte ou d'une omission de l'accusé, qui avait l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort »; Cherif Bassiouni, *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 2^e éd., The Hague/Boston, Kluwer Law International, 1999 à la p. 302 : « the widespread common understanding of the meaning of murder includes life-endangering conditions likely to result in death according to the known or foreseeable expectations of a reasonable person in the same circumstances ».

⁶¹¹ *Code criminel*, *supra* note 72 au para. 229 (1).

contre l'humanité suppose, soit que par une action ou une omission, l'auteur ait causé la mort d'au moins une personne avec l'intention de causer cette mort, soit qu'il ait infligé des atteintes graves à l'intégrité physique de cette personne, sachant que ces atteintes étaient de nature à entraîner la mort⁶¹².

Il en découle que la commission d'un crime contre l'environnement provoquant la mort peut être qualifiée de crime contre l'humanité lorsque l'auteur n'a tenu aucun compte du fait que ces actes pouvaient entraîner cette mort ou non. Ce peut ainsi être le cas lorsqu'une société expose illégalement les habitants d'une ville ou d'une localité à la contamination provoquée par des déchets toxiques entraînant ainsi la mort d'une ou plusieurs personnes. Dans le cas du dépôt des déchets dangereux dans la ville d'Abidjan que nous avons déjà évoqué, la société responsable de ce désastre peut satisfaire aux critères exigés pour le meurtre sous-jacent au crime contre l'humanité puisque visiblement, sa préoccupation était de vider rapidement les déchets toxiques du navire sans se préoccuper des conséquences par rapport à la vie et à la santé des populations exposées. La société en question ne pourrait se disculper en arguant du fait qu'elle n'aurait pas visé la contamination ou la mort des habitants de la capitale de Côte d'Ivoire. Puisque cette société était au courant de la toxicité des déchets, même si elle n'avait pas cherché la mort des

⁶¹² *Mugesera, supra* note 477 au para. 130.

habitants, elle était consciente que cette mort pouvait se produire compte tenu de la proximité des habitations et du lieu de déversement de ces déchets⁶¹³.

En outre, lorsque des opérations anarchiques des sociétés exploitant les ressources naturelles entraînent la mort d'individus, il semble possible qu'on soit en présence d'un cas de crimes contre l'humanité. En effet, comme on l'a souligné précédemment, dans les pays en développement, certaines sociétés extractrices des ressources naturelles n'hésitent pas à rejeter dans l'environnement, y compris dans des cours d'eau, des matières émanant de leurs opérations, tout en sachant que ces matières sont toxiques. Dans ce cas, si les populations qui y sont exposées meurent suite à la consommation de l'eau polluée ou suite à la consommation des poissons qui y sont pêchés, ces sociétés ne pourraient échapper à l'accusation de crime contre l'humanité en invoquant le fait qu'elles n'avaient pas l'objectif de s'en prendre aux populations locales. En effet, compte tenu du degré de toxicité des matières utilisées dans les opérations d'exploitation minière, ces sociétés sont sûrement conscientes que la mort peut s'ensuivre en cas de consommation d'eau ou de poissons contaminés.

En plus du crime de meurtre, le crime d'extermination peut aussi être sous-jacent au crime contre l'humanité.

⁶¹³ Voir *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55 aux pp. 110-111.

B. L'extermination

Le *Statut de Rome* prévoit que « par ‘extermination’, on entend notamment le fait d’imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d’accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d’une partie de la population »⁶¹⁴. Essentiellement, l’extermination requiert l’intention de tuer, à grande échelle, une population ou une partie importante de cette population⁶¹⁵. En outre, le document *Éléments des crimes* précise que le terme « extermination » fait référence à une conduite causant la mort d’une façon directe ou indirecte, d’une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d’existence propres à entraîner leur destruction⁶¹⁶. Ainsi, même si, par essence, le terme extermination s’entend des tueries à grande échelle et que, de ce fait, il se distingue du simple meurtre⁶¹⁷, on estime tout de même que la mort d’une seule personne peut être considérée comme une extermination lorsque cette mort s’inscrit dans le cadre d’une tuerie de masse ou à grande échelle⁶¹⁸. Ce qui est donc important est l’intention d’extermination qui s’analyse comme « l’intention de tuer en masse des personnes, de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou de

⁶¹⁴ *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l’al. 7 (2) (b).

⁶¹⁵ Rachel Grondin, « L’élément psychologique des crimes internationaux les plus graves » (2003) 33 R.G.D. 439 à la p. 462.

⁶¹⁶ « Extermination », *Éléments des crimes*, *supra* note 511 à l’al. 7 (1) (b).

⁶¹⁷ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 591.

⁶¹⁸ Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 573 : « il faut apprécier l’ampleur du crime au cas par cas, en tenant compte du comportement criminel avéré et de tous les éléments pertinents »; Jugement *Stakić*, *supra* note 518 au para. 640; *Boot*, *supra* note 516 aux pp. 497- 498.

créer des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre d'individus
 »⁶¹⁹.

De même, l'auteur de l'extermination n'a pas besoin de s'en prendre à la population civile en tant que groupe identifiable. L'extermination suppose tout simplement que « par son acte ou ses actes ou omission(s), l'auteur participe à une tuerie généralisée de personnes ou à leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner leur mort à grande échelle »⁶²⁰. Contrairement au crime de génocide, l'extermination constitutive de crime contre l'humanité ne requiert donc pas l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe identifiable de civils⁶²¹.

La question du degré d'intention requise pour l'acte d'extermination peut se poser au regard du *Statut de Rome* qui, contrairement aux Statuts des tribunaux *ad hoc*, inclut dans la définition de l'extermination, l'expression « calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ». Cette expression signifie visiblement que les meurtres sont commis avec une *mens rea* subjective. Cependant, selon le professeur Bassiouni, la définition de l'extermination prévue par le *Statut de Rome* ne permet pas de déduire qu'on exclut le meurtre non-intentionnel⁶²². Selon l'auteur donc, il suffit que l'accusé ait donné la

⁶¹⁹ Jugement *Blagojevic*, *ibid.* au para. 574.

⁶²⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, *supra* note 532 au para. 144.

⁶²¹ *Ibid.* au para. 145; Boot, *supra* note 516 à la p. 497.

⁶²² Bassiouni, *supra* note 610 à la p. 305.

mort, volontairement ou involontairement dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée⁶²³.

L'approche du professeur Bassiouni semble avoir été adoptée par les rédacteurs du document *Éléments des crimes*, de même que par une partie de la jurisprudence du TPIR. Ainsi, il a été statué que « l'acte ou l'omission ou les actes ou omissions incriminés peuvent être commis intentionnellement, par insouciance ou suite à une négligence grave »⁶²⁴. Il reste à voir comment la CPI mettra en pratique cette définition. En attendant, il sied de rappeler qu'au Canada, le crime sous-jacent au crime contre l'humanité doit être commis avec une *mens rea* subjective pour rencontrer les exigences constitutionnelles⁶²⁵. Le crime commis par négligence, si grave soit elle, ne peut donc pas être sous-jacent au crime contre l'humanité en droit canadien.

Par ailleurs, d'après le *Statut de Rome*, les conditions susceptibles d'entraîner la mort des populations civiles ne sont pas nécessairement des attaques directes contre l'intégrité physique de ces personnes. Ces conditions peuvent aussi être des moyens indirects de causer la mort comme la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments⁶²⁶.

⁶²³ *Ibid.* à la p. 302.

⁶²⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, *supra* note 532 au para. 146.

⁶²⁵ *Finta*, *supra* note 231 aux pp. 819-820.

⁶²⁶ *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 7 (2) (b).

Ainsi, dans la mesure où il est de notoriété publique que les populations habitant les villages se nourrissent et se soignent des produits de l'eau ou de la forêt, une société qui, par ses actes ou omissions, causerait la destruction de la biodiversité végétale et animale pourrait être considérée comme coupable de crime contre l'humanité lorsque cette dégradation de l'environnement entraîne la mort des populations touchées par manque de soins et de nourriture. Dans ces conditions, l'expertise dont disposent les sociétés opérant à l'échelle internationale permettrait d'avancer que lorsque les actes ou omissions à l'origine de la dégradation de l'environnement privent les populations locales des choses essentielles à leur survie, la société qui en est responsable ne pourrait échapper aux accusations de crime contre l'humanité en invoquant l'ignorance des effets néfastes de la privation de la nourriture et de médicaments aux populations locales. De même, le crime contre l'humanité étant différent du crime de génocide, cette société ne pourrait pas non plus invoquer l'absence d'intention de détruire le groupe identifiable de personnes. En cela, le crime d'extermination diffère du crime de persécution qui requiert l'intention discriminatoire.

C. La persécution

Le *Statut de Rome* interdit la « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent

paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour »⁶²⁷. La persécution est définie comme étant un « déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »⁶²⁸.

L'acte de persécution doit être dirigé contre une population civile en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse. Pour être reconnu coupable de crime contre l'humanité, l'auteur doit avoir eu l'intention de commettre l'acte de persécution et avoir été animé d'une intention discriminatoire⁶²⁹. Parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, la persécution est le seul à exiger que l'auteur soit animé d'une intention discriminatoire⁶³⁰. Le seuil d'intention requise est donc plus élevé pour le crime de persécution que pour d'autres crimes sous-jacents aux crimes contre l'humanité. Toutefois, si le crime de persécution constitutif du crime contre l'humanité doit être commis avec l'intention discriminatoire, il n'en demeure pas moins que son auteur n'a pas besoin d'avoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe identifiable. En effet, il est admis que le degré d'intention en matière de persécution constitutive d'un crime contre l'humanité est moins élevé qu'en matière de génocide et que l'intention discriminatoire peut se manifester à travers plusieurs formes d'actes inhumains⁶³¹.

⁶²⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 7 (1) (h).

⁶²⁸ *Ibid.* à l'al. 7 (2) (g).

⁶²⁹ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 142.

⁶³⁰ *Ibid.* au para. 142.

⁶³¹ Ilias Bantekas & Susan Nash, *International Criminal Law*, London/New York, Routledge-Cavendish, 2007 à la p. 134.

L'utilisation des mots tels que « groupe » et « collectivité » porte à croire que la persécution doit être dirigée contre plusieurs individus à la fois. Cependant, la doctrine reconnaît que la persécution peut consister en des actes qui dénie, de façon flagrante, les droits fondamentaux d'un seul individu⁶³². De même, « bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé »⁶³³. Il n'est pas exigé que la persécution s'inscrive dans le cadre d'une politique discriminatoire⁶³⁴. Si l'existence d'une politique discriminatoire est avérée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance publique⁶³⁵.

L'inclusion de l'expression « en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » montre que la liste des actes de persécution peut être allongée par l'ajout de nouveaux actes non spécifiquement mentionnés. Néanmoins, la Cour suprême du Canada a estimé, à juste titre, que ce ne sont pas toutes les formes de persécution qui peuvent donner lieu aux crimes contre l'humanité. Selon le plus haut tribunal du pays, l'acte de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité ne doit

⁶³² Boot, *supra* note 516 à la p. 523.

⁶³³ Arrêt *Blaškić*, *supra* note 939 au para. 135.

⁶³⁴ *Le Procureur c. Vasiljević*, IT -98-32-T, Jugement, (29 novembre 2002), au para. 248, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/vasiljevic/tjug/fr/vas-tj021129f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Vasiljević*].

⁶³⁵ *Ibid.*

pas être assimilé à « une situation de fait ne justifiant pas l'opprobre général inhérent à la sanction pénale internationale »⁶³⁶. D'après l'approche adoptée dans la jurisprudence du TPIY et reprise par la Cour suprême, pour être considérée comme un crime contre l'humanité, la persécution doit constituer un « déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés »⁶³⁷.

Le fait de prévoir que le déni des droits reconnus par le droit international en général peut être qualifié d'acte de persécution sous-jacent au crime contre l'humanité constitue une avancée non négligeable. En effet, si on s'était contenté seulement du déni des droits reconnus par le droit international coutumier, il y aurait risqué que les auteurs de plusieurs formes de violations de droits restent impunis car le nombre de droits fondamentaux consacrés par le droit international coutumier n'est pas aussi élevé. L'inconvénient serait que certains États pourraient se soustraire à leurs obligations en prétextant que leurs ordres juridiques ne reconnaissent pas la violation d'une certaine catégorie de droits comme constituant la violation du droit international coutumier.

Les formes d'atteintes à l'environnement pouvant être qualifiées de persécution sont nombreuses dans la mesure où la plupart des catastrophes environnementales violent les droits prévus par les conventions et les traités internationaux y compris le *Pacte*

⁶³⁶ *Mugesera*, supra note 477 au para. 141.

⁶³⁷ *Ibid.*

*international sur les droits civils et politiques*⁶³⁸ qui est un instrument généralement considéré comme relevant du droit international coutumier⁶³⁹. Le Pacte prévoit ainsi que tout être humain a droit à la vie d'une part et, d'autre part, que les minorités ont le droit de jouir de leur propre culture⁶⁴⁰. En outre, le TPIY a jugé que la destruction d'un « bien indispensable et vital pour son propriétaire » commise à base de considérations discriminatoires peut être qualifiée de persécution et constituer ainsi un crime contre l'humanité⁶⁴¹.

Il s'ensuit que les atteintes à l'environnement dirigées contre les intérêts vitaux des populations locales peuvent être considérées comme des crimes contre l'humanité. À titre illustratif, certaines opérations d'extraction des ressources naturelles sont menées sans le moindre respect des normes internationales recommandées. Les normes particulièrement violées sont notamment l'obligation d'évaluer l'impact environnemental susceptible de découler d'une activité potentiellement dangereuse⁶⁴² ainsi que l'obligation de consultation avant le démarrage des activités susceptibles de porter atteintes aux droits

⁶³⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966, 1976) 999 R.T.N.U. 171. (Adhésion du Canada dès le 19 mai 1976), [*Pacte international*].

⁶³⁹ Voir Boot, *supra* note 516 à la p. 518.

⁶⁴⁰ *Pacte international*, *supra* note 638 à l'art. 27.

⁶⁴¹ *Le Procureur c. Kupreškić et al.*, IT-95-16-T, Jugement, (14 janvier 2000), au para. 631, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010) ; Jugement *Blagojević*, *supra* note 537 au para. 594.

⁶⁴² *Convention sur l'évaluation des impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, Espoo, 25 février 1991, 30 I.L.M. 800 (En vigueur au Canada depuis le 11 Août 1998).

environnementaux de l'homme⁶⁴³. Les activités menées dans ces conditions sont le plus souvent à l'origine de la détérioration de la santé par l'empoisonnement des membres des communautés consommant la nourriture et l'eau polluées et respirant de l'air impropre⁶⁴⁴. Dans certaines circonstances, les actes ou omissions à l'origine de ce type de dommages constituent une négation pure et simple des droits fondamentaux des populations concernées. Ces droits dont le droit à « un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement... »⁶⁴⁵, font partie du droit international coutumier.

En ce qui concerne le caractère discriminatoire de cette négation des droits fondamentaux, il n'est pas difficile à démontrer puisque dans le cadre des opérations menées par les sociétés transnationales, il a déjà été établi que les normes environnementales sont diversement observées par les sociétés pollueuses selon que le pays visé est pauvre ou riche⁶⁴⁶. La logique discriminatoire peut aussi s'observer de la même manière à l'intérieur d'un seul État notamment selon que la région où les sociétés opèrent est proche des grandes villes ou non ou selon que cette région est habitée par des minorités

⁶⁴³ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, 25 juin 1998, Doc. NU CEE/CEP/43, 2161 R.T.N.U. 447 aux arts. 6-8.

⁶⁴⁴ Voir par exemple ce qui s'est passé dans le village de Buyat Pantai en Indonésie dans Schmidt, *supra* note 33 aux pp. 226-232.

⁶⁴⁵ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, 10 décembre 1948, Doc. N.U.A./810, 71 au para. 25 (1), [*Déclaration universelle*].

⁶⁴⁶ Voir Hanqin Xue, *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 à la p. 27; Elli Louka, *International Environmental Law : Fairness, Effectiveness, and World Order*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2006 à la p. 92; *Amnesty Report*, *supra* note 21 à la p. 59 : « [s]hell has conducted its petroleum operations in Nigeria far below commonly accepted international standards used elsewhere in the world ».

pauvres ou non⁶⁴⁷. À titre d'illustration, il a été rapporté qu'en *Papouasie-Nouvelle Guinée*, une société filiale de la canadienne *Placer Dome Inc.* exploitait une mine d'or sans aucune installation de retenue des résidus. Les déchets contenant les matières toxiques étaient rejetés dans une rivière à raison de 40, 000 tonnes par jour. L'ONU a estimé à l'époque que les déchets toxiques tels que les sulfures et les hydroxydes de métaux lourds de même que les complexes de ferrocyanures et le jarosite étaient déversés en quantités 3 000 fois supérieures aux limites légales⁶⁴⁸. La discrimination est donc ici patente car une telle pratique est inimaginable sur le territoire canadien par exemple⁶⁴⁹. La conduite discriminatoire consiste dans le fait que lorsqu'elles œuvrent dans des pays en développement, certaines sociétés s'adonnent à des actes qu'elles n'oseraient pas poser dans leurs pays d'origine.

Dans l'ensemble, la pratique discriminatoire des sociétés multinationales réside dans cette volonté délibérée d'observer l'éthique environnementale dans un État développé ou une région favorisée et de ne pas l'observer quand il s'agit d'un État ou d'une région

⁶⁴⁷ Karin Michelson & William Rees, «The Environment : Ecological and Ethical Dimensions» dans Elaine Hughes et al., *Environmental Law and Policy*, 3e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2003, 1 à la p. 17; J. Mijin Cha, «Access to Environmental Justice in the United States : Embracing Environmental and Social Concerns to Achieve Environmental Justice» dans Andrea Harding, dir., *Access to Environmental Justice : A Comparative Study*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 317 aux pp. 317-354; Krista Harper et al., «International Environmental Justice : Building the Natural Assets of the World's Poor» dans James K. Boyce et al., dir., *Environmental Justice and Ecological Restoration*, London/New York, Anthem Press, 2007, 327 aux pp. 330-331.

⁶⁴⁸ Fatma Zohra Ksentini, «Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme», *Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/14 de la Commission*, 5 février 1997, au para. 44, disponible au <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G97/104/29/PDF/G9710429.pdf?>

⁶⁴⁹ Voir Schmidt, *supra* note 33 à la p. 230.

pauvre. En recourant aux pratiques dangereuses pour la santé et la vie des populations locales dans les opérations menées dans les pays ou dans des régions les moins favorisés, les sociétés privent les habitants exposés du droit d'être traités comme d'autres êtres humains dignes d'une protection contre les effets nuisibles des activités polluantes. C'est ainsi que les atteintes à l'environnement qui résultent de ces pratiques se traduisent souvent par la violation du droit à la vie sous diverses formes notamment par des décès immédiats ou lents, des maladies mortelles (cancer), des fausses couches, des malformations prénatales, des cas de stérilité, etc.

Dans la mesure où les sociétés qui se livrent à des activités nuisibles à la vie et à la santé savent pertinemment que leurs pratiques sont dangereuses pour les personnes qui y sont exposées, ne pas y mettre fin constitue non seulement une négation des droits fondamentaux des populations défavorisées mais aussi leur «mise à l'écart de la société», et même leur «exclusion de l'humanité»⁶⁵⁰. Étant donné que le droit à la vie est le droit le plus important de tous les autres droits reconnus par le droit international coutumier⁶⁵¹, les actes de persécution qui y portent atteinte sont donc de véritables crimes contre l'humanité. Les actes de persécution ne sont pas les derniers à figurer sur la liste des actes constitutifs des crimes contre l'humanité. Il y a aussi la déportation et le transfert forcé de populations.

⁶⁵⁰ Cette expression est empruntée de l'affaire *Procureur c. Ruggiu*, ICTR-97-32-I, Jugement, (1 juin 2000), au para. 22, (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icttr.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁶⁵¹ *Déclaration universelle*, supra note 645 à l'art. 3 ; *Pacte international*, supra note 638 à l'art. 6 ; Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, 2^e éd., Kehl am Rhein, N.P. Engel, 2005 à la p. 212.

D. La déportation ou le transfert forcé de populations

Le *Statut de Rome* précise que l'expression 'déportation ou transfert forcé de populations' réfère au fait de « déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international »⁶⁵². La LCHCG ne fait pas mention du transfert forcé de populations. La définition du crime contre l'humanité prévue par cette loi mentionne seulement la déportation⁶⁵³. Or, si la déportation d'une personne peut signifier son transfert de force, elle ne peut cependant se concevoir que dans le cadre des rapports entre États. Par ailleurs, aussi bien la déportation (le déplacement d'une ou plusieurs personnes d'un État à un autre), que le transfert des populations sur le territoire d'un seul État, constituent des actes non admis en droit international⁶⁵⁴. Le fait que la LCHCG ne prévoit que la déportation signifie-t-il que le droit canadien exclut la commission d'un crime contre l'humanité par les actes de transfert des populations à l'intérieur d'un même pays? Nous ne le pensons pas, étant donné que la LCHCG intègre, en son sein, le droit international coutumier relatif aux crimes internationaux.

⁶⁵² *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 7 (2) (d).

⁶⁵³ Voir LCHCG, *supra* note 73 aux paras. 4 (3) et 6 (3).

⁶⁵⁴ Schabas, *An Introduction*, *supra* note 566 à la p. 105.

Pour sa part, le document *Éléments des crimes* de la CPI explique que l'expression « déporté ou transféré de force » est interchangeable avec « déplacé de force »⁶⁵⁵. Ce document ajoute qu'il y a déportation et transfert forcé de populations lorsque l'« auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs »⁶⁵⁶. Dans une note infrapaginale, ce document explique par ailleurs que :

*[L]e terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif*⁶⁵⁷.

Lorsque les actes de pollution à grande échelle sont commis à proximité des habitations, ils peuvent provoquer des mouvements de déplacement massif des populations par crainte de mourir ou de tomber malade. Ce type de déplacement s'opère par la contrainte, la peur, les pressions psychologiques et finalement se réalise à la faveur d'un climat coercitif. Dans ce cas, le crime contre l'humanité par la commission d'actes ou omissions entraînant le transfert forcé de populations est susceptible d'être imputé aux responsables de ces comportements qui contraignent les habitants à fuir leurs domiciles. En effet, le droit international considère que le terme « forcé » suppose que les personnes concernées n'aient pas choisi librement ou véritablement de quitter ou rester dans la région

⁶⁵⁵ *Éléments des crimes*, supra note 511 à la note infrapaginale n° 13.

⁶⁵⁶ « Déportation ou transfert forcé de populations », *ibid.* à l'al. 7 (1) (d).

⁶⁵⁷ Voir *Ibid.*, note infrapaginale n° 12.

où elles se trouvent⁶⁵⁸. En outre, « même si les personnes déplacées ont pu souhaiter, voire demander, leur déplacement, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles ont véritablement usé de leur libre arbitre »⁶⁵⁹.

Notons en passant que l'autre condition nécessaire pour que les mouvements de déplacement des populations soient qualifiés de crime contre l'humanité, est qu'un tel transfert soit contraire à ce qui est admis en droit international. Or, la *Déclaration Universelle des Droits de l'homme* prévoit que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété »⁶⁶⁰ et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété »⁶⁶¹. La *Convention américaine des droits de l'homme* prévoit pour sa part que « nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi »⁶⁶². De son côté, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit, entre autres, que les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle⁶⁶³. Il s'ensuit que les activités polluantes contraignant des populations à abandonner leurs lieux d'habitation ainsi que leur mode de vie ne sont pas admissibles en droit international en l'absence du consentement de la part de ces populations. En

⁶⁵⁸ Arrêt *Krnojelac*, *supra* 880 au para. 229.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Déclaration Universelle*, *supra* note 645 au para. 17 (1).

⁶⁶¹ *Ibid.* au para. 17 (2).

⁶⁶² *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, San José, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 au para. 21 (2), [*Convention américaine*].

⁶⁶³ *Pacte international*, *supra* note 638 à l'art. 27.

conséquence, une société canadienne impliquée dans la commission de ce genre d'actes ou omission pourrait être accusée de crime contre l'humanité par transfert forcé de population.

Il est probable qu'une société accusée de crime contre l'humanité sur la base de l'acte de déplacement forcé des populations cherche à se disculper en invoquant le fait d'avoir agi conformément à la politique légitime de l'État d'exploiter ses ressources en vue de contribuer au développement économique dans l'intérêt général de toute la population. Dans ce cas, on lui opposerait les exigences du droit international qui interdit les actes d'expropriation non accompagnés des compensations justes et équitables. La *Convention américaine relative aux droits de l'homme* par exemple prévoit que dans le cas d'une expropriation pour l'intérêt général, un paiement d'une juste indemnité est nécessaire⁶⁶⁴. La Convention n° 107 de l'OIT sur les Peuples indigènes prévoit également que lorsqu'un déplacement s'impose à titre exceptionnel, « les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celles des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur »⁶⁶⁵. Comme il est rare que les sociétés opérant dans les pays en développement respectent cette condition, l'infraction de crime contre l'humanité serait sans doute retenue contre la société qui serait associée à ces transferts forcés des populations. La gravité de ce crime fera qu'aucune société ne

⁶⁶⁴ *Convention américaine*, supra note 662 au para. 21 (2).

⁶⁶⁵ *Convention relative aux populations autochtones et tribales*, n° 107, Organisation internationale du travail (OIT), 1957 au para. 12 (2).

puisse se disculper en invoquant le fait d'avoir agi conformément au cadre conventionnel valide⁶⁶⁶.

Outre la qualification par le recours aux actes que nous venons de mentionner, les crimes contre l'environnement pourraient aussi être qualifiés de crimes contre l'humanité à l'aide de la notion d'« autres actes inhumains ».

E. La notion d'« autres actes inhumains »

À propos de la notion d'« autres actes inhumains », le *Statut de Rome* explique qu'elle réfère aux actes « de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »⁶⁶⁷. Dans sa définition du crime contre l'humanité, la LCHCG fait, pour sa part, mention d'« autre fait — acte ou omission — inhumain »⁶⁶⁸. Autrement dit, la LCHCG suggère que certaines omissions peuvent s'avérer inhumaines.

Le TPIY a jugé qu'« un traitement inhumain est un acte ou une omission intentionnels, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une

⁶⁶⁶ Voir Susan Burke, «Accountability for Corporate Complicity in Torture» (2006) 10 Gonz. J. Int'l L. 81 à la p. 83.

⁶⁶⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 7 (1) (k).

⁶⁶⁸ LCHCG, *supra* note 73 aux paras. 4 (3) et 6 (3).

atteinte grave à la dignité humaine »⁶⁶⁹. Cette approche du TPIY suggère que même sans être mentionné parmi les actes énumérés par la définition du crime contre l'humanité, l'un ou l'autre acte possédant la gravité similaire à celle du meurtre, de l'extermination, de la persécution ou du transfert forcé, peut être qualifié de crime contre l'humanité.

Afin de pouvoir apprécier si l'acte ou l'omission présente la même gravité que les autres actes visés, « il faut tenir compte de toutes les données factuelles et, notamment, de la nature de l'acte ou l'omission, du contexte dans lequel il s'inscrit, de la situation personnelle de la victime, ainsi que des effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou l'omission sur la victime »⁶⁷⁰. De façon générale, pour qu'un acte ou une omission soit considéré comme étant d'une gravité comparable à celle des actes énumérés dans la définition du crime contre l'humanité, il doit causer délibérément des souffrances mentales ou physiques ou porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime ou constituer une atteinte grave à la dignité humaine⁶⁷¹. Dans la même logique, le TPIY a jugé que « s'il n'est pas nécessaire que les effets sur la victime soient durables, le fait qu'un acte ait eu des effets durables est à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou l'omission »⁶⁷².

⁶⁶⁹ *Le Procureur c. Delalic et al.*, IT-96-21, Jugement, (16 novembre 1998), au para. 543, (TPIY, Chambre de Première Instance II), [Jugement *Delalic et al.*].

⁶⁷⁰ *Le Procureur c. Galić*, IT-98-29-T, Arrêt, (5 décembre 2003), au para. 153, (TPIY, Chambre de Première Instance I), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/galic/tjug/fr/gal-tj031205f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Galić*].

⁶⁷¹ Jugement *Kavishema et Ruzindana*, *supra* note 532 au para. 151.

⁶⁷² Jugement *Vasiljević*, *supra* note 634 au para. 235.

Si le droit international n'a pas de liste précise d'actes ou d'omissions susceptibles d'être qualifiés de crime contre l'humanité en raison de leur gravité analogue à celle des actes énumérés, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de comportements prohibés par quelques instruments internationaux a pu être relevé. Ainsi, selon le TPIY, les normes internationales relatives aux conflits armés prohibent par exemple les actes suivants jugés inhumains : atteintes à l'intégrité physique des populations civiles, la privation des biens personnels des populations ainsi que de leurs moyens de subsistance, le déplacement forcé des civils de leurs habitations et de leur environnement, le bris de leurs familles, etc.⁶⁷³

Comme nous l'avons déjà souligné, certains actes de pollution, tels que les déversements des déchets toxiques dans l'environnement, peuvent porter une atteinte grave à l'intégrité physique des populations qui y sont exposées et constituer ainsi une véritable atteinte à leur dignité. Ces déversements des déchets dangereux dans l'environnement peuvent aussi priver les populations de leurs moyens de subsistance par exemple en détruisant l'écosystème à l'aide duquel ces populations se nourrissent ou se soignent. En outre, certains crimes contre l'environnement peuvent aussi provoquer le déplacement forcé des communautés locales de leur habitat entraînant ainsi la dislocation des familles, la peur et la mort. Enfin, bien que les actes jugés inhumains soient prohibés par le droit des conflits

⁶⁷³ Jugement *Krstić*, *supra* note 521 au para. 513; Jugement *Blagojevic*, *supra* note 537 au para. 646 : « [l]a Chambre de première instance *Krstić* a en particulier estimé que les traitements inhumains [...] et l'expulsion constituent autant d'actes susceptibles de causer des atteintes physiques ou mentales graves ».

armés et qu'ils sont supposés se commettre pendant la guerre, il reste que les actes similaires peuvent aussi être commis en période de paix⁶⁷⁴.

En ce qui concerne l'élément moral retenu pour cette catégorie d'actes, son seuil est généralement la *mens rea* subjective. Ainsi, comme l'ont jugé les tribunaux internationaux, un accusé peut être tenu responsable « si, au moment de la commission de l'acte, il était animé de l'intention d'infliger une souffrance mentale grave à autrui ou que, conscient du fait que son acte était de nature à causer une souffrance mentale grave à autrui, il ne s'est pas préoccupé de savoir si une telle souffrance en résulterait ou non »⁶⁷⁵. Il n'y a pas de doute qu'une société qui serait responsable de certains crimes contre l'environnement pourrait être poursuivie pour crime contre l'humanité car dans la plupart des cas, comme en matière de trafic illicite des matières toxiques, les intervenants sont généralement conscients des conséquences de leurs actes sur la santé des individus exposés ou, à tout le moins, ne se soucient pas du fait que leurs actes causent ou non des souffrances inhumaines aux populations cibles.

⁶⁷⁴ *Le Procureur c. Tadic*, IT- 94-1-A, Arrêt Relatif à l'appel de la défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, (2 octobre 1995), au para 141 (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Selon la Chambre d'appel, « l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier ».

⁶⁷⁵ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, *supra* note 532 au para. 153. Dans le même sens, voir Jugement *Delalic et al.*, *supra* note 669 au para. 439; Jugement *Galic*, *supra* note 670 au para. 154. Voir aussi William A. Schabas, « *Mens Rea* and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia » (2002-2003) 37 *New Eng. L. Rev.* 1015 à la p. 1021.

Comme on peut le constater, certaines atteintes à l'environnement peuvent être classées dans la catégorie d'« autres actes inhumains ». À partir des exemples donnés ci-haut, il est évident qu'à l'instar des crimes de guerre, certains crimes contre l'environnement peuvent porter atteinte à l'intégrité physique des populations civiles. Certaines atteintes à l'environnement sont d'une gravité comparable à celle des actes mentionnés dans la définition du crime contre l'humanité car, comme ces derniers, elles peuvent porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale des populations civiles ainsi qu'à leur santé et à leur dignité. Dans ce cas, il y a lieu de soutenir que ces crimes contre l'environnement peuvent valablement être traités comme des crimes contre l'humanité. Mais pour que ces actes soient ainsi traités, il faut qu'ils soient commis dans de circonstances particulières pouvant être considérées comme une attaque systématique ou généralisée.

Paragraphe 2. Les conditions relatives aux circonstances : les crimes contre l'environnement en tant qu'attaque généralisée ou systématique

Pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, les conduites prohibées doivent être menées dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. L'attaque est définie soit comme un acte illégal, soit comme un événement ou une série d'événements du genre de

ceux énumérés dans la définition du crime contre l'humanité⁶⁷⁶. De plus, le mot « attaque » ne réfère pas seulement aux actes de violence mais aussi aux pressions exercées sur la population pour l'amener à agir d'une manière ou d'une autre.⁶⁷⁷ L'« attaque » peut alors désigner d'autres formes de traitements inhumains dirigés contre la population civile⁶⁷⁸. Comme nous l'avons constaté, certains actes ou omissions de pollution de l'environnement constituent non seulement des actes illégaux, mais aussi des traitements inhumains dirigés contre des populations civiles. De ce fait, ces actes peuvent donc être qualifiés d'« attaques » et partant, de crime contre l'humanité s'ils sont commis de façon généralisée ou systématique.

Le caractère « généralisé » d'une attaque vient du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes⁶⁷⁹. L'attaque généralisée peut aussi résulter d'un acte isolé de grande envergure⁶⁸⁰. Essentiellement donc, une attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre plusieurs personnes⁶⁸¹.

Il est de notoriété publique que la plupart des atteintes à l'environnement, comme les déversements des matières dangereuses dans l'environnement, atteignent une multitude

⁶⁷⁶ Voir Jugement *Semanza*, *supra* note 571 au para. 327.

⁶⁷⁷ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 153.

⁶⁷⁸ Jugement *Semanza*, *supra* note 571 au para. 327.

⁶⁷⁹ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 154.

⁶⁸⁰ *Ibid.*

⁶⁸¹ Jugement *Kayishema & Ruzindana*, *supra* note 532 au para. 123.

de personnes. Que ce soit à Bhopal, à Tchernobyl, à Abidjan ou ailleurs, les victimes des désastres environnementaux se comptent souvent en termes de dizaines, voire de centaines de milliers. En raison de leur impact à grande échelle, ces crimes contre l'environnement peuvent donc bel et bien être qualifiés d'attaques généralisées.

Le caractère systématique de l'attaque suppose quant à lui que celle-ci soit « soigneusement organisée selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables »⁶⁸². L'attaque systématique se caractérise donc essentiellement par sa nature organisée⁶⁸³. L'organisation peut découler d'une espèce de politique ou de plan préconçus sans que cela relève nécessairement d'une politique officielle d'un État⁶⁸⁴. Mais l'existence de ce plan n'est pas nécessaire pour la qualification du crime même si elle peut fournir un outil important pour prouver que le crime a été commis de façon généralisée ou systématique⁶⁸⁵. De même, contrairement à l'attaque généralisée, le nombre de victimes n'est pas déterminant s'agissant de l'attaque systématique⁶⁸⁶. Ce qui importe est le caractère répétitif délibéré et régulier des

⁶⁸² *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 155.

⁶⁸³ Jugement *Semanza*, *supra* note 571 au para. 329.

⁶⁸⁴ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 155.

⁶⁸⁵ *Le Prosecutor c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac' & Zoran Vukovic'*, IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, (12 juin 2002), au para. 98, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Arrêt *Kunarac et al.*].

⁶⁸⁶ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 155.

comportements criminels similaires qui dénotent une nature organisée de ces actes et l'in vraisemblance qu'ils se produisent fortuitement⁶⁸⁷.

Enfin, pour constituer un crime contre l'humanité, les actes prohibés n'ont pas besoin d'être commis à la fois sous forme d'attaque généralisée et systématique⁶⁸⁸. L'exigence est disjonctive bien que, quelques fois, les deux conditions peuvent être en même temps réunies.

En ce qui concerne les crimes contre l'environnement, l'attaque sera souvent généralisée du fait qu'ils affectent une pluralité de victimes. Cependant, certains crimes, comme le rejet des déchets dangereux dans l'environnement, peuvent constituer une attaque systématique car ils sont souvent perpétrés avec une minutieuse organisation. En effet, en raison de l'illégalité de telles conduites, leurs auteurs recourent à plusieurs méthodes d'organisation pour s'assurer de la réussite de leur plan. De plus, dans la plupart des pays en développement où ces activités se déroulent le plus souvent, leur caractère organisé s'observe essentiellement à travers le recours aux actes de corruption commis notamment par les trafiquants au bénéfice des agents de contrôle des frontières nationales.

Dans la mesure où tous ces comportements criminels contre l'environnement ne sont pas le fruit du hasard, les conditions sont donc réunies pour parler de crime contre l'humanité si la nature civile de la population victime de l'attaque est avérée.

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ *Ibid.* au para. 156.

Paragraphe 3. Les conditions relatives à la nature civile de la population victime de l'attaque

La perpétration du crime contre l'humanité nécessite que l'attaque généralisée ou systématique soit dirigée contre une population civile. L'attaque doit viser la population civile même si l'intention de la détruire, en tout ou en partie, n'est pas requise pour que l'auteur se rende coupable du crime contre l'humanité. Le terme « population » réfère au groupe de personnes relativement important qui partagent des caractéristiques distinctives (du point de vue national, ethnique ou religieux) permettant de les identifier⁶⁸⁹. Les tribunaux internationaux ont jugé que la notion de « civil » s'interprète de façon large et qu'à l'exception des agents chargés de maintenir l'ordre public et investis du pouvoir de faire usage de la force publique, toutes les autres personnes vivant sur le territoire d'un État ou d'une région sont des personnes civiles⁶⁹⁰. Dans tous les cas, ce qui importe est que la population ciblée soit essentiellement civile car la présence en son sein de certains éléments isolés ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne modifie pas son caractère civil⁶⁹¹. Il en découle que même s'il existait certains individus armés au sein de la population victime des crimes de pollution de l'environnement, cette population garderait toujours son caractère civil.

⁶⁸⁹ *Ibid.* au para. 161; Mettraux, «Crimes against Humanity», *supra* note 606 à la p. 255.

⁶⁹⁰ Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*, *supra* note 532 aux paras. 128-129 ; *Le procureur c. Tadic*, IT-94-1, Jugement, (7 mai 1997), au para. 638, (TPIY, Chambre de première instance II), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf> (dernière vérification faite 19 février 2010), [Jugement *Tadic*].

⁶⁹¹ *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 162.

Les crimes contre l'environnement portant atteinte aux droits fondamentaux des habitants de certaines régions peuvent donc être tous considérés comme dirigés contre une population civile et peuvent alors être valablement qualifiés de crimes contre l'humanité si les autres critères sont réunis.

Par ailleurs, l'exigence que les actes prohibés soient dirigés contre une population civile ne veut pas signifier que toute la population d'un État ou d'un territoire donné doit être la cible de ces actes pour que ceux-ci constituent des crimes contre l'humanité⁶⁹². Ce qui est essentiellement requis est que les effets de ces crimes présentent un caractère collectif. En effet, le crime contre l'humanité ne peut pas être fondé sur de simples actes individuels ou isolés qui, même s'ils constituent des crimes au regard de la législation pénale nationale, n'atteignent pas le degré d'importance requis pour ce genre de crimes⁶⁹³.

À ce sujet, la particularité des crimes contre l'environnement est justement le fait que leurs effets néfastes sont de nature collective même si le nombre de décès immédiats qu'ils entraînent peut, à première vue, paraître moins élevé. En effet, la plupart des atteintes graves à l'environnement peuvent entraîner une « mort lente » mais certaine en provoquant des maladies graves comme le cancer. En cela, les crimes contre l'environnement

⁶⁹² Jugement *Bagilishema*, *supra* note 879 au para. 80.

⁶⁹³ Arrêt *Kunarac et al.*, *supra* note 685 au para. 90.

paraissent être en bonne position pour réunir les critères de qualification du crime contre l'humanité basé sur l'aspect collectif des effets de l'acte prohibé.

L'alinéa 7 (2) (a) du *Statut de Rome* prévoit que « par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Selon le professeur Bassiouni, l'exigence voulant que l'attaque s'inscrive dans la logique de « la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque » est l'une des principales indications qui montre que le crime contre l'humanité est une émanation des crimes de guerre qui, au départ, ne pouvait être perpétré que par des acteurs étatiques⁶⁹⁴. D'après toujours Bassiouni, l'existence d'une pareille politique constitue l'un des principaux critères de distinction du crime contre l'humanité des autres crimes ordinaires⁶⁹⁵.

Même si, de par l'état actuel du droit international, le crime contre l'humanité peut être commis par les acteurs non-étatiques⁶⁹⁶, l'exigence d'une telle politique peut paraître

⁶⁹⁴ Bassiouni, *supra* note 610 à la p. 274.

⁶⁹⁵ *Ibid.* à la p. 275.

⁶⁹⁶ Le droit international classe les sociétés commerciales parmi les acteurs non-étatiques capables d'élaborer une politique bien structurée, de la promouvoir et de la mettre en œuvre comme le font les États. Voir Matthew Lippman, «Multinational Corporations and Human Rights» dans Claude & Weston, *supra* note 561, 392 à la p. 393. Le *Statut de Rome* a reconnu cela en prévoyant qu'en dehors de l'État, une « organisation » pouvait aussi favoriser la mise en œuvre d'une politique ayant pour but l'attaque contre la population civile. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 7 (2) (a).

d'un seuil trop élevé pour inclure les crimes contre l'environnement. En effet, à part quelques rares cas⁶⁹⁷, il peut être difficile de prouver l'existence de la politique d'une société visant à perpétrer des atteintes à l'environnement. C'est pour cela qu'il faut saluer la nouvelle approche issue de la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* qui estime que pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes de l'accusé soient perpétrés en poursuivant une politique ou un plan⁶⁹⁸. Autrement dit, même si l'existence d'une politique ayant pour but une attaque peut être utile pour la preuve, son absence n'exclut pas qu'il y ait commission des crimes contre l'humanité⁶⁹⁹. L'exigence d'un plan ou d'une politique n'est donc plus conforme au droit international coutumier⁷⁰⁰.

Dans tous les cas, le document *Éléments des crimes* de la CPI explique que l'expression « politique ayant pour but une telle attaque » peut s'inférer du comportement d'une organisation qui « favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile »⁷⁰¹. Le même document ajoute, à sa sixième note infrapaginale, que « dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment

⁶⁹⁷ Dans l'affaire des déchets toxiques déversés à Abidjan en Côte d'Ivoire, il a été rapporté que la société *Compagnie Tommy* avait été créée quelques jours auparavant pour faciliter l'opération. Dans ce cas, on peut valablement affirmer que la politique de cette société était de commettre les crimes contre l'environnement.

⁶⁹⁸ Arrêt *Kunarac et al.*, *supra* note 685 au para. 98.

⁶⁹⁹ *Ibid.* ; Arrêt *Blaškić*, *supra* note 939 au para. 120; *Le Procureur c. Semanza*, ICTR-97-20-A, Arrêt, (20 mai 2005), au para. 269, (TPIR, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.ictr.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁷⁰⁰ Arrêt *Kunarac et al.*, *supra* note 685 au para. 98; Christopher K. Hall, «Crimes against Humanity» dans Otto Triffterer, dir., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : Observers' Notes, Article by Article*, 2e éd, Portland, Hart, 2008, 159 à la p. 236.

⁷⁰¹ *Éléments des crimes*, *supra* note 511 à l'art. 7.

encourager une telle attaque ». L'absence d'une politique bien définie visant à opérer une attaque contre la population civile n'a donc pas d'incidence sur la qualification du crime contre l'humanité.

En considération de ce qui précède, on peut avancer que certains crimes contre l'environnement peuvent convenablement être qualifiés de crimes contre l'humanité. En effet, on sait que, d'un côté, certains actes, comme le trafic illicite des déchets toxiques, sont perpétrés avec une fine organisation qui témoigne de l'existence d'une politique bien élaborée. Ces crimes peuvent alors être qualifiés de crimes contre l'humanité même si l'on devrait exiger la preuve de l'existence d'une réelle politique d'une organisation selon le seuil arrêté par le professeur Bassiouni. De l'autre côté, sans être le résultat d'un quelconque plan ou d'une quelconque politique, d'autres crimes contre l'environnement, relevant d'une autre catégorie, sont commis de façon généralisée ou systématique sans que l'organisation qui en est responsable manifeste la moindre volonté de les arrêter. Ce peut ainsi être le cas en matière d'extraction des ressources naturelles. Dans ce dernier cas, on peut également parler de crime contre l'humanité selon le seuil du *Statut de Rome* qui considère que la condition de l'existence d'une politique est remplie lorsque l'organisation « favorise ou encourage activement » une telle attaque contre une population civile. Une société responsable de telles graves atteintes à l'environnement peut alors engager sa responsabilité pour crime contre l'humanité si l'état d'esprit requis est prouvé.

Paragraphe 4. L'exigence relative à la *mens rea*

Dans l'arrêt *Finta*, les juges dissidents soutenaient que la *mens rea* du crime sous-jacent était suffisante pour que l'accusé soit reconnu coupable de crime contre l'humanité⁷⁰². Les juges majoritaires affirmaient quant à eux que le crime contre l'humanité est si grave que personne ne devrait en être reconnu coupable sans qu'il ait été conscient de cette gravité⁷⁰³. Le raisonnement des juges majoritaires garde sa pertinence aujourd'hui. Actuellement, le droit international coutumier est unanime pour dire qu'en dehors de la *mens rea* requise pour chaque acte prohibé sous-jacent, le crime contre l'humanité requiert une certaine connaissance par rapport aux circonstances ayant mené à sa commission. C'est cet élément intentionnel supplémentaire qui transforme le crime ordinaire en une atteinte à l'humanité tout entière⁷⁰⁴.

Cependant, le seuil de *mens rea* nécessaire relativement aux circonstances ayant conduit à la commission du crime contre l'humanité n'est manifestement pas très élevé.

⁷⁰² *Finta*, *supra* note 231 à la p. 754.

⁷⁰³ *Ibid.* à la p. 818 : « [d]éclarer quelqu'un coupable d'une infraction alors qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable qu'il connaissait l'existence de conditions donnant à ses actions cette autre dimension requise de cruauté et de barbarisme viole les principes de justice fondamentale. Le degré de turpitude morale qui se greffe aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre doit excéder celui des infractions de droit interne d'homicide involontaire coupable ou de vol qualifié. L'accusé doit donc être conscient des conditions qui rendent ses actes plus blâmables que l'infraction de droit interne ».

⁷⁰⁴ Jugement *Bagilishema*, *supra* note 879 au para. 93.

Comme dans l'arrêt *Finta*⁷⁰⁵, la jurisprudence internationale applique généralement le standard de *mens rea* subjective de connaissance comprenant l'aveuglement volontaire. Les tribunaux pénaux internationaux ont ainsi décidé que le crime contre l'humanité exige que l'accusé ait d'une part, la connaissance du contexte général de l'attaque contre la population civile et, d'autre part, la connaissance que sa conduite fait partie de cette attaque ou risque d'en faire partie⁷⁰⁶. La même approche a été adoptée au niveau du *Statut de Rome* de la CPI. En effet, la Commission préparatoire de la CPI a pris le soin, dans son rapport sur les *Éléments des crimes*, de mentionner une exigence générale selon laquelle pour chaque acte prohibé, il est nécessaire de prouver que « l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Autrement dit, pour décider que l'accusé est coupable d'un crime contre l'humanité, le juge doit être convaincu que l'accusé avait la conscience ou s'est volontairement aveuglé sur les faits ou les circonstances de l'attaque contre la population civile et sur le fait que ses agissements faisaient partie ou risquaient de faire partie de l'attaque en question⁷⁰⁷. Il sied de rappeler qu'en droit pénal canadien,

⁷⁰⁵ *Finta*, *supra* note 231 à la p. 819 : « [i]l ressort clairement de ces affaires que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre nécessitent chez l'accusé un élément de connaissance subjective des conditions factuelles qui font de ses actes des crimes contre l'humanité. (...) Subsidiairement, l'exigence relative à la *mens rea* des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sera remplie s'il est établi que l'accusé a volontairement fermé les yeux sur les faits ou circonstances en raison desquels ses actions sont visées par les dispositions prévoyant ces infractions ».

⁷⁰⁶ Jugement *Kayishema & Ruzindana*, *supra* note 532 aux paras. 133-134; Arrêt *Kunarac et al.*, *supra* note 685 au para. 102; Roger S. Clark, «The Mental Element in International Criminal Law : The Rome Statute of the International Criminal Court and the Elements of Offences» (2001) 12 *Crim. L. F.* 291 à la p. 302.

⁷⁰⁷ Voir Donald K. Piragoff & Darryl Robinson, «Mental Element» dans Triffterer, *supra* note 700, 849 à la p. 855.

l'insouciance répond également aux exigences constitutionnelles en tant que *mens rea* subjective.

La *mens rea* du crime contre l'humanité est l'élément qui semble le plus facile à prouver s'agissant des crimes contre l'environnement commis par les sociétés multinationales dans les pays en développement. En effet, de par leur mode d'opération et leur capacité, ces sociétés s'assurent d'abord d'un niveau suffisant de connaissance sur les circonstances susceptibles d'entourer la réalisation de leurs investissements avant de les mettre en œuvre. Dans la pratique, rares sont les opérations qui sont mises en œuvre sans une évaluation préalable de leur rentabilité, ce qui suppose la prise en compte des possibilités de gains et d'éventuels risques. Cette exigence fait d'ailleurs partie intégrante de la stratégie d'affaires des sociétés.

Dans la plupart de cas, c'est la volonté de minimiser les coûts qui conduit au désastre lorsque les sociétés se rendent compte qu'au point de vue législatif, rien ne les contraint à prendre en compte les aspects sociaux et environnementaux découlant de leurs investissements. Comme l'affirment Hayman & Brack, certaines activités dommageables à l'environnement sont loin d'être une simple déviance sociale et constituent plutôt une véritable « entreprise criminelle » structurée autour des échanges multilatéraux impliquant

les producteurs, les intermédiaires, les détaillants et finalement les consommateurs⁷⁰⁸. Conscients de l'illégalité de leur entreprise, les opérateurs de ce genre d'activités sont généralement aussi impliqués dans des actes de corruption pour pouvoir aboutir à la réalisation rapide de leurs projets. Dans ces conditions, l'on comprend clairement que les sociétés engagées dans ce genre de pratiques sont les premières à être au courant des dangers inhérents à telle ou telle autre opération même si elles ne le portent pas à la connaissance du public. En conséquence, on peut légitimement affirmer que les sociétés dont les investissements présentent des risques graves pour l'environnement connaissent pertinemment la capacité de nuisance de leurs opérations ainsi que les éventuels impacts sur la vie et la santé des populations qui y sont exposées. En conséquence, lorsque ces opérations entraînent d'énormes souffrances aux populations locales, il y a lieu de considérer que les sociétés qui en sont responsables ont la connaissance requise pour être poursuivies pour crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, il importe de rappeler que l'accusé n'a pas besoin de souscrire aux buts visés par les auteurs de l'attaque pour se rendre coupable du crime contre l'humanité⁷⁰⁹. La connaissance des détails de l'attaque n'est donc pas requise pour remplir le critère de *mens rea* exigée en matière de crime contre l'humanité⁷¹⁰. De même, il importe peu que l'accusé

⁷⁰⁸ Gavin Hayman & Duncan Brack, «International Environmental Crime- The Nature and Control of Environmental Black Markets», *Royal Institute of International Affairs Workshop Report*, 2002 à la p. 6, en ligne : http://www.chathamhouse.org.uk/files/3050_riia_environmental_crime_workshop_report.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁷⁰⁹ Arrêt *Kunarac et al.*, *supra* note 685 au para. 103.

⁷¹⁰ *Ibid.* au para. 102.

ait dirigé son acte contre une population cible car c'est l'attaque, et non l'acte de l'accusé, qui doit être dirigée contre cette population cible⁷¹¹. Autrement dit, même si l'accusé agit sans aucun mobile de s'en prendre aux individus, il est possible qu'il se rende coupable d'un crime contre l'humanité. En conséquence, personne ne peut plaider l'ignorance du caractère inhumain de ses actes pour échapper à une condamnation pour crime contre l'humanité⁷¹².

Appliqués à l'environnement, ces principes permettent de soutenir par exemple que la société propriétaire d'un navire qui, sciemment, s'implique dans les actes visant le déversement des déchets toxiques dans une ville ou un village, ne peut pas, pour se disculper, invoquer le fait que ses actes n'étaient pas directement dirigés contre la population civile. De même, cette société ne peut pas invoquer son ignorance des effets inhumains provoqués par ces déchets sur la population. Il suffit qu'il soit prouvé qu'elle connaissait l'existence de l'opération ou qu'elle était consciente que son action en faisait partie ou qu'il lui était indifférent que son action se rattache ou non à l'opération.

D'un autre point de vue, il n'est pas non plus nécessaire que l'acte de l'accusé ait visé la population ou l'individu en tant que groupe identifiable. Sauf en ce qui concerne la persécution, il n'est pas exigé que l'accusé ait agi avec une intention discriminatoire⁷¹³. On

⁷¹¹ *Ibid.* au para. 103.

⁷¹² *Finta*, *supra* note 231 à la p. 819.

⁷¹³ Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 468.

en déduit qu'une société qui se livre à la dégradation de l'environnement au détriment de la vie et de la santé de la population locale peut être reconnue coupable du crime contre l'humanité même si elle n'avait pas l'intention de s'en prendre à cette population en tant que groupe différent. Par exemple, une société qui, logiquement, emploie les mêmes méthodes d'opération tant au pays d'origine qu'à l'étranger peut cependant être reconnue coupable de crime contre l'humanité pour les faits qui se produisent à l'étranger s'il en résulte des souffrances graves et inhumaines pour la population qui en est victime. Il suffit que cette société n'ait tenu aucun compte du fait que ces activités pouvaient donner lieu ou non à ces souffrances pour la population ainsi que du fait qu'elles s'inscrivent ou non dans la logique d'une attaque systématique ou généralisée.

En outre, il est admis que les motifs à la base de la commission du crime contre l'humanité ne sont d'aucun secours pour l'accusé à tel point que même l'acte commis pour des motifs purement personnels peut être qualifié de crime contre l'humanité dans la mesure où il fait partie d'une attaque systématique ou généralisée⁷¹⁴. Ainsi, une société commerciale ne peut pas se disculper en arguant que son but visait plutôt le développement de la région ou du pays et non pas la souffrance des populations civiles. À partir du moment où les actes sciemment commis par cette société pouvaient être qualifiés d'actes inhumains et que cette société était au courant, ou s'est empêchée de savoir, qu'ils s'inscrivaient dans

⁷¹⁴ *Mugesera, supra* note 477 au para. 174

le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, ils pourraient être considérés comme étant des crimes contre l'humanité.

En définitive, il importe de souligner que dans tous les cas, la connaissance peut s'inférer des circonstances⁷¹⁵. Afin de déterminer si l'accusé possédait la connaissance requise, le tribunal peut par exemple prendre en considération le rang socioprofessionnel de l'accusé, la notoriété publique de l'attaque, l'ampleur de la violence et le contexte historique et politique général dans lequel les actes ont été commis⁷¹⁶.

Le caractère inhumain de certaines opérations qui provoquent la dégradation de l'environnement est généralement de notoriété publique. Toutes les couches sociales sont au courant des effets néfastes que ce genre d'activités entraîne sur leur santé, leur mode de vie et leur culture. Dans bien de cas, avant même le début de l'exploitation de ressources minières, des voix s'élèvent pour exiger que ces opérations se déroulent dans le respect de l'environnement et de la vie des populations locales. Mais le vide juridique et le manque de volonté politique dans la plupart de pays en développement engendrent des abus de la part des sociétés transnationales qui ne laissent échapper aucune occasion de minimiser les coûts d'exploitation quel qu'en soit l'ampleur des dégâts humains, sociaux ou environnementaux. Comme elles se déroulent généralement sur des territoires « sans lois » du point de vue environnemental, ces opérations sont alors menées sans la moindre

⁷¹⁵ Jugement *Tadic*, *supra* note 690 au para. 657.

⁷¹⁶ Voir *Mugesera*, *supra* note 477 au para. 175.

considération des normes minimales de protection de l'environnement. Le résultat est évidemment catastrophique : certaines régions des pays en développement sont les plus polluées de la planète. En 2007 par exemple, selon le classement de l'Institut *Blacksmith*, les dix sites les plus pollués du monde étaient tous situés dans les pays en développement. Il s'agit de *Sumgayit* (Azerbaïdjan), *Linfen* (Chine), *Tianying* (Chine), *Sukinda* (Inde), *Vapi* (Inde), *La Oroya* (Pérou), *Dzerzhinsk* (Russie), *Norilsk* (Russie), *Chernobyl* (Ukraine) et *Kabwe* (Zambie)⁷¹⁷.

Les activités qui détériorent l'environnement sont une source de graves souffrances des populations qui y sont exposées en ce sens qu'elles provoquent non seulement des atteintes à leur santé physique et mentale, mais aussi à leur bien-être socioculturel étant donné que de telles opérations entraînent aussi bien la mort, les maladies ou d'autres infirmités que l'abandon forcé des lieux d'habitation. Or, les sociétés transnationales qui coordonnent les opérations à l'origine de ces désastres ont accès à une expertise de haut niveau et se trouvent être les premières à connaître les risques auxquels sont exposés les habitants proches des zones d'exploitation. Dans ces conditions, nous estimons que l'infraction de crime contre l'humanité peut être valablement retenue contre les sociétés qui se rendent responsables de ces actes.

⁷¹⁷ Voir Blacksmith Institute, *The 2007 Top Ten of Worst Polluted Places*, en ligne : <http://www.blacksmithinstitute.org/the-2007-top-ten-of-worst-polluted-places.html> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

Étant activement impliquées dans ces opérations, ces sociétés ne peuvent valablement prétendre ignorer leur caractère nocif, ni plaider qu'elles n'étaient pas conscientes que leurs actions faisaient partie d'une série d'atteintes graves à l'environnement et par voie de conséquence, aux populations qui y vivent. Étant donné que dans la plupart de cas, les sociétés se montrent insensibles aux différentes alertes ainsi qu'à plusieurs appels à l'amélioration des conditions de leurs opérations, la *mens rea* d'aveuglement volontaire ou d'insouciance pourrait facilement être déduite de leurs comportements.

Conclusion

Comme on vient de le constater, certaines atteintes à l'environnement sont si graves qu'elles peuvent être qualifiées de génocide ou, encore plus facilement, de crimes contre l'humanité. En vertu de la compétence universelle des tribunaux canadiens, les sociétés qui se livreraient aux activités qui donnent lieu à ce genre d'atteintes pourraient valablement être poursuivies au Canada quel que soit le lieu où elles surviennent et quelle que soit la nationalité de ces sociétés ainsi que la nationalité des victimes. L'évolution constante du droit international montre que les sociétés ne pourront pas se disculper en faisant valoir le fait que l'objectif premier de leurs opérations n'était pas d'exposer les populations locales à la mort ou à la souffrance. Il suffira que ces sociétés soient conscientes du fait que leurs

opérations sont susceptibles de causer la mort ou la souffrance ou qu'elles ne tiennent aucun compte du fait que la mort ou la souffrance résultent ou non de leurs activités⁷¹⁸.

Depuis l'époque de l'industrialisation de l'économie, il est bien connu que ce sont les sociétés qui sont essentiellement responsables de la plupart des atteintes à l'environnement. Dans la mesure où ces sociétés, en tant que fictions juridiques, n'agissent pas d'elles-mêmes, il s'avère nécessaire d'examiner les mécanismes par lesquels les atteintes à l'environnement peuvent leur être imputées.

⁷¹⁸ Voir la décision de la CPI dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, (29 janvier 2007), aux paras. 352-356, (CPI, La Chambre Préliminaire I), en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>.

**2ème Partie : L'imputation de la responsabilité
pénale environnementale aux sociétés**

Introduction

Bien que la responsabilité pénale en matière d'environnement soit actuellement une réalité en droit canadien, la criminalisation des atteintes à l'environnement n'est qu'à son stade embryonnaire puisque malgré la faveur de l'opinion publique, le législateur n'a pas encore jugé opportune l'inclusion, dans le *Code criminel*, d'une disposition prohibant nommément les crimes contre l'environnement. Par conséquent, le dispositif répressif du droit canadien de l'environnement demeure épars et essentiellement réglementaire.

Toutefois, depuis quelques temps, on assiste à des développements importants qui montrent que l'idée de réprimer les crimes contre l'environnement en tant que crimes méritant réprobation sociale a déjà fait son petit bonhomme de chemin⁷¹⁹. De plus en plus, on se rend compte que certains actes qui détériorent l'environnement provoquent des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité humaines et méritent d'être traités à la mesure de leur gravité.

Cette partie sur l'attribution de la responsabilité pénale environnementale aux personnes morales sera traitée en deux chapitres. Le premier chapitre discutera des mécanismes permettant d'attribuer la responsabilité pénale aux organisations. Le deuxième

⁷¹⁹ Voir *Crimes*, *supra* note 102 à la p. 10; LCPE, *supra* note 37 à l'art. 274.

chapitre parlera des modes de participation aux atteintes à l'environnement par une organisation.

Chapitre I. Les mécanismes d'attribution des crimes aux organisations

Bien que l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales ne soit intervenue que tardivement dans le système juridique anglo-américain relativement aux infractions de *mens rea*, force est de constater qu'entre le XVII^{ème} et le début du XX^{ème} siècle, il y a eu des condamnations pénales contre les personnes morales. C'était notamment le cas en matière d'infractions d'omission d'accomplir les obligations envers les entités administratives locales⁷²⁰, d'infractions de nuisance⁷²¹ ainsi que de libelle diffamatoire⁷²². De façon globale cependant, la responsabilité pénale résultait essentiellement d'infractions ne nécessitant pas de *mens rea* et dont, comme pour les actes civils, les personnes morales étaient reconnues responsables en application du principe de la responsabilité pour le fait d'autrui autrement appelé principe de la *vicarious liability*⁷²³.

C'est au milieu du XIX^{ème} siècle que le problème de la responsabilité pénale des personnes morales a commencé à se poser avec acuité. Cette époque correspond à la

⁷²⁰ *R. v. Birmingham & Gloucester R. Co.*, [1842] 3 Q.B. 223.

⁷²¹ *R. v. Great North of England R. Co.*, [1846] 9 Q.B. 315.

⁷²² *Triplex Safety Glass Co., Ltd. v. Lancegaye Safety Glass (1934), Ltd.*, [1939] 2 K.B. 395; Amanda Pinto & Martin Evans, *Corporate Criminal Liability*, London, Thomson Sweet & Maxwell, 2003 à la p.17.

⁷²³ *R. v. St. Lawrence Corp. Ltd.*, [1969] 3 C.C.C. 263 au para. 15 (Ont.C.A.). Voir aussi Leigh, *Liability in English Law*, *supra* note 98 à la p. 24; David A. Frenkel & Yotam Lurie, «Culpability of Corporations - Legal and Ethical Perspectives» (2002) 45(4) *Crim. L.Q.* 465 à la p. 468.

période de l'urbanisation et de la révolution industrielle où les personnes morales jouèrent un rôle socio-économique important⁷²⁴. L'opinion publique s'est rendu compte qu'à l'instar des personnes physiques, les personnes morales pouvaient être à l'origine des infractions contre les valeurs sociales et le bien-être de la collectivité. Bien plus, en termes d'impacts sociaux, la doctrine a relevé que dans plusieurs États, les infractions commises par les personnes morales étaient de loin les plus néfastes à la sécurité et à la santé humaine par rapport à celles commises par les individus⁷²⁵. Dès lors, la nécessité d'appliquer le droit pénal aux conduites criminelles des personnes morales s'avérait être d'intérêt public. En conséquence, l'absence de sanctions pénales pour réprimer les infractions commises par les personnes morales ne pouvait que susciter des questionnements quant à la volonté et à la capacité de la justice pénale à traiter, sur un pied d'égalité, tous les responsables d'atteintes aux valeurs sociales⁷²⁶. Ce constat a notamment été fait par la Commission de réforme du droit du Canada qui, dans son rapport rendu public en 1976, a estimé que :

[b]ien que nous soyons en faveur de la modération dans le recours au droit pénal comme moyen de réglementer les activités des compagnies et d'autres groupes, nous ne pouvons passer outre au fait que des actes anti-sociaux sont commis dans l'exercice de ces activités. Si le droit pénal doit se mériter le respect de l'ensemble de la société, il importe que ces actes soient traités avec autant de sévérité que les actes anti-sociaux qui se déroulent dans la rue. Ainsi, le fait de fermer les yeux sur la fraude ou la corruption à laquelle recourrait une compagnie, ou encore sur les actes commis avec préméditation ou même

⁷²⁴ James R. Elkins, «Corporations and the Criminal Law : An Uneasy Alliance» (1976) 65 Ky. L.J. 73 à la p. 76; Eli Lederman, «Models for Imposing Corporate Criminal Liability : From Adaptation and Imitation toward Aggregation and the Search for Self-Identity» (2000) 4 Buff. Crim. L. R. 641 à la p. 642.

⁷²⁵ Elkins, *ibid.* à la p. 75.

⁷²⁶ Voir Neil Sargent, «Law, Ideology and Corporate Crime : A Critique of Instrumentalism» (1989) 4 Can. J. L. & Soc. 39 à la p. 39.

*avec négligence et qui risqueraient de détruire l'ordre économique, peut donner l'impression malsaine que les individus et les groupes investis du pouvoir économique sont au-dessus de la loi. L'intégrité du système de justice pénale semblerait donc exiger un critère servant à apprécier la conduite par rapport aux normes de comportement que nous sanctionnons par le biais du droit pénal*⁷²⁷.

La tolérance des conduites criminelles des personnes morales faisait courir, au système pénal, le danger de paraître impuissant et partant, non-crédible, aux yeux des justiciables⁷²⁸. En outre, le vide juridique qui pouvait découler de cette situation devait inéluctablement avoir comme conséquence l'accroissement des cas d'infractions pénales commises par les personnes morales car l'expérience a montré qu'en l'absence de mécanismes de dissuasion, peu d'organisations parviennent à s'imposer elles-mêmes des coûts liés à l'investissement sur la sécurité de leurs activités⁷²⁹. C'est donc pour éviter la prolifération des crimes commis par les personnes morales que leur responsabilité pénale a fini par être envisagée.

Les auteurs affirment que ce sont les juridictions de *common law* qui ont eu le mérite de prendre les devants dans la criminalisation des actes prohibés commis par les personnes morales et que pendant des décennies, le système de droit civil européen y était resté hostile⁷³⁰ conformément au principe *societas delinquere non-potest*⁷³¹. Selon plusieurs

⁷²⁷ Canada, Commission de réforme du droit, *Responsabilité pénale et conduite collective*, Document de travail 16, Ottawa, Information Canada, 1976 à la p. 75, [*Conduite collective*].

⁷²⁸ Voir Pinto & Evans, *supra* note 722 à la p. 4.

⁷²⁹ Fisse, «Reconstructing», *supra* note 70 à la p. 1145.

⁷³⁰ Lederman, *supra* note 724 à la p. 643; Gunter Heine, «New Developments in Corporate Criminal Liability on Europe : Can Europeans Learn from the American Experience-Or Vice Versa?» (1998) St L.-W. T. L.

auteurs, le système européen de droit civil avait préféré sanctionner les dirigeants en lieu et place des personnes morales⁷³². Toutefois, ces affirmations sont à nuancer, du moins pour ce qui est de la France qui, selon Mestre, a connu, avant la Révolution, une forme de responsabilité pénale des personnes morales⁷³³ qui préconisait de punir solidairement les personnes morales ainsi que leurs membres qui avaient participé à la commission des infractions.

En *common law* anglo-américaine, c'est au tout début du XXème siècle qu'on a commencé à enregistrer des décisions judiciaires reconnaissant que les personnes morales pouvaient être pénalement responsables de crimes exigeant une *mens rea*⁷³⁴. À cet égard, les auteurs affirment que ce sont les États-Unis qui ont été le premier pays à s'avancer sur ce terrain⁷³⁵ suivis du Canada en 1941⁷³⁶ et de l'Angleterre en 1944⁷³⁷

Rev. 173 à la p. 174.; Thomas J. Bernard, «The Historical Development of Corporate Criminal Liability» (1984) 22 *Criminology* 3; Leigh, «Corporations and Other Groups», *supra* note 98 à la p. 1509; Mueller, *supra* note 98 à la p. 28.

⁷³¹ Pour un historique sur l'évolution de la responsabilité pénale des personnes morales en Europe, voir Guy Stessens, «Corporate Criminal Liability : A Comparative Perspective» (1994) 43 *Int'l & Comp. L. Q.* 493 à la p. 495; Leonard Orland & Charles Cachera, «Corporate Crime and Punishment in France : Criminal Responsibility of Legal Entities (Personnes morales) Under the New French Criminal Code (Nouveau Code Pénal)» (1995) 11 *Conn. J. Int'l L.* 114 aux pp. 114-117; Sara S. Beale & Adam G. Safwat, «What Developments in Western Europe Tell Us About American Critiques of Corporate Criminal Liability» (2004) 8 *Buff. Crim. L. Rev.* 89 aux pp. 107-116.

⁷³² Voir Lederman, *supra* note 724 à la p. 643; Heine, *supra* note 730 à la p. 173.

⁷³³ Voir Achille Mestre, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Rousseau, 1899 à la p.129.

⁷³⁴ Canfield, *supra* note 99 à la p. 476.

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ Donald Stuart, *Canadian Criminal Law, A Treatise*, 5th Edition, Scarborough, (ON), Thomson Carswell, 2007 à la p. 718.

⁷³⁷ Leigh, *Liability in English Law*, *supra* note 98 à la p. 34.

En ce qui concerne le Canada, il faut dire qu'au tout début du XX^{ème} siècle, la Cour suprême avait, certes sans trancher la question, commencé à affirmer que le fait qu'une infraction soit assortie d'une sanction d'emprisonnement ne signifiait pas nécessairement que les personnes morales ne pouvaient pas s'en rendre coupables⁷³⁸. En 1907, la Cour d'appel de l'Ontario estima qu'il n'était pas exclu qu'une personne morale puisse être poursuivie pour conspiration à l'atteinte à la liberté de commerce en vertu du *Code criminel*⁷³⁹. Cette remarque de la Cour d'appel faisait suite à l'inclusion au *Code criminel*, du mot « compagnie » en tant que composante de la définition du mot « personne ». Cette inclusion n'était cependant pas suivie d'une quelconque indication quant aux éventuelles implications sur la responsabilité pénale⁷⁴⁰. Il aura fallu attendre l'arrêt *R. c. Fane Robinson Ltd*⁷⁴¹, rendu en 1941, par la Cour d'appel de l'Alberta, pour assister à un début de reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales en droit canadien relativement aux infractions de *mens rea*. Dans cet arrêt, le juge s'est posé la question suivante:

*[i] find it difficult to see why a corporation which can enter into binding agreements with individuals and other corporations cannot be said to entertain mens rea when it enters an agreement which is the gist of conspiracy, and if by its corporate act it can make a false pretence resulting in liability to pay damages for deceit why it cannot be said to have the capacity to make representation involving criminal responsibility*⁷⁴².

⁷³⁸ *Union Colliery Co. c. La Reine*, (1900) 31 S.C.R. 81 aux pp. 89-90.

⁷³⁹ *R. v. Master Plumbers and Steam Fitters Co-operative Assn. Ltd.*, [1907] 14 O.L.R. 295 au para. 13 (Q.L.) (Ont. CA).

⁷⁴⁰ *Conduite collective*, supra note 727 à la p. 8.

⁷⁴¹ *R. c. Fane Robinson Ltd*, [1941] 3D.L.R. 409 (Alta C.A.).

⁷⁴² *Ibid.* à la p. 413.

Si, comme nous l'avons observé, les auteurs affirment que le système de *common law* anglo-américain a été le premier à reconnaître, par principe, que les personnes morales pouvaient être pénalement responsables des infractions de *mens rea*, l'unanimité était pourtant loin d'être atteinte quant au choix de la meilleure approche pour imputer la responsabilité pénale aux personnes morales. Aux États-Unis, les tribunaux avaient choisi d'asseoir cette responsabilité sur le principe de la responsabilité du fait d'autrui, le *respondeat superior*⁷⁴³, alors qu'en Angleterre et au Canada les tribunaux ont préféré la théorie de l'identification⁷⁴⁴. Étant le produit de la *common law*, la théorie de l'identification a cependant subi plusieurs transformations depuis l'adoption, par le législateur canadien, du Projet de loi C-45⁷⁴⁵ portant sur la responsabilité pénale des organisations. Ce Projet de loi a considérablement changé le droit canadien portant sur la responsabilité pénale des personnes morales. Afin de bien saisir l'apport de ce Projet de loi et les nouvelles règles de la responsabilité pénale des personnes morales qu'il a introduites en droit pénal canadien, il est importe d'abord de rappeler brièvement l'ancien régime.

⁷⁴³ Eli Lederman, «Criminal Law, Perpetrator and Corporation : Rethinking a Complex Triangle (1985) 76 J. Crim. L. & Criminology 285 aux pp. 289- 291.

⁷⁴⁴ *Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 662, [*Canadian Dredge*].

⁷⁴⁵ Projet de loi C-45 : *Loi modifiant le Code criminel, (Responsabilité Pénale des Organisations)*, L.C. 2003, c. 21, [*Projet de loi C-45*].

Section 1. La responsabilité pénale des organisations en *common law*

Au Canada, contrairement aux États-Unis, les tribunaux n'ont jamais opté pour l'utilisation de la théorie de la responsabilité du fait d'autrui pour imputer la responsabilité pénale aux organisations en matière d'infraction de *mens rea*⁷⁴⁶. L'arrêt fondateur de la responsabilité pénale des organisations est l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*⁷⁴⁷ par lequel le plus haut tribunal du pays a confirmé l'adoption de la théorie de l'identification dans la détermination de la responsabilité pénale des personnes morales. Dans cet arrêt, la Cour suprême a décidé que le principe de la responsabilité du fait d'autrui ne pouvait pas être applicable en droit pénal dont l'un des principes de base est la responsabilité personnelle.

⁷⁴⁶*R. v. Canadian Allis-Chalmers Ltd.*, [1923] 54 O.L.R. 38 au para. 41; *R. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1984] 1 W.W.R. 355 au para. 36 (Q.L.) (Alta Ct QB) : « [i]n a criminal charge it is incumbent on the Crown to show that the acts or omissions, on which the allegations are based, are the acts or omissions of the company. Unlike civil liability for negligence and certain limited criminal offences, it is not sufficient to attach liability to a corporation for the acts of its servants or agents on the doctrine of respondent superior or vicarious liability ». Voir aussi Harvey Yarosky, «The Criminal Liability of Corporations» (1964) 10 McGill L. J. 142 à la p. 151.

⁷⁴⁷ *Canadian Dredge*, *supra* note 744.

Sous-section 1. L'inapplicabilité de la théorie de la responsabilité du fait d'autrui en droit criminel canadien

Le principe de la responsabilité du fait d'autrui est avant tout un principe de droit civil des obligations. Ce principe suppose généralement l'existence de trois types d'intervenants, à savoir une personne-maître de l'affaire (le principal), un agent qui agit comme un mandataire du premier et un tiers. Ainsi, en application des règles régissant le contrat de mandat en bonne et due forme ou celles régissant le mandat apparent, le droit civil considère que l'agent peut représenter le principal de manière à ce que le premier puisse engager le second vis-à-vis des tiers⁷⁴⁸. Par conséquent, bien que le principal n'ait pas personnellement agi, il pourra cependant supporter les conséquences de l'acte posé par son agent compte tenu des rapports qu'ils entretiennent.

La responsabilité civile pour le fait d'autrui permet donc de rendre une personne responsable des actes commis par une autre. Le principe de la responsabilité du fait d'autrui s'applique par exemple dans le cadre des relations employeur-employé. L'idée centrale est qu'une personne qui décide d'agir par l'intermédiaire d'un représentant doit accepter de répondre des conséquences découlant des actes de ce dernier. Autrement dit, les conséquences de l'acte d'un mandataire ou d'un employé doivent être supportées par son

⁷⁴⁸ Philippe Kenel, *La responsabilité pénale des personnes morales en droit anglais : un modèle pour la Suisse?*, Genève, Librairie Droz, 1991 à la p.122.

mandant ou son employeur dans la mesure où l'agent a agi conformément à ce qu'il lui était demandé de faire⁷⁴⁹.

En matière pénale, l'application du principe de la responsabilité du fait d'autrui semblait, à première vue, susceptible de justifier l'imputation des conduites criminelles aux personnes morales étant donné qu'elles ne réalisent pas elles-mêmes les éléments constitutifs de l'infraction⁷⁵⁰. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà signalé, c'est sur ce principe que les tribunaux fédéraux américains se sont basés dès le départ pour justifier les poursuites criminelles contre les personnes morales. À titre d'exemple, dans l'arrêt *US v. Nearing*, le Juge Hand a décidé que « [t]here is no distinction in essence between the civil and criminal liability of corporations, based upon the element of intent or wrongful purpose. Each is merely an imputation to the corporation of the mental condition of its agents »⁷⁵¹.

La responsabilité pour le fait d'autrui en droit pénal américain requiert donc que l'acte et l'intention de l'employé qui a commis l'infraction, dans l'exercice de ses fonctions habituelles, soient imputés à la personne morale quelle que soit la diligence que celle-ci

⁷⁴⁹ De Maglie, *supra* note 94 aux pp. 553-554; Lowell Brown, «Vicarious Criminal Liability of Corporations for the Acts of Their Employees and Agents» (1995) 41 Loy. L. Rev. 279.

⁷⁵⁰ Don Hanna, «Corporate Criminal Liability» (1988-89) 31 Crim. L. Q. 452 à la p. 458; Cynthia E. Carrasco & al., «Corporate Criminal Liability» (1999) 36 Am. Crim. L. Rev. 445 à la p. 448.

⁷⁵¹ *United States v. Nearing et al.*, [1918] 252 F. 223, 231; C.R.N. Winn, « The Criminal Responsibility of Corporations» (1927-1929) 3 Cambridge L.J. 398 à la p. 402.

aurait eue⁷⁵². Il suffit que l'employé ait agi avec l'intention d'en faire bénéficier, au moins en partie, à la personne morale en question⁷⁵³. Le niveau hiérarchique de l'employé est sans importance à cet égard⁷⁵⁴.

L'imputation de la responsabilité pénale aux personnes morales en application du principe de la responsabilité du fait d'autrui a été sévèrement critiquée. D'une part, il a été soutenu qu'en prévoyant que toute personne œuvrant pour le compte d'une personne morale pouvait engager la responsabilité pénale de celle-ci, le principe de la responsabilité pour le fait d'autrui l'exposait à une responsabilité trop étendue⁷⁵⁵. En effet, il s'avérait évident que la responsabilité pour le fait d'autrui entraînait les condamnations généralisées des personnes morales quel que soit l'auteur de l'infraction⁷⁵⁶, ce qui pouvait entraver le développement de leurs activités. En plus, cela a été perçu comme étant susceptible de constituer une source d'injustice envers les personnes morales qui deviendraient alors comme des assureurs involontaires de la turpitude de leurs employés ou mandataires.

D'autre part, la théorie de la responsabilité pour le fait d'autrui présentait les risques de contrevenir au principe de la justice pénale qui veut qu'une personne réponde des seuls

⁷⁵² Vikramaditya S. Khanna, «Is the Notion of Corporate Fault a Faulty Notion? : The Case of Corporate *Mens Rea*» (1999) 79 B.U. L. Rev. 355 aux pp. 370-371, [«Corporate Fault»].

⁷⁵³ *Ibid.* à la p. 371.

⁷⁵⁴ *Ibid.* à la p. 370.

⁷⁵⁵ Brown, *supra* note 749 aux pp. 285-288.

⁷⁵⁶ Voir Conférence pour l'Harmonisation des lois au Canada, *La responsabilité pénale des personnes morales : Document de discussion*, Anne-Marie Boisvert, 1999, en ligne : <http://www.ulcc.ca/fr/criminal/index.cfm?sec=3&sub=3e> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

crimes à la commission desquels elle a participé. En conséquence, l'imputation de la responsabilité pénale par le principe de la responsabilité pour le fait d'autrui, sans chercher à connaître le degré d'implication personnelle des personnes morales dans la commission de l'infraction, constituait une entorse au principe de droit criminel qui requiert, hors de tout doute raisonnable, la preuve de la culpabilité morale de chaque accusé.

Il faut signaler néanmoins que même aux États-Unis où la théorie de la responsabilité pour le fait d'autrui a élu domicile en droit pénal, la situation semble avoir évolué. Cette évolution est remarquable généralement dans la pratique des tribunaux des États. En effet, il semble qu'il ne suffit plus que l'agent de la personne morale ait commis un acte criminel pour que cette dernière en soit automatiquement responsable. Encore faut-il que cet acte ait été autorisé, toléré ou ratifié par les dirigeants de la personne morale⁷⁵⁷.

Par ailleurs, il importe de souligner qu'au Canada, la responsabilité pour le fait d'autrui continue d'être la règle en matière d'infractions de responsabilité stricte. Dans ce sens, la personne morale assume directement la responsabilité des actes prohibés commis par les agents ou mandataires œuvrant pour son compte sans se préoccuper de la question de savoir leur rang. Ici, l'affaire est simple. On suppose que, quelle que soit la nature du lien entre la personne morale et l'auteur de l'acte prohibé, cette dernière doit en être automatiquement responsable puisque cela révèle qu'elle n'a pas apporté le soin et la

⁷⁵⁷ Lederman, *supra* note 724 à la p. 655.

diligence requis pour tout citoyen placé dans les mêmes conditions⁷⁵⁸. La diligence raisonnable de la personne morale dont on parle résulte, en réalité, des précautions prises par des agents constituant son âme dirigeante dont les actes sont supposés être les actes de cette personne morale⁷⁵⁹. Il en découle que dans l'appréciation de la diligence raisonnable, on ne tient pas en considération la conduite des employés et autres mandataires qui n'ont pas le pouvoir d'influencer les décisions dans l'administration de la personne morale. Cet élément relie la responsabilité pour le fait d'autrui à la théorie de l'identification préférée par les tribunaux canadiens en matière d'infraction de *mens rea*.

En ce qui concerne les infractions de *mens rea* justement, la difficulté d'attribuer la responsabilité pénale à la personne morale vient du fait que cette dernière ne peut pas personnellement présenter un état d'esprit blâmable étant donné qu'elle n'a pas les facultés mentales d'un être humain. C'est par une fiction juridique incarnée dans la théorie de l'identification que la *common law* a pu fonder son approche attribuant à la personne morale la paternité des infractions de *mens rea* perpétrées par la personne ou les personnes physiques œuvrant pour son compte.

⁷⁵⁸ Voir LCPE, *supra* note 37 au para. 282 (1); *Sault Ste-Marie*, *supra* note 156 à la p. 1331; *Canadian Dredge*, *supra* note 744 au para. 12. Voir aussi Vikramaditya S. Khanna, «Corporate Liability Standards : When Should Corporations be Held Criminally Liable? » (2000) 37 A. Crim. L. Rev. 1239 à la p. 1246.

⁷⁵⁹ *Sault Ste-Marie*, *supra* note 156 à la p. 1331.

Sous-section 2. L'adoption de la théorie de l'identification

Comme nous l'avons déjà souligné, au Canada, la décision de référence en matière de responsabilité pénale des organisations est l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*⁷⁶⁰. Cet important arrêt a consacré la théorie de l'identification comme étant la seule façon susceptible de justifier efficacement l'imputation de la responsabilité pénale aux personnes morales en cas d'infractions de *mens rea*. La théorie de l'identification stipule que la personne morale ne peut être pénalement poursuivie si, au moment des faits, le cadre ou l'employé à l'origine de l'infraction n'était pas « son incarnation », « son âme dirigeante » ou « son alter ego ». Ce n'est que lorsque l'acte ou l'omission ainsi que l'intention sont réalisés par l'âme dirigeante de l'organisation qu'ils sont considérés comme étant attribuables à cette organisation. L'âme dirigeante est ici identifiée à la personne morale. En conséquence, la responsabilité pénale de la première devient automatiquement la responsabilité pénale de la seconde, de façon directe et personnelle, sans nécessité de passer par le principe de la responsabilité du fait d'autrui.

Afin de bien conceptualiser la théorie de l'identification, la Cour suprême du Canada a estimé que :

⁷⁶⁰ *Canadian Dredge, supra* note 744.

[u]ne compagnie peut être comparée à un corps humain de plusieurs façons. Elle possède un cerveau et un centre nerveux qui contrôle ce qu'elle fait. Elle a également des mains qui tiennent les outils et agissent conformément aux directives venant de ce centre. Certaines personnes au sein de la compagnie sont de simples préposés et mandataires qui ne sont rien de plus que des mains qui accomplissent le travail et dont on ne peut pas dire qu'elles en représentent l'âme ou l'esprit. D'autres sont des administrateurs et des gérants qui représentent l'âme dirigeante de la compagnie et qui ont la haute main sur son activité. L'état d'esprit de ces gérants est celui de la compagnie et est considéré juridiquement comme tel⁷⁶¹.

En d'autres termes, contrairement à la responsabilité pour autrui, l'infraction commise par l'âme dirigeante de la personne morale est considérée comme étant commise par cette personne morale dans la mesure où l'âme dirigeante est supposée incarner sa volonté et sa personnalité⁷⁶². En cela, la théorie de l'identification, adoptée par les tribunaux canadiens, a été considérée comme étant la mieux adaptée pour créer artificiellement, chez la personne morale, l'élément de *mens rea* nécessaire afin d'engager sa responsabilité pénale qui, autrement, ne se confinerait qu'au niveau de l'âme dirigeante⁷⁶³. Étant donné que, dans la pratique, les actes criminels reprochés aux personnes morales sont matériellement exécutés par les personnes physiques et que personne ne peut être responsable des crimes d'autrui, la théorie de l'identification s'efforce d'être en mesure d'établir un lien rationnel entre la responsabilité de la personne morale et celle de la personne physique tout en rejetant la responsabilité du fait d'autrui⁷⁶⁴.

⁷⁶¹ *Great Lakes Towing Company c. Les propriétaires et exploitants du navire Rhône & al.*, [1993] 1 R.C.S. 497 à la p. 518.

⁷⁶² Voir Pinto & Evans, *supra* note 722 aux pp. 39-66.

⁷⁶³ *Canadian Dredge*, *supra* note 744 à la p. 682.

⁷⁶⁴ Voir Pierre Béliveau, «La responsabilité pénale des corporations en droit canadien» (1999) R.S.C.D.P.C. 1 à la p. 4.

Pour expliquer son approche, la Cour suprême a jugé que c'est pour des raisons pragmatiques liées, d'une part, à la volonté d'éviter les abus d'une application sans restriction de la théorie de la responsabilité pour autrui et, d'autre part, à la nécessité de soumettre les personnes morales au droit criminel étant donné leur importance industrielle, commerciale et sociologique⁷⁶⁵.

Cependant, l'adoption de la théorie de l'identification est loin d'avoir permis d'appliquer, avec efficacité, le droit pénal aux organisations. L'une des premières difficultés engendrées par la doctrine de l'identification était liée à l'absence de définition exacte de ce qui devait être considéré comme l'âme dirigeante d'une personne morale. Les tribunaux du Royaume-Uni, les premiers à définir cette notion, avaient conclu que la responsabilité pénale d'une personne morale ne pouvait être retenue que lorsque les actes illégaux ont été commis par des employés et mandataires qui constituent son « *cœur et âme* ». Cela signifiait que la personne morale ne pouvait être pénalement responsable que si le cadre ayant commis l'infraction possédait de pouvoirs réels sans avoir besoin de se soumettre aux ordres d'un autre cadre supérieur⁷⁶⁶.

La Cour suprême du Canada a constaté que l'approche anglaise était trop restrictive pour refléter les réalités économiques du pays. Le plus haut tribunal canadien a alors élargi le cercle des cadres de la personne morale susceptibles de commettre les infractions en son

⁷⁶⁵ *Canadian Dredge*, *supra* note 744 aux pp. 692-694.

⁷⁶⁶ *Tesco Supermarkets Ltd v. Natrass*, [1972] A. C. 153.

nom. La Cour suprême a ainsi décidé que le concept de l'âme dirigeante faisait référence au conseil d'administration, au directeur général, au directeur, au gérant et à toute autre personne à qui l'autorité directrice de la personne morale est déléguée⁷⁶⁷.

Néanmoins, cela n'aura pas suffi pour que l'application de la théorie de l'identification soit dénuée de toute critique. En effet, un flou est demeuré relativement à la question de savoir qui, réellement, devait être considéré comme disposant de l'autorité directrice de la personne morale. Le problème central était de déterminer, au sein de la hiérarchie corporative, le niveau exact à partir duquel un agent pouvait posséder l'autorité directrice. Alors que les tribunaux provinciaux avaient profité de cette lacune pour condamner les personnes morales suite aux actes commis par des agents d'un niveau hiérarchique moyen⁷⁶⁸, la cour suprême a décidé, dans *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*⁷⁶⁹, que posséder l'autorité directrice de la personne morale signifie avoir l'autorité de concevoir les politiques de la personne morale et d'en surveiller la mise en œuvre plutôt que de les mettre à exécution seulement⁷⁷⁰. Selon la Cour suprême, seules les infractions commises par des cadres investis du pouvoir décisionnel dans un champ d'activité pertinent de la personne morale pouvaient être imputées à cette dernière⁷⁷¹. Il en résulte que non seulement les infractions commises par des agents intermédiaires ou subalternes ne devaient pas engager la responsabilité pénale de la personne

⁷⁶⁷ *Canadian Dredge*, *supra* note 744 à la p. 693.

⁷⁶⁸ *Stuart*, *supra* note 736 à la p. 720.

⁷⁶⁹ *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 R.C.S. 497.

⁷⁷⁰ *Ibid.* à la p. 521.

⁷⁷¹ *Ibid.*

morale, mais aussi que, dans certains cas, un même agent pouvait engager ou non la responsabilité de l'organisation dépendamment de la branche d'activités dans laquelle il opérait lors de la commission de l'infraction⁷⁷².

Par rapport au niveau hiérarchique de l'âme dirigeante, les critiques ont souligné que le fait d'exclure la responsabilité pénale d'une personne morale lorsque l'infraction est commise par un agent d'exécution de ses politiques pouvait constituer une source d'impunité⁷⁷³. La doctrine a remarqué, à juste titre, qu'il n'était pas juridiquement efficace de négliger le stade d'exécution des politiques d'une personne morale car, comme l'observe Pearson,

[i]t is the implementation more than the creation of policy that determines the impact of a company's activities on the community. A corporation's true policy is reflected in what it does, not in what it says it will do. In determining whether the blameworthy state of mind of an individual should be attributed to a company, it is the role of that individual in implementing corporate policy that is crucial⁷⁷⁴.

Il en découle qu'il était important que la notion d'autorité dirigeante ne soit plus limitée aux politiques définies par les agents de la haute direction d'une personne morale. Dans la mesure où, de nos jours, les opérations des sociétés deviennent de plus en plus décentralisées, le droit pénal serait inefficace s'il devait se limiter aux actes commis par les seuls dirigeants qui élaborent les politiques des sociétés. Dans le cas des sociétés transnationales par exemple,

⁷⁷² Darcy L. Macpherson, «Extending Corporate Criminal Liability : Some thoughts on Bill C-45» (2004) 30 Man. L.J. 253 à la p. 255.

⁷⁷³ *Ibid.*

⁷⁷⁴ John Pearson, «Delegating Away Responsibility? A Case Comment on *Regina v. Safety-kleen Canada Inc.* » (1998) 16 C.R. 99 à la p. 101.

la direction de la société-mère qui peut en même temps être l'âme dirigeante de ses sociétés filiales (le véritable concepteur des politiques), peut ne pas se trouver sur le territoire où les infractions sont commises. Dans ce cas, est-il équitable de ne pas réprimer ces infractions, en prétextant qu'elles ont été commises par des agents sans autorité dirigeante? Ici, il ne nous semble pas exagéré d'affirmer que la réponse doit être négative.

C'est, entre autres, en vue de lutter contre ce risque d'impunité que le législateur canadien est intervenu en adoptant le Projet de loi C-45 à l'origine des nouvelles dispositions du *Code criminel* portant sur la responsabilité pénale des organisations qu'il importe maintenant d'analyser.

Section 2. Le nouveau régime de la responsabilité pénale des personnes morales prévu au *Code criminel*

Bien que la Cour suprême du Canada ait consacré le principe de la responsabilité pénale des personnes morales depuis plusieurs années déjà, il a fallu attendre longtemps pour que le législateur canadien décide d'inclure, dans le *Code criminel*, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des organisations. En 1976, même si la Commission de réforme du droit avait admis que les actes anti-sociaux peuvent être commis au cours des activités des personnes morales, elle s'était contentée de faire des recommandations au législateur afin qu'il mette l'« accent sur les contrôles administratifs et civils plutôt que sur les contrôles pénaux »⁷⁷⁵.

C'est la mort de 26 mineurs dans l'explosion de la mine de charbon Westray en Nouvelle-Écosse en 1996 qui a relancé l'intérêt du public à l'égard de la problématique de la responsabilité pénale des personnes morales. Cet intérêt s'est exacerbé en 1998 après que les accusations criminelles portées contre les directeurs de la mine Westray eurent été annulées pour insuffisance de preuve. L'annulation de ces accusations avait suscité la déception et l'indignation de l'opinion publique quant à la capacité de la justice pénale à faire face aux crimes commis par les personnes morales. Il aura fallu la survenance du désastre de la

⁷⁷⁵ *Conduite collective*, supra note 727 à la p. 71.

contamination de l'eau en 2000 à Walkerton en Ontario, et la mise au jour du scandale financier d'*Enron* aux États-Unis en 2001 pour assister, au Canada, à des actions politiques concrètes visant l'adoption d'une législation relative à la responsabilité pénale des personnes morales. En 2002, le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne décida d'organiser des audiences sur la responsabilité pénale des personnes morales. Ces audiences furent suivies de recommandations au gouvernement fédéral afin d'adopter des mesures législatives appropriées. Eu égard à ces recommandations, le gouvernement fédéral a, le 12 juin 2003, déposé le Projet de loi C-45 portant modifications du *Code criminel*⁷⁷⁶ en vue de moderniser le droit relatif à la responsabilité pénale des organisations et à la détermination des peines à leur infliger. Si le Projet de loi C-45 s'est essentiellement traduit par l'inclusion, dans le *Code criminel*, des articles 22.1 et 22.2 sur l'attribution de la responsabilité pénale aux organisations, il a aussi permis au *Code criminel* d'être enrichi des nouvelles dispositions destinées à régir la conduite des personnes morales⁷⁷⁷.

Comme on pourra le constater, la définition du terme « organisations » est très large par rapport à celle de l'expression « personnes morales » même si, dans le cadre de notre recherche ce sont ces dernières qui nous intéressent particulièrement. Les modifications apportées au *Code criminel* ont donc, de façon significative, contribué à corriger l'approche

⁷⁷⁶ Projet de loi C-45, *supra* note 745.

⁷⁷⁷ Il s'agit notamment de l'article 217.1 relatif à la protection des travailleurs, de l'article 718.21 sur la détermination de la peine de même que du paragraphe 732.1 (3.1) portant sur la probation visant les organisations.

étroite de la *common law* relativement à la nature d'organisations et de celle des infractions pouvant leur être attribuées d'une part, et d'autre part, à propos des personnes physiques dont les conduites criminelles peuvent être imputées à ces organisations. Désormais, pour certains actes, il ne sera plus question de prouver nécessairement l'implication des dirigeants qui élaborent les politiques d'une personne morale pour que la responsabilité pénale soit imputée à celle-ci.

Bien que certains auteurs pensent que la révision du *Code criminel* aurait remplacé la théorie de l'identification⁷⁷⁸, l'analyse des nouvelles dispositions du *Code* montre que certaines traces de cette théorie y restent présentes surtout en ce qui concerne la détermination de la *mens rea*. À cet égard, l'une des nouveautés les plus remarquables apportées par le Projet de loi C-45 est l'élargissement du champ d'application de la théorie de l'identification. Plus précisément, les nouvelles dispositions du *Code criminel* élargissent non seulement la définition de certaines composantes de la théorie de l'identification, en mettant un accent particulier sur les conduites illégales collectives, mais elles étendent l'application de cette théorie des infractions de *mens rea* à celles de négligence.

⁷⁷⁸ Todd Archibald & al., «Changed Face of Corporate Criminal Liability» (2004) 48 *Crim. L. Q.* 367 à la p. 368.

Sous-section 1. La refondation de la théorie de l'identification par les nouvelles dispositions du *Code criminel*

Même si la *common law* avait reconnu que la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas limitée aux corporations⁷⁷⁹, force est de constater que l'ancienne approche de la théorie de l'identification s'avérait étroite. Les nouvelles dispositions du *Code criminel* relatives à la responsabilité pénale des personnes morales font désormais référence à la notion d'organisation plutôt qu'à celle de personne morale. De même, les nouvelles dispositions du *Code criminel* redéfinissent de façon extensive la notion d'« âme dirigeante ».

Paragraphe 1. Le remplacement de l'expression personne morale par la notion d'organisation

En vertu des nouvelles dispositions du *Code criminel*, une « organisation » se définit comme suit :

a) corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité; b) association de personnes qui, à la fois : (i) est formée en vue d'atteindre un but commun, (ii) est dotée d'une

⁷⁷⁹ *United Nurses of Alberta c. Alberta*, [1992] 1 R.C.S. 901.

*structure organisationnelle, (iii) se présente au public comme une association de personnes*⁷⁸⁰.

Certes, avant l'adoption de ces nouvelles dispositions, il était question de la responsabilité pénale des organisations notamment les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les paroisses, les municipalités, etc.⁷⁸¹ Mais le législateur avait essentiellement visé les organisations jouissant de la personnalité juridique distincte de celle de leurs membres. La nouveauté remarquable est l'extension de la responsabilité pénale aux autres formes d'organisations (association de personnes formée en vue d'atteindre un but commun, dotée d'une structure organisationnelle et se présentant au public comme une association de personnes), indépendamment de leur structure⁷⁸². Il s'ensuit que toute organisation est désormais susceptible d'être tenue criminellement responsable quelle que soit sa structure. Il suffit qu'elle soit formée de personnes associées pour atteindre un but commun et qu'elle se présente comme telle au public. Contrairement à l'ancienne approche, l'adoption du terme « organisation » permet donc de porter les accusations criminelles au-delà des seules structures incorporées et commerciales.

En élargissant la base d'application de la responsabilité pénale, le législateur a visiblement voulu moderniser le droit pénal afin qu'il puisse « tenir compte de la complexité

⁷⁸⁰ *Code criminel*, supra note 72 à l'art. 2.

⁷⁸¹ *Ibid.* (Version antérieure).

⁷⁸² Voir Canada, Ministère de la Justice, *Un guide en langage simple, Modifications apportées par le projet de loi c-45* aux dispositions du *Code criminel* sur la responsabilité pénale des organisations, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/c45/index.html> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [*Guide en langage simple*].

croissante des structures organisationnelles »⁷⁸³. Désormais, il est admis que les poursuites pénales peuvent viser aussi bien les organisations à but lucratif que les organisations religieuses ou celles de charité⁷⁸⁴. En conséquence, quels que soient la forme et le but, si une organisation commet des actes constituant une infraction au regard du droit canadien, elle pourra bien être poursuivie. En outre, comme nous le verrons plus loin, si cette infraction constitue un crime en vertu du droit international coutumier, l'organisation pourra être poursuivie au Canada quelle que soit sa nationalité ou celle des victimes et quel que soit le lieu de survenance de l'infraction⁷⁸⁵.

En dehors de l'élargissement du champ des organisations susceptibles d'être pénalement poursuivies, les nouvelles dispositions du *Code criminel* ont remarquablement élargi la notion d'âme dirigeante.

Paragraphe 2. L'élargissement de la notion d'âme dirigeante

La lecture attentive des dispositions du *Code criminel* portant sur la responsabilité pénale des organisations montre que l'expression « âme dirigeante » a été remplacée par celle de « cadres supérieurs ». Comme nous l'avons déjà noté, ce changement est intervenu après le constat selon lequel la personne qui a suffisamment d'importance dans une organisation

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ Norm Keith, *Workplace Health & Safety Crimes : Bill C-45 and the New Westray Criminal Offences*, Markham, LexisNexis Butterworths, 2004 à la p. 65.

⁷⁸⁵ LCHCG, *supra* note 73 au para. 8 b).

n'est pas seulement celle qui élabore les politiques de cette dernière. On se rappellera que l'âme dirigeante d'une société était jusque-là considérée comme composée des membres du conseil d'administration, du directeur général, du directeur, du gérant et de toute autre personne à qui est déléguée l'autorité directrice de cette société⁷⁸⁶. Selon les nouvelles dispositions, le cadre supérieur est un « agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celles-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier »⁷⁸⁷. Avec ces nouvelles dispositions, le législateur a essentiellement voulu insister davantage sur la fonction de la personne, plutôt que sur son titre⁷⁸⁸.

L'élément particulièrement novateur est le fait que la responsabilité pénale peut désormais être attribuée à une organisation en vertu de la conduite des cadres qui, bien que ne participant pas à l'élaboration des politiques et orientations de l'organisation, assurent la gestion, la mise œuvre ou l'exécution des politiques dans un important domaine d'activités à l'origine de la violation de la loi⁷⁸⁹. Même s'il n'est pas impossible que des difficultés surviennent à propos du contenu exact de l'expression « important domaine d'activités »⁷⁹⁰, cette nouveauté est venue régler les problèmes susceptibles de résulter de la délégation du

⁷⁸⁶ *Canadian Dredge*, *supra* note 744 à la p. 693.

⁷⁸⁷ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'art. 2.

⁷⁸⁸ *Guide en langage simple*, *supra* note 782.

⁷⁸⁹ Macpherson, *supra* note 772 à la p. 259; Archibald et al., *supra* note 778 à la p. 376.

⁷⁹⁰ Le professeur Welling pense par exemple qu'à ce sujet, le *Code criminel* peut n'avoir apporté aucune nouveauté par rapport à la *common law*. Voir Bruce Welling, *Corporate Law in Canada : The Governing Principles*, 3e éd., Mudgeeraba/London, Scribblers Publ., 2006, à la p. 16 à la note 28.

pouvoir, notamment dans le cadre de la décentralisation des opérations de la personne morale. Cette disposition empêche au délégataire de se soustraire facilement à la justice pénale en invoquant le manque de qualité de l'âme dirigeante de la personne morale.

Par ailleurs, certains dirigeants sont, d'après la nature des postes qu'ils occupent, présumés être des cadres supérieurs. Il en est ainsi des administrateurs, du premier dirigeant et du directeur financier d'une organisation. En conséquence, une organisation accusée pour une infraction commise par des personnes qui occupent ces postes ne peut alléguer que celles-ci ne jouent aucun rôle dans l'élaboration des orientations ou dans la gestion des activités de l'organisation et ne sont donc pas des cadres supérieurs⁷⁹¹. Comme nous le verrons plus loin, leur connaissance de la participation à une infraction par un employé équivaut à la connaissance de l'organisation qu'ils représentent et peut constituer la *mens rea* suffisante pour entraîner les poursuites criminelles.

Il importe de mentionner que si la *mens rea* de l'infraction ne peut provenir que de la conduite d'un ou plusieurs cadres supérieurs, l'*actus reus* de l'infraction peut de son côté être réalisé par un ou plusieurs agents de l'organisation quel que soit leur rang⁷⁹². Un agent est défini comme étant « tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou

⁷⁹¹ *Guide en langage simple*, précité note 782.

⁷⁹² Archibald & al., *supra* note 778 à la p. 375; Paul Dusome, «Criminal Liability under Bill C-45 : Paradigm, Prosecutors, Predicaments» (2007) 53 C.L.Q. 98 à la p. 123.

entrepreneur »⁷⁹³. En vertu des nouvelles dispositions du *Code criminel* donc, une organisation pourra être tenue responsable pénalement non seulement sur la base des actions réalisées, pour son compte, par ses cadres supérieurs mais aussi par ses mandataires, employés ou autres contractants⁷⁹⁴. Il s'agit ici d'un changement majeur car, contrairement à l'ancienne approche de la théorie de l'identification, l'*actus reus* et la *mens rea* d'une infraction n'ont plus besoin d'être le fait de la même personne à savoir l'âme dirigeante. Autrement dit, en vertu des nouvelles dispositions, la responsabilité pénale de l'organisation n'est plus tributaire de la conduite d'une seule personne physique représentant son âme dirigeante. Il reste à voir la portée que les tribunaux accorderont à ces notions d'agent et de cadre supérieur d'une organisation. Dans l'entre-temps, il sied de remarquer que l'évaluation de leur conduite dépendra de la qualification des infractions en cause. À cet égard, il faut constater qu'au-delà d'une simple définition de mots, les nouvelles dispositions du *Code criminel* opèrent un changement radical dans l'élargissement des éléments constitutifs de l'infraction.

⁷⁹³ *Code criminel*, à l'art. 2.

⁷⁹⁴ Archibald & al., *supra* note 778 à la p. 375.

Sous-section 2. L'élargissement des éléments constitutifs de l'infraction

Les dispositions du *Code criminel* relatives à la responsabilité pénale des organisations apportent beaucoup de nouveautés touchant les éléments constitutifs de l'infraction. Ces nouveautés varient cependant selon qu'il s'agit de crimes pour lesquels le ministère public est tenu d'établir la *mens rea* subjective (article 22.2 *C.cr.*) ou de crimes pour lesquels la poursuite est tenue d'établir la dérogation à une norme de conduite d'une personne raisonnable (article 22.1 *C.cr.*).

Paragraphe 1. Les nouveautés relatives aux infractions de *mens rea* subjective

Le nouvel article 22.2 du *Code criminel* dispose que :

[s]'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve d'un élément moral autre que la négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, selon le cas :

- a) participe à l'infraction dans le cadre de ses attributions;*
- b) étant dans l'état d'esprit requis par la définition de l'infraction, fait en sorte, dans le cadre de ses attributions, qu'un agent de l'organisation accomplisse le fait — action ou omission — constituant l'élément matériel de l'infraction;* c) *sachant qu'un tel agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher.*

Aux termes de cet article, une organisation peut être tenue pénalement responsable d'une infraction de *mens rea* dans trois situations. En premier lieu, la responsabilité peut découler de la participation du cadre supérieur à l'infraction dans le cadre de ses attributions (paragraphe 22.2 a) *C. cr.*). Ensuite elle peut provenir de l'ordre, de l'encouragement ou de l'autorisation d'un agent de l'organisation par le cadre supérieur en vue de la commission de l'infraction (paragraphe 22.2 b) *C. cr.*). Enfin, la responsabilité pénale d'une organisation peut être fondée sur le refus ou l'omission du cadre supérieur de prendre des mesures pour empêcher la participation d'un agent à l'infraction (paragraphe 22.2 c) *C. cr.*).

A. La participation du cadre supérieur à l'infraction dans le cadre de ses attributions

La première possibilité d'attribuer la responsabilité pénale à une organisation est le cas où le cadre supérieur, agissant dans le cadre de ses attributions, participe à la commission de l'infraction. Ainsi par exemple, si pour des raisons d'économie, le cadre supérieur d'une société refuse de faire traiter les déchets toxiques et se contente plutôt de mener les contacts avec d'autres partenaires pour qu'ils l'aident à déverser illégalement ces déchets dans l'environnement, l'organisation sera valablement considérée comme participant à l'infraction. En effet, en refusant de faire traiter ces déchets à un prix élevé, ce cadre supérieur aura voulu que l'organisation en profite. Dès lors, selon la logique du paragraphe 22.2 a) *C.cr.*, l'acte et l'intention du cadre supérieur seront considérés comme étant ceux de l'organisation. Un autre exemple peut être donné à partir des opérations d'exploitation dangereuse des ressources

naturelles. Si, en voulant faire profiter à la société, un cadre supérieur décide de ne pas utiliser les techniques appropriées et que des atteintes à l'environnement en résultent, l'organisation pourra en être déclarée responsable. Selon la disposition du paragraphe 22.2 a) *C.cr.*, que le cadre supérieur soit l'auteur réel ou le complice de l'infraction, l'organisation sera toujours considérée comme participant à l'infraction.

Visiblement, les origines du paragraphe 22.2 a) du *Code criminel* sont à situer dans la doctrine de *common law* sur la doctrine de l'identification définie dans l'arrêt *Canadian Dredge* où le juge Estey de la Cour suprême avait décidé qu'« il y a identité de l'âme dirigeante et de la compagnie si les actes de celle-là ont été accomplis par le directeur dans son secteur de responsabilité »⁷⁹⁵. Dans ce sens, le paragraphe 22.2 a) n'apporte réellement pas d'importantes nouveautés. La seule nouveauté notable est celle relative à l'élargissement du cercle des dirigeants constituant l'âme dirigeante de l'organisation conformément à l'actuelle définition de l'expression « cadre supérieur ». En revanche, le paragraphe 22.2 b) *C.cr.* apporte des nouveautés remarquables en attribuant l'infraction à l'organisation lorsque le cadre supérieur, avec une *mens rea* requise, ordonne ou autorise, dans le cadre de ses attributions, qu'un agent de l'organisation accomplisse le fait — action ou omission — constituant l'élément matériel de l'infraction.

⁷⁹⁵ *Canadian Dredge*, *supra* note 744 à la p. 685.

B. L'ordre du cadre supérieur en vue de la commission de l'infraction par un agent de l'organisation

Selon le paragraphe 22.2 b) du *Code criminel*, une organisation peut aussi être tenue pénalement responsable lorsqu'un agent quelconque accomplit l'*actus reus* de l'infraction sous l'ordre ou l'autorisation d'un cadre supérieur agissant dans le cadre de ses attributions avec la *mens rea* requise pour cette infraction. Comme on le voit bien, le paragraphe 22.2 b) du *Code* opère une agrégation de la *mens rea* du cadre supérieur et de l'*actus reus* d'un agent pour enfin attribuer toute l'infraction à l'organisation. Ainsi, si, contrairement aux lois et règlements, un cadre supérieur d'une société ordonne à un agent d'aller déverser les matières dangereuses dans l'environnement, l'organisation sera valablement tenue responsable sous le paragraphe 22.2 b) *C.cr.* Comme on l'a déjà vu, avant l'adoption de ces dispositions, pour que l'organisation soit pénalement responsable, le cadre supérieur devait lui-même réaliser l'*actus reus* de l'infraction avec une *mens rea* requise.

D'un autre point de vue, comme le précise le *Guide en langue simple*, en vertu du paragraphe 22.2 b) *C.cr.*, l'agent à l'origine de l'acte matériel de l'infraction ne doit pas avoir la *mens rea* requise⁷⁹⁶. Les nouvelles dispositions du *Code criminel* ne prévoient rien au cas

⁷⁹⁶ Dans le *Guide en langue simple*, il est prévu que l'agent de l'organisation soit considéré comme innocent. À ce sujet, un exemple de biens volés a été donné : « [p]renons l'exemple d'un cadre supérieur qui pourrait ordonner aux employés de se servir de biens volés afin d'en faire bénéficier l'organisation. Pour ce faire, il pourrait donner aux employés des consignes les incitant à acheter du fournisseur qui offre la marchandise au prix le plus bas sachant que celui-ci peut offrir ces biens à ce prix seulement parce qu'il s'agit de biens volés. Les employés n'ont aucune intention criminelle et seraient donc innocents ».

où l'agent aurait aussi la *mens rea* suffisante pour commettre l'infraction. Sans doute que dans ces conditions, l'agent serait aussi pénalement responsable à côté de l'organisation. En conséquence, que l'agent soit innocent ou non, la responsabilité pénale de l'organisation peut être bien établie.

Dans tous les cas, la présence du paragraphe 22.2 b) *C. cr.* apparaît superflue selon le propos du professeur Macpherson. D'une part, à supposer que l'agent qui réalise l'*actus reus* de l'infraction possède aussi la *mens rea* requise. Dans cette situation, le cadre supérieur qui ordonne à l'agent de l'organisation de commettre un acte prohibé pourra être considéré comme son complice par encouragement conformément à l'alinéa 21 (1) (c) du *Code criminel*. Il en découle que la responsabilité pénale de l'organisation pourrait ainsi relever du paragraphe 22.2 a) du *Code*, ce qui confirmerait le caractère superflu du paragraphe 22.2 b)⁷⁹⁷. D'autre part, si, suite à l'ordre du cadre supérieur de l'organisation possédant l'état d'esprit requis, l'agent réalise l'*actus reus* de l'infraction sans avoir la *mens rea* requise, le cadre supérieur sera considéré comme étant l'auteur principal selon les règles de l'« agent innocent ». Dans ce cas aussi, Macpherson estime que l'organisation pourrait être tenue pénalement responsable en vertu du paragraphe 22.2 a) et que le paragraphe 22.2 b) demeure aussi superflu sous cet angle⁷⁹⁸. Le professeur Macpherson conclut que dans la mesure où le paragraphe 22.2 b)

⁷⁹⁷ Macpherson, *supra* note 772 à la p. 261.

⁷⁹⁸ *Ibid.*

n'élargit pas la responsabilité pénale des organisations, son caractère superflu aurait pu être évité⁷⁹⁹.

Si nous pouvons bien partager l'analyse de Macpherson, sa conclusion nécessite toutefois d'être nuancée. Il est évident que le paragraphe 22.2 a) du *Code criminel* est en mesure d'attribuer la responsabilité pénale à l'organisation suite à la conduite criminelle du cadre supérieur décrite au paragraphe 22.2 b) du même *Code*. Néanmoins, il nous semble que l'intérêt de la présence du paragraphe 22.2 b) n'est pas situé à ce niveau. À notre avis, l'intérêt du paragraphe réside dans le fait qu'il incarne une certaine agrégation des éléments constitutifs de l'infraction, ce que ne fait pas le paragraphe 22.2 a) qui ne prévoit que la conduite du seul cadre supérieur.

Le paragraphe 22.2 b) est, en ce sens, novateur dans la mesure où il combine utilement la conduite d'un cadre supérieur (*mens rea* de l'infraction) et celle d'un agent (*actus reus* de l'infraction) pour attribuer l'infraction complète à l'organisation. Cette combinaison est importante étant donné que, comme nous l'avons déjà souligné, l'ancienne approche de la théorie de l'identification limitait l'évaluation des éléments constitutifs de l'infraction à la seule conduite (*mens rea* et *actus reus*) de l'âme dirigeante. La conséquence était qu'une fois que l'âme dirigeante n'était pas à l'origine de l'acte matériel et de l'état d'esprit requis par l'infraction, aucune responsabilité pour l'organisation n'était envisagée. Or, étant donné la

⁷⁹⁹*Ibid.* à la p. 262.

nature, souvent sophistiquée, des structures organisationnelles des organisations modernes, il est plutôt rare que les dirigeants d'entreprise soient impliqués dans des opérations d'exécution matérielle des travaux susceptibles de provoquer la commission d'actes prohibés. Cette implication devient encore plus improbable lorsque l'organisation est un groupe composé de plusieurs entités économiques séparées. Désormais, quel que soit l'auteur de l'*actus reus* de l'infraction, en vertu du paragraphe 22.2 b) du *Code criminel*, ce risque sera évité car la poursuite sera dans l'obligation de chercher à connaître le degré d'implication des cadres supérieurs et partant, de l'organisation, chaque fois que la commission d'un acte prohibé est signalée indépendamment de son auteur.

Par ailleurs, même si le paragraphe 22.2 b) du *Code* ne le prévoit pas expressément, il devrait être possible de retenir la responsabilité pénale de l'organisation lorsqu'aucun cadre supérieur n'a eu l'entière responsabilité de la *mens rea* et que la *mens rea* requise par l'infraction résulte de l'agrégation des connaissances de plusieurs cadres supérieurs⁸⁰⁰. Nous regrettons que le législateur n'ait retenu cette approche que pour des infractions de *mens rea* objective⁸⁰¹. Quoiqu'elle puisse paraître difficilement applicable en droit pénal canadien relativement aux infractions de *mens rea* subjective, cette approche nous semble nécessaire surtout lorsque

⁸⁰⁰ Voir Khanna, « Corporate Fault », *supra* note 752 aux pp. 373-375. L'auteur rapporte le cas d'un chauffeur malade qui ne devait pas conduire selon le droit fédéral américain mais qui a changé d'avis après avoir pris connaissance des conséquences de son absence au travail. L'épouse de ce chauffeur avait déjà informé un cadre de la société qui lui a parlé de ce à quoi il devrait s'attendre s'il devait s'absenter au travail. Après avoir été informé, le chauffeur appela à son tour au siège de la société. Il fut reçu par un autre cadre et l'informa qu'il allait se présenter au travail. La Cour décida que la connaissance de l'état de santé du chauffeur par un cadre de cette société combinée à la connaissance de l'intention de travailler de ce chauffeur par un autre cadre constitue une *mens rea* suffisante pour rendre l'organisation pénalement responsable.

⁸⁰¹ *Code criminel*, *supra* note 72 au para 22.1 b).

l'organisation a déjà fait l'objet d'alerte ou d'avertissement suite aux défaillances de ses politiques. Cette approche a le mérite de favoriser la collaboration étroite parmi les cadres supérieurs d'une organisation afin de s'assurer que les employés travaillent conformément aux normes recommandées.

Malgré les précédents commentaires, la nouveauté significative se trouve au niveau de la disposition du paragraphe 22.2 c) du *Code criminel* qui criminalise l'omission, par un cadre supérieur, de prendre des mesures voulues pour empêcher la participation d'un agent à l'infraction.

C. L'omission de prendre des mesures pour empêcher la participation d'un agent à l'infraction

Selon la lettre et l'esprit de la disposition du paragraphe 22.2 c) *C.cr.*, une organisation peut être considérée comme ayant participé à l'infraction lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, sachant qu'un agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher. À plusieurs égards, le paragraphe 22.2 c) *C.cr.* s'avère novateur. Premièrement, nous savons habituellement que la simple connaissance des activités criminelles d'une autre personne ne suffit pas pour qu'une personne soit considérée comme y ayant participé⁸⁰². En matière d'organisation, ce principe ne pourra pas fonctionner dans son intégralité. Même si le

⁸⁰² *R. c. Dunlop & Sylvester*, [1979] 2 R.C.S. 881 à la p. 898, [*Dunlop*].

cadre supérieur ne peut pas être personnellement poursuivi, sa connaissance de l'existence d'une activité criminelle au sein de l'organisation, pourra rendre celle-ci pénalement responsable si ce cadre ne fait rien pour empêcher sa commission dans l'intention d'en faire bénéficier, en tout ou en partie, l'organisation.

Il ressort de l'analyse de la disposition du paragraphe 22.2 c) *C. cr.* que le législateur a essayé de créer une infraction propre à l'organisation indépendamment de la culpabilité du cadre supérieur (l'âme dirigeante). Afin de faciliter la compréhension de ce paragraphe, le gouvernement canadien a utilisé, dans le *Guide en langue simple*, l'exemple des biens volés :

[[]e cadre supérieur pourrait finir par apprendre qu'un employé du niveau inférieur va toucher des pots-de-vin des voleurs pour obtenir que l'organisation achète des biens volés. Le cadre supérieur n'a rien fait pour organiser la transaction, mais il engagera la responsabilité de l'organisation s'il omet d'agir parce qu'il estime que celle-ci bénéficiera d'un prix plus bas⁸⁰³.

Il est important de remarquer que la responsabilité pénale sera attribuée à l'organisation suite à l'agrégation de conduites qui, si elles étaient prises séparément, ne donneraient pas lieu à la responsabilité pénale. L'arrêt *Bank of New England*⁸⁰⁴ rendu par un tribunal américain illustre bien cette approche. En effet, la *Bank of New England* a été considérée comme ayant eu la *mens rea* requise pour l'infraction lorsqu'un agent, ignorant que les transferts de

⁸⁰³ *Guide en langage simple*, supra note 782.

⁸⁰⁴ *United States v. Bank of New England*, [1987] 821 (2d) F. 844 (USCA, 1st Cir.).

certaines sommes d'argent étaient subordonnés à des autorisations spéciales, avait effectué ces opérations en présence d'un cadre supérieur au courant de ces exigences⁸⁰⁵.

En ce qui concerne les crimes contre l'environnement, lorsqu'un cadre supérieur d'une société est au courant de l'intention d'un employé de déverser les déchets dans une rivière par exemple, l'organisation en sera pénalement responsable en application du paragraphe 22.2 c) *C.cr.* si ce cadre ne l'en empêche pas. Et si ce déversement aboutit par la suite à la mort ou aux blessures des êtres humains, l'organisation pourra valablement être accusée de ces crimes.

Comme nous pouvons le constater, le paragraphe 22.2 c) *C.cr.* prévoit la combinaison de la conduite d'un cadre supérieur et de celle d'un agent. D'une part, par rapport au cadre supérieur, il faut que celui-ci ait la connaissance de la participation actuelle ou future à l'infraction par un agent de l'organisation et qu'il n'ait exercé aucune action tendant à empêcher la commission de cette infraction. Ici, l'obligation d'empêcher l'infraction pesant sur le cadre supérieur est, selon toute vraisemblance, celle de diligence raisonnable⁸⁰⁶. C'est-à-dire que l'organisation peut être poursuivie si la participation à l'infraction par un agent pouvait être envisagée par une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que le cadre supérieur.

⁸⁰⁵ *Ibid.* à la p. 857.

⁸⁰⁶ Voir Macpherson, *supra* note 772 à la p. 262.

D'autre part, le paragraphe 22.2. c) *C.cr.* exige que l'agent participe ou soit sur le point de participer effectivement à l'infraction. Il n'est pas exigé qu'un quelconque cadre supérieur (âme dirigeante) participe aussi à l'infraction, encore moins qu'il soit susceptible d'être poursuivi. Seule son inaction pour empêcher l'agent à participer à l'infraction dont il a la connaissance est requise. En outre, l'analyse de la disposition du paragraphe 22.2 c) *C. cr.* et de celle du *Guide en langue simple*, laissent entendre que l'agent qui commet l'infraction ou qui est sur le point de la commettre doit être dans l'état d'esprit requis pour cette infraction. Nous pensons que ce paragraphe serait beaucoup plus efficace si son interprétation tenait aussi compte des cas où l'agent serait en train de participer à l'infraction sans avoir l'état d'esprit requis. Cela mettrait sur les épaules des cadres supérieurs la responsabilité d'empêcher à tout agent de commettre volontairement ou involontairement des actes prohibés par la loi indépendamment de son état d'esprit.

D'un autre point de vue, le paragraphe 22.2 c) *C.cr.* ne limite pas le champ d'application de l'obligation pour les cadres supérieurs, d'empêcher des conduites criminelles des agents de l'organisation. En effet, contrairement aux paragraphes 22.2. a) et 22.2 b), le paragraphe 22.2 c) ne contient pas l'expression « dans le cadre des ses attributions ». Il en découle que quel que soit le département dont il relève dans l'organisation, le cadre supérieur, qui a la connaissance de l'existence d'une conduite criminelle de n'importe quel agent, a l'obligation d'en empêcher la survenance. Ainsi, même si le cadre supérieur n'a pas le pouvoir d'influencer l'agent participant à l'infraction, il pourra communiquer avec le cadre qui en a la compétence en vue

d'éviter la contravention à la loi⁸⁰⁷. Il s'ensuit logiquement que le paragraphe 22.2 c) *C.cr.* impose aux cadres supérieurs l'obligation de collaborer et d'œuvrer en commun accord pour le meilleur intérêt de l'organisation et de la société⁸⁰⁸. En outre, ce paragraphe incite les cadres supérieurs à suivre constamment les agissements quotidiens des agents de l'organisation.

Concrètement, si le cadre ne fait rien pour empêcher la participation de l'agent d'une société à un crime contre l'environnement dont il a la connaissance, l'organisation sera tenue pénalement responsable de ce crime. Comme on pourra le voir plus loin, quel que soit le degré de gravité du crime, même en cas de crimes contre l'humanité⁸⁰⁹, l'organisation sera pénalement tenue responsable si le cadre supérieur n'entreprend rien pour empêcher que l'agent y participe. Comme le précise la disposition du paragraphe 22.2 c) *C.cr.*, les mesures voulues entreprises par le cadre supérieur seront évaluées en considération de ce qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été capable de faire. Comme nous l'avons noté précédemment, les nouvelles dispositions du *Code criminel* apportent aussi des nouveautés relativement aux infractions de *mens rea* objective.

⁸⁰⁷ Macpherson, *supra* note 772 à la p. 264.

⁸⁰⁸ *Ibid.* à la p. 263.

⁸⁰⁹ Slye, *supra* note 31 à la p. 964.

Paragraphe 2. Les nouveautés apportées relativement aux infractions de négligence

L'article 22.1 du *Code criminel* dispose que :

[s]'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve de l'élément moral de négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque :

- a) d'une part, l'un de ses agents a, dans le cadre de ses attributions, eu une conduite — par action ou omission — qui, prise individuellement ou collectivement avec celle d'autres de ses agents agissant également dans le cadre de leurs attributions, vaut participation à sa perpétration;*
- b) d'autre part, le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation qui a donné lieu à l'infraction, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction.*

La lecture de cette disposition du *Code* laisse entrevoir des nouveautés touchant à la fois à l'*actus reus* et à la *mens rea* de l'infraction.

A. Les nouveautés portant sur l'*actus reus* de l'infraction

C'est le paragraphe 22.1. a) *C.cr.* qui porte sur l'élément matériel de l'infraction prévue à l'article 22.1 *C.cr.* La disposition de ce paragraphe comporte deux approches. La première semble être traditionnelle en prévoyant qu'une organisation est responsable de l'acte négligent ou de l'omission négligente d'un de ses agents. À ce sujet, le paragraphe 22.1 a)

apporte une nouveauté importante puisqu'en matière criminelle, la théorie de l'identification ne prenait pas en considération l'*actus reus* des agents autres que ceux constituant l'âme dirigeante de l'organisation. En outre, le paragraphe 22.1 a) comporte une deuxième approche qui est aussi le résultat d'une évidente créativité. Elle prévoit, lorsqu'il s'avère impossible de qualifier de négligent l'acte ou l'omission d'un seul agent, que l'élément physique du crime peut être déterminé en prenant en considération la conduite collective de plusieurs agents de l'organisation. Autrement dit, selon cette deuxième approche, lorsqu'ils sont pris séparément, les actes commis par chaque agent ne sont pas négligents. Ce n'est que lorsqu'ils sont mis ensemble qu'ils atteignent le niveau requis d'un véritable acte criminel. Afin de pouvoir déterminer si la conduite collective a atteint le degré requis pour un acte criminel, il suffit de vérifier si le résultat de l'agrégation de la conduite de deux ou plusieurs agents, peut valoir la participation à l'infraction une fois attribué à un seul agent⁸¹⁰. Pour illustrer l'agrégation par rapport à l'élément physique de l'infraction, le gouvernement canadien a donné l'exemple d'une entreprise minière :

[d]ans le cas d'une entreprise minière, l'employé qui débranche trois systèmes de sécurité distincts pourrait être inculpé de négligence criminelle ayant causé la mort si des mineurs ont été tués lors d'un incident que les systèmes de sécurité auraient par ailleurs prévenu. L'employé a agi avec négligence. Par ailleurs, si trois employés débranchaient chacun un seul des systèmes de sécurité, en pensant que ce n'est pas dangereux puisque les deux autres sont actifs, ils ne seraient probablement pas poursuivis parce qu'ils n'auraient pas fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie des autres mineurs. Mais le fait que les employés ne soient pas poursuivis ne signifierait pas que leur

⁸¹⁰ Dusome, *supra* note 792 à la p. 124.

*employeur ne le serait pas. Ce serait l'organisation qui, par le truchement de ses trois employés, aurait débranché les trois systèmes*⁸¹¹.

Ainsi donc, une organisation peut être tenue pénalement responsable des comportements négligents d'un ou plusieurs employés quel que soit leur niveau hiérarchique. Il en sera de même relativement aux actes ou omissions négligents commis par un ou plusieurs administrateurs, associés, membres, mandataires ou entrepreneurs conformément à la définition du terme « agent » par l'article 2 du *Code criminel*.

En matière environnementale, une organisation pourrait être tenue pénalement responsable lorsque, par exemple, l'un des ses agents aurait mal fermé le réservoir d'un camion citerne dont le chauffeur laisserait échapper les produits toxiques dans la nature tout au long de son passage. Ici, de façon individuelle, on constate que le fait de ne pas bien fermer le réservoir ne pouvait pas à lui seul donner lieu à une infraction. C'est l'action du chauffeur du camion citerne qui, combinée avec la conduite du premier agent, donnerait lieu à l'*actus reus* de l'infraction.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme Dusome⁸¹², nous pensons que l'agent responsable de l'acte négligent n'a pas besoin d'être identifié pour que l'organisation soit pénalement tenue responsable pour négligence. C'est du moins ce qui ressort de l'analyse de

⁸¹¹ *Un guide en langage simple, supra note 782.*

⁸¹² Dusome, *supra note 792* à la p. 139.

la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *R. c. Transpavé Inc*⁸¹³. Dans ce cas d'espèce, l'organisation a plaidé coupable à l'accusation de négligence criminelle suite à la mort d'un employé écrasé par le grappin d'un palettiseur après qu'un autre employé non identifié ait neutralisé le système de sécurité qui aurait pu bloquer l'accès au lieu de l'accident.

En résumé, à travers le paragraphe 22.1 a) *C. cr.*, il est perceptible que le législateur a voulu que le droit pénal soit en mesure d'appréhender, comme un seul acte, les différentes actions menées à l'intérieur d'une organisation qui, si elles étaient prises isolément, ne constitueraient pas des comportements prohibés. Mais pour que l'acte négligent soit attribué à l'organisation en tant qu'élément matériel d'une infraction criminelle, il a besoin d'être accompagné d'un état d'esprit d'un ou plusieurs cadres supérieurs. À ce sujet, les nouveautés apportées par le *Code criminel* sont encore plus perceptibles.

B. Les nouveautés relatives à la *mens rea* de l'infraction de négligence

Aux termes du paragraphe 22.1 b) *C. cr.*, pour qu'une infraction de négligence criminelle soit imputée à l'organisation, l'acte négligent commis par un ou plusieurs agents doit l'avoir été suite à un écart marqué par rapport à la norme de diligence observé chez un cadre supérieur. En vertu de cette disposition, le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation à l'origine de l'infraction, ou les cadres supérieurs,

⁸¹³ *Transpavé Inc.*, [2008] J.Q. no 1857 (Q.L.) (C.Q.), [*Transpavé Inc.*].

collectivement, doivent s'écarter, de façon marquée, de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation d'un agent à l'infraction. Dans l'exemple du camion citerne qui pollue l'environnement que nous venons de mentionner, l'écart marqué par rapport à la norme de diligence peut consister dans le fait que le cadre supérieur a embauché un agent sans formation. Il suffit qu'on établisse qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas embauché un employé pour manipuler les contenants des matières dangereuses sans une formation requise.

En vertu du paragraphe 22.1 a) *C.cr.*, l'écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances peut être déduit non seulement de la négligence d'un seul cadre supérieur mais aussi de la combinaison des négligences de plusieurs cadres supérieurs. À l'instar du paragraphe 22.1 a) *C. cr.* qui prévoit l'agrégation d'actes matériels de deux ou plusieurs agents, le paragraphe 22.1 b) *C. cr.* prévoit l'agrégation des intentions de deux ou plusieurs cadres supérieurs. Plus précisément, l'analyse du paragraphe 22.1 b) *C. cr.* révèle que l'organisation peut être responsable du crime de négligence dans trois situations. Premièrement, l'organisation peut être responsable du crime de négligence lorsque le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités qui a donné lieu à l'infraction s'est écarté, de façon marquée, de la norme de diligence. Deuxièmement, l'organisation peut être tenue pénalement responsable lorsque, collectivement, tous les cadres supérieurs se sont écartés, de façon marquée, de la norme de diligence. Enfin, l'organisation peut être tenue pénalement responsable de l'infraction de négligence lorsque la conduite

collective d'une partie des cadres supérieurs s'est écartée, de façon marquée, de la norme de diligence même si le comportement du reste des cadres supérieurs, y compris le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités qui a donné lieu à l'infraction, ne s'est pas écarté, de façon marquée, de la norme de diligence⁸¹⁴.

Il est remarquable que le législateur a, à travers le paragraphe 22.1 a) *C.cr.*, introduit en droit canadien, les aspects de la notion de faute de l'organisation (culture corporative) prônée par plusieurs auteurs⁸¹⁵. Selon la théorie de la culture corporative, on ne peut pas mieux attribuer l'intention criminelle à une organisation, si on n'adopte pas une approche qui tienne en considération ses politiques, sa structure et sa culture organisationnelles. En effet, c'est à travers ses politiques organisationnelles, qu'une personne morale exprime son intention qui est différente de celle des individus œuvrant pour son compte⁸¹⁶. Pour être efficace, la responsabilité pénale doit donc viser à sanctionner les pratiques et attitudes déficientes de l'organisation qui encouragent et tolèrent la violation de la loi.

L'approche de la culture corporative apparaît dans les explications données par le gouvernement à propos du paragraphe 22.1 b) *C. cr.* :

⁸¹⁴ Voir Macpherson, *supra* note 772 à la p. 272.

⁸¹⁵ Brent Fisse & John Braithwaite, «The Allocation of Responsibility for Corporate Crime : Individualism, Collectivism and Accountability» (1988) 11 Sydney L. Rev. 468 à la p. 479; James Gobert, « Corporate Criminality : Four Models of Fault» (1994) 14 Legal Stud. 393 à la p. 408; De Maglie, *supra* note 94 à la p. 558; Jonathan Clough, «Bridging the Theoretical Gap : The Search for a Realist Model of Corporate Criminal Liability» (2007) 18 Crim. L. F. 267 aux pp. 275-276.

⁸¹⁶ Fisse, «Reconstructing», *supra* note 70 à la p. 1190.

[d]ans l'exemple des trois employés ayant fait preuve de conduite négligente⁸¹⁷, le tribunal devra donc décider si l'entreprise aurait dû mettre en place des mesures visant à empêcher ces trois employés d'agir indépendamment de façon dangereuse et si l'absence de ce système constitue un écart marqué de la norme de diligence attendue dans les circonstances pour prévenir des accidents. Le tribunal devrait tenir compte, dans cet exemple, des pratiques et procédures mises en place par la personne responsable de la sécurité de la mine et des pratiques adoptées par d'autres compagnies minières⁸¹⁸.

Comme on le voit, la notion de culture corporative est en train d'être progressivement adoptée en droit canadien. À notre connaissance cependant, il n'existe pas encore, en droit pénal canadien, de décisions appliquant expressément les nouvelles dispositions du *Code criminel* relativement à la détermination de la responsabilité pénale d'une organisation. Néanmoins, dans l'arrêt *Transpavé Inc.*, l'accusé a plaidé coupable des accusations de négligence criminelle visiblement formulées en faisant référence à la notion de culture corporative. L'organisation *Transpavé* a ainsi reconnu avoir manqué au devoir de prévoyance imposée par la *Loi sur la santé et sécurité au travail*⁸¹⁹ pour n'être pas parvenue à détecter et corriger la situation à l'origine du drame, laquelle situation n'était pas à sa première survenance⁸²⁰. En outre, la société *Transpavé* a aussi reconnu avoir manqué à son devoir d'efficacité en ne mettant pas en œuvre toutes les mesures de sécurité appropriées notamment en ne formant pas convenablement ses employés « non seulement sur les méthodes de production mais aussi sur les façons sécuritaires d'effectuer le travail »⁸²¹. Enfin, le tribunal a

⁸¹⁷ *Supra* note 811.

⁸¹⁸ *Guide en langage simple*, *supra* note 782.

⁸¹⁹ L.R.Q. S-2.1.

⁸²⁰ *Transpavé Inc.*, *supra* note 813 au para. 6.

⁸²¹ *Ibid.* au para. 7.

reproché à l'organisation *Transpavé* d'avoir « manqué à son devoir d'autorité en ne s'assurant pas que les employés respectent les consignes de sécurité mises en place »⁸²². La référence, par le tribunal, à des pratiques et comportements au sein de la société *Transpavé*⁸²³ renforce l'idée selon laquelle la notion de culture corporative est effectivement en train de s'imposer progressivement en droit canadien.

Avec les structures modernes des organisations, les différents devoirs et obligations relèvent nécessairement du domaine d'activités de plusieurs cadres supérieurs. Certains cadres peuvent ainsi être chargés de la formation des employés sur la façon sécuritaire d'exécuter le travail alors que d'autres s'occupent du contrôle du respect des consignes de sécurité. Dès lors, il est possible que l'organisation puisse être tenue pénalement responsable d'une infraction de négligence suite à l'écart marqué observé chez un seul cadre dont relève le domaine d'activités qui a donné lieu à l'infraction. Il peut s'agir notamment du cadre supérieur qui n'a pas fourni la formation nécessaire aux employés. Il peut aussi s'agir du cadre supérieur chargé du contrôle sécuritaire qui n'a pas vérifié si le travail s'exécutait dans des conditions de sécurité requises. Par ailleurs, selon la disposition du paragraphe 22.1 b) du *Code*, l'organisation peut être tenue pénalement responsable d'une infraction de négligence lorsque deux ou plusieurs cadres supérieurs qui, bien qu'ils aient exécuté leurs tâches, ne l'ont pas fait de façon efficace

⁸²² *Ibid.* au para. 8.

⁸²³ Pamela Bucy, «Corporate Ethos : A Standard for Imposing Corporate Criminal Liability» (1991) 75 *Minnesota L. Rev.* 277.

à tel point que l'ensemble de leurs manquements constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue d'une personne raisonnablement prudente.

Enfin, il appartient généralement à la poursuite de prouver, hors de tout doute raisonnable, que le ou les cadres supérieurs se sont écartés, de façon marquée, de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁸²⁴. La question de savoir quelles mesures raisonnables le cadre supérieur doit prendre pour empêcher la participation d'un ou plusieurs agents à l'infraction peut donner lieu à des interprétations divergentes. L'analyse de la jurisprudence a montré que tout dépend de chaque cas d'espèce car il n'existe pas de mesures raisonnables préalablement établies. Il est tout de même significatif que la disposition de l'article 22.1 b) du *Code criminel* ait adopté le standard d'écart marqué qui est le minimum requis en matière constitutionnelle.

⁸²⁴ Archibald et al., *supra* note 778 à la p. 387.

Conclusion

Ce chapitre a souligné l'important pas franchi par le législateur dans l'adoption des nouvelles dispositions du *Code criminel* portant sur la responsabilité pénale des organisations. Il a été question de faire remarquer que l'adoption des nouvelles dispositions du *Code criminel* a imprimé, en droit pénal canadien, une nouvelle approche prenant en considération la structure et la culture organisationnelle de la personne morale dans l'attribution de la responsabilité pénale. À n'en point douter, ces dispositions constituent une importante adaptation du droit aux nouveaux modes de fonctionnement des organisations qui, de plus en plus, montraient que des comportements illégaux pouvaient aussi résulter de la conduite des employés d'une organisation autres que ses cadres supérieurs. Ainsi, non seulement l'organisation peut être pénalement tenue responsable en cas de conduite illégale de ses cadres supérieurs, mais aussi en cas de la combinaison de la conduite d'un cadre supérieur (*mens rea*) et de celle (*actus reus*) d'un ou plusieurs agents.

L'approche de la combinaison des états d'esprit des cadres supérieurs a aussi été adoptée en matière d'infractions de négligence criminelle où il est prévu que l'organisation peut être tenue pénalement responsable en cas de commission de l'infraction par un ou plusieurs agents suite à l'écart marqué de la norme de diligence par un cadre ou plusieurs cadres supérieurs pris collectivement. Par conséquent, même en l'absence d'une faute attribuable à un seul agent ou à un seul cadre supérieur d'une organisation, celle-ci pourrait

tout de même être tenue pénalement responsable lorsque la conduite collective de plusieurs agents ou cadres supérieurs constitue une faute. Le fait de prévoir l'agrégation des comportements des cadres et agents dans la détermination de la responsabilité pénale d'une organisation constitue une grande innovation que les nouvelles dispositions du *Code criminel* ont apportée. En adoptant ces dispositions, le législateur a, de façon significative, montré que les auteurs des crimes commis sous la couverture des organisations ne pourront plus rester impunis.

Enfin, il est à noter que les nouvelles dispositions du *Code criminel* parlent de participation à l'infraction par une organisation. Autrement dit, la responsabilité pénale d'une organisation n'est pas seulement envisageable à titre d'auteur réel. Dépendamment de la conduite d'un ou plusieurs cadres supérieurs, la responsabilité pénale d'une organisation peut donc aussi bien être établie à titre d'auteur réel qu'à titre de complice. Ceci nous amène à l'examen des modes de participation criminelle par lesquels une organisation peut être impliquée dans la commission des crimes contre l'environnement.

Chapitre II. Les modes de participation criminelle à la commission des crimes environnementaux par les organisations

Après avoir analysé les mécanismes permettant d'attribuer aux sociétés les crimes contre l'environnement suite à la conduite criminelle de leurs cadres et/ou agents, nous allons maintenant analyser les méthodes par lesquelles la responsabilité pénale peut leur être imputée. C'est le paragraphe 21 (1) du *Code criminel* qui est le siège de la question relative à la participation criminelle d'un accusé. Ce paragraphe prévoit que :

[p]articipent à une infraction :

a) quiconque la commet réellement;

b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;

c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

À ces dispositions s'ajoutent celles des paragraphes 22 (1) et 22 (2) du *Code criminel* :

22. (1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

22. (2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

Il découle de ces dispositions que le droit pénal canadien prévoit qu'une personne physique ou morale peut être tenue responsable en vertu des modes de participation directe ou indirecte. Les modes de participation directe supposent que la commission des actes prohibés a été entièrement perpétrée par l'accusé avec un état d'esprit requis. L'accusé est dans ce cas considéré comme l'auteur réel de l'infraction. Pour leur part, les modes de participation indirecte supposent l'implication de l'accusé dans les actes prohibés commis, non pas par lui-même, mais par une autre personne. L'accusé est alors poursuivi pour sa participation indirecte à la commission de l'infraction. Dans ces conditions, l'accusé est en général considéré comme le complice de l'auteur réel.

Il importe de souligner dès le départ que le droit pénal canadien traite sur un pied d'égalité la participation directe et la participation indirecte. Comme l'indique le paragraphe 21 (1) *C.cr.*, aussi bien l'auteur réel que le complice sont des participants à l'infraction. Il a ainsi été jugé que chaque mode de participation entraîne la même culpabilité peu importe que l'accusé ait personnellement commis l'infraction ou ait aidé ou encouragé sa commission⁸²⁵. En conséquence, il devient sans conséquence juridique de faire une distinction dans l'acte d'accusation entre les auteurs réels d'une infraction et les personnes qui ont aidé et encouragé sa commission⁸²⁶. Cependant, la détermination du rôle de chaque participant à l'infraction peut parfois s'avérer nécessaire afin de permettre à l'accusé d'exercer adéquatement sa défense. Nous savons en effet que le complice n'aura

⁸²⁵ *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652 à la p. 690.

⁸²⁶ *Ibid.* aux pp. 694-699.

pas les mêmes moyens de défense que l'auteur réel dans la mesure où leur participation à la commission de l'infraction s'opère par des mécanismes distincts. Dans tous les cas, la culpabilité du complice peut être établie indépendamment de celle de l'auteur réel⁸²⁷. C'est pourquoi la *mens rea* exigée du complice est indépendante de celle exigée de l'auteur réel de l'infraction en question⁸²⁸.

Ainsi, une société canadienne peut participer à l'infraction en tant qu'auteur réel ou en tant que complice. À côté de ces méthodes de participation criminelle, il sied aussi d'analyser certaines formes d'infractions autonomes qui s'apparentent aux cas de complicité. Il s'agit de l'incitation au crime qui n'est pas commis et de la complicité après le fait.

⁸²⁷ *Code criminel*, supra note 72 à l'art. 23.1.

⁸²⁸ *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973 à la p. 994.

Section 1. L'organisation en tant qu'auteur réel de l'infraction

Lorsqu'une société canadienne conduit personnellement ses affaires et que ses activités donnent lieu à la commission d'une infraction, elle peut valablement être considérée comme l'auteur réel de cette infraction. Pour qu'une société soit considérée comme étant l'auteur réel d'une infraction, elle doit prendre part directement à la réalisation de ses éléments constitutifs. L'intervention directe d'une société dans les activités à l'origine de l'infraction suppose que cette société n'agisse pas par l'intermédiaire d'une autre société. Toutefois, une société peut créer une ou plusieurs filiales à travers lesquelles elle réalise ses investissements. Dans ces conditions, la société peut être considérée comme étant l'auteur réel de l'infraction s'il s'avère qu'elle a utilisé ses filiales pour commettre l'infraction à leur insu. Ces filiales seront ainsi considérées comme ayant agi à titre d'agents innocents. De même, dans certaines circonstances, il est possible qu'en vertu du critère de contrôle, une personne se rende pénalement responsable de l'infraction commise par une autre personne. En application du critère de contrôle donc, une société canadienne peut se rendre pénalement responsable des actes commis par d'autres sociétés.

Sous-section 1. L'intervention directe dans les activités à l'origine de l'infraction

Afin qu'une personne soit considérée comme auteur réel de l'infraction, il faut que la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs de cette infraction lui soit imputée⁸²⁹. En premier lieu, la culpabilité requiert l'exécution de l'acte matériel de l'infraction. Cela veut dire que l'auteur, seul ou avec d'autres personnes, est à l'origine de l'acte déclencheur de l'infraction, soit directement, soit à l'aide de quelque chose. L'*actus reus* de l'infraction peut découler de la réalisation d'un acte positif. On est alors en présence d'une infraction de commission. En dehors du comportement positif, le comportement négatif (l'omission) peut également être à la base de l'*actus reus* d'une infraction. C'est ainsi par exemple que le manquement à l'obligation de précaution dans le contrôle ou la possession d'une substance explosive⁸³⁰ de même que le manquement à l'obligation de sécurité au travail⁸³¹ sont considérés comme constituant l'*actus reus* de certaines infractions.

Le comportement négatif peut également fonder l'accusation de négligence criminelle prévue au paragraphe 219 (1) *C. cr.* Toutefois, en droit canadien, l'omission n'est constitutive d'une infraction de négligence criminelle que lorsque son auteur a une

⁸²⁹ Gisèle Côté-Harper et al., *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998 à la p. 720. On gardera à cœur que dans le cas des organisations, l'imputation de la responsabilité pénale se fait par les mécanismes définis aux articles 22.1 et 22.2 du *Code criminel* comme nous venons de le voir au chapitre précédent.

⁸³⁰ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'art. 80.

⁸³¹ *Ibid.* art. 217.1.

obligation en vertu de la loi⁸³². Ici, la loi étant entendue dans son sens large, il peut s'agir de l'obligation découlant d'une loi fédérale ou provinciale de nature législative ou réglementaire ou de celle découlant de la *common law*.

Outre l'acte matériel, la culpabilité exige un état d'esprit coupable, la *mens rea*. Cette dernière renvoie à la faute qui, elle-même, suppose la connaissance des faits et circonstances qui entourent la commission de l'infraction⁸³³. Cela veut dire que non seulement l'accusé doit commettre l'acte prohibé, mais aussi qu'il doit le commettre avec l'intention requise⁸³⁴. En droit criminel, la norme de faute requise est généralement la *mens rea* subjective; mais elle peut aussi être objective en cas d'infractions de négligence. Au Canada, la *mens rea* subjective englobe aussi bien l'intention que la connaissance, y compris l'ignorance volontaire, de même que l'insouciance. L'intention est un réel désir de commettre l'acte prohibé alors que l'ignorance ou l'aveuglement volontaire est considérée comme un refus de se renseigner dans l'espoir d'en tirer profit⁸³⁵. L'insouciance est quant à elle le fait de ne pas se soucier des conséquences probables de l'acte que l'on commet en connaissance de cause ou sans se soucier que les circonstances pertinentes de l'infraction soient réunies⁸³⁶.

⁸³² *Ibid.* au para. 219 (2).

⁸³³ *Pappajohn c. La Reine*, (1980) 2 R.C.S. 120 à la p. 148.

⁸³⁴ *Sault-Ste-Marie*, *supra* note 156 à la p. 1309.

⁸³⁵ *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55 aux pp. 110-111.

⁸³⁶ *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5 à la p. 20.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'imputation à une société de l'*actus reus* et de la *mens rea* de l'infraction suppose en principe que cette société participe dans les opérations sur le terrain. La société doit ainsi personnellement et directement prendre part aux activités à l'origine de l'infraction plutôt que de posséder de simples actifs dans d'autres sociétés⁸³⁷.

Jusque-là, nous avons pris pour acquis que l'auteur réel est une seule personne qui, avec une *mens rea* requise, commet l'*actus reus* de l'infraction. Cependant, il est admis que dans certains cas, il peut y avoir plusieurs co-auteurs pour une seule infraction⁸³⁸. Si, en vue de mener à bon port ses investissements, une société canadienne s'associe avec d'autres sociétés et qu'une infraction survient pendant cette collaboration, elle pourra valablement être considérée comme co-auteur de cette infraction.

À l'instar de la responsabilité individuelle, la notion de coaction requiert la participation personnelle de chaque accusé à la commission de l'infraction. Autrement dit, en matière de coaction, chaque auteur réalise individuellement tous les éléments constitutifs de l'infraction. La coaction exige donc que chaque participant accomplisse l'*actus reus* de l'infraction avec un état d'esprit requis. Dans *R. v. Mammolita*⁸³⁹ par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario avait à traiter du cas de pluralité d'auteurs réels pour une même

⁸³⁷ Voir Wallace, *supra* note 413 à la p. 140.

⁸³⁸ *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306; *Regina v. Dollan and Newstead*, [1982] O.J. No. 2554 (Q.L.) (Ont.C.A.); *R. v. McGill*, [1986] O.J. No. 610 (Q.L.) (Ont. C.A.).

⁸³⁹ *R. v. Mammolita*, [1983] O.J. No. 151(Q.L.) (Ont. C.A.), [*Mammolita*].

infraction. Il s'agissait d'une affaire impliquant plusieurs piqueteurs accusés de méfait pour avoir bloqué l'accès à une usine. Répondant à la question de savoir si chaque participant à la grève pouvait être considéré comme l'auteur réel de l'infraction de méfait, la Cour a souligné que :

[a] person may be liable as a principal if he actually does or contributes to the doing of the actus reus with the requisite mens rea [...] Accordingly, a person may be guilty as a principal of committing mischief [...] if he forms part of a group which constitutes a human barricade or other obstruction. The fact that he stands shoulder to shoulder with other persons even though he neither says nor does anything further may be an act which constitutes an obstruction⁸⁴⁰.

En ce qui concerne l'*actus reus* de l'infraction dans cette affaire, la Cour a jugé que «[t]he presence of a person in such circumstances is a very positive act»⁸⁴¹. S'agissant de la *mens rea*, les juges ont estimé que :

[i]t may not be very difficult to infer that a person standing shoulder to shoulder with other persons in a group so as to block a roadway knows that his act will probably cause the obstruction and is reckless if he does not attempt to extricate himself from the group. This is particularly the case if the person knows of the existence of a strike and is confronting a large group of police officers who are trying to clear a passage. The same conclusion could be drawn where a person is part of a group which was walking around in a circle blocking the roadway. Those who are standing on the fringe of the group blocking the roadway may similarly be principals if they are preventing the group blocking the roadway from being by-passed⁸⁴².

⁸⁴⁰ *Ibid.* au para. 12.

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² *Ibid.* au para. 13.

Il en résulte que la coaction exige, même si l'infraction est commise en groupe, que chaque participant accomplisse individuellement tous les éléments de l'infraction nécessaires à la culpabilité. En somme, la coaction implique la réalisation d'une entente criminelle précédemment ou spontanément convenue.

Le *Statut de Rome* prévoit aussi le mode de participation criminelle par la commission « conjointe » de l'infraction⁸⁴³. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel du TPIY a qualifié ce mode de participation en termes de variété de la notion d'entreprise criminelle conjointe⁸⁴⁴. Cette qualification du TPIY nous semble cependant superflue si la *mens rea* relative à cette infraction est présente.

En ce qui concerne les atteintes à l'environnement, il est possible qu'une société canadienne s'en rende coupable en tant que co-auteur lorsque, en concertation avec ses filiales ou avec d'autres sociétés, elle exécute tous les éléments essentiels à la culpabilité en vertu du droit pénal canadien. Ce peut être le cas lorsqu'une société s'implique dans la réalisation des projets par la participation à une *joint venture* avec d'autres sociétés⁸⁴⁵. En effet, il est connu que la plupart des *joint venture* n'ont pas de statut juridique qui les rend

⁸⁴³ *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 25 (3) (a).

⁸⁴⁴ *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt, (15 juillet 1999) aux paras. 196-201, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/case/tadic/4#acjug> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁸⁴⁵ À titre d'exemple, dans son rapport rendu public en octobre 2008, la société canadienne *Bandera Gold Ltd.* révèle qu'elle a passé un contrat de *Joint venture* avec la société sud-américaine *Minera San Jorge* pour exploiter la mine de *Cinco Minas* située à 100 km au Nord de la ville de Guadalajara au Mexique. Pour accéder à ce rapport, voir Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), en ligne : http://www.sedar.com/CheckCode.do;jsessionid=00008_c6md8yZxLSM7XLptN5wY_-1 (dernière vérification faite le 19 février 2010).

juridiquement indépendantes des sociétés participant à sa composition⁸⁴⁶. Par définition, la *joint venture* est considérée comme étant une forme de collaboration, généralement contractuelle, qui réunit deux ou plusieurs sociétés en vue de réaliser un objectif commun à but commercial, financier ou technique⁸⁴⁷. Dans la mesure où la collaboration des sociétés en *joint venture* est souvent faite sur un pied d'égalité⁸⁴⁸, si une société canadienne y participe et qu'il en résulte des atteintes à l'environnement, elle pourra à bon droit être considérée comme co-auteur de l'infraction si la *mens rea* requise est établie.

Un autre exemple peut être donné à partir des cas de transports de déchets toxiques qui sont strictement réglementés par le droit canadien⁸⁴⁹. En effet, en vue de pouvoir réaliser une concertation à la violation des normes relatives au transport de ces déchets, une ou plusieurs sociétés peuvent négocier le lieu de leur déversement alors que l'autre société ou plusieurs autres sociétés s'occupent des modalités de leur embarquement et de leur transport jusqu'à l'endroit convenu. Dans ce cas, si l'opération se réalise, chacune de ces sociétés aura exécuté un élément matériel nécessaire à la commission de l'infraction avec une *mens rea* commune suffisante susceptible de les rendre toutes des co-auteurs.

⁸⁴⁶ Peter T. Muchlinski, *Multinational Enterprises and the Law*, 2e éd., Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2007 à la p. 66; Dufour, *supra* note 60 aux pp. 113-114.

⁸⁴⁷ *Ibid.*; Larry A. DiMatteo, *Law of International Contracting*, 2^e éd., Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law & Business/ Kluwer Law International, 2009 aux pp. 380-381.

⁸⁴⁸ Wallace, *supra* note 413 à la p. 142.

⁸⁴⁹ Voir, par exemple, LCPE, *supra* note 37 à la Section 8 de la Partie 7.

Par ailleurs, même si une société accomplit seule l'*actus reus* de l'infraction, une autre société pourra être reconnue pénalement responsable de ses actes si la première a agi en tant qu'agent innocent.

Sous-section 2. L'organisation en tant qu'auteur réel de l'infraction en vertu du critère de l'agent innocent

En droit pénal canadien, il est admis que lorsque la personne mandatée pour agir au nom d'une autre personne commet un acte prohibé sans personnellement savoir que son agissement constitue la commission d'une infraction, la responsabilité doit peser sur les épaules du commanditaire. Selon la jurisprudence, l'auteur réel peut être toute personne qui fait exécuter une infraction par le truchement des actes d'une autre personne innocente⁸⁵⁰. La logique qui sous-tend la doctrine de l'agent innocent est qu'une infraction commanditée ne peut rester impunie du simple fait que le commanditaire n'a pas personnellement participé à son exécution matérielle. Le commanditaire doit être considéré comme l'auteur réel de l'infraction dans la mesure où il en est l'auteur intellectuel. L'auteur intellectuel est défini comme étant celui qui se sert d'un tiers de bonne foi pour poser des actes interdits qu'il ne veut pas faire personnellement⁸⁵¹. La bonne foi du tiers peut notamment résulter du manque de discernement dû à l'incapacité, à l'ignorance ou à tout autre événement qui fausse le libre arbitre de l'agent. L'auteur intellectuel doit donc profiter de l'erreur ou du

⁸⁵⁰ *R. v. Berryman*, (1990) 57 C.C.C. (3d) 375 (B.C.C.A.), [*Berryman*].

⁸⁵¹ Côté-Harper et al., *supra* note 829 à la p. 722.

manque de discernement de la personne qui exécute l'acte prohibé à telle enseigne que l'agent innocent devient la machine dont les mouvements sont contrôlés par l'auteur intellectuel⁸⁵².

De son côté, le *Statut de Rome* fait référence à la notion d'agent innocent en prévoyant qu'une personne est pénalement responsable si elle commet un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne » pénalement irresponsable⁸⁵³.

En ce qui concerne les sociétés en groupements, leur organisation et leur fonctionnement⁸⁵⁴ peuvent constituer une belle occasion pour l'une ou plusieurs d'entre-elles de recourir à des comportements opportunistes en amenant les partenaires à commettre les actes prohibés. À titre d'exemple, bien qu'il soit souvent difficile de se rendre compte que la société-mère est l'auteur matériel de l'infraction commise par ses filiales, la position de dépendance de ces dernières ainsi que le manque de moyens ou d'informations peuvent facilement révéler que la société-mère en a profité. À titre d'exemple, la LCPE exige qu'avant tout mouvement d'exportation, d'importation et de transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, il faut faire la notification au ministre et payer les droits réglementaires afin d'obtenir l'autorisation nécessaire⁸⁵⁵. Étant donné sa position

⁸⁵² *Berryman, supra* note 850 .

⁸⁵³ *Statut de Rome, supra* note 31 à l'al. 25 (3) (a).

⁸⁵⁴ Marcel Lizée, «Le droit des multinationales : une impasse juridique?» (1985) 2 *R.Q.D.I.* 271 à la p. 273. L'auteur rapporte que « chaque filiale n'existe et n'opère qu'en fonction du groupe [...] l'intérêt social de la filiale s'efface devant la stratégie de la société-mère ».

⁸⁵⁵ LCPE, *supra* note 37 au para. 185 (1).

hégémonique par rapport à l'ensemble des sociétés du groupement⁸⁵⁶, si la société-mère fait, à tort, savoir à ses filiales qu'elle a accompli toutes les formalités nécessaires et que par la suite, ces dernières procèdent au déplacement illégal de ces déchets, la société-mère pourra valablement être considérée comme étant l'auteur réel de l'infraction en application de la doctrine de l'agent innocent.

Par ailleurs, il est aussi possible que la société-mère soit prise pour l'auteur principal de l'infraction si les filiales qui ont effectué le transport des déchets dangereux, bien qu'elles aient été au courant du fait qu'elles commettaient l'infraction, n'étaient pas dans une situation de libre arbitre. Il est vrai que les causes traditionnelles à la base de l'incapacité d'orienter son action conformément au désir et à la volonté peuvent paraître difficilement applicables en matière de personnes morales. Cependant, il y a lieu d'avancer que certaines de ces causes peuvent être admises en droit pénal des organisations. Par exemple, en ce qui concerne la contrainte, on peut valablement estimer que le libre arbitre d'une filiale peut être affecté par les difficultés financières imposée à elle par la société-mère. En effet, il est admis que dans certaines circonstances, la société-mère peut créer une société filiale pour des raisons beaucoup plus stratégiques qu'économiques⁸⁵⁷. C'est ainsi

⁸⁵⁶ Voir José Engracia Antunes, «The Liability of Polycorporate Enterprises» (1998-1999) 13 Conn. J. Int'l L. 197 à la p. 210 : « [t]he economic unity of multicorporate networks, crystallized in the existence of a unified management exercised as a rule by the parent corporation over its various subsidiaries, is also a result of the emergent feature of corporate control. In fact, the exercise of this unified management by the group-headquarters presupposes that the parent corporation holds an ultimate power of domination over the business activities of the affiliated corporations. If this power does not exist, neither does unified management ('unified management is domination') ».

⁸⁵⁷ Wallace, *supra* note 413 à la p. 148.

par exemple, que pour des motifs stratégiques, la société-mère peut préférer maintenir une filiale qui travaille à perte au détriment de celle qui rapporte⁸⁵⁸. Dans ce cas, il est possible que lorsque la filiale est en difficultés financières artificiellement créées par la société-mère, celle-ci en profite pour l'amener facilement à commettre des infractions qui l'avantage⁸⁵⁹. Dans cette situation, il ne serait pas erroné de soutenir que la filiale ne serait pas dans une situation de libre arbitre et que la responsabilité pénale susceptible d'en découler devrait être imputée à la société-mère. La survenance d'une telle situation est d'autant plus probable qu'elle est proche de celle de l'auteur intellectuel qui occasionne l'exécution de l'*actus reus* de l'infraction par la menace ou le chantage⁸⁶⁰.

En dehors de ces méthodes, en ce qui concerne les sociétés en groupement, la responsabilité pénale peut être attribuée à la société-mère par le biais du critère de contrôle.

Sous-section 3. L'organisation en tant qu'auteur réel de l'infraction en vertu du critère de contrôle

En matière de responsabilité pénale des organisations, c'est dans l'affaire *Sault-Ste-Marie* que le critère de contrôle a été évoqué par la Cour suprême comme étant susceptible de justifier l'attribution de la responsabilité pénale à une organisation. Dans cette affaire qui

⁸⁵⁸ *Ibid.*

⁸⁵⁹ On peut imaginer une situation où une société-mère profite des difficultés financières de sa filiale pour l'enjoindre de participer à un projet nuisible à l'environnement sachant que cette filiale n'aura pas les moyens de faire une étude d'évaluation des impacts environnementaux.

⁸⁶⁰ *R. v. Ali*, [1990] O.J. No. 3129 au para. 18. (Q.L.) (Ont. Prov. Ct).

portait sur la responsabilité d'une municipalité suite à la pollution de l'environnement causée par une activité confiée à une entreprise, la Cour suprême a jugé qu'il était suffisant que la poursuite démontre que « l'accusé avait le pouvoir et l'autorité nécessaires pour prévenir la pollution et qu'il aurait pu la prévenir, mais ne l'avait pas fait »⁸⁶¹. La Cour suprême a ajouté que ce qui est nécessaire est l'existence du contrôle :

*[i]l est vital qu'il y ait un élément de contrôle, particulièrement dans les mains de ceux qui ont la responsabilité d'activités commerciales qui peuvent mettre le public en danger, pour promouvoir l'observation de règlements conçus pour éviter ce danger. Ce contrôle peut être exercé par 'la surveillance ou l'inspection, par l'amélioration des méthodes commerciales ou par des recommandations à ceux qu'on peut espérer influencer ou contrôler' [...]*⁸⁶².

S'agissant des sociétés en groupement, le contrôle s'exerce généralement à travers plusieurs mécanismes. Il peut provenir de la détention de la totalité ou d'un certain nombre de titres dans une société par une autre ou être le résultat des ententes contractuelles⁸⁶³. Quel que soit le mode utilisé, le contrôle effectif se traduit nécessairement par la capacité d'une société à désigner la totalité ou la majorité d'administrateurs d'une autre société⁸⁶⁴. En outre, le contrôle permet à la société-mère de voir au financement de ses filiales et de désigner leurs gestionnaires⁸⁶⁵.

⁸⁶¹ *Sault Ste-Marie*, *supra* note 156 à la p. 1321.

⁸⁶² *Ibid.* à la p. 1322.

⁸⁶³ Wallace, *supra* note 413 aux pp. 146-150; Muchlinski, *supra* note 846 aux pp. 77-79.

⁸⁶⁴ *In Re Investigation of World Arrangements (Oil Cartel decision)*, [1952] 13 F.R.D. 230 à la p. 285.

⁸⁶⁵ Canada, Commission royale d'enquête, *Rapport sur les groupements de sociétés*, Ottawa, Ministre des approvisionnements et services Canada, 1978 à la p. 327.

En ce qui concerne les relations entre les sociétés et leurs filiales, la jurisprudence⁸⁶⁶ et la doctrine sont unanimes pour dire que malgré la responsabilité limitée, la société-mère exerce un contrôle réel sur toutes les sociétés composant le groupe. Selon le professeur Rousseau,

[l]es dirigeants de la société-mère, qui détient le contrôle total ou presque total des filiales, exercent une emprise considérable sur l'administration des affaires de ces dernières. Concrètement, cette emprise se manifeste par la nécessité pour les administrateurs des filiales d'obtenir l'approbation de la direction de la société pour réaliser certains investissements ou transactions⁸⁶⁷.

Pour Wallace,

[d]espite frequent protestations to the contrary, the subsidiaries are not normally run as separate enterprises, each of which is autonomous and self-reliant. Rather, they must all work within a framework established by an overall group plan drawn up at headquarters; and their activities are characteristically tightly integrated with one another. [...] subsidiaries are judged not by their individual performance, but by the contribution they make to the group as a whole⁸⁶⁸.

⁸⁶⁶ *Peoples*, *supra* note 58 au para. 83 : « [v]u le lien de dépendance entre Wise et Peoples, sa filiale à part entière, il n'y a aucun doute que ces transferts de stocks auraient pu constituer des transactions révisables ». Voir aussi *BCE Inc.*, *supra* note 59.

⁸⁶⁷ Stéphane Rousseau, «La reconfiguration du devoir de loyauté des administrateurs des sociétés par actions : de Charybde en Scylla?» (2000) 102 R. du N. 7 à la p.15. Voir aussi Manirabona, «Le droit pénal des organisations», *supra* note 236 à la p. 224.

⁸⁶⁸ Wallace, *supra* note 413 à la p. 148.

L'emprise de la société-mère sur ses filiales devient de plus en plus grande lorsque ces dernières sont détenues à cent pour cent par la première⁸⁶⁹. La domination est également exercée lorsque certains dirigeants de la société-mère possèdent en même temps des fonctions dans les sociétés filiales⁸⁷⁰ occasionnant ainsi la priorisation des intérêts du groupe au détriment des sociétés le constituant.

Dans un premier temps, l'imputation de la responsabilité pénale par le biais du critère de contrôle s'est d'abord imposée en matière d'infractions de responsabilité stricte n'exigeant pas l'intention de l'accusé. Dans ce sens, si les infractions contre la législation environnementale font partie de la catégorie d'infractions de responsabilité stricte, la règle de l'arrêt *Sault-Ste-Marie* veut que la société en soit déclarée pénalement responsable non seulement lorsque ce sont ses filiales qui en sont à l'origine mais aussi ses fournisseurs ou autres sous-traitant dont elle est en mesure de contrôler les activités en vertu des ententes contractuelles⁸⁷¹.

En dehors des infractions de responsabilité stricte, nous avons vu que le *Code criminel* contient des dispositions qui montrent que le critère de contrôle justifie valablement

⁸⁶⁹ Pour un exemple de société-mère exerçant le contrôle total sur sa filiale, nous citerons notamment le cas de *BCE Inc.* qui détient exclusivement *Bell Canada*. Il y a aussi *Banro Corporation* dont les affaires sont essentiellement basées sur l'exploitation des mines en République Démocratique du Congo par le biais de ses cinq sociétés filiales de droit local qu'elle contrôle à cent pour cent. Voir Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), en ligne : <http://www.sedar.com/CheckCode.do?jsessionid=0000HDktWF6uVQzi7q2Bu10XniO:-1> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁸⁷⁰ Voir *BCE Inc.*, *supra* note 59 au para. 5; Oshionebo, *supra* note 9 à la p. 21.

⁸⁷¹ Voir *Sault-Ste-Marie*, *supra* note 156 à la p. 1331.

l'imposition de la responsabilité pénale à une personne morale. C'est ainsi par exemple, qu'en vertu du paragraphe 22.1 *C.cr.*, une société peut être accusée d'infraction de *mens rea* objective lorsque « l'un de ses agents a, dans le cadre de ses attributions, eu une conduite — par action ou omission — qui, prise individuellement ou collectivement avec celle d'autres de ses agents agissant également dans le cadre de leurs attributions, vaut participation à sa perpétration » et qu'un ou plusieurs cadres supérieurs se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter. De même, en ce qui concerne les infractions de *mens rea* subjective, le *Code criminel* prévoit qu'une société peut être poursuivie lorsque l'un de ses cadres supérieurs, « sachant qu'un agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher »⁸⁷². Dans la mesure où le terme « agent » d'une société est défini comme étant « tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur »⁸⁷³ de celle-ci, il y a lieu d'avancer qu'une filiale ou une toute autre société exécutant le travail pour le compte d'une autre société peut remplir les critères nécessaires pour être considérée comme un « agent » de cette dernière. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, la filiale est généralement sous l'emprise de la société-mère. Dans ce cas, cette dernière pourrait valablement être poursuivie en vertu du critère de contrôle lorsque les exigences d'*actus reus* et de *mens rea* sont remplies.

⁸⁷² *Code criminel*, *supra* note 72 au para. 22.2 c).

⁸⁷³ *Ibid.* à l'art. 2.

Par ailleurs, certaines lois font également référence à la notion de contrôle pour envisager l'attribution de la responsabilité pénale au supérieur hiérarchique suite aux agissements de son subalterne. C'est notamment la *Loi canadienne sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité*⁸⁷⁴ qui prévoit la responsabilité pénale d'un « supérieur » pour manquement à l'obligation de surveillance de la personne placée sous son contrôle :

[t]out supérieur est coupable d'un acte criminel si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas, à l'étranger :

(i) il n'exerce pas le contrôle qui convient sur une personne placée sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 4,

(ii) il n'exerce pas, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, le contrôle qui convient sur une personne placée sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée à l'article 6;

b) il sait que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou il néglige délibérément de tenir compte de renseignements qui indiquent clairement qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction;

c) l'infraction est liée à des activités relevant de son autorité et de son contrôle effectifs;

d) en conséquence, il ne prend pas, dès que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour :

(i) soit empêcher ou réprimer la perpétration de l'infraction ou empêcher la perpétration d'autres infractions visées aux articles 4 ou 6,

*(ii) soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite*⁸⁷⁵.

En vertu de la LCHCG donc, l'infraction doit survenir suite au manquement du supérieur à surveiller convenablement la personne placée sous son autorité. Ensuite, le

⁸⁷⁴ LCHCG, *supra* note 73.

⁸⁷⁵ *Ibid.* au para. 7 (2). Cette disposition assure en quelque sorte la mise en œuvre de l'article 28 du *Statut de Rome*.

supérieur doit savoir que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou négliger de tenir compte de renseignements qui indiquent clairement qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction. Enfin, le supérieur doit refuser de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour, soit empêcher ou réprimer la perpétration du crime, soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite. Si ces conditions sont réunies, le supérieur est personnellement responsable suite aux agissements de son agent. Il est admis que le supérieur peut être tenu criminellement responsable non seulement lorsque son agent s'est rendu coupable en tant qu'auteur réel mais aussi lorsqu'il n'a été qu'un complice⁸⁷⁶.

Le droit pénal international dont le législateur canadien s'est inspiré dans l'élaboration de la LCHCG ne reconnaît pas, jusque-là, la responsabilité pénale des organisations. Dans ces conditions, il peut être alléchant de penser que la théorie du supérieur hiérarchique n'est pas admissible au Canada en ce qui concerne la responsabilité pénale des organisations puisque la LCHCG ne précise rien dans ce sens. Il faut cependant dire qu'une telle approche serait réductrice. En effet, à partir du moment où la LCHCG a été adoptée par le Parlement, les principes qu'elle incarne font désormais partie du droit pénal canadien et peuvent ainsi agir en interaction avec ce dernier⁸⁷⁷. C'est aussi ce que suggère le paragraphe 2 (2) de la LCHCG qui prévoit que « [s]auf indication contraire, les

⁸⁷⁶ *Le Procureur c. Oric*, IT-03-68-T, Jugement, (30 juin 2006), aux paras. 301-305, (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/oric/tjug/en/ori-jud060630e.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁸⁷⁷ Voir *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21 au para. 34 (2).

termes de la présente loi s'entendent au sens du *Code criminel* ». À cet égard, dans la mesure où la LCHCG ne l'exclut pas, l'expression « personne en autorité, autre qu'un chef militaire » qu'elle prévoit peut valablement interagir avec les dispositions du *Code criminel* qui, quant à elles, s'appliquent indistinctement aux personnes physiques et aux personnes morales⁸⁷⁸. En conséquence, lorsque les conditions s'y prêtent, une société peut, vis-à-vis de ses filiales, être valablement considérée comme une personne en autorité au regard de la LCHCG.

D'un autre point de vue, bien qu'il soit précisé que le supérieur dont il est question est une personne autre que le chef militaire, sa responsabilité pénale n'en est pas moins calquée sur celle du chef militaire prévue également par la LCHCG. En effet, comme en ce qui concerne le chef militaire, la responsabilité du supérieur vient du fait de son manquement à l'obligation de contrôle de la personne placée sur son autorité. Le contrôle, qui peut être *de jure* ou *de facto*, est défini comme étant l'habilité à contrôler effectivement ses subordonnés et à prévenir ou à punir toute infraction de leur part⁸⁷⁹. Du point de vue de la *mens rea*, la responsabilité criminelle du supérieur, à l'instar de celle du chef militaire, découle de son inaction face à la commission des crimes dont il avait la connaissance ou avait les raisons de savoir⁸⁸⁰. Cette approche concorde avec la logique qui sous-tend le

⁸⁷⁸ *Code criminel*, supra note 72 à l'art. 2.

⁸⁷⁹ *Le Procureur c. Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Jugement, (7 juin 2001), au para. 43, (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ictr.org/FRENCH/cases/Bagilishema/judgement/3.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Bagilishema*].

⁸⁸⁰ Jugement *Bagilishema*, ibid. aux paras. 45-50; *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-A, Arrêt, (17 septembre 2003), aux paras. 169-171, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne :

paragraphe 22.2. c) du *Code criminel* que nous avons évoqué précédemment⁸⁸¹. Une partie importante de la jurisprudence internationale considère ce mode de participation criminelle comme constituant une variante de la notion d'entreprise criminelle⁸⁸².

Étant donné que le supérieur ne prend pas personnellement part à la commission de l'acte prohibé, il peut être tentant de conclure que sa responsabilité criminelle est une responsabilité du fait d'autrui, auquel cas, elle ne serait pas acceptable en droit criminel canadien. Cependant, il a été bien spécifié que le supérieur est rendu responsable, non pas à cause des fautes d'autrui, mais suite à sa défaillance à son devoir de prévenir la commission du crime par les personnes placées sous son contrôle⁸⁸³. En outre, la doctrine a, à juste titre, souligné qu'étant donné qu'un supérieur est dans une bonne position pour prendre des

<http://www.un.org/icty/krnjelac/appeal/jugement/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010) ; Anne-Marie Boisvert, Hélène Dumont et Martin Petrov, «Quand les crimes des sous-fifres engagent la responsabilité de leur chef : la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international» (2004) 9 Can. Crim. L. Rev. 93 aux pp. 116-117, Marie-Pierre Robert, «L'évolution de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international» (2007-2008) 67 R. du B. 1 à la p. 31.

⁸⁸¹Pour rappel, ce paragraphe dispose que : « [s]'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve d'un élément moral autre que la négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, selon le cas [...] c) sachant qu'un tel agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher ». Sur les difficultés susceptibles d'être soulevées par l'application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, voir Marie-Pierre Robert, «La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international» (2008) 49 C. de D. 413.

⁸⁸² Arrêt *Tadic*, *supra* note 844 aux paras. 202-203. Pour en savoir plus sur d'autres décisions adoptant la même approche, voir Catherine H. Gibson, «Testing the Legitimacy of the Joint Criminal Enterprise Doctrine in the ICTY : A Comparison of Individual Liability for Group Conduct in International and Domestic Law» (2008) 18 Duke J. Comp. & Int'l L. 521 à la p. 527.

⁸⁸³ Arrêt *Krnjelac*, *supra* note 880 au para. 171 : « [i]l ne fait pas de doute que, compte tenu des informations dont il disposait, Krnjelac était en mesure d'exercer un tel contrôle, c'est-à-dire d'enquêter sur la commission éventuelle d'actes de torture, la Chambre de première instance ayant en outre considéré que, s'agissant des sévices, il avait le pouvoir de prévenir les crimes (...) ». Voir aussi Laurent Moreillon, « La responsabilité pénale de l'entreprise et du chef d'entreprise en droit des affaires-Perspectives de droit international » dans Frédéric Berthoud, dir., *Droit pénal des affaires : La responsabilité pénale du fait d'autrui*, Lausanne, CEDIDAC, 2002, 17 à la p. 20.

mesures nécessaires visant à empêcher la commission du crime par ses subordonnés, l'omission de le faire constitue une sorte d'approbation tacite⁸⁸⁴, ce qui n'en est pas moins une faute susceptible d'entraîner la responsabilité pénale personnelle. En effet, comme nous le verrons plus loin, le fait qu'un supérieur ferme les yeux sur les actes criminels commis par ses subordonnés peut être vu par ces derniers comme un signe d'encouragement.

Il n'est pas exigé qu'il y ait nécessairement un lien de cause à effet entre la défaillance du supérieur à son devoir et la commission du crime par ses subalternes⁸⁸⁵. Il suffit qu'il ait omis d'agir (empêcher la commission du crime ou punir son auteur) alors qu'il était en possession d'indications sérieuses sur la participation au crime par ses subordonnés⁸⁸⁶.

Dans la mesure où il est admis que la société-mère peut exercer, sur ses filiales, un contrôle équivalant à celui exercé par une personne en position d'autorité⁸⁸⁷, il est possible qu'une société canadienne soit pénalement tenue responsable du fait de la conduite de ses sociétés filiales ou celle d'autres sociétés mandataires. Ainsi, en vertu du critère de contrôle prévu par la LCHCG, il y a lieu d'avancer qu'une société peut valablement être poursuivie lorsque les crimes contre l'environnement commis par ses filiales sont susceptibles d'être

⁸⁸⁴ Boisvert, Dumont et Petrov, *supra* note 880 à la p. 107.

⁸⁸⁵ Bert Swart, «Modes of International Criminal Liability» dans Cassese, *The Oxford Companion*, *supra* note 405, 82 à la p. 88.

⁸⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁸⁷ *Peoples*, *supra* note 58 au para. 83.

qualifiés de génocide ou de crimes contre l'humanité. C'est au niveau du 2^{ème} chapitre de la seconde partie de cette thèse que nous verrons les cas dans lesquels les crimes contre l'environnement peuvent être qualifiés de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Si les éléments de preuve ne suffisent pas pour retenir la responsabilité pénale à titre d'auteur réel, la complicité pourra être envisagée.

Section 2. La complicité des organisations dans la commission des crimes contre l'environnement

Contrairement à l'auteur réel de l'infraction dont la responsabilité est à titre principal, le complice engage sa responsabilité à titre secondaire. La question de la complicité est prévue par les alinéas 21 (1) b) et c) ainsi que par l'article 22 du *Code criminel*. Les dispositions de ces articles prévoient la complicité par l'aide et l'encouragement ainsi que la complicité par conseil. En plus de l'aide, de l'encouragement et du conseil, le *Code criminel* prévoit aussi le cas de la complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale⁸⁸⁸.

⁸⁸⁸ *Code criminel*, supra note 72 au para. 21 (2).

Sous-section 1. La complicité par l'aide et l'encouragement

En matière de complicité en général, les termes « aider » et « encourager » sont souvent utilisés ensemble. Dans *Greyeyes*⁸⁸⁹, le juge Cory de la Cour suprême du Canada a cependant estimé que ces termes ont des significations différentes. Selon lui, aider à commettre l'infraction signifie « assister la personne qui agit ou lui donner un coup de main »⁸⁹⁰. À l'inverse, encourager est défini comme étant le fait d'« inciter et instiguer à commettre un crime, ou en favoriser ou provoquer la perpétration »⁸⁹¹. Néanmoins, dans la pratique, ces termes ne sont pas mutuellement exclusifs car ils peuvent facilement être imbriqués dans une même affaire⁸⁹². Dans certains cas, il est même avancé que l'acte d'encouragement est implicitement inclus dans celui visant à aider la commission du crime⁸⁹³ de sorte qu'une distinction technique entre ces deux mots semblerait indésirable pour l'instant⁸⁹⁴.

D'un point de vue matériel, chaque type de conduite, y compris les mots ou les gestes, qui encourage la commission d'une infraction suffit pour qu'on soit tenu pénalement responsable de l'infraction commise par le biais de l'aide ou l'encouragement

⁸⁸⁹ *R. c. Greyeyes*, [1997] 2 R.C.S. 825, [*Greyeyes*].

⁸⁹⁰ *Ibid.* à la p. 837.

⁸⁹¹ *Ibid.*

⁸⁹² Clough, «Punishing», *supra* note 402.

⁸⁹³ *Ibid.*

⁸⁹⁴ Stuart, *supra* note 736 à la p. 634.

prévu par les alinéas 21 (1) b et c) *C. cr.*⁸⁹⁵. Contrairement à l'infraction d'entreprise criminelle commune prévue au paragraphe 21 (2) *C.cr.*, l'*actus reus* de la complicité par l'aide ou l'encouragement doit être réalisé par le complice lui-même⁸⁹⁶. En outre, le complice doit agir ou s'abstenir d'agir en vue d'aider ou d'encourager la commission de l'infraction. Le simple acquiescement passif ou la simple présence au lieu du crime ne suffit pas si ce n'est pas dans l'optique d'assister, aider ou encourager la commission d'un crime dont on connaît la planification⁸⁹⁷. Cependant, lorsque l'auteur réel de l'infraction est une personne sous la surveillance du présumé complice, celui-ci ne peut pas invoquer l'acquiescement passif pour se disculper⁸⁹⁸. Si l'auteur réel de l'infraction est sous le contrôle du complice, le silence de ce dernier par rapport à la violation de la loi par le premier se transformera en un véritable encouragement. Le complice ne peut ainsi invoquer l'acquiescement passif s'il est tenu de surveiller l'auteur réel de l'infraction en vertu d'une obligation juridique (légale ou de *common law*)⁸⁹⁹.

La complicité est souvent invoquée devant les tribunaux, spécialement aux États-Unis, en vue de faire condamner les sociétés relativement aux crimes commis à

⁸⁹⁵ *Ibid.*

⁸⁹⁶ *Ibid.*

⁸⁹⁷ *Dunlop, supra* note 802 à la p. 896 : « [d]ans la présente affaire, j'ai beaucoup de difficulté à déceler une preuve de quelque chose de plus que la simple présence et l'acquiescement passif. La présence au moment de la perpétration d'une infraction peut constituer une preuve d'aide et d'encouragement si elle est accompagnée d'autres facteurs, comme la connaissance préalable de l'intention de l'auteur de perpétrer l'infraction ou si elle a pour but l'incitation. Il n'y a aucune preuve qu'au cours de la perpétration de l'acte criminel, l'un ou l'autre des accusés ait fourni une aide, une assistance ou une incitation au viol de Brenda Ross. Il n'y a aucune preuve de quelque acte positif ou omission pour faciliter le dessein illicite ».

⁸⁹⁸ *R. v. Nixon*, [1990] 6 W.W.R. 253 (Q.L.) (B.C.C.A.).

⁸⁹⁹ *Stuart, supra* note 736 à la p. 636.

l'étranger⁹⁰⁰. Bien que pareilles poursuites soient, sinon inexistantes, du moins rares au Canada, il est possible qu'une société canadienne soit condamnée pour avoir participé, par le biais de l'aide ou de l'encouragement, à la perpétration des crimes commis par sa filiale ou par une autre société. De même, comme nous venons de l'indiquer, en dehors de l'aide et de l'encouragement explicitement procurés, il peut arriver qu'une société se rende pénalement responsable en tant que complice par acquiescement coupable synonyme d'un encouragement à cause de sa position particulière de contrôle effectif sur sa filiale⁹⁰¹. En effet, dans le cadre des relations entre les sociétés, nous avons déjà relevé que la société

⁹⁰⁰ Voir Andrew Clapham & Scott Jerbi, «Categories of Corporate Complicity in Human Rights Abuses» (2001) 24 Hastings I. C. L. Rev. 339; Anita Ramasastry, «Corporate Complicity : From Nuremberg to Rangoon An Examination of Forced Labor Cases And Their Impact on the Liability of Multinational Corporations» (2002) 20 Berkeley J. Int. L. 91; Andrew Clapham, «Issues of Complexity, Complicity and Complementarity : From the Nuremberg Trials to the Dawn of the New International Criminal Court» dans Philippe Sands, dir., *From Nuremberg to the Hague : The Future of International Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 30; Andrew Clapham, «State Responsibility, Corporate Responsibility, and Complicity in Human Rights Violations» dans Lene Boman-Larsen & Oddny Wiggen, dir., *Responsibility in World Business : Managing Harmful Side-effects of Corporate Activity*, Tokyo, UN University Press, 2004, 50; Andrew Clapham, «The Complexity of International Criminal Law : Looking Beyond Individual Responsibility to the Responsibility of Organizations, Corporations and States» dans Ramesh Thakur & Peter Malcontent, dir., *From Sovereign Impunity to International Accountability : The Search for Justice in a World of States*, Tokyo, United Nations University Press, 2004, 233; Andrew Clapham, «Corporate Complicity in Violations of International Law : Beyond Unocal» dans Wybo P. Heere, dir., *From Government to Governance : The Growing Impact of Non-State Actors on the International and European Legal System*, The Hague, TMC Asser Press, 2004, 227; Edna Eguh Udobong, « Multinational Corporations Facing the Long Arm of American Jurisdiction for Human Rights and Environmental Abuses : The Case of *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum, Co*» (2005-2006) 14 Se. Envtl. L.J. 89; De Schutter, « *Total et Unocal* », *supra* note 389; Chimène Keitner, «Conceptualizing Complicity in Alien Tort Cases» (2008) 60 Hastings L. J. 6; Cassel, *supra* note 31 aux pp. 305-306; Clapham, *supra* note 31 à la p. 906.

⁹⁰¹ Voir V. Gordon Rose, *Parties to an offence*, Toronto, Carswell, 1982 à la p. 19; John Ruggie, « Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development », *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, Addendum, A/HRC/8/5/Add.1 à la p. 33, en ligne : <http://www.reports-and-materials.org/Ruggie-1-addendum-23-April-2008.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

filiale est souvent sous la domination de la société-mère⁹⁰². En conséquence, il y a lieu d'avancer par exemple que lorsqu'une société-mère continue de profiter des actes illégaux commis par sa filiale, on peut y déceler un signe d'encouragement. Dans ce cas, si la société filiale se livre à des atteintes à l'environnement au vu et au su de la société-mère, celle-ci ne pourra pas facilement se disculper en invoquant l'acquiescement passif.

D'un autre point de vue, une certaine jurisprudence estime que même en l'absence de contrôle, le fait pour une personne de continuer à être consciemment liée à une organisation qui se livre aux activités illégales peut être considéré comme étant de la complicité. À ce sujet, le jugement de la Cour provinciale de l'Ontario dans *R. v. Continental Cablevision Inc. et al.*⁹⁰³ fournit un exemple particulièrement éclairant. Dans cette affaire, le gérant d'une station de télévision contestait les poursuites intentées contre lui pour complicité dans la commission de l'infraction par la société qu'il dirigeait. La Cour a rejeté ses arguments en estimant que :

[i]t is clear from the evidence of J.W. Mooney that the accused Ralph Maahs, for a considerable period of time, has been most active in the operations of the accused, Teleprompter. He was in fact the operator of the system owned by Teleprompter here in Sault Ste. Marie, Ontario. In my opinion he must also be convicted of the offence charged [...]. The evidence clearly establishes that Maahs was an active participant in the business operations of Teleprompter. [...] He cannot be characterized as being one who merely acquiesced passively in the affairs of his employer. He had the authority to prevent his participation

⁹⁰² Voir Rousseau, *supra* note 867 ; Manirabona, «Le droit pénal des organisations», *supra* note 236 à la p. 224.

⁹⁰³ *R. v. Continental Cablevision Inc. et al.* [1974] O.J. No. 2094 (Q.L.) (Ont. Prov. Ct).

*in the commission of the act by resigning from the employ of the accused, Teleprompter, thus effectively extricating himself from the unlawful activities of that company. He chose not to do so. Au contraire, he chose to continue his active participation in the unlawful operations of Teleprompter and in so doing made himself criminally responsible along with his principal*⁹⁰⁴.

À la lumière de cet arrêt, il est possible de soutenir que même dans le cas où une société canadienne ne contrôle pas effectivement son partenaire, elle peut se rendre criminellement responsable si elle continue de participer activement à la réalisation des activités à l'origine de la commission des atteintes à l'environnement. À titre d'exemple, lorsqu'une organisation ou un État décide d'entreprendre un investissement attentatoire à l'environnement, une société canadienne qui s'y joindrait sciemment ne pourrait pas se disculper en arguant la simple présence au lieu du crime bien qu'elle ne soit pas le promoteur de l'activité en question⁹⁰⁵. En suivant l'approche de l'arrêt *Continental Cablevision*, on peut soutenir que toute société a le libre choix de s'engager ou de ne pas s'engager dans des activités portant atteinte à l'environnement. Si elle choisit de s'y impliquer, elle doit être prête à en assumer les conséquences. Dans une certaine mesure, l'implication de cette société peut plutôt être considérée comme étant de la coaction faisant d'elle le véritable auteur principal de l'infraction⁹⁰⁶. Il suffit qu'il y ait une certaine

⁹⁰⁴ *Ibid.* aux paras 33, 34 et 37.

⁹⁰⁵ Voir Stephen Ratner, «Corporations and Human Rights: A Theory of Legal Responsibility» (2001) 111 Yale L.J. 443 aux pp. 502-504.

⁹⁰⁶ Voir *Thomas Lubanga Dyilo*, supra note 718 au para. 344 : « [l]e plan commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime. Il suffit que les coauteurs a) soient conscients du risque que la mise en oeuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et b) acceptent un tel résultat » .

coordination explicite ou implicite, qui connote un contrôle sur le crime, entre les participants à sa commission⁹⁰⁷.

En ce qui concerne la *mens rea*, pour qu'il y ait complicité par l'aide et l'encouragement, les actes ou les paroles doivent avoir été donnés avec une intention coupable. Au sein de la doctrine, il est généralement admis que l'intention d'encourager l'auteur réel à la perpétration de l'infraction requiert que le complice pose le geste, s'abstienne de faire quelque chose ou donne sa parole en vue de se faire entendre et influencer⁹⁰⁸. Autrement dit, le complice doit non seulement avoir l'intention d'assister et d'encourager la commission du crime par l'auteur réel mais aussi être conscient que sa conduite est en train d'aider ou d'encourager⁹⁰⁹. En revanche, si le complice doit au moins être conscient des circonstances nécessaires à la commission de l'infraction, la connaissance que sa conduite constitue un crime n'est pas nécessaire⁹¹⁰. En conséquence, il n'est pas requis que le complice ait approuvé ou désiré les conséquences de l'infraction commise par l'auteur réel⁹¹¹. Le complice n'a pas non plus besoin d'avoir des détails relativement à la nature du crime projeté⁹¹², ni de connaître le moment ou le lieu de sa survenance⁹¹³.

⁹⁰⁷ *Ibid.* au para. 345.

⁹⁰⁸ Côté-Harper et al., *supra* note 829 à la p. 793.

⁹⁰⁹ Rose, *supra* note 901 à la p. 10.

⁹¹⁰ *Regina v. F.W. Woolworth Co. Ltd.* [1974] 3 O.R. (2d) 629 (Ont. C.A.).

⁹¹¹ *Greyeyes*, *supra* note 889 à la p. 842.

⁹¹² Rose, *supra* note 901 à la p. 11.

⁹¹³ *R. v. Yanover and Gerol*, [1985] 20 C.C.C. (3e) 300 à la p. 329. (Ont. C.A.).

Essentiellement, en matière de complicité par l'aide et l'encouragement, c'est la volonté de prêter main forte à l'auteur réel qui compte. En cas de crimes d'intention spécifique, le complice doit, en outre, être conscient de cette intention spécifique de l'auteur principal et l'aider ou l'encourager à cet effet⁹¹⁴. Dans le même ordre d'idée, lorsque l'auteur réel a commis une infraction de *mens rea* objective, le complice par l'aide et l'encouragement se rend coupable en application du critère objectif⁹¹⁵. En conséquence, en cas d'infractions de responsabilité stricte, le complice a juste besoin d'avoir la connaissance des faits qui constituent l'infraction⁹¹⁶.

En ce qui concerne les sociétés en groupements, il peut être facile pour la poursuite de prouver l'aide ou l'encouragement qu'une société canadienne peut accorder à ses filiales ou aux autres organisations participant à la réalisation des projets communs. À titre d'exemple, nous pouvons avancer que la société canadienne peut être reconnue comme complice si, malgré la connaissance de la violation de la loi par sa filiale ou par une autre entité, elle continue de lui apporter son soutien. En pareil cas, comme nous l'avons déjà souligné, sa connaissance de l'intention de violer les lois par les autres organisations partenaires sera suffisante même si la société canadienne n'a pas approuvé activement les activités illégales menées par les entités auxquelles elle apporte l'aide ou l'encouragement.

⁹¹⁴ *R. v. Chapin*, [1978] A.J. No. 54 au para. 22 (Q.L.) (Alta C.A.).

⁹¹⁵ *R. c. Jackson*, [1993] 4 R.C.S. 573 à la p. 583, [*Jackson*].

⁹¹⁶ *Rose*, *supra* note 901 à la p. 11.

Comme nous le verrons plus loin, en cas de crimes contre l'environnement présentant le caractère de génocide ou de crimes contre l'humanité, une société canadienne peut aussi être reconnue complice des actes commis par ses filiales ou par d'autres entités notamment lorsqu'elle assiste ou encourage la réalisation de leurs activités tout en étant consciente du risque que ces dernières provoquent la mort ou la souffrance des populations locales y compris leur déplacement forcé⁹¹⁷. Il suffit que cette société soit consciente ou qu'elle ne tienne aucun compte du risque que son aide ou son encouragement contribue à la souffrance ou à la destruction des populations exposées. Il importe peu qu'elle ait approuvé ou non l'intention de l'auteur principal de ces actes⁹¹⁸. En outre, il n'est pas nécessaire que l'auteur réel de l'infraction soit poursuivi ou déclaré coupable pour que le complice le soit⁹¹⁹. Ainsi, même si l'auteur réel des crimes contre l'environnement ne peut pas être poursuivi au Canada ou à l'étranger, une société canadienne complice pourrait bel et bien y être poursuivie.

Il faut signaler par ailleurs qu'au niveau des tribunaux internationaux, certaines décisions ont eu tendance à distinguer la complicité par l'aide et l'encouragement au génocide de la complicité dans le génocide⁹²⁰. Essentiellement, dans quelques décisions, le TPIR a estimé qu'en ce qui concerne la complicité dans le génocide, l'accusé n'a pas

⁹¹⁷ Voir Andrew Clapham & Scott Jerbi, «Categories of Corporate Complicity in Human Rights Abuses» (2001) 24 *Hastings I. C. L. Rev.* 339 à la p. 342.

⁹¹⁸ *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4, Jugement, (2 septembre 1998), au para. 541, (TPIR, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.ictt.org/FRENCH/index.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Jugement *Akayesu*].

⁹¹⁹ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'art. 23.1.

⁹²⁰ Voir par exemple Jugement *Akayesu*, *supra* note 918 au para. 547.

besoin d'avoir la même intention spécifique que l'auteur réel du génocide⁹²¹. À l'inverse, le même tribunal a décidé que le complice par l'aide et l'encouragement doit avoir le même degré de *mens rea* que le véritable auteur du génocide⁹²². Une pareille distinction a cependant été jugée inutile par la jurisprudence subséquente⁹²³ de même que par la doctrine⁹²⁴.

Au Canada, en ce qui concerne l'infraction de meurtre, l'arrêt *Kirkness*⁹²⁵ de la Cour suprême a eu un penchant pour la confusion de la *mens rea* du complice et celle de l'auteur principal du crime de meurtre. Ainsi, s'exprimant pour la majorité, le juge Cory a estimé que :

*[d]ans le cas d'un accusé qui aide ou encourage une personne à en tuer une autre, l'intention requise que celui-ci doit avoir pour être déclaré coupable de meurtre doit être la même que celle qui est exigée de la personne qui commet réellement le meurtre. Cela veut dire que celui qui aide ou qui encourage une personne à commettre le crime doit avoir l'intention que la mort s'ensuive ou avoir l'intention que l'auteur du crime ou lui-même cause des lésions corporelles de nature à causer la mort et qu'il lui soit indifférent que la mort s'ensuive ou non*⁹²⁶.

⁹²¹ *Ibid.* aux paras. 538, 540 et 544.

⁹²² *Ibid.*

⁹²³ *Le Procureur c. Ntakirutimana*, ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, (13 Décembre 2004), au para. 500, (TPIR, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.ictor.org/default.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁹²⁴ William A. Schabas, *Genocide in International Law — The Crimes of Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 aux pp. 293 et 302-303, [*Genocide*]; Harmen G. Van Der Wilt, «Genocide, Complicity in Genocide and International v. Domestic Jurisdiction» (2006) 4 *J.Int.Criminal Justice* 239 aux pp. 244-247; George William Mugwanya, *The Crime of Genocide in International Law : Appraising the Contribution of the UN Tribunal for Rwanda*, London, Cameron May, 2007 à la p. 202.

⁹²⁵ *R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74.

⁹²⁶ *Ibid.* à la p. 88.

La même approche a été reprise quelques années plus tard par le plus haut tribunal du pays dans l'affaire *Jackson* :

[p]articipe à une infraction quiconque aide ou encourage quelqu'un à la commettre. En l'espèce, Jackson a commis l'infraction de meurtre. Compte tenu de la preuve produite, il était loisible au jury de conclure que Davy l'avait aidé et encouragé à la commettre et qu'il était coupable en vertu des al. 21(1)b) et c) du Code criminel. S'il possédait la mens rea requise pour le meurtre, il pouvait être coupable de cette infraction. Dans le cas où le jury n'aurait pas conclu à l'existence de l'intention requise pour le meurtre, il faut se demander si, et dans quelles circonstances, Davy pouvait être déclaré coupable de l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable, en vertu du par. 21(1)⁹²⁷.

De toute évidence, la Cour suprême semble avoir confondu la culpabilité du complice et celle de l'auteur réel. L'arrêt *Yu*⁹²⁸, rendu quelques années après, par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a malheureusement adopté la même approche. Dans cette affaire, il a été jugé que le complice du meurtre ne pourrait être condamné pour meurtre que s'il avait l'intention subjective de tuer la victime⁹²⁹. Comme le dit Stuart, cette approche entretient un flou à propos de la question de savoir si la *mens rea* requise du complice est celle relative à l'aide ou celle visant la commission du crime⁹³⁰. C'est essentiellement

⁹²⁷ *Jackson*, *supra* note 915 aux pp. 581-582.

⁹²⁸ *R. v. Yu*, [1998] 122 C.C.C. (3d) 353 (B.C.C.A.).

⁹²⁹ *Ibid.* au para. 36 : « [i]n light of the errors and omissions in the charge relating to intent and parties to the offence it cannot, in our view, be said that the jury would have adequately understood the legal concepts they were to apply on this issue in such a way as to satisfy the test set out in *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146, 78 C.C.C. (3d) 289 at 301. The learned trial judge never instructed the jury that, even if they found that the principal had the intent to murder the deceased and that the appellant was a party to the offence, they could only convict the appellant of murder if they also found that he had a subjective intent to murder the deceased ».

⁹³⁰ Stuart, *supra* note 736 à la p. 638.

lorsque le complice fait face aux accusations de meurtre que cette confusion apparaît de façon significative. Plus précisément, il paraît évident que les tribunaux canadiens sont très réticents à condamner pour meurtre un complice qui n'avait pas la *mens rea* subjective de tuer la victime.

Selon nous, les tribunaux qui adoptent cette approche semblent dénaturer l'institution de complicité qui, jusque-là, n'est définie que comme consistant en une réalisation d'un acte ou d'une omission en vue d'aider quelqu'un à commettre l'infraction⁹³¹. Il est vrai que dans la mesure où l'accusé est poursuivi pour meurtre et que la peine infligée au complice est la même que celle infligée à l'auteur réel, il s'avère nécessaire qu'il y ait la proportionnalité entre la culpabilité morale et le châtement conformément aux exigences de la *Charte*. Toutefois, à notre sens, la cohérence des principes recommande que, quelle que soit la nature de l'infraction, on retienne le principe selon lequel l'alinéa 21 (1) b) *C.cr.* comporte sa propre exigence de *mens rea* qui est distincte de celle applicable à l'auteur réel⁹³². Ainsi, la *mens rea* exigée du complice devrait uniquement être déterminée à partir de son intention de réaliser un acte ou une omission en sachant que cela risque d'aider ou d'encourager la commission d'une infraction par l'auteur réel⁹³³. La norme subjective de la

⁹³¹ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'al. 21 (1) (b).

⁹³² Principe énoncé notamment dans *R. v. Hibbert*, *supra* note 828 à la p. 994.

⁹³³ *R. v. Curran*, [1977] A.J. No. 770 au para. 23 (Q.L.) (Alta C.A.) : « [t]he accused must intend that the words or acts will encourage the principal. The criminal law is concerned with acts or words that are done or uttered with the intent or for the purpose of counselling, encouraging, instigating or promoting the commission of the acts by the principal actor. Accordingly before an accused person can be convicted the Crown must prove, beyond a reasonable doubt, both the words of encouragement and the intention of the appellant to so encourage ».

mens rea exigée du complice devrait ainsi être évaluée en référence à sa volonté d'aider ou d'encourager la commission du crime ou de son acceptation du risque que son aide occasionne ou non la commission de l'infraction. Par conséquent, bien qu'on soit en matière de meurtre, exiger que l'intention du complice soit la même que celle de l'auteur principal équivaut à vouloir confondre les deux méthodes de participation criminelle. Nous comprenons bien que la Cour suprême du Canada a voulu mettre en relief le caractère exceptionnel du meurtre compte tenu des exigences de la *Charte* et de l'arrêt *Martineau*⁹³⁴. Cependant, ne pas reconnaître que la *mens rea* du complice est distincte de celle de l'auteur réel équivaut à renier l'existence de l'institution de complicité.

Nous pouvons donc nous permettre d'avancer que l'approche qui distingue l'intention du complice de celle de l'auteur réel est la seule qui tient compte des exigences de l'institution de complicité en tant que mode indirect de participation criminelle. Dès lors, il nous semble justifié de soutenir que peu importe la nature de l'infraction, l'intention du complice est toujours indépendante de celle de l'auteur réel⁹³⁵. Plus précisément, l'intention du complice réfère à la volonté d'aider ou d'encourager la commission d'un crime dont il connaît la planification par l'auteur réel⁹³⁶. Ainsi, même en ce qui concerne les crimes

⁹³⁴ *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, [Martineau].

⁹³⁵ *Dunlop*, *supra* note 802 à la p. 893; *Mammolita*, *supra* note 839 au para. 90 : « [i]n order to incur liability as an aider or abettor : there must be an act or omission of assistance or encouragement; the act must be done or the omission take place with the knowledge that the crime will be or is being committed; the act must be done or the omission take place for the purpose (i.e., with the intention) of assisting or encouraging the perpetrator in the commission of the crime ». ; *R. v. Metzler*, [2008] NSCA 26 au para. 21.

⁹³⁶ *R. v. Roan* [1985] 17 C.C.C. (3e) 534 au para. 17 (Alta. C.A.) : « [t]here are two things that must be proved before an accused can be convicted of being a party by aiding and abetting. It must be proved that he had

graves, il est admis qu'il suffit que le complice ait aidé ou encouragé l'auteur réel avec la connaissance de l'intention de perpétrer un crime par ce dernier et non pas qu'ils aient tous partagé la même intention⁹³⁷. C'est dans ce sens que la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* s'est aussi prononcée dans ses récentes décisions. Après avoir statué qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre la complicité par l'aide et l'encouragement et la complicité dans le génocide, la Chambre d'appel a ajouté que dans tous les cas, la connaissance de l'intention spécifique de l'auteur principal suffit pour rendre le complice pénalement responsable⁹³⁸. C'est cette approche qui est visiblement privilégiée par une grande partie de la jurisprudence internationale récente⁹³⁹.

En somme, il est possible qu'une société canadienne soit complice des atteintes à l'environnement commises par d'autres organisations sans qu'elles aient toutes eu une

knowledge that the principal intended to commit the offence and that the accused aided and abetted him»; *Gagné c. La Reine*, [1998] A.Q. n° 580 (C.A. Québec) : « selon les alinéas 21(1)b)c) C.cr., la preuve de la Poursuite devait plutôt établir, hors de tout doute raisonnable, que par son aide ou son encouragement, l'appelant a participé à la planification du meurtre, ou bien, il a accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider Sylvain Bonenfant à commettre ce qu'il savait être un meurtre prémédité et de propos délibéré ».

⁹³⁷ Voir Guenaël Mettraux, *International Crimes and the ad hoc Tribunals*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2005 à la p. 260.

⁹³⁸ *Le Procureur c. Ntakirutimana et al.* (ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A), Arrêt, 13 Décembre 2004, au para. 500 (TPIR, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.ict.org/default.htm> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁹³⁹ *Le Procureur c. Vasiljević*, IT -98-32-A, Arrêt, (25 février 2004), au para. 727, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/vasiljevic/acjug/fr/vas-aj040225f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010) ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, (IT -98-33-A), Arrêt, (19 avril 2004), aux paras. 140-141 (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/krstic/acjug/fr/krs-aj040419f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010). Voir aussi *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, (29 juillet 2004), au para. 45, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/blaskic/acjug/fr/bla-aj040729f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010), [Arrêt *Blaškić*]; *Le Procureur c. Blagojević*, IT-02-60-A, Arrêt, (9 mai 2007), au para. 221, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : http://www.icty.org/x/cases/blagojevic_jokic/acjug/en/blajok-jud070509.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010).

intention commune. Plus précisément, il suffit de prouver que la société canadienne a fourni son aide ou son encouragement alors qu'elle était en mesure de comprendre que des atteintes à l'environnement pouvaient se produire suite à son aide ou qu'elle ait donné son encouragement sans se préoccuper du fait que son aide contribue ou non à ces atteintes⁹⁴⁰. C'est aussi cette approche que le *Statut de Rome* semble préconiser sur le sujet en prévoyant qu'«[a]ux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission »⁹⁴¹.

En définitive, il sied de mentionner que la précédente forme de complicité a ceci de particulier : la culpabilité ne requiert pas un lien strict de cause à effet entre la conduite du complice et la conséquence. Il suffit que la conduite du complice soit jugée suffisante peu importe si, en son absence, le résultat pouvait être atteint ou ne pas être atteint⁹⁴². Cette forme de complicité se distingue ainsi de celle basée sur le conseil à commettre un crime qu'il importe maintenant d'analyser.

⁹⁴⁰ Voir *Preston v. The King*, [1949] S.C.R. 156 à la p. 159.

⁹⁴¹ *Statut de Rome*, *supra* note 31 au para. 25 (3) c).

⁹⁴² Jacques Fortin & Louise Viau, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982 à la p. 359.

Sous-section 2. La complicité par le conseil à commettre un crime

C'est l'article 22 du *Code criminel* qui incrimine le conseil donné en vue de la commission d'une infraction :

(1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

(2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

Comme on le constate, l'article 22 *C.cr.* prévoit deux formes de complicité par incitation. Alors que la première est relative à l'incitation aboutissant à la commission du crime conseillé (par. 22 (1) *C.cr.*), la seconde prévoit le cas où l'incitation entraîne la commission des crimes incidents (par. 22 (2) *C.cr.*).

Paragraphe 1. La commission du crime conseillé (22 (1) C.cr.)

C'est le paragraphe 22 (3) *C.cr.* qui définit les termes « conseiller » et « conseil ». Au sens du *Code criminel*, le mot « conseiller » veut dire « amener et inciter » alors que le mot « conseil » réfère à « l'encouragement visant à amener ou à inciter ». Les définitions du paragraphe 22 (3) *C.cr.* montrent qu'en principe il n'existe pas de grande différence entre l'encouragement prévu à l'alinéa 21 (1) c) *C.cr.* et l'incitation prévue au paragraphe 22 (1) *C.cr.* En réalité, la distinction principale entre l'incitation et l'encouragement aurait trait au lien temporel plus ou moins étroit entre le conseil ou l'encouragement et la commission de l'infraction par l'auteur réel. Plus précisément, alors que l'incitation serait préalable à la commission de l'infraction, l'encouragement serait plus contemporain.

L'*actus reus* de la complicité par conseil est toute conduite qui incite une autre personne à commettre un acte prohibé⁹⁴³. Selon la Cour suprême du Canada, l'acte constitutif de conseil varie cependant au cas par cas. Il peut ainsi s'agir d'une information transmise par l'envoi d'un document au destinataire ou des affirmations faites oralement ou par voie de communication⁹⁴⁴. Ainsi, pour qu'une personne se rende coupable d'une infraction par le biais du paragraphe 22 (1) *C. cr.*, il faut qu'elle ait conseillé à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe à la suite de ce

⁹⁴³ Larry Alexander & Kimberly D. Kessler, «*Mens Rea* and Inchoate Crimes» (1997) 87 J. Crim. L. & Criminology 1138 à la p. 1174.

⁹⁴⁴ *R. c. Hamilton*, [2005] 2 R.C.S. 432, [*Hamilton*].

conseil. La commission d'un acte prohibé suite au conseil, par la personne conseillée ou par les membres du groupe conseillé⁹⁴⁵, constitue un élément essentiel de la culpabilité en vertu de l'article 22 *C.cr.* et la poursuite est obligée de le prouver pour qu'il y ait condamnation⁹⁴⁶. En conséquence, l'acte dont la commission est conseillée doit être illégal car, généralement, nul ne peut être poursuivi pour avoir conseillé une conduite n'aboutissant pas à la commission d'une infraction⁹⁴⁷.

Comme nous venons de le souligner, le droit pénal prévoit que la complicité par incitation nécessite l'existence d'un lien de cause à effet entre l'acte matériel de conseil et le résultat⁹⁴⁸. Néanmoins, il est admis que le conseil ne doit pas nécessairement produire ses effets sur le champ. L'infraction à laquelle on invite l'auteur principal ne doit pas nécessairement être perpétrée au moment même de la sollicitation pour que l'incitateur soit tenu pénalement responsable. La mise en œuvre du conseil peut ainsi intervenir plusieurs mois après qu'il ait été donné⁹⁴⁹. À l'inverse, il peut arriver qu'une personne soit tenue pénalement responsable même si son conseil n'est intervenu qu'après que le processus criminel ait déjà été enclenché⁹⁵⁰. Dans tous les cas, le conseil visant à inciter à la perpétration d'un acte criminel doit encourager activement ou préconiser la perpétration

⁹⁴⁵ Rose, *supra* note 901 aux pp. 111-112.

⁹⁴⁶ *Ibid.* à la p. 127.

⁹⁴⁷ *Ibid.* aux pp. 131-132.

⁹⁴⁸ Rose, *supra* note 901 à la p. 127; Kai Hamdorf, «The Concept of a Joint Criminal Enterprise and Domestic Modes of Liability for Parties to a Crime. A Comparison of German and English Law» (2007) 5 J. Int'l Crim. Just. 208 à la p. 219. Comme nous le verrons plus loin, lorsque l'infraction n'est pas commise, c'est l'article 464 *C.cr.* prévoyant une infraction distincte qui s'applique.

⁹⁴⁹ Rose, *supra* note 901 aux pp. 129-130.

⁹⁵⁰ *Ibid.* aux pp. 130-131.

d'une infraction et non pas seulement la décrire⁹⁵¹. En cela, le conseil ou l'encouragement doivent, en eux-mêmes, présenter un degré d'influence assez élevé rendant probable la commission d'un acte prohibé⁹⁵². Cependant, cela n'implique pas qu'il doit nécessairement y avoir de longues discussions pour persuader⁹⁵³. Enfin, s'il est nécessaire qu'il y ait une participation active dans le conseil pour qu'une personne soit coupable, il n'est pas exclu qu'une omission de la part d'une personne en autorité soit considérée comme une incitation implicite⁹⁵⁴.

Lorsqu'on applique toutes ces considérations au fonctionnement des sociétés, on se rend compte qu'une société canadienne peut être reconnue coupable de l'infraction par le biais de la complicité si, par ses conseils ou par les pratiques qu'elle préconise, elle amène ses filiales à se livrer à des atteintes à l'environnement. Comme nous l'avons déjà noté, l'incitation constitutive de complicité peut provenir de la société-mère en tant que proposition d'investissement ou intervenir sous forme d'approbation explicite ou implicite des projets d'investissement initiés par ses filiales. Par ailleurs, l'incitation à violer la loi peut aussi n'être qu'indirecte. En effet, dans la plupart des cas, les sociétés-mères imposent à leurs filiales des devoirs de rendement très élevés et presque irréalisables dans le cours normal des choses. Le recours aux pratiques illégales devient de plus en plus inévitable

⁹⁵¹ *Hamilton, supra* note 944 au para. 15.

⁹⁵² *R. v. Gonzague*, [1983] 4 C.C.C. (3d) 505 (Ont. C.A.).

⁹⁵³ *Rose, supra* note 901 à la p. 126.

⁹⁵⁴ Canada, Commission de réforme du droit, *La responsabilité secondaire : complicité et infraction inchoatives* : Document de travail 45, Ottawa, 1985 à la p. 45, [*Responsabilité secondaire*].

lorsque ces rendements sont à la base de la détermination des primes des dirigeants de ces filiales. Il est vrai que la fixation des objectifs de rendement et la paie des primes aux dirigeants en fonction de ces rendements est une pratique tout à fait admise en droit des sociétés. Cependant, c'est l'exigence des profits à tout prix, sans se soucier de la responsabilité environnementale, qui peut être considérée comme de l'incitation aux atteintes à l'environnement si l'intention requise est présente.

Enfin, relativement à l'omission, de par le contrôle que la société-mère exerce habituellement sur ses filiales, il n'y a pas de doute que son inaction face aux alertes faisant état de la commission d'atteintes illégales à l'environnement peut être considérée comme une incitation à perpétrer les actes prohibés.

Le *Statut de Rome* prévoit également la participation à l'infraction par le biais de l'incitation à la commission du crime⁹⁵⁵. Toutefois, en matière de génocide, l'incitation doit être directe et publique⁹⁵⁶.

Par ailleurs, l'incitation à la commission d'un acte prohibé doit se faire avec un état d'esprit requis. Ainsi, l'acte prohibé doit être commis par l'auteur réel avec une *mens rea* requise sauf en matière d'infraction de responsabilité stricte⁹⁵⁷. En matière d'infractions de

⁹⁵⁵ *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 25 (3) (b).

⁹⁵⁶ *Ibid.* à l'al. 25 (3) (e).

⁹⁵⁷ Rose, *supra* note 901 à la p. 159.

mens rea, si l'auteur de l'acte prohibé n'a pas l'intention requise lors de la réalisation de l'élément matériel de l'infraction, il sera considéré comme un agent innocent et l'auteur du conseil deviendra l'auteur réel⁹⁵⁸.

La Cour suprême a jugé que la *mens rea* de la complicité par incitation est l'intention concomitante au conseil ou le mépris conscient du risque injustifié et important inhérent au conseil⁹⁵⁹. Autrement dit, pour prouver la *mens rea*, la poursuite doit montrer ou bien que l'accusé voulait que l'infraction conseillée soit commise, ou bien qu'il a incité à sa commission alors qu'il était conscient du risque injustifié que l'acte conseillé soit vraisemblablement commis en conséquence de sa conduite⁹⁶⁰. Si le complice par incitation doit avoir une certaine *mens rea* quant à la commission de l'infraction à laquelle il sollicite l'auteur principal, il n'est pas nécessaire qu'il soit sûr que l'acte qu'il conseille de commettre donnera lieu à une infraction criminelle⁹⁶¹. Il suffit, d'une part, que l'acte ou l'omission volontairement réalisé ait un effet d'incitation suffisant pour entraîner la persuasion⁹⁶² et, d'autre part, que son auteur ait l'état d'esprit requis relativement au fait que les actes conseillés soient effectivement commis, que ces derniers soient légaux ou non⁹⁶³. La norme de faute requise est donc celle de *mens rea* subjective incluant l'insouciance. Autrement dit, le complice par incitation peut être tenu pénalement

⁹⁵⁸ *Ibid.* aux pp. 137-138.

⁹⁵⁹ *Hamilton, supra* note 944 à la p. 444.

⁹⁶⁰ *Ibid.*

⁹⁶¹ *Rose, supra* note 901 à la p. 159.

⁹⁶² *Ibid.* aux pp. 128-129. L'auteur rapporte que la persuasion peut provenir aussi bien de la pression orale ou verbale que des promesses d'un avantage matériel.

⁹⁶³ *Ibid.* à la p. 125.

responsable lorsqu'au moment de son action il désirait ou savait les conséquences probables de sa conduite ou lorsqu'il n'avait tenu aucun compte quant au risque que sa conduite aboutisse aux conséquences.

De ce qui précède, nous pouvons retenir que même en ce qui concerne les infractions d'intention spécifique, le complice par incitation ne doit pas avoir la même *mens rea* que l'auteur réel. C'est dans ce sens que l'approche de la Cour suprême par rapport à l'incitation au génocide nous semble être à revoir. En effet, le plus haut tribunal du pays a estimé dans l'arrêt *Mugesera*⁹⁶⁴ que l'incitateur au génocide doit non seulement avoir la volonté de mettre autrui dans l'état d'esprit nécessaire à la commission d'un acte criminel mais aussi avoir l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable⁹⁶⁵. Il est vrai que l'arrêt *Mugesera* portait plutôt sur l'infraction prévue à l'article 318 *C.cr.* et non pas sur le mode de participation prévu à l'article 22 *C.cr.* Cependant, l'incitation au génocide est avant tout une incitation dont les principes généraux trouvent leur assise au paragraphe 22 (1) *C.cr.* À cet égard, la nécessaire cohésion des principes du droit pénal canadien aurait dû amener la Cour suprême à ne pas s'écarter de l'approche qui établit une nette distinction entre la culpabilité de l'incitateur et celle de l'auteur réel tel que cela a été bien clarifié dans l'arrêt *Hamilton*.

⁹⁶⁴ *Mugesera*, *supra* note 477.

⁹⁶⁵ *Ibid.* à la p. 137. Une partie de la jurisprudence internationale opterait aussi pour la même approche. Voir Gerhard Werle, «Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute» (2007) 5 *J. Int Criminal Justice* 953 à la p. 972. Cependant, cela ne semble pas être la position de la majorité des décisions tant en première instance qu'en appel. Voir William Schabas, *The UN International Criminal Tribunals : The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone*, Cambridge/ New York, Cambridge University Press, 2006 aux pp. 307-308, [*UN Tribunals*].

Comme en ce qui concerne la complicité par l'aide et l'encouragement à la commission du meurtre, on voit bien que la Cour suprême hausse le degré de *mens rea* requise relativement à l'incitation au génocide. Est-ce parce que ces infractions portent sur la vie des êtres humains? À l'instar des observations que nous avons formulées à propos de l'aide et l'encouragement au meurtre, nous pensons que l'approche de l'incitation dans *Mugesera* apporte une confusion inutile entre la notion d'auteur réel et celle de complice. Dans la mesure où, selon le droit pénal canadien, l'incitation constitue un mode de participation criminelle secondaire⁹⁶⁶, l'approche de la Cour suprême dans l'arrêt *Mugesera* ne nous semble pas convaincante. En effet, selon le principe véhiculé par le paragraphe 22 (1) *C.cr.*, l'intention de l'incitateur est différente de celle de l'auteur réel. Ainsi, même en ce qui concerne l'incitation au génocide, il devrait être suffisant que l'incitateur ait eu l'intention par rapport à la probabilité que l'infraction conseillée soit commise et non pas qu'il ait lui-même eu l'intention de la commettre. À cet égard, il doit sciemment conseiller la commission de l'infraction avec la prévision des conséquences ou avec la conscience du risque injustifié que l'infraction conseillée sera vraisemblablement commise en conséquence de sa conduite⁹⁶⁷.

Visiblement, la Cour suprême a privilégié l'approche jurisprudentielle développée par une partie des juges du TPIR au détriment de la cohésion des principes du droit pénal

⁹⁶⁶ *Responsabilité secondaire*, *supra* note 954 à la p. 45.

⁹⁶⁷ Voir *Hamilton*, *supra* note 944 à la p. 444.

canadien⁹⁶⁸. Cependant, le fait que l'arrêt *Mugesera* portait sur le crime d'une dimension internationale ne devrait plus justifier cette approche de la Cour suprême dans la mesure où cela est contraire à l'actuelle pratique en droit international relativement au niveau de faute requis pour la responsabilité pénale secondaire⁹⁶⁹. Il est donc nécessaire que l'approche de la Cour suprême dans l'arrêt *Mugesera* soit modifiée afin de refléter la position de la jurisprudence internationale qui est heureusement conforme au droit pénal canadien⁹⁷⁰. En définitive, nous estimons qu'en ce qui concerne les infractions d'intention spécifique même les plus graves, le fait d'avoir donné son encouragement en étant au courant des faits relatifs à la commission du crime projeté suffit pour que le complice soit poursuivi pour conseil ou incitation⁹⁷¹.

En application des précédents développements, une société canadienne pourra être considérée comme ayant la *mens rea* de complicité requise relativement aux infractions d'intention générale si elle conseille volontairement la réalisation des activités qui

⁹⁶⁸ Or, l'approche du TPIR sur l'incitation au génocide a été critiquée par une partie de la doctrine. Voir John R.W.D. Jones & Steven Powles, *International Criminal Practice : the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, the International Criminal Tribunal for Rwanda, the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special Panel for Serious Crimes, War Crimes Prosecutions in Kosovo*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2003 aux pp. 176-177.

⁹⁶⁹ Voir Cassel, *supra* note 31 aux pp. 312-313.

⁹⁷⁰ Hamilton, *supra* note 944.

⁹⁷¹ Voir International Commission of Jurists, *Corporate Complicity & Legal Accountability, Criminal Law and International Crimes*, vol. 2, Genève, Report of the Expert Legal Panel, 2008 à la p. 21, en ligne : http://icj.org/IMG/Volume_2.pdf (dernière vérification faite le 19 février 2010) : « [i]n crimes of specific intent, such as genocide, the aider and abettor must know of the principal perpetrator's specific intent. In the case of genocide, the aider and abettors must know that the people whom they are helping intend to destroy a particular national, ethnic, religious or ethnic group. In relation to persecution as a crime against humanity, the aider and abettor need not share the intent, but must be aware of the discriminatory context in which the crime is to be committed and know that his support or encouragement has a substantial effect on its perpetration », [ICL, *Corporate Complicity*].

détériorent l'environnement. En ce qui concerne les infractions d'intention spécifique, une société canadienne pourra être considérée comme ayant la *mens rea* de complicité si tout en étant au courant de l'intention de se livrer à des conduites attentatoires à l'environnement et partant, à la vie et à la santé des populations par les sociétés partenaires, elle continue d'inciter à la poursuite de la réalisation des activités à leur origine. Cette société sera aussi dans un état d'esprit requis si elle ne se soucie de rien face au risque que ses conseils à l'endroit des entreprises partenaires entraînent des atteintes à l'environnement. Le fait que la conduite de la société-mère s'inscrit dans la mise en œuvre des obligations issues des accords valablement conclus ne constitue pas une défense recevable⁹⁷².

Par ailleurs, comme l'indique le paragraphe 22 (1) *C.cr.*, pour que l'incitateur se rende coupable, l'infraction ne doit pas nécessairement être commise de la manière dont elle a été conseillée, même si l'acte conseillé et l'acte commis ne doivent pas être substantiellement distincts⁹⁷³. Cette exigence éloigne la complicité prévue au paragraphe 22 (1) *C.cr.* de celle prévue au paragraphe 22 (2) *C.cr.*

⁹⁷² John Ruggie, « Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development », *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, Summary, A/HRC/8/5, 7 April 2008, p. 12 au para. 80, en ligne : <http://www.reports-and-materials.org/Ruggie-report-7-Apr-2008.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁹⁷³ Rose, *supra* note 901 aux pp. 134-135.

Paragraphe 2. La commission des infractions incidentes (22 (2) C.cr.)

Contrairement au paragraphe 22 (1) *C.cr.*, qui requiert que la personne conseillée ne commette pas une infraction qui est substantiellement différente de celle conseillée pour que l'incitateur soit tenu responsable, le paragraphe 22 (2) *C. cr.* va au-delà de cette exigence. En vertu du paragraphe 22 (2) du *Code criminel*, le complice par incitation sera responsable non seulement de l'infraction expressément conseillée mais aussi de celles qu'une personne raisonnable pouvait imaginer être la conséquence probable du conseil. Il suffit qu'il y ait un lien de causalité entre le conseil et les infractions incidentes comme l'indique l'expression « en conséquence du conseil » prévue au paragraphe 22 (2) *C.cr.*, même si elles n'étaient pas prévues par l'incitateur⁹⁷⁴.

En ce qui concerne la *mens rea* exigée par le paragraphe 22 (2) *C.cr.*, le complice par incitation est coupable de toute infraction dérivée qu'il savait ou devait savoir qu'elle serait la conséquence probable de la mise en œuvre de son conseil. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'incitateur avait une prévision subjective quant à la réalisation de l'infraction incidente. Il suffit qu'il soit prouvé qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait pu prévoir que l'infraction incidente aurait probablement été commise suite au conseil. Le test est généralement basé sur le critère objectif⁹⁷⁵ sauf pour

⁹⁷⁴ *Ibid.* à la p. 139.

⁹⁷⁵ Fortin & Viau, *supra* note 942 à la p. 360.

les infractions dont la prévision subjective des conséquences constitue une exigence constitutionnelle comme le meurtre ou la tentative de meurtre⁹⁷⁶. On peut imaginer facilement que la Cour suprême du Canada poserait la même exigence pour le crime de génocide et les crimes contre l'humanité.

Il s'ensuit que si une société canadienne incite ses filiales ou ses partenaires à s'engager dans des activités illégales et que ces activités donnent lieu à d'autres infractions, elle pourra en être responsable. Un bel exemple serait le cas où une société canadienne inciterait ses filiales ou d'autres sociétés à s'impliquer dans le transport illégal de déchets toxiques. Si, à la suite de ses conseils, le transport de ces matières dangereuses aboutit à la dégradation de l'environnement, la société canadienne pourra en être pénalement responsable s'il peut être prouvé qu'une personne raisonnable placée dans la même situation peut prévoir ces conséquences. En outre, si la dégradation de l'environnement par ces déchets dangereux conduit à la mort des individus, la société canadienne pourra être tenue criminellement responsable de meurtre selon la logique du paragraphe 22 (2) *C.cr.* Il suffira que la preuve démontre que cette société pouvait subjectivement prévoir la probabilité qu'il y ait la mort d'êtres humains. En l'absence de cette prévision subjective, la société pourra être poursuivie pour homicide involontaire si la preuve démontre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions aurait pu prévoir que la mise en

⁹⁷⁶ Voir *R. v. Chenier*, [2006] 205 C.C.C. (3^e) 333 (Ont.C.A.).

œuvre de l'incitation au transport illégal des matières toxiques aurait probablement pour conséquence la mort des êtres humains.

Si une société se livrant aux atteintes à l'environnement ne peut pas être poursuivie en tant que complice par l'aide ou l'encouragement ou par incitation, elle pourra bien être poursuivie pour complicité par la concertation à l'exécution d'une entente criminelle.

Paragraphe 3. La complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale

C'est le paragraphe 21 (2) du *Code criminel* qui constitue le siège de la complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale en prévoyant que :

[q]uand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction.

La complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale exige tout d'abord que les participants aient une intention commune de commettre un acte prohibé et de s'y entraider. Ensuite, pour qu'il y ait la culpabilité en vertu du paragraphe 21 (2) *C. cr.*, la concertation criminelle doit conduire à la commission d'une infraction incidente à celle

initialement projetée⁹⁷⁷. Le principe ne fonctionne que lorsque le résultat a dépassé les limites de l'entente illégale initialement concoctée. Lorsque l'entreprise criminelle concoctée ne diffère pas de l'infraction commise lors de la poursuite de celle-ci, la participation criminelle est déterminée en vertu de l'alinéa 21 (1) a) ou c) *C.cr.*⁹⁷⁸.

Si l'intention commune de violer la loi existe, les co-accusés pourront tous être considérés comme des participants à l'infraction dérivée qui en est résulté même si certains d'entre eux n'ont réalisé aucun acte matériel. Comme on peut le déduire, ce qui est nécessaire pour se rendre coupable en vertu du paragraphe 21 (2) *C.cr.* est que tous les participants à l'infraction soient animés d'une intention commune de réaliser une fin illégale peu importe les motivations de chacun⁹⁷⁹. Une fois que l'intention commune est là, il importe peu que chacun participe à la perpétration de l'*actus reus* ayant conduit à la commission de l'infraction dérivée. En outre, la concertation criminelle n'a pas nécessairement besoin d'être formellement ou préalablement planifiée. L'intention commune peut même apparaître pendant la commission de l'infraction⁹⁸⁰.

La notion de concertation à l'exécution d'une fin illégale a son équivalent au niveau de la jurisprudence internationale. Dans l'arrêt *Tadic* par exemple, la Chambre d'appel du

⁹⁷⁷ *R. c. Simpson*, [1988] 1 R.C.S. 3 à la p. 15 [*Simpson*].

⁹⁷⁸ Stuart, *supra* note 736 à la p. 649. Les participants sont alors tous considérés comme des auteurs principaux.

⁹⁷⁹ *R. c. Hibbert*, *supra* note 828.

⁹⁸⁰ *R. v. J.P.G.*, [1996] O.J. n° 4778 au para. 115 (Q.L.) (Ont. Ct J.).

TPIY a évoqué l'une des variantes de la participation au but illégal commun dans laquelle « l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre »⁹⁸¹. Le *Statut de Rome* comporte aussi quelques dispositions dont le contenu ressemble à de la complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale⁹⁸². Selon toute évidence donc, contrairement à ce qui avait été retenu par la jurisprudence des tribunaux internationaux⁹⁸³, la notion d'entreprise criminelle englobe aussi bien les modes de participation criminelle à titre principal que ceux à titre secondaire (complicité)⁹⁸⁴. Il en découle qu'en tant que forme de complicité, la concertation à l'exécution d'une fin illégale prévue au *Code criminel* et au *Statut de Rome* semble pour l'instant distincte de certains aspects de la notion d'entreprise criminelle développée par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*.

⁹⁸¹ Arrêt *Tadic*, *supra* note 844 au para. 204. La Cour donne deux exemples à ce sujet : « [i]l peut s'agir par exemple d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un "nettoyage ethnique"), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération. Alors que le meurtre peut n'avoir pas été explicitement envisagé dans le cadre du but commun, il était néanmoins prévisible que l'expulsion de civils sous la menace des armes pouvait très bien se solder par la mort de l'un ou de plusieurs de ces civils. La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. Un autre exemple est celui d'un projet commun visant à expulser par la force des civils appartenant à un groupe ethnique donné en incendiant leurs habitations : si durant l'opération certains des participants à ce projet tuent des civils en mettant le feu à leur habitation, toutes les personnes ayant pris part au projet sont pénalement responsables de la mort de ces personnes, si cette fin était prévisible ».

⁹⁸² *Statut de Rome*, *supra* note 31 à l'al. 25 (3) (d).

⁹⁸³ La notion d'entreprise criminelle était jusque-là interprétée comme constituant un mode de participation à titre principal (la coaction). Voir Swart, *supra* note 885 à la p. 84.

⁹⁸⁴ Voir par exemple la décision de la CPI dans *Thomas Lubanga Dyilo*, *supra* note 718 aux paras. 335-340 ; Hector Olasolo, « Developments in the Distinction Between Principal and Accessorial Liability in Light of the First Case Law of the International Criminal Court » dans Carsten Stahn & Göran Sluiter, *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 339 aux pp. 357-358.

En ce qui concerne la *mens rea* requise pour se rendre coupable par le biais de la concertation criminelle, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour dire que la prévision objective des conséquences de l'entente criminelle suffit pour que les participants soient tenus pénalement responsables en vertu de l'article 21 (2) *C. cr*⁹⁸⁵. Dans *Simpson*, la Cour suprême a par exemple jugé que :

*[l]e paragraphe (2) s'applique au cas où, bien qu'il n'y ait ni aide ni encouragement, une personne peut devenir partie à l'infraction commise par quelqu'un d'autre lorsqu'elle sait ou aurait dû savoir que l'infraction serait une conséquence probable de la poursuite d'une fin commune illégale avec celui qui l'a effectivement perpétrée.*⁹⁸⁶

Depuis 1990, la Cour suprême du Canada n'exclut l'approche objective de la prévision des conséquences que lorsque la *mens rea* subjective constitue une exigence constitutionnelle comme en matière de meurtre⁹⁸⁷. Dans *Jackson*⁹⁸⁸ par exemple, la Cour suprême était d'avis que :

quiconque s'associe à une entreprise criminelle tout en sachant qu'on est muni de couteaux (ou d'autres armes comme des armes à feu chargées) devrait se voir imputer une partie de la responsabilité criminelle relative à un décès qui s'ensuit, mais qu'il peut être excessivement sévère de déclarer une telle

⁹⁸⁵ *R.c. Trinneer*, [1970] R.C.S. 638; *Gagné c. La Reine*, [1998] A.Q. n° 580 (QL) (C.A.QC); *R. v. Vang*, [1999] O.J. No. 91 au para. 15 (Q.L.) (Ont. C.A.) : « the question is whether the appellants, in engaging in the common unlawful purpose of assaulting Rampersaud, foresaw, or ought to have foreseen, that bodily harm was a probable consequence of carrying out the common purpose. If the answer is yes, then, provided Rampersaud's injuries did, in fact, endanger his life, the appellants are guilty of aggravated assault ».

⁹⁸⁶ *Simpson*, *supra* note 977 à la p. 15.

⁹⁸⁷ *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731, [*Logan*].

⁹⁸⁸ *Jackson*, *supra* note 915.

*personne coupable de meurtre si elle ne croyait pas qu'on se servirait intentionnellement de ces armes pour tuer quelqu'un*⁹⁸⁹.

À cet égard, relativement aux infractions dont la prévision subjective des conséquences est une exigence constitutionnelle, il suffit que ceux qui ne réalisent pas l'élément matériel aient connaissance que la concertation peut probablement avoir pour conséquence la perpétration d'une infraction ou qu'ils n'en tiennent aucun compte⁹⁹⁰. Autrement dit, même si le véritable auteur de l'acte matériel de l'infraction agit seul, l'intention commune a pour effet d'opposer l'infraction aux participants qui, bien qu'ils ne participent pas activement à son exécution matérielle, sont conscients de sa survenance probable ou qu'il leur est indifférent que l'infraction soit commise ou non⁹⁹¹.

En matière d'atteintes à l'environnement commises par des sociétés opérant en associations, la participation à une concertation criminelle peut être facilement attribuée à l'une d'entre elles compte tenu des liens qui les unissent. À titre d'exemple, une société-mère canadienne peut participer à une concertation criminelle avec une ou plusieurs autres sociétés relativement au transport des déchets dangereux. Si, à la suite de cette entente, une ou plusieurs sociétés filiales se livrent à un tel trafic et que le déversement de ces déchets cause de graves atteintes à l'environnement et/ou à la vie et à la santé des individus, toutes les sociétés pourront être valablement tenues co-responsables de ces infractions dérivées

⁹⁸⁹ *Ibid.* aux pp. 585-586.

⁹⁹⁰ *Logan, supra* note 987.

⁹⁹¹ Voir *Stuart, supra* note 736 à la p. 645.

selon la logique du paragraphe 21 (2) *C. cr.* Dans ce cas, la société canadienne ne pourra pas valablement invoquer le fait qu'elle n'a pas personnellement participé à la réalisation des actes concrets destinés à mettre en œuvre l'entente criminelle. L'élément essentiel est le fait d'avoir pris part à une concertation et d'avoir été en mesure de prévoir, selon le critère objectif, que la réalisation de la fin commune aboutirait probablement à d'autres conséquences. La société canadienne pourrait aussi être poursuivie pour meurtre si elle savait que l'entente à laquelle elle a participé pouvait entraîner la mort ou lorsqu'elle n'a tenu aucun compte des conséquences. Cette société pourrait aussi être poursuivie pour homicide involontaire s'il s'avère qu'elle aurait dû savoir que la mort ou les blessures graves pouvaient résulter de la réalisation de leur entente criminelle⁹⁹². À cet égard, l'analyse des faits de l'affaire des déchets toxiques déversés en Côte d'Ivoire⁹⁹³ peut être instructive. En effet, il a été rapporté que la société *Trafigura* avait planifié de violer les normes environnementales dès son escale aux Pays-Bas en refusant d'y faire traiter les déchets pour des raisons purement économiques⁹⁹⁴. Ensuite, cette société, en concertation avec sa filiale *Puma Energy*, a contacté les partenaires ivoiriens afin qu'ils l'aident à se débarrasser de ces déchets tout en sachant qu'il n'existait pas de technique de leur

⁹⁹² Voir *Jackson, supra* note 915 à la p. 587.

⁹⁹³ Dans cette affaire, il est question du déversement de plusieurs centaines de tonnes (plus de 528 m3) de déchets hautement toxiques opéré en 2006 dans divers endroits de la ville d'Abidjan, la capitale de Côte d'Ivoire, par un navire battant pavillon du Panama, affrété par une société multinationale basée aux Pays-Bas, la société *Trafigura*.

⁹⁹⁴ Voir Greenpeace, *Toxic Waste in Abidjan : Greenpeace Evaluation*, en ligne : <http://www.greenpeace.org/international/news/ivory-coast-toxic-dumping/toxic-waste-in-abidjan-green>

traitement en Côte d'Ivoire⁹⁹⁵. Le déversement de ces déchets ayant conduit à la mort des dizaines de personnes et aux blessures de plusieurs milliers d'autres, la société *Trafigura* et sa filiale peuvent dès lors être poursuivies pour meurtre au deuxième degré ou, à tout le moins, pour homicide involontaire. Le principe de l'entreprise criminelle prévu par l'article 21 (2) *C. cr.* pourrait donc être applicable à ce cas d'espèce.

En définitive, les sections précédentes nous auront permis de constater que la responsabilité pénale du complice dépend essentiellement de la commission de l'infraction par l'auteur réel. Pour que le complice soit reconnu coupable, l'auteur réel doit, à la suite de l'aide ou du conseil, parvenir à la perpétration de l'infraction⁹⁹⁶. En cela, la complicité, en tant que mode de participation criminelle, est différente de l'incitation prévue à l'article 464 *C.cr.* ainsi que de la complicité après le fait prévue au paragraphe 23 (1) *C.cr.* La particularité de ces deux infractions réside dans le fait que, même si elles sont définies en référence à une autre infraction, elles ne constituent pas des méthodes de participation criminelle mais plutôt des infractions indépendantes.

⁹⁹⁵Voir Sherpa, *La Catastrophe du Probo Koala*, en ligne : <http://www.asso-sherpa.org/PKpresentationdesfaits.html> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

⁹⁹⁶ Stuart, *supra* note 736 à la p. 638.

Section 3. Le cas particulier de l'incitation au crime qui n'est pas commis et de la complicité après le fait

Il importe d'analyser l'incitation au crime qui n'est pas commis avant d'aborder la problématique de la complicité après le fait.

Sous-section 1. L'incitation au crime qui n'est pas commis

L'infraction d'incitation prévue à l'article 464 *C.cr.* traduit la liberté du législateur de réprimer une conduite qu'il juge dangereuse même si elle n'a donné lieu à aucune conséquence. En vertu de l'article 464 *C.cr.*, la responsabilité pénale d'un accusé est uniquement fondée sur sa tentative « de persuader autrui de commettre un crime »⁹⁹⁷. Cette forme d'incitation constitue une infraction entièrement séparée de toute considération relative au crime principal dont la commission est conseillée⁹⁹⁸. La disposition de l'article 464 du *Code criminel* se lit comme suit :

[s]auf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions :

⁹⁹⁷ *Responsabilité secondaire*, *supra* note 954 à la p. 45. On se souviendra qu'en vertu de l'article 22 du *Code criminel*, inciter à la commission d'un crime est une méthode de participation criminelle lorsque le crime est par la suite perpétré. Ce n'est que lorsque le crime conseillé n'est pas commis que l'incitation devient une infraction autonome.

⁹⁹⁸ *R. v. Stewart*, [1934] 61 C.C.C. 217 à la p. 222 (Alta. C.A.).

- a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;
- b) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Selon Stuart, le nombre d'actes constitutifs de l'*actus reus* de l'incitation est relativement large. Ces actes peuvent varier des simples conseils aux recommandations⁹⁹⁹ en vue de la commission d'une infraction. Il s'agit essentiellement d'actes visant à conseiller « à une autre personne de commettre une infraction ou de l'y amener ou de l'y inciter »¹⁰⁰⁰. L'élément matériel de l'incitation est établi si les affirmations faites par l'accusé encouragent activement ou préconisent la perpétration d'une infraction¹⁰⁰¹.

Même si les actes d'incitation doivent comporter le potentiel de persuader¹⁰⁰², il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle les conseils ou les recommandations sont dirigés soit par la suite influencée¹⁰⁰³. Le caractère persuasif de l'incitation s'évalue selon la norme objective¹⁰⁰⁴. Cela signifie que la capacité de persuasion d'un conseil ou d'une recommandation s'évalue en considération du fait qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions peut être influencée par le conseil en question. En outre, il importe

⁹⁹⁹ Stuart, *supra* note 736 à la p. 12.

¹⁰⁰⁰ Fortin & Viau, *supra* note 942 à la p. 312.

¹⁰⁰¹ Hamilton, *supra* note 944 à la p. 441.

¹⁰⁰² Fortin & Viau, *supra* note 942 aux pp. 313-314.

¹⁰⁰³ *Regina v. McLeod and Georgia Straight Publishing Ltd.*, [1970] B.C.J. No. 592 au para. 14 (Q.L.) (B.C.C.A.).

¹⁰⁰⁴ *Mugesera*, *supra* note 477 à la p. 128.

peu que la personne conseillée ait d'abord accepté avant de changer d'avis ou n'ait pas d'intention de commettre l'infraction¹⁰⁰⁵.

De ce qui précède, il y a lieu de retenir que même si aucune commission d'infractions n'a été rapportée, une société canadienne pourrait être poursuivie pour incitation s'il est prouvé qu'elle a recommandé ou encouragé activement d'autres sociétés à participer à des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Comme nous venons de le signaler, il ne sera pas nécessaire que les sociétés conseillées soient d'abord convaincues pour que la société canadienne se rende coupable d'incitation. Il suffira que le conseil soit jugé suffisamment convaincant pour une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. En outre, étant donné qu'il est admis qu'il peut y avoir incitation même si le crime dont la commission était conseillée n'avait pas été caractérisé dans tous ses éléments¹⁰⁰⁶, une société pourrait être poursuivie pour incitation même si son objectif principal n'était pas de commettre l'infraction mais de rentabiliser ses affaires. Il suffirait que le niveau de son état d'esprit relativement aux risques d'atteintes à l'environnement soit jugé suffisant.

¹⁰⁰⁵ *R. v. Walia* (No. 1), [1975] B.C.J. No. 168 au para. 2 (Q.L.) (B.C.C.A.) : « [t]he offence charged here is complete the moment a person (here, the Crown alleges, the accused) procures, that is, persuades another person (here, the Crown alleges, Lloyd Harris) to commit an indictable offence (here, the Crown alleges, murder) and it matters not whether the person so procured by an accused agrees to commit the offence and later changes his mind; nor does it matter if the person procured says to the person procuring him that he agrees to commit the offence but really has no intention of committing the offence ».

¹⁰⁰⁶ Fortin & Viau, *supra* note 942 à la p. 316.

S'agissant justement de l'élément moral, il suppose la volonté de l'instigateur que l'infraction conseillée soit perpétrée¹⁰⁰⁷. Généralement, l'intention s'infère des circonstances et son existence est déterminée à partir des moyens utilisés tels que les mots ou les écrits¹⁰⁰⁸. Il n'est pas nécessaire que l'incitateur soit au courant de la prohibition de l'activité conseillée pour qu'il soit poursuivi pour incitation¹⁰⁰⁹. Ce qui importe de prouver est qu'au moment du conseil, l'incitateur était conscient des circonstances susceptibles de rendre son conseil illégal ou qu'il n'a voulu en tenir aucun compte¹⁰¹⁰.

Si nous appliquons ces éléments aux activités des groupes de sociétés, une société canadienne peut être poursuivie pour incitation si elle conseille la réalisation des activités susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement. En effet, comme nous l'avons déjà évoqué, dans bien de situations, c'est la société-mère qui négocie les marchés et signe les accords d'investissement¹⁰¹¹. Une fois les accords conclus, la société-mère confie généralement leur mise en œuvre à ses filiales ou à d'autres sociétés alliées. Dans ce cas, conformément à l'état actuel du droit canadien, des accusations d'incitation pourraient valablement être portées contre une société qui, bien qu'étant consciente des risques susceptibles de mener à la commission des atteintes à l'environnement, incite volontairement à la réalisation des activités dangereuses par d'autres sociétés. Il n'est pas

¹⁰⁰⁷ *Mugesera, supra* note 477 à la p. 128.

¹⁰⁰⁸ Fortin & Viau, *supra* note 942 à la p. 316.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*

¹⁰¹⁰ *Hamilton, supra* note 944 à la p. 444.

¹⁰¹¹ Amissi Manirabona, «Extension de la convention d'arbitrage aux non-signataires en arbitrage impliquant les sociétés en groupement» (2008) 38 R. D. U. S. 541 à la p. 565.

nécessaire qu'au moment du conseil ou des recommandations, la société canadienne sache que sa conduite est en train de violer le droit canadien. De même, le fait que ses conseils visent la mise en application d'un contrat régulièrement signé ne sera d'aucun secours pour cette société¹⁰¹².

Bien que l'incitation et la complicité après le fait soient des infractions à part entière, la nature inchoative de l'incitation distingue celle-ci de la complicité après le fait.

Sous-section 2. La complicité après le fait

Le complice après le fait est défini au paragraphe 23 (1) du *Code criminel* :

[u]n complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Contrairement aux autres formes de complicité, la complicité après le fait ne requiert pas que le complice aide ou encourage ou se concerte avec l'auteur réel en vue de la commission d'un crime. La complicité après le fait suppose l'implication du complice après la commission du crime par l'auteur réel. Ainsi, même si son existence dépend de l'infraction commise par l'auteur réel, la complicité après le fait est une infraction tout à

¹⁰¹² Voir ICJ, *Corporate Complicity*, supra note 971 à la p. 48.

fait différente. En conséquence, le complice après le fait est criminellement responsable en vertu d'une infraction distincte de celle commise par l'auteur réel¹⁰¹³.

Du point de vue de l'*actus reus*, l'implication du complice englobe plusieurs variétés d'actes visant à aider ou à assister l'auteur du crime quelle que soit la forme de l'aide¹⁰¹⁴. Il peut ainsi s'agir d'actes visant à faciliter la dissimulation du résultat du crime¹⁰¹⁵ ou celle des objets ayant servi à sa commission¹⁰¹⁶. Il peut aussi être question des actes destinés à faire fuir l'auteur principal en le renseignant sur les investigations de la police à son encontre¹⁰¹⁷. Généralement, l'*actus reus* de la complicité après le fait est un acte positif¹⁰¹⁸. Exceptionnellement, il peut consister en une omission notamment lorsque le complice après le fait avait une obligation juridique¹⁰¹⁹. De même, comme nous l'avons déjà souligné à propos de la complicité par l'aide ou l'encouragement¹⁰²⁰, l'omission peut valablement occasionner la responsabilité criminelle du complice après le fait si ce dernier est dans une situation de contrôle de sorte que l'absence de son intervention équivaut à une assistance implicite afin d'échapper à la justice.

¹⁰¹³ Rose, *supra* note 901 à la p. 194.

¹⁰¹⁴ Stuart, *supra* note 736 à la p. 651.

¹⁰¹⁵ *R. c. Germa*, [1995] Q.J. No. 571 (Qc C.A.).

¹⁰¹⁶ *R. v. Knott*, [2006] O.J. No. 886 (Ont. Sup. Ct.).

¹⁰¹⁷ *R. v. Young*, [1950] 98 C.C.C. 195 (Qc. C.A.).

¹⁰¹⁸ *R. v. Dumont*, [1921] 37 C.C.C. 166 (Ont. C.A.).

¹⁰¹⁹ Stuart, *supra* note 736 à la p. 651.

¹⁰²⁰ *R. v. Nixon*, [1990] 6 W.W.R. 253. (QL) (B.C.C.A.).

En ce qui concerne les sociétés en associations, leur structure organisationnelle est telle qu'elles peuvent être amenées à opérer des actes de camouflage des infractions commises lors de la réalisation de leurs activités¹⁰²¹. À cet égard, il est possible qu'une société canadienne soit facilement poursuivie comme étant complice après le fait de l'infraction commise par ses filiales ou par d'autres sociétés avec lesquelles elle collabore. En effet, en cas de crimes contre l'environnement, une société disposant des moyens technologiques avancés peut être amenée à aider sa filiale, ou une autre société partenaire, à dissimuler les traces des atteintes à l'environnement ou à manipuler les informations pertinentes afin d'échapper aux poursuites.

S'agissant de la *mens rea*, il est nécessaire que l'acte positif ou l'omission du complice soient destinés à permettre à l'auteur principal d'échapper aux poursuites¹⁰²². Cela implique que le complice après le fait doit savoir que l'auteur principal a commis un crime. L'aide visant à faire échapper aux poursuites doit donc être donnée par le complice en connaissance de cause¹⁰²³. La connaissance de l'infraction commise ainsi que l'intention spécifique de faire échapper à la justice sont requises¹⁰²⁴. En d'autres termes, le complice après le fait ne peut être poursuivi que lorsqu'en octroyant son aide, il savait, d'une part,

¹⁰²¹ Williams, *supra* note 19 à la p. 401 : « [t]he distinctive regulatory problem posed by MNCs is their ability to operate in an integrated command and control system through two disaggregated institutional structures. The first of these structures is the collection of discrete corporate units - parent, subsidiary, sister, and cousin companies - that make up the MNC group. The second disaggregated structure housing the MNC is the global system of separate nation-states in which those corporations are registered and do business ».

¹⁰²² Rose, *supra* note 901 à la p. 195.

¹⁰²³ STUART, *supra* note 736 à la p. 651.

¹⁰²⁴ Fortin & Viau, *supra* note 942 à la p. 368.

qu'une personne a commis un crime et, d'autre part, qu'il avait prévu que son aide lui permettrait d'échapper à la justice ou qu'il a consciemment méprisé le risque que cette personne échappe à la justice.

Par ailleurs, il est admis qu'il n'est pas nécessaire que l'aide fournie ait comme principale motivation de faire échapper à la justice l'auteur principal du crime même s'il est avancé que la volonté d'aider à se soustraire à la justice doit être présente¹⁰²⁵. Ainsi, une société peut être poursuivie pour complicité après le fait lorsqu'en aidant sa filiale à faire disparaître les traces de l'infraction, elle voulait principalement éviter que le groupe de sociétés qu'elle contrôle perde les marchés advenant la publicité négative des médias. Dans ce cas, le désir de protéger l'intérêt personnel par la société interviendra simultanément avec l'intention d'aider l'auteur principal à se soustraire à la justice, ce qui est tout à fait suffisant pour que celle-ci soit pénalement poursuivie pour complicité après le fait¹⁰²⁶. En outre, étant donné que la responsabilité criminelle du complice après le fait est appréciée selon les facteurs indépendants de ceux de la responsabilité criminelle de l'auteur principal¹⁰²⁷, il est clair que malgré l'impunité ou la faillite de la société auteur réel de l'infraction, la justice canadienne gardera la possibilité de poursuivre une société pour complicité après le fait¹⁰²⁸.

¹⁰²⁵ Stuart, *supra* note 736 à la p. 651.

¹⁰²⁶ Rose, *supra* note 901 à la p. 195.

¹⁰²⁷ *Ibid.* à la p. 196.

¹⁰²⁸ *Code criminel*, *supra* note 72 à l'art. 23.1.

Conclusion

Ce deuxième chapitre de la deuxième partie nous a montré que, selon les agissements d'un ou plusieurs cadres supérieurs d'une société, celle-ci peut être considérée comme l'auteur réel des crimes contre l'environnement. Il peut ainsi s'agir du cas où la société intervient directement dans les activités à l'origine des atteintes à l'environnement. Une société peut aussi être considérée comme l'auteur réel des crimes contre l'environnement si elle est impliquée dans les atteintes à l'environnement en ayant recours aux services d'une ou plusieurs autres sociétés de bonne foi. C'est là où la doctrine de l'agent innocent intervient. En outre, en vertu du critère de contrôle, une société peut être l'auteur réel de l'infraction commise par les filiales qu'elle contrôle.

En dehors de la responsabilité à titre principal, une société peut aussi être reconnue coupable de crimes contre l'environnement en tant que complice. Il peut s'agir de la complicité par l'aide et l'encouragement, de la complicité par le conseil à commettre un crime ou de la complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale. Enfin, nous avons vu qu'une société peut être reconnue coupable de deux infractions voisines des modes de participation criminelle. Il s'agit de l'incitation du crime qui n'est pas commis et de la complicité après le fait.

En définitive, nous nous sommes rendu compte que le droit pénal international n'a pas encore réussi à bien définir tous les modes de participation criminelle. Il s'ensuit qu'à certaines occasions, le recours aux mécanismes prévus en droit pénal canadien offrirait de meilleurs résultats en cas de poursuites des crimes internationaux. D'ailleurs, à quelques occasions, les tribunaux pénaux internationaux se sont référés au droit pénal canadien pour bien motiver leurs décisions¹⁰²⁹.

¹⁰²⁹ Voir par exemple l'opinion majoritaire dans *Le Procureur c. Drazen Erdemović*, IT-96-22-A, Arrêt, (7 octobre 1997), au para. 60, (TPIY, Chambre d'appel), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/erdemovic/acjug/fr/erd-aj971007f.pdf> (dernière vérification faite le 19 février 2010).

Conclusion générale

L'objectif de départ de cette recherche était de démontrer qu'il est possible que malgré le principe de la territorialité, le Canada exerce sa compétence en vue de poursuivre les sociétés canadiennes responsables des atteintes à l'environnement survenues dans les pays étrangers. Comme on a pu le constater, la recherche a proposé une conception moins rigide du principe de la territorialité pour servir la cause de l'environnement. Il a été relevé que si la vision étroite de la territorialité prévalait, certains crimes commis dans le cadre des opérations menées par les sociétés transnationales risqueraient de rester impunis étant donné le manque général de moyens ou de volonté de la part des États qui ont traditionnellement la compétence de les réprimer.

Substantiellement donc, cette recherche visait à proposer quelques pistes de solutions juridiques pouvant permettre d'appliquer le droit pénal canadien aux crimes contre l'environnement survenus à l'étranger dans le cadre des activités des sociétés canadiennes. Avant d'arriver à ces mécanismes proprement dits, nous avons d'abord cherché à mettre en évidence le cadre juridique de la responsabilité pénale environnementale en droit canadien. Cela nous a d'abord conduit à l'analyse du régime répressif du droit canadien de l'environnement. Cette analyse qui s'étend sur tout le chapitre préliminaire a cependant tourné uniquement autour des infractions prévues à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹⁰³⁰. De façon générale, après avoir souligné les obstacles qui ont empêché, pendant des décennies, la criminalisation des actes attentatoires à l'environnement, nous

¹⁰³⁰ LCPE, *supra* note 37.

avons relevé que depuis que la protection de l'environnement a été élevée au rang de valeur fondamentale au Canada, l'actuelle version de la LCPE a été enrichie de dispositions de nature criminelle que le Parlement a adoptées en recourant à ses prérogatives constitutionnelles. En effet, même si la grande majorité de dispositions pénales de la LCPE porte sur les infractions de responsabilité stricte, nous avons réalisé qu'un certain nombre de dispositions de cette loi porte expressément sur les infractions de nature criminelle. Ces infractions réfèrent notamment à la *mens rea* subjective ou à la *mens rea* objective. Nous avons ainsi constaté que les articles 228 et 273 LCPE portant sur les infractions criminelles relatives à la fourniture des renseignements comportent une exigence de *mens rea* subjective et que la défense de diligence raisonnable n'est pas recevable pour s'en décharger. De même, pour se rendre coupable des infractions prévues par ces dispositions, il n'est pas exigé que les actes commis soient d'abord suivis d'un quelconque résultat. En revanche, le paragraphe 274 (1) LCPE portant sur la privation de la jouissance de l'environnement et le risque de mort ou de blessures des individus prévoit des infractions criminelles en vertu desquelles la culpabilité exige le résultat. Enfin, nous avons vu que le paragraphe 274 (2) LCPE constitue le siège de la négligence criminelle dont la norme de faute s'évalue en application du critère objectif. De façon globale, il est clairement apparu que les infractions criminelles prévues à la LCPE reflètent la préoccupation de la société canadienne quant à la nécessité d'assurer la bonne qualité de l'environnement même si la rédaction des dispositions y relatives s'avère être à améliorer. Dans la mesure où ces crimes portent atteintes à la valeur fondamentale canadienne que constitue la protection de l'environnement, il est de la légitimité du Parlement de les réprimer.

Mais le simple fait que la protection de l'environnement soit devenue une valeur importante au Canada ne suffit pas pour accorder une compétence extraterritoriale aux tribunaux canadiens. D'où l'intérêt d'examiner les mécanismes susceptibles de lever l'obstacle de la territorialité dressé par le paragraphe 6 (2) du *Code criminel*. C'est au niveau de la première partie de cette thèse que nous avons pu établir les possibles assises de la compétence extraterritoriale du Canada en vue de réprimer les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger lors des activités menées par des sociétés ayant leur base au Canada. Avant d'y arriver, il fut nécessaire d'évoquer un cas intermédiaire où un crime contre l'environnement peut être commis à la fois au Canada et à l'étranger. Cette possibilité a été bien définie par l'arrêt *Libman*¹⁰³¹ de la Cour suprême du Canada dans une affaire concernant des fausses représentations effectuées par téléphone à partir du Canada et qui ont abouti à des actes de fraude commis à l'encontre de citoyens américains. En faisant un parallèle, nous nous sommes rendus compte que lorsque les cadres supérieurs d'une société basée au Canada participent à la prise de décisions relativement à la réalisation d'actes illégaux qui causent la dégradation de l'environnement, il y a lieu de considérer qu'une partie des éléments à l'origine de l'infraction a été commise au Canada. Dans ce cas, la logique de l'arrêt *Libman* recommande de réprimer cette infraction comme si elle avait été commise au Canada.

¹⁰³¹ *Libman*, *supra* note 232.

En dehors de ce cas, il fut nécessaire d'examiner les dispositions de la LCPE afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent régir les conduites criminelles survenues à l'étranger. Après un examen minutieux, nous avons réalisé que la LCPE contient des dispositions qui autorisent explicitement ou implicitement son application extraterritoriale. De façon explicite, plusieurs articles de la LCPE réglementent les conduites qui se déroulent en dehors du territoire national. Il s'agit par exemple des dispositions qui portent sur l'immersion des substances en mer ainsi que le transport des matières dangereuses.

À part ces dispositions, les autres dispositions de la LCPE restent ambiguës sur la question de leur éventuelle applicabilité extraterritoriale sans toutefois s'y opposer. Dans un premier temps, ceci nous a poussé à penser que l'utilisation de quelques méthodes d'interprétation peut justifier l'application extraterritoriale des dispositions de la LCPE, faisant ainsi échec à la présomption de non-extraterritorialité du droit pénal prévue au paragraphe 6 (2) *C.cr.* À cet égard, nous avons soutenu que l'interprétation téléologique ainsi que l'interprétation pragmatique ou contextuelle de certaines dispositions de la LCPE peuvent permettre d'avancer que la mise en œuvre effective de la lettre et de l'esprit de cette loi passe par son application extraterritoriale. En d'autres termes, une société canadienne peut être reconnue pénalement responsable des crimes survenus à l'étranger en vertu des dispositions répressives prévues à la LCPE par le biais de l'interprétation téléologique et de l'interprétation contextuelle de certaines dispositions de cette loi. En effet, on sait que l'interprétation téléologique met l'accent sur les objectifs et la finalité

poursuivie par un texte législatif. Or, selon le préambule de la LCPE, l'objet principal de cette loi est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution. Le développement durable est un principe issu du droit international qui veut que le droit au développement soit réalisé en permettant de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. En tant que tel, le développement durable est un principe dont la mise en œuvre peut nécessiter l'exercice de la compétence extraterritoriale notamment pour valoriser le droit d'accéder à la justice.

Par ailleurs, les instruments internationaux auxquels le Canada est partie n'imposent aucune limite liée aux frontières dans l'adoption de mesures visant à assurer le développement durable. Au contraire, d'après le droit international, l'approche du développement durable requiert les actions combinées de tous les États de la planète. Comme d'ailleurs le gouvernement du Canada l'a reconnu, « bon nombre de questions clés ayant une incidence sur le développement durable ne peuvent être résolues par un pays seul »¹⁰³². Le respect des obligations internationales du Canada envers l'environnement implique donc l'extension de l'application de la LCPE à tous les actes attentatoires à l'environnement commis par les ressortissants canadiens quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Il est alors possible que l'interprétation téléologique puisse aider à fonder

¹⁰³² Voir Ressources naturelles Canada, *Stratégie de développement durable*, en ligne : http://www.nrca.gc.ca/sd-dd/pubs/strat2004/francais/que3_f.html (dernière vérification faite le 19 février 2010).

l'extension de la portée de la LCPE afin qu'elle s'applique en cas de crimes contre l'environnement commis à l'étranger par les ressortissants canadiens.

En ce qui concerne l'interprétation pragmatique ou contextuelle, elle repose sur la considération à la fois du contexte d'adoption d'une législation et du contexte d'application de cette dernière. Globalement, l'interprétation pragmatique permet aux juges de régler les litiges conformément aux valeurs dominantes de la société tant à l'époque de l'adoption d'une loi qu'à celle de son application. La lecture des dispositions de la LCPE nous a montré qu'à l'époque de son adoption, le Parlement était préoccupé par la nécessité d'éviter la pollution de l'environnement non seulement à l'intérieur du Canada mais aussi sur le territoire d'autres États. C'est ce que révèle la lecture de certaines dispositions des sections 6 et 7 de la Partie 7 de la LCPE dont la formulation se réfère au célèbre principe de l'utilisation non dommageable du territoire, le « no harm principle » qui exige des États d'empêcher les sources de pollution transnationale se trouvant sur leur territoire ou placées sous leur contrôle ou leur compétence. Dans ces conditions, l'exercice de la compétence extraterritoriale du Canada pour réprimer les actes attentatoires à l'environnement commis par ses ressortissants serait en conformité avec l'esprit de la LCPE et du droit international. En effet, une société qui détruit l'environnement appartenant aux États étrangers tout en étant basée au Canada peut non seulement être considérée comme ayant agi à partir du Canada, mais aussi comme étant sous le contrôle canadien ou la compétence canadienne.

Par rapport au contexte entourant l'application de la LCPE, il a été question des récents développements au niveau de la Cour suprême qui considèrent que la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale pour la société canadienne. Dès lors, étant donné que l'environnement n'a visiblement pas de frontière, la valeur que représente sa protection commande l'exercice extraterritorial de la compétence canadienne en vue de réprimer les conduites dommageables à l'environnement dont les ressortissants canadiens peuvent se rendre responsables dans les pays étrangers.

Dans un deuxième temps, nous avons constaté que la possibilité d'étendre les dispositions de la LCPE aux infractions survenues à l'étranger était une chose mais que la légitimité internationale pour le faire en était une autre. C'est dans ce sens qu'il s'est avéré important d'étudier les principes du droit international public autorisant l'exercice de la compétence extraterritoriale par un État. Le principal critère qui permet l'exercice de la compétence extraterritoriale est la nationalité ou le principe de la personnalité active. En vertu de ce principe, nous avons vu qu'un État peut exercer sa compétence extraterritoriale pour réprimer les actes commis à l'étranger par ses ressortissants. Le recours au principe de la compétence personnelle active pour fonder la compétence extraterritoriale des tribunaux d'un État prend une importance considérable lorsque les États deviennent réticents à extraditer leurs ressortissants vers les États étrangers où les crimes ont été commis. En ce qui concerne notre sujet, nous avons noté que le principe de la nationalité justifie efficacement l'exercice de la compétence extraterritoriale du Canada dans la mesure où l'extradition n'est pas possible dans le cas des organisations. En effet, au Canada comme ailleurs, on

considère nationales les sociétés incorporées en vertu des lois canadiennes ainsi que celles dont le territoire canadien constitue le principal lieu d'activités. Il est aussi admis qu'une société cotée aux bourses canadiennes ou possédant un siège social sur le territoire canadien relève de la juridiction canadienne. Dès lors, le Canada peut valablement se prévaloir de sa compétence pour réprimer les crimes contre l'environnement commis à l'étranger par les sociétés basées au Canada étant donné qu'il est impossible d'extrader les entreprises.

Par ailleurs, deux principes complémentaires au principe de la nationalité ont été évoqués : il s'agit du principe de la compétence de protection et de celui de la territorialité objective. En vertu de la compétence de protection, un État peut se déclarer compétent à l'égard d'un acte ou d'une omission qui a lieu à l'étranger lorsque cet acte ou omission peut constituer une menace aux intérêts de cet État. Or, les menaces pesant sur les intérêts canadiens en cas de crimes contre l'environnement commis dans les pays étrangers peuvent être énormes comme le reconnaît le gouvernement lui-même¹⁰³³. De plus, la doctrine de la territorialité objective, autrement appelée doctrine des « effets », permet à un État de réprimer les actes prohibés commis à l'étranger lorsqu'ils ont entraîné des effets à l'intérieur de son territoire quand bien même ces effets ne seraient pas un élément constitutif de l'infraction. En ce moment où les sociétés multinationales à l'origine de graves atteintes à l'environnement ont tendance à éviter d'opérer dans des pays dotés des dispositifs répressifs efficaces, tout porte à croire que la doctrine des « effets » peut aider à

¹⁰³³ Voir *supra* note 465.

les rendre pénalement responsables, dans leurs pays d'origine en cas de crimes contre l'environnement commis en dehors du territoire national. En effet, il faut dire, comme en témoignent plusieurs recherches, que la pollution de l'environnement est un phénomène complexe qui ne peut être cantonné à l'intérieur du territoire d'un seul État. Étant donné que l'environnement est un tout et que certains actes de pollution commis sur le territoire d'un État peuvent facilement se répercuter sur le territoire d'un autre État, le Canada serait justifié à réprimer les crimes contre l'environnement commis à l'étranger qui sont susceptibles de provoquer des effets néfastes sur le territoire canadien. Cette possibilité serait par ailleurs facilitée par le fait que les auteurs des ces crimes seraient des ressortissants canadiens.

Comme nous l'avons vu, malgré son importance, le principe de la territorialité ne devrait plus être interprété de façon restrictive au détriment de la protection de la qualité de l'environnement. Dans un monde qui devient de plus en plus interdépendant, le principe de la territorialité ne peut plus continuer à être un bouclier pour les auteurs des crimes contre l'environnement.

Enfin, en vertu du droit international coutumier, cette recherche a relevé qu'une société peut être reconnue comme auteur réel ou complice des atteintes à l'environnement commises à l'étranger lorsque ces atteintes atteignent le degré de gravité comparable à celui du génocide ou des crimes contre l'humanité. En conséquence, une société-mère présente

au Canada peut alors être poursuivie en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*¹⁰³⁴.

Outre la responsabilité directe, nous avons remarqué que cette société peut aussi être criminellement poursuivie en vertu de la disposition relative à la responsabilité d'une personne en autorité autre qu'un chef militaire¹⁰³⁵. En effet, il a été relevé que dans la mesure où certains crimes contre l'environnement présentent un degré de cruauté comparable à celle des crimes contre l'humanité, rien n'empêcherait que la LCHCG soit appliquée même si le *Statut de Rome* ne s'étend pas à la responsabilité criminelle des personnes morales. Étant donné que le *Code criminel* du Canada prévoit la responsabilité criminelle des organisations, celles-ci peuvent bel et bien être poursuivies en vertu des infractions prévues par toute autre loi fédérale conformément au paragraphe 34 (2) de la *Loi d'interprétation*¹⁰³⁶. En outre, les poursuites pour crimes contre l'humanité à l'encontre des organisations sont rendues possibles par la disposition du paragraphe 2 (2) de la LCHCG¹⁰³⁷ qui prévoit que « [s]auf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens du *Code criminel* ».

Ainsi donc, même si les crimes contre l'environnement ne visent pas en premier lieu les individus, ils seront tout autant blâmables car, à l'instar des traditionnels crimes contre l'humanité, ils peuvent aussi causer la mort et les souffrances cruelles des personnes

¹⁰³⁴ LCHCG, *supra* note 73.

¹⁰³⁵ *Ibid.* au para. 7 (2).

¹⁰³⁶ *Loi d'interprétation*, *supra* note 877.

¹⁰³⁷ LCHCG, *supra* 73.

exposées. De même, les auteurs des crimes contre l'environnement agissent généralement de façon consciente et délibérée ou sans tenir aucun compte du sort des populations victimes.

Plus précisément, certains crimes contre l'environnement peuvent être qualifiés de génocide dans la mesure où ils peuvent porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des groupes des personnes qui en sont victimes et entraîner leur destruction totale ou partielle ou entraver leur reproduction. Étant donné que les sociétés qui sont impliquées dans ce genre de crimes choisissent délibérément leurs cibles habituellement à cause de leur rang social, nous avons estimé que le crime de génocide peut valablement être retenu lorsqu'en se livrant à de tels actes, les participants ignorent volontairement ou ne se soucient pas du risque que les populations exposées soient partiellement ou totalement détruites.

Au cas où les atteintes à l'environnement n'atteindraient pas le niveau de gravité exigé par le génocide, elles pourraient être qualifiées de crimes contre l'humanité. Comme nous l'avons constaté, certains crimes contre l'environnement peuvent constituer des meurtres, des crimes d'extermination, des crimes de persécution, des crimes de déportation ou de transfert forcé de populations ou encore relever de la catégorie d'« autres actes inhumains ». Dès lors, ces crimes peuvent valablement être qualifiés de crimes contre l'humanité lorsqu'ils affectent la population civile au cours d'un incident comparable à une attaque généralisée ou systématique dont l'accusé avait la connaissance. Autrement dit, une

société participant aux graves atteintes à l'environnement peut être poursuivie pour crime contre l'humanité lorsque, d'une part, elle a la connaissance du contexte général de l'attaque contre la population civile et, d'autre part, elle est consciente que sa conduite fait partie de cette attaque ou risque d'en faire partie. Au niveau de la *mens rea*, nous avons remarqué que l'insouciance ou l'aveuglement volontaire peuvent suffire pour que la société impliquée soit poursuivie au Canada. En outre, lorsque cette société est présente en sol canadien, elle peut être poursuivie quelle que soit sa nationalité, celle des victimes ou quel que soit l'endroit où survient l'acte à l'origine du crime.

La deuxième partie de cette recherche nous a donné l'opportunité d'explorer les mécanismes par lesquels les crimes contre l'environnement peuvent être attribués aux personnes morales. Le premier chapitre de cette partie nous a amené à analyser les nouvelles dispositions du *Code criminel*¹⁰³⁸ relatives à l'imputation de la responsabilité criminelle aux organisations. Nous nous sommes rendu compte que contrairement à l'ancienne approche de la *common law* sur l'attribution de la responsabilité pénale aux personnes morales, les nouvelles dispositions possèdent la grande probabilité de fonder la responsabilité pénale des organisations dans bien de situations. Plus concrètement, sans que l'approche de la *common law* sur la théorie de l'identification soit totalement abandonnée, les nouvelles dispositions du *Code criminel* ont significativement élargi les composantes de cette théorie. C'est ainsi que ces dispositions ont remplacé la notion de personne morale par celle d'« organisation » qui comprend aussi bien les organisations incorporées que celles

¹⁰³⁸ *Code criminel*, supra note 72 aux arts. 22.1 et 22.2.

non incorporées. En outre, la notion d'âme dirigeante est remplacée par celle de « cadres supérieurs » qui, contrairement à la première, comprend aussi bien les cadres participant à l'élaboration des orientations de l'organisation que ceux assurant « la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier »¹⁰³⁹. De plus, ces nouvelles dispositions prévoient la responsabilité pénale des organisations que ce soit en ce qui concerne les infractions criminelles de *mens rea* subjective ou celles de négligence en mettant un accent particulier sur les conduites (actes matériels et fautes) illégales collectives. Dans ce sens, en ce qui concerne les infractions criminelles de *mens rea* subjective, l'organisation est considérée comme ayant participé au crime lorsque, d'une part, le cadre supérieur a personnellement participé à sa commission étant dans le cadre de ses attributions (22.2 a) *C. cr.*) ou lorsqu'il a ordonné ou autorisé la commission de l'acte matériel de ce crime par un agent de cette organisation (22.2 b) *C. cr.*). Ce qui est très remarquable ici est qu'au niveau de cette deuxième possibilité, la responsabilité pénale de l'organisation résulte de la combinaison de l'*actus reus* émanant d'un agent et de la *mens rea* émanant du cadre supérieur. D'autre part, l'organisation est considérée comme ayant participé au crime contre l'environnement, si, étant conscient de la participation actuelle ou éventuelle par un agent de l'organisation, le cadre supérieur omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher (22.2 c) *C. cr.*). À cet égard, pour que la conduite du cadre supérieur engage la responsabilité criminelle de l'organisation, l'omission de prendre les

¹⁰³⁹ *Ibid.* à l'art. 2 à propos de la définition de l'expression « cadres supérieurs ».

mesures voulues pour empêcher un agent à participer à l'infraction doit constituer une faute pour une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les crimes de négligence, l'organisation est considérée comme ayant participé à l'infraction lorsque, d'un côté, l'acte matériel valant participation à sa perpétration résulte de la conduite d'un agent ou de celle de plusieurs agents pris collectivement (22.1. a) *C.cr.*) et, de l'autre côté, la *mens rea* résulte de la conduite d'un cadre supérieur ou de plusieurs cadres supérieurs pris collectivement (22.1 b) *C. cr.*). En outre, pour qu'il y ait la *mens rea* requise, la négligence des cadres supérieurs doit constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter dans les circonstances pour empêcher la participation à l'infraction.

Enfin, dans la mesure où les nouvelles dispositions du *Code criminel* font mention de la participation criminelle en général, il s'est avéré important d'analyser les modes par lesquels une société canadienne peut se rendre criminellement responsable des crimes contre l'environnement survenus à l'étranger. C'est ainsi qu'à travers le deuxième chapitre, nous avons fait remarquer que selon la nature du rôle joué par le ou les cadres supérieurs, une société peut être l'auteur réel ou le complice des crimes contre l'environnement. À cet égard, nous avons pu voir qu'une société peut être l'auteur réel de l'infraction que ce soit par l'intervention directe dans la réalisation des activités à l'origine des crimes contre l'environnement ou en vertu du critère de l'agent innocent ou encore par le biais du contrôle qu'elle exerce sur ses filiales ou sur toute autre société partenaire.

Au niveau de la complicité, nous avons pu relever qu'une société peut se rendre complice par l'aide et l'encouragement à la commission du crime ou par le conseil à le commettre. La complicité par l'aide et l'encouragement requiert que le complice agisse ou s'abstienne d'agir en vue d'aider ou d'encourager la commission de l'infraction. La règle de principe est que le simple acquiescement passif ou la simple présence sur les lieux du crime ne suffit pas si ce n'est pas dans l'optique d'aider ou d'encourager la commission du crime. Toutefois, si l'auteur réel de l'infraction est sous le contrôle du complice, ce dernier ne peut valablement invoquer l'acquiescement passif pour se disculper. Dans ce cas, son abstention par rapport à la violation de la loi par l'auteur réel qu'il contrôle se transforme en un véritable encouragement. Dans la mesure où en matière des sociétés multinationales, la société-mère exerce un contrôle certain sur ces filiales, nous avons constaté que cette société peut facilement se retrouver dans cette situation et qu'elle ne peut donc pas se disculper en invoquant le simple acquiescement à la commission du crime par ses filiales.

S'agissant du conseil à la commission du crime, il comporte trois variantes. En premier lieu, une société peut être complice lorsque le conseil a abouti à la commission du crime conseillé (22 (1) C.cr.). Dans ce cas, il suffit que le conseil présente un degré d'influence assez élevé rendant probable la commission d'un acte prohibé même si ce dernier peut être légèrement différent de ce qui a été effectivement conseillé. Le conseil volontairement donné doit en outre avoir un effet d'incitation suffisant pour entraîner la persuasion et la société auteur du conseil doit avoir un état d'esprit requis relativement au

fait que les actes conseillés sont effectivement commis. En deuxième lieu, une société peut se rendre coupable par le biais de la complicité en cas de commission des infractions incidentes à celles conseillées (22 (2) *C.cr.*). Ces infractions incidentes doivent être celles qu'une personne raisonnable pouvait imaginer être la conséquence probable du conseil sauf en matière de crimes dont la prévision subjective des conséquences est une exigence constitutionnelle. Il suffit qu'il y ait un lien de causalité entre le conseil et les infractions incidentes même si elles n'étaient pas prévues par l'auteur du conseil. En dernier lieu, une société peut être reconnue coupable par le biais de la complicité en vertu de la concertation à l'exécution d'une fin illégale (21 (2) *C.cr.*). À l'instar du paragraphe 22 (2) *C.cr.*, la complicité par la concertation à l'exécution d'une fin illégale implique la commission d'une infraction incidente à celle initialement projetée. Pour que la responsabilité criminelle soit établie, il suffit qu'il soit prouvé qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait prévu que cette infraction serait la conséquence probable de l'entente criminelle. Ainsi, une société pourrait devenir partie à l'infraction commise par une autre société lorsqu'elle savait ou aurait dû savoir que l'infraction serait une conséquence probable de la poursuite d'une fin illégale commune avec celle qui l'a effectivement perpétrée sauf en ce qui concerne les infractions dont la prévision subjective des conséquences constitue une exigence constitutionnelle.

Outre la complicité par l'aide et l'encouragement ainsi que la complicité par l'incitation à commettre un crime, le droit pénal canadien prévoit deux infractions apparentées à la complicité. Il s'agit de l'incitation au crime qui n'est pas commis et de la

complicité après le fait. En vertu de l'incitation au crime qui n'est pas commis, même si aucune commission d'infractions n'a été rapportée, une société peut être poursuivie pour incitation s'il est prouvé qu'elle a recommandé ou encouragé activement une ou plusieurs autres sociétés à participer à des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Quant à la complicité après le fait, elle englobe plusieurs variétés d'actes visant à aider ou à assister l'auteur du crime quelle que soit la forme de l'aide. Il peut ainsi s'agir d'actes visant à faciliter la dissimulation du résultat du crime ou celle des objets ayant servi à sa commission. Ainsi, en cas de crimes contre l'environnement, une société qui aide sa filiale ou une autre société partenaire à dissimuler les traces des atteintes à l'environnement ou à manipuler les informations pertinentes afin d'échapper aux poursuites peut être poursuivie pour complicité après le fait quelle que soit la motivation à l'origine de ses agissements.

L'environnement n'ayant pas de frontière, la valeur qu'il représente fait que sa destruction cause du tort au Canada quel que soit l'endroit où se produit l'acte prohibé¹⁰⁴⁰. Cela devrait obliger le Canada à en punir les auteurs spécialement lorsqu'ils sont présents sur son territoire indépendamment du lieu où survient l'acte illégal. Face au risque d'impunité des violations de certaines valeurs communes à l'humanité, le Canada doit être en mesure de faire entendre la force de ses lois afin d'obliger ses ressortissants à s'en préoccuper indépendamment du lieu où ils se trouvent.

¹⁰⁴⁰ Rene Provost, «International Criminal Environmental Law» dans Guy Goodwin-Gill & Stefan Talmon, dir. *The Reality of International Law. Essays in Honour of Ian Brownlie*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 439 aux pp. 444-445.

Toutefois, nous sommes conscients que dans l'immédiat, notre approche pourrait ne pas occasionner des poursuites à l'encontre des organisations responsables des crimes environnementaux survenus à l'étranger. Cependant, elle reste la mieux adaptée à la réalité actuelle de la criminalité transnationale impliquant les sociétés multinationales. La lutte contre l'impunité impliquant les sociétés transnationales requiert que l'application du droit pénal canadien des organisations cesse d'être calquée sur le modèle classique de la culpabilité des individus. Vue la complexité entraînée par le phénomène de la mondialisation, il est plus que nécessaire de reconsidérer les anciennes pratiques du droit afin de tenir compte des nouvelles formes de la criminalité. Même si un pas significatif a été franchi par l'adoption des nouvelles dispositions sur la responsabilité pénale des organisations, quelque chose de plus doit encore être faite en vue d'éradiquer les actes criminels perpétrés « sous couvert du voile corporatif ». C'est dans cette perspective que nous estimons que la pratique du droit a besoin de s'ajuster à la réalité du fonctionnement des entreprises multinationales afin de lutter efficacement contre l'impunité. Évidemment, pour y arriver, le Canada doit réaffirmer son leadership dans la lutte contre les auteurs de graves atteintes à l'environnement comme il le fait habituellement en ce qui concerne les auteurs d'atteintes graves aux droits de la personne. En effet, il n'est plus un secret pour personne que la plupart des crimes contre l'environnement constituent en même temps des atteintes à la vie et à la sécurité humaine. Dans cette optique, il ne devrait plus y avoir une distinction entre les catégories de criminels. Le principe d'équité recommande que le Canada réserve le même traitement à tous les criminels qu'ils soient des individus ou des organisations.

Bibliographie

1. Législation, Traités, Conventions et Déclarations

Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), 17 décembre 1992, R.T. Can 1994 n°2, 32 I.L.M. 289.

Act for the Better Protection of Navigable Stream and Rivers, Can. Stat. 1873, c. 65.

Action 21-Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1.

British Columbia Pollution Control Act, 1956, B.C. Stat. 1956 c.36.

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982 (R.-U.), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, c. C-46.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, Rapport Brundtland, Montréal, Publications du Québec, 1988.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, San José, 22 novembre 1969, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, 22 Mars 1989, 1673 U.N.T.S. 57, 28 I.L.M. 649.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135.

Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, 13 novembre 1979, 1302 R.T. N.U. 217.

Convention de Montréal sur la suppression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971, 974 R.T.N.U. 177.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277.

Convention relative aux populations autochtones et tribales, n°107, Organisation internationale du travail (OIT), 1957.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, Doc. N.U. CEE/CEP/43, 2161 R.T.N.U. 447.

Convention sur l'évaluation des impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Espoo, 25 février 1991, 30 I.L.M. 800.

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79, R.T. Can. 1993 n° 24.

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Londres, 29 décembre 1972, 1046 U.N.T.S. 120, 11 I.L.M. 1294.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107.

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, 05 septembre 2002, Doc. N.U. A/CONF.199/20.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (Vol. I).

Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, 1972, Doc. N.U. A/CONF/48/14/Rev.1.

Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable, 6 août 1990, Doc. NU, A/CONF.151/PC/10.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 10 décembre 1948, Doc, N.U.A./810, 71.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992, c. 37.

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33.
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. 1985, ch-16 (4e Supp.) [L.R.C.. c. C-15.3].
- Loi canadienne sur les Sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.
- Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21.
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19.
- Loi sur l'extradition* L.C. (1999), c. 18.
- Loi sur l'immersion des déchets en mer*, S.C. 1974-75-76, c. 55.
- Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, c. C-29.
- Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.R.C. 1970 c. 47 (1er Supp.) (1970).
- Loi sur la marine marchande*, S.R.C. 1970 c. S-9 (1970).
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C 1970 (1er Supp.) c. 2.
- Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.
- Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.
- Loi sur la santé et sécurité au travail*, L.R.Q. S-2.1.
- Loi sur le Ministère de l'Environnement*, L.R.C. 1985, c. E-10.
- Loi sur les contaminants de l'environnement*, S.C. 1974-75-76, c. 72.
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, c. 24.
- Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c. 29.
- Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970 c. F-14 (1970).
- Loi sur les ressources en eau du Canada*, L.R.C. 1985, c. C-11.
- Loi sur les ressources en eau du Canada*, S.R.C 1970 c. 5 (1er Supp.) (1970).
- Loi sur le vérificateur général du Canada*, L.R., 1985, ch. A-17.

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

Ontario Water Resources Commission Act, 1956, Ont. Stat. 1956 c.62.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1966, 1976) 999 R.T.N.U. 171.

Projet d'articles de la Commission du droit international portant sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ONU, Documents officiels de l'Assemblée Générale, 56^e Session, Supplément n° 10 (A/56/10 (2001)).

Projet de Loi C- 492 : Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales, (Promotion et Protection des droits de la personne à l'échelle internationale), 39^{ème} législature - 2^{ème} session (16 oct. 2007-7 sept. 2008).

Projet de loi C-27 : Loi modifiant le Code criminel (Prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), L.C. 1997, c. 16.

Projet de loi C-300 : Loi sur la responsabilisation des sociétés minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement, 40^e législature, 2^e Session 2009.

Projet de loi C-45 : Loi modifiant le Code criminel, (Responsabilité Pénale des Organisations), L.C. 2003, c. 21.

Projet de loi C-71 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'immigration de 1976 et la Loi sur la citoyenneté, 1987.

Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 7 novembre 1996, 36 I.L.M. 1.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, 2302 R.T.N.U.148.

Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada, DORS/96-491.

Sauver la Planète- Stratégie pour l'Avenir de la Vie, Gland, Suisse, UICN, PNUE & WWF, 1991.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U.3.

Statut de Westminster (1931), 22 Geo. V, ch. 4 (R.-U.).

Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, N.U. Doc. CS/RES/827.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994, N.U. Doc. CS/RES/955.

Stratégie mondiale de la conservation, Gland, Suisse, 1980, UICN, PNUE et WWF. 1980.

2. Jurisprudence

2.1. Canada

114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241.

BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976, [2008] 3 R.C.S. 560.

Canada (Justice) c. Khadr, 2008 CSC 28.

Canada (Premier ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3.

Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine, [1985] 1 S.C.R. 662.

Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement), [2003] 2 R.C.S. 624

Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette, [2008] CSC 64.

Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. v. International Good Music, Inc., [1963] R.C.S. 136.

Croft v. Dunphy, [1933] A.C. 156

Dunlop & Sylvester c. La Reine, [1979] 2 R.C.S. 881.

Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326.

États-Unis d'Amérique c. Burns, [2001] 1 S.C.R. 283.

États-Unis d'Amérique c. Dynar, [1997] 2 R.C.S. 462.

États-Unis d'Amérique c. Cotroni, [1989] 1 R.C.S. 1469.

- Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S.3.
- Gagné c. La Reine*, [1998] A.Q. n° 580 (C.A. Québec).
- Great Lakes Towing Company c. Les propriétaires et exploitants du navire Rhône & al.*, [1993] 1 R.C.S. 497.
- Groat c. La ville d'Edmonton*, [1928] R.C.S. 522.
- Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.
- Lévis (Ville de) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420.
- Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178.
- Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 C.S.C. 68.
- McLeod Savings Credit Union Ltd c. Perrett*, [1981] 1 R.S.C. 78.
- Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.
- Mugesera c. Canada*, [2005] 2 R.C.S.100.
- Nanoose Conversion Campaign v. Canada (Minister of the Environment)*, [2000] F.C.J. No. 952 (F.C.A.).
- National Corn Growers Assn. c. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 R.C.S. 1324.
- Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031.
- Preston v. The King*, [1949] S.C.R. 156.
- R. c. Beatty*, 2008 CSC 5.
- R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 29
- R. c. Consolidated Maybrun Mines Ltd.*, [1998] 1 R.C.S. 706.
- R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S. 597.
- R. c. Corp. de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299

- R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.
- R. c. Fane Robinson Ltd*, [1941] 3D.L.R. 409 (Alta C.A.).
- R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.
- R. c. Germa*, [1995] Q.J. No. 571 (C.A.).
- R. c. Greyeyes*, [1997] 2 R.C.S. 825.
- R. c. Hamilton*, [2005] 2 R.C.S.432.
- R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292.
- R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306.
- R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973.
- R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867.
- R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.
- R. c. J.F.*, 2008 CSC 60.
- R. c. Jackson*, [1993] 4 R.C.S. 573.
- R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55.
- R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74.
- R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731.
- R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.
- R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686.
- R. c. Ouellette*, [1998] J.Q. no 2902 (C.S.).
- R. c. Ouellette*, [1998] R.J.Q. 154 (C.S.).

- R. c. Pappajohn*, [1980] 2 R.C.S. 120.
- R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687.
- R. c. Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 570.
- R. c. Simpson et Ochs*, [1988] 1 R.C.S. 3.
- R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652.
- R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5.
- R. c. Thornton*, [1993] 2 R. C.S. 445.
- R. c. Transpavé Inc.*, [2008] J.Q. no 1857 (C.Q.).
- R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.
- R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S.154.
- R. c. Z. (D.A.)*, [1992] 2 R.C.S. 1025.
- R. v. Ali*, [1990] O.J. No. 3129 (Ont. Prov. Ct).
- R. v. Berryman*, (1990) 57 C.C.C. (3e) 375 (B.C.C.A.).
- R. v. Birmingham & Gloucester R. Co.*, [1842] 3 Q.B. 223.
- R. v. Chapin*, [1978] A.J. No. 54 (Alta C.A.).
- R. v. Chenier*, [2006] 205 C.C.C. (3^e) 333 (Ont.C.A.).
- R. v. Continental Cablevision Inc. et al.*, [1974] O.J. No. 2094 (Ont. Prov. Ct).
- R. v. Curran*, [1977] A.J. No. 770 (Alta C.A.).
- R. v. Dollan and Newstead*, [1982] O.J. No. 2554 (Ont.C.A.).
- R. v. Dumont*, [1921] 37 C.C.C. 166 (Ont. C.A.).

- R. v. F.W. Woolworth Co. Ltd.*, [1974] 3 O.R. (2e) 629 (Ont. C.A.).
- R. v. Gonzague*, [1983] 4 C.C.C. (3d) 505 (Ont. C.A.).
- R. v. Great North of England R. Co.*, [1846] 9 Q.B. 315.
- R. v. J.P.G.*, [1996] O.J. n° 4778 (Ont. Ct J.).
- R. v. Knott*, [2006] O.J. No. 886 (Ont. Sup. Ct.).
- R. v. Mammolita*, [1983] O.J. No. 151 (Ont. C.A.).
- R. v. Master Plumbers and Steam Fitters Co-operative Assn. Ltd.*, [1907] 14 O.L.R. 295 (Ont. C.A.).
- R. v. McGill*, [1986] O.J. No. 610 (Ont. C.A.).
- R. v. McLeod and Georgia Straight Publishing Ltd.*, [1970] B.C.J. No. 592 (B.C.C.A.).
- R. v. Nixon*, [1990] 6 W.W.R. 253 (B.C.C.A.).
- R. v. Roan* [1985] 17 C.C.C. (3e) 534 (Alta. C.A.).
- R. v. St. Lawrence Corp. Ltd.*, [1969] 3 C.C.C. 263 (Ont. C.A.).
- R. v. Stewart*, [1934] 61 C.C.C. 217 (Alta. C.A.).
- R. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1984] 1 W.W.R. 355 (Alta Ct QB).
- R. v. Treacy*, [1971] A.C. 537.
- R. v. United Keno Hill. Mines Ltd.* [1980], 10 C.E.L.R. 43 (Youk.Terr. Ct.).
- R. v. Vang*, [1999] O.J. No. 91 (Ont. C.A.).
- R. v. Walia (No. 1)*, [1975] B.C.J. No. 168 (B.C.C.A.).
- R. v. Yanover and Gerol*, [1985] 20 C.C.C. (3e) 300 (Ont. C.A.).

R. v. Young, [1950] 98 C.C.C. 195 (C.A.).

R. v. Yu, [1998] 122 C.C.C. (3d) 353 (B.C.C.A.).

R. c. Dunlop & Sylvester, [1979] 2 R.C.S.881.

R. c. Trinneer, [1970] R.C.S. 638.

Recherches internationales Québec c. Cambior inc., [1999] J.Q. no 1581 (C.S.).

Recherches Internationales Québec v. Cambior inc., [1998] Q.J. No. 2554 (C.S.).

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486.

Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le), [1993] 1 R.C.S. 497.

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, [2004] 2 R.C.S. 427.

Tesco Supermarkets Ltd v. Natrass, [1972] A. C. 153.

Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon, [1994] 3 R.C.S. 1022.

Town of Peace River v. British Columbia Hydro and Power Authority, [1972] A.J. No. 147(Alta Ct QB).

Triplex Safety Glass Co., Ltd. v. Lancegaye Safety Glass (1934), Ltd., [1939] 2 K.B. 395

Union Colliery Co. c. La Reine, [1900] 31 S.C.R. 81.

United Nurses of Alberta c. Alberta, [1992] 1 R.C.S. 901.

United States of America v. Swystun, (1987) 50 (2) Man. R. 129.

2.2. États-Unis d'Amérique

Border Power Plant Working Group v. Department of Energy, [2003] 260 F. Supp. 2d 997.

Herald Co v. Seawell, 472 F 2d 1081 (10th Cir. 1972).

In Re Investigation of World Arrangements (Oil Cartel decision), [1952] 13 F.R.D. 230, 285 (D.D.C.).

United States v. Aluminum Company of America, 148 F. 2d 416 (2d Cir. 1945).

United States v. Bank of New England, [1987] 821 (2d) F. 844.

United States v. Bowman, [1922] 260 U.S. 94.

United States v. Nearing et al., [1918] 252 F. 223.

2.3. Tribunaux Internationaux

Affaire du «*Lotus*», (*France c. Turquie*) (1927), C.P.J.I. (sér. A) no 10.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. (deuxième Phase), [1970] Rec. C.I.J. 3.

Le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4, Jugement relatif à la sentence, (2 septembre 1998), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Bagilishema, ICTR-95-1A-T, Jugement relatif à la sentence, (7 juin 2001), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Blagojevic & Jokic, IT-02-60-T, Jugement relatif à la sentence, (17 Janvier 2005), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Blagojevic, IT-02-60-A, Arrêt relatif à la sentence, (9 mai 2007), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Blaškić, IT-95-14-A, Arrêt relatif à la sentence, (29 juillet 2004), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c Brđanin, IT-99-36, Jugement relatif à la sentence, (1 septembre 2004), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Delalic et al., IT-96-21, Jugement relatif à la sentence, (16 novembre 1998), TPIY, Chambre de Première Instance II.

Le Procureur c. Drazen Erdemović, IT-96-22-A, Arrêt relatif à la sentence, (7 octobre 1997), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Galić, IT-98-29-T, Jugement relatif à la sentence, (5 décembre 2003), TPIY, Chambre de Première Instance I.

Le Procureur c. Jelusic, IT-95-10, Jugement relatif à la sentence, (14 décembre 1999), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Kajelijeli, ICTR-98-44A- T, Jugement relatif à la sentence, (1 décembre 2003), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Kayishema & Ruzindana, ICTR-95-1-T, Jugement relatif à la sentence, (21 mai 1999), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Krnojelac, IT-97-25-A, Arrêt relatif à la sentence, (17 septembre 2003), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Krstic, IT -98-33-T, Jugement relatif à la sentence, (3 août 2001), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c Krstić, (IT-98-33-A), Arrêt relatif à la sentence, (19 avril 2004), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Kupreškić et al., IT-95-16-T, Jugement relatif à la sentence, (14 janvier 2000), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, (29 janvier 2007), CPI, La Chambre Préliminaire I.

Le Procureur c. Musema, ICTR-96-13-T, Jugement relatif à la sentence, (27 janvier 2000), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Ntakirutimana et al., ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt relatif à la sentence, (13 Décembre 2004), TPIR, Arrêt de la Cour d'appel.

Le Procureur c. Oric, IT-03-68-T, Jugement relatif à la sentence, (30 juin 2006), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Ruggiu, ICTR-97-32-I, Jugement relatif à la sentence, (1 juin 2000), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Rutanganda, ICTR-96-3-T, Jugement relatif à la sentence, (6 décembre 1999), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Semanza, ICTR-97-20-A, Arrêt relatif à la sentence, (20 mai 2005), TPIR, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Semanza, ICTR-97-20-T, Jugement relatif à la sentence, (15 mai 2003), TPIR, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Sikirica et al., IT-95-8-I, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement, (3 septembre 2001), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Stakic, IT-97-24-T, Jugement relatif à la sentence, (31 juillet 2003), TPIY, Chambre de première instance.

Le Procureur c. Tadic, IT- 94-1-A, Arrêt Relatif à la sentence, (15 juillet 1999), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Tadic, IT- 94-1-A, Arrêt Relatif à l'appel de la défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, (2 octobre 1995), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Tadic, IT-94-1, Jugement relatif à la sentence, (7 mai 1997), TPIY, Chambre de première instance II.

Le Procureur c. Vasiljević, IT -98-32-A, Arrêt relatif à la sentence, (25 février 2004), TPIY, Chambre d'appel.

Le Procureur c. Vasiljević, IT -98-32-T, Jugement relatif à la sentence, (29 novembre 2002), TPIY, Chambre de première instance.

Le Prosecutor c. Kunarac et al., IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt relatif à la sentence, (12 juin 2002), TPIY, Chambre d'appel.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueils, 1996, p. 240.

Trail Smelter (Unites States v. Canada), [1941] 3 R.I.A.A. 1905.

3. Doctrine

3.1. Monographies et thèses

Anderson, Michael & Paolo Galizzi, dir., *International environmental law in national courts*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2002.

Arbour, Jean-Maurice & Sophie Lavallée. *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

Arens, Richard, dir., *Genocide in Paraguay*, Philadelphia, Temple University Press, 1976.

Atapattu, Sumudu A. *Emerging Principles of International Environmental Law*, Ardsley, NY, Transnational Publishers, 2006.

Bakan, Joel. *The Corporation : the Pathological Pursuit of Profit and Power*, New York/Toronto, Free Press, 2004.

Bantekas, Ilias & Susan Nash. *International Criminal Law*, London/New York, Routledge-Cavendish, 2007.

Bassiouni, Cherif. *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 2e éd., The Hague/Boston, Kluwer Law International, 1999.

Bassiouni, Cherif, dir., *International Criminal Law, vol. 1, Crimes*, New York, Transnational Publishers, Inc., 1986.

Bassiouni, Cherif, dir., *International Criminal Law, 3e éd., vol. 1, Sources, Subjects, and Contents Crimes*, Leiden, M. Nijhoff Pub., 2008.

Bastmeijer, Kees & Timo Koivurova, dir., *Theory and Practice of Transboundary Environmental Impact Assessment*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

Beaulac, Stéphane. *Précis d'interprétation législative-Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Markham, LexisNexis, 2008.

Belleau, Marie-Claire & François Lacasse, dir., *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada, 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

Benidickson, Jamie. *Environmental Law*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2002 .

Bethlehem, Daniel et al., dir., *Oxford University Press Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

Berthoud, Frédéric, dir., *Droit pénal des affaires : La responsabilité pénale du fait d'autrui*, Lausanne, CEDIDAC, 2002.

Beyerlin, Ulrich, Peter-Tobias Stoll & Rüdiger Wolfrum, dir., *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A Dialogue Between Practitioners and Academia*, Leiden/ Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.

Birnie, Patricia, Alan Boyle & Catherine Redgwell. *International Law and the Environment*, 3^e édition, Oxford/ Toronto, Oxford University Press, 2009.

Blumburg, Philip. *The Multinational Challenge to Corporation Law- The Search for a New Corporate personality*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1993.

Boman-Larsen, Lene & Oddny Wiggen, dir., *Responsibility in World Business : Managing Harmful Side-effects of Corporate Activity*, Tokyo, UN University Press, 2004.

Boot, Machteld. *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes : Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court*, Antwerpen, Intersentia, 2002.

Boyce, James K. et al., dir., *Environmental Justice and Ecological Restoration*, London/New York, Anthem Press, 2007.

Boyd, David R. *Unnatural Law : Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Toronto, UBC Press, 2003.

Bratspies, Rebecca & Russell A. Miller, dir., *Transboundary Harm in International Law : Lessons from the Trail Smelter Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Broomhall, Bruce. *International Justice and the International Criminal Court : Between Sovereignty and the Rule of Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2003.

Brownlie, Ian. *Principles of Public International Law*, 7^e éd., Oxford/New York, Oxford University Press, 2008.

Cartuyvels, Yves et al., dir., *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

Cassese, Antonio & Mireille Delmas-Marty, dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002.

Cassese, Antonio & Mireille Delmas-Marty, dir., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002.

- Cassese, Antonio. *International Criminal Law*, 2e éd., Oxford/New York, Oxford University Press, 2008.
- Cassese, Antonio. *International Law*, 2e éd. London/ Toronto, Oxford University Press, 2005.
- Cassese, Antonio, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2009.
- Castellino, Joshua & Niamh Walsh. *International Law and Indigenous Peoples*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2005.
- Clapham, Andrew. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- Clapp, Jennifer. *Toxic Exports : The Transfer of Hazardous Wastes from Rich to Poor Countries*, Ithaca, Cornell University Press, 2001.
- Claude, Richard Pierre & Burns H. Weston, dir., *Human Rights in the World Community*, 2e éd., Pennsylvania, Univ of Pennsylvania Press, 1992.
- Cordonier Segger, Marie-Claire & Ashfaq Khalfan. *Sustainable Development Law : Principles, Practices and Prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2004.
- Côté, Pierre André. *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1990.
- Côté-Harper, Gisèle & al. *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998.
- Craik, Neil. *The International Law of Environmental Impact Assessment : Process, Substance and Integration*, New York, Cambridge University Press, 2008.
- Currie, John H. Craig Forcese & Valerie Oosterveld. *International Law : Doctrine, Practice, and Theory*, Toronto, Irwin Law, 2007.
- Currie, John. *Public International Law*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2008.
- De Schutter, Olivier, dir., *Transnational Corporations and Human Rights*, New York, NYU School of Law, 2005.
- Deneault, Alain et al. *Noir Canada, Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008.

- DiMatteo, Larry A. *Law of International Contracting*, 2e éd., Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law & Business/ Kluwer Law International, 2009.
- Dimento, Joseph F.C. *The Global Environment and International Law*, Texas, University of Texas Press, 2003.
- Dine, Janet. *The Governance of Corporate Groups*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2000.
- Dufour, Geneviève. *Le droit moderne des entreprises*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.
- Dugan, Christopher F. et al. *Investor-State Arbitration*, New York, Oxford University Press, 2008.
- Emanuelli, Claude. *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 2^e éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.
- Evans, Malcolm D., dir., *International Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006.
- Fitzgerald, E. Oonagh, dir., *Règle de droit et mondialisation. Rapport entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.
- Fortin, Jacques & Louise Viau. *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982.
- Franceschini, Pierre & Lucien Pélissier. *Droit et pratique des unions et groupements d'entreprises*, Paris, Moniteur, 1981.
- Glasbeek, Harry. *Wealth by Stealth : Corporate Crime, Corporate Law, and the Perversion of Democracy*, Toronto, Between the Lines, 2002.
- Goodwin-Gill, Guy & Stefan Talmon, dir., *The Reality of International Law. Essays in Honour of Ian Brownlie.*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- Harding, Andrea, dir., *Access to Environmental Justice : A Comparative Study*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- Heere, Wybo P., dir., *From Government to Governance : The Growing Impact of Non-State Actors on the International and European Legal System*, The Hague, TMC Asser Press, 2004.
- Heerings, Hans & Ineke Zeldenrust. *The Elusive Saviours-Transnational Corporations and Sustainable Development*, Utrecht, International Books, 1995.

Henzelin Marc & Robert Roth, dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, L.G.D.J., 2002.

Henzelin, Marc. *Le principe de l'universalité en droit pénal international — droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2000.

Horn, Norbert, dir., *Legal Problems of Codes of Conduct for Multinational Enterprises*, Deventer, Kluwer, 1980.

Hughes, Elaine et al. *Environmental Law and Policy*, 3e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2003.

Hughes, Patricia & Patrick Molinari, dir., *Participatory Justice in a Global Economy : The New Rule of Law*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004.

Johnson, Pierre-Marc & André Beaulieu. *The Environment and NAFTA, Understanding and Implementing the New Continental Law*, Island Press, Washington D.C., 1996.

Jones, John R.W.D & Steven Powles. *International Criminal Practice : the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, the International Criminal Tribunal for Rwanda, the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special Panel for Serious Crimes, War Crimes Prosecutions in Kosovo*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2003.

Joseph, Sarah. *Corporations and Transnational Human Rights Litigation*, Oxford, Hart Publishing, 2004.

Kamminga, Menno T. & Saman Zia-Zarifi, dir., *Liability of Multinational Corporations under International Law*, The Hague, Kluwer, 2000.

Keith, Norm. *Workplace Health & Safety Crimes : Bill C-45 and the New Westray Criminal Offences*, Markham, LexisNexis Butterworths, 2004.

Kenel, Philippe. *La responsabilité pénale des personnes morales en droit anglais : un modèle pour la Suisse?*, Genève, Librairie Droz, 1991.

Kerr, Michael et al. *Corporate Social Responsibility : A Legal Analysis*, Markham, Ont. : LexisNexis, 2009.

Kiss, Alexandre & Jean-Pierre Beurier. *Droit international de l'environnement*, 2^e éd. Paris, Pedone, 2000.

Kuper, Leo. *The Prevention of Genocide*, New Haven, Yale University Press, 1985.

- Labarthe, Gilles. *L'or africain- Pillages, trafics & commerce international*, Marseille, Agone, 2007.
- Lajoie, Andrée. *Jugements de valeurs : le discours judiciaire et le droit*, 1ère édition, Paris, PUF, 1997.
- Langan, Peter St. John. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969.
- Langford, Malcolm, dir., *Social Rights Jurisprudence : Emerging Trends in Comparative and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press 2008.
- Lazarus, Claude et al., dir, *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris, Litec, 1977.
- Leigh, Leonard Herschel. *The Criminal Liability of Corporations in English Law*, London, Weidenfeld & Nicolson, 1969.
- Louka, Elli. *International Environmental Law : Fairness, Effectiveness, and World Order*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2006.
- Mackaay, Ejan & Hélène Trudeau, dir., *L'environnement : A quel prix*, Montréal, Editions Themis, 1995.
- May, Larry & Zach Hoskins, dir., *International Criminal Law and Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- Meessen, Karl M., dir., *Extraterritorial Jurisdiction in Theory and Practice*, London/The Hague/Boston, Kluwer Law international, 1993.
- Mestre, Achille. *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Rousseau, 1899.
- Mettraux, Guenael. *International Crimes and the ad hoc Tribunals*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2005.
- Morgera, Elisa. *Corporate Accountability in International Environmental Law*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2009.
- Muchlinski, Peter T. *Multinational Enterprises and the Law*, 2e éd., Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2007.
- Muchlinski, Peter, Christoph Schreuer & Federico Ortino, dir., *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

Mugwanya, George William. *The Crime of Genocide in International Law : Appraising the Contribution of the UN Tribunal for Rwanda*, London, Cameron May, 2007.

Nijman, Janne & André Nollkaemper, dir., *New Perspectives on the Divide Between National and International Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2007.

North, Liisa et al., dir., *Community Rights and Corporate Responsibility- Canadian Mining and Oil Companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006.

Nowak, Manfred. *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, 2e éd., Kehl am Rhein, N.P. Engel, 2005.

Ortino, Federico et al., dir., *Investment Treaty Law: Current Issues*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2006.

Oshionebo, Evaristus A. *Transnational Corporations in Africa's Extractive Industries : Challenges in the Regulation of Corporate Conduct*, Toronto, Osgoode Hall Law School, Thèse de doctorat, York University, 2007.

Pearson, Charles S., dir., *Multinational Corporations, Environment, and the Third World*, Durham, Duke University Press, 1987.

Perrez, Franx Xaver. *Cooperative Sovereignty. From Independence to Interdependence in the Structure of International Environmental Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2000.

Pinto, Amanda & Martin Evans. *Corporate Criminal Liability*, London, Thomson Sweet & Maxwell, 2003.

Quigley, John. *The Genocide Convention : An International Law Analysis*, Burlington, Ashgate, 2006.

Richardson, Benjamin J. & Stepan Wood, dir., *Environmental Law for Sustainability : A Reader*, Oxford/Portland, Hart Pub., 2006.

Rose, V.Gordon. *Parties to an Offence*, Toronto, Carswell, 1982.

Ryngaert, Cedric. *Jurisdiction in International Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2008.

Sadat, Nadya L. & Michael P. Scharf, dir., *The Theory and Practice of International Criminal Law, Essays in Honor of M. Cherif Bassiouni*, Leiden, Marinus Nijhoff Publishers, 2008.

- Sands, Philippe, dir., *From Nuremberg to the Hague : The Future of International Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- Saxe, Dianne. *Environmental Offences- Corporate Responsibility and Executive Liability*, Aurora, Canada Law Book Inc., 1990.
- Schabas, A. William. *An Introduction to the International Criminal Court*, 3e éd., Cambridge/ New York, Cambridge University Press, 2007.
- Schabas, A. William. *Genocide in International Law- The Crimes of Crimes*, Cambridge University Press, 2000.
- Schabas, A. William. *The UN International Criminal Tribunals : The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone*, Cambridge/ New York, Cambridge University Press, 2006.
- Schabas, A. William & Stéphane Beaulac. *International Human Rights Law and Canadian Law- Legal Commitment, Implementation and the Charter*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2007.
- Schneiderman, David. *Constitutionalizing Economic Globalization : Investment Rules and Democracy's Promise*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- Seck, Sara L. *Home State Obligations for the Prevention and Remediation of Transnational Harm : Canada, Global Mining and Local Communities*, Toronto, Osgoode Hall Law School, Thèse de doctorat, York University, 2007.
- Sornarajah, Muthucumaraswamy. *The International Law on Foreign Investment*, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- Spreutels, Jean. et al. *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- Springer, L. Allen. *The International Law of Pollution : Protecting the Global Environment in a World of Sovereign States*, Westport, Quorum Books, 1983.
- Stahn, Carsten & Göran Sluiter. *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- Stuart, Donald. *Canadian Criminal Law*, 5e éd., Scarborough, Thomson Carswell, 2007.
- Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2007.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2008.

- Swanson, Elisabeth J. & Elaine L. Hughes. *The Price of Pollution : Environmental Litigation in Canada*, Edmonton, Environmental Law Centre, 1990.
- Szablowski, David. *Transnational Law and Local Struggles : Mining, Communities and the World Bank*, Oxford, Hart Publishing, 2007.
- Tezcan, Durmus. *Territorialité et conflits de juridictions en droit pénal international*, Ankara, Publication de la faculté des sciences politiques de l'université d'Ankara, 1983.
- Thakur, Ramesh & Peter Malcontent, dir., *From Sovereign Impunity to International Accountability : The Search for Justice in a World of States*, Tokyo, United Nations University Press, 2004.
- Triffterer, Otto, dir., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : Observers' Notes, Article by Article*, 2e éd, Portland, Hart, 2008.
- van Ert, Gib. *Using International Law in Canadian Courts*, 2^e éd. Toronto, Irwin Law, 2008.
- Verheyen, Roda. *Climate Change Damage and International Law : Prevention, Duties and State Responsibility*, Leiden, M. Nijhoff, 2005.
- Wallace, Cynthia Day. *Legal Control of the Multinational Enterprise*, The Hague/Boston/London, Martins Nijhoff Publishers, 1982.
- Wallace, Cynthia Day. *The Multinational Enterprise and Legal Control, Host State Sovereignty in an era of Economic Globalization*, The Hague/London, New York, Martins Nijhoff Publishers, 2002.
- Welling, Bruce. *Corporate Law in Canada : the Governing Principles*, 3^e éd., London, Ont., Scribblers Publ., 2006.
- Werle, Gerhard. *Principles of International Criminal Law*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005.
- Westra, Laura. *Environmental Justice & the Rights of Indigenous Peoples : International & Domestic Perspectives*, London, Earthscan, 2008.
- Williams, Sharon & Jean-Gabriel Castel. *Canadian Criminal Law : International and Transnational Aspects*, Toronto, Butterworths, 1981.
- Winter, Gerd, dir., *Multilevel Governance of Global Environmental Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Xue, Hanqin. *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Zerk, Jennifer. *Multinationals and Corporate Social Responsibility-Limitations and Opportunities in International Law*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2006.

3.2. Articles

Abate, Randall S. «Dawn of a New Era in the Extraterritorial Application of U.S. Environmental Statutes : A Proposal for an Integrated Judicial Standard Based on the Continuum of Context», (2006) 31 Colum. J. Envtl. L. 87.

Aceves, J. William. «Relative Normativity : Challenging the Sovereignty Norm through Human Rights Litigation», (2002) 25 Hastings I. C. L. Rev. 261.

Affolder, Natasha. «Pour un plus grand respect du droit international de la biodiversité : L'action des associations de sauvegarde de l'environnement, tant devant les tribunaux qu'auprès du public» dans Oonagh E. Fitzgerald, dir., *Règle de droit et mondialisation. Rapport entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 298.

Akande Dapo. «Active Personality Principle» dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2009, 228.

Akehurst, Michael. « Jurisdiction in International Law», (1972-1973) 46 Brit. Y. B. Int'l L. 145.

Akhavan, Payam. «The Crime of Genocide in ICTR Jurisprudence», (2005) 3 J. Int. Criminal Justice 989.

Al Faruque, Abdullah & Md Zakir Hossain. «Regulation VS Self Regulation in Extractive Industries : A Level Playing Field», (2006) 3 Macquarie J. I. C.E.L. 45.

Alexander, Larry & Kimberly D. Kessler. «Mens Rea and Inchoate Crimes», (1997) 87 J. Crim. L. & Criminology 1138.

Amao, Olufemi O. «Corporate Social Responsibility, Multinational Corporations and the Law in Nigeria : Controlling Multinationals in Host States», (2008) 52 J. A. L. 89.

- Ambos, Kai. «General Principles of Criminal Law in the Rome Statute», (1999) 10 *Crim. L. F.* 1.
- Anderson, Michael. «Transnational Corporations and Environmental Damage : Is Tort Law the Answer?», (2002) 41 *Washburn L. J.* 399.
- Antunes, José Engracia. «The Liability of Polycorporate Enterprises», (1998-1999) 13 *Conn. J. Int'l L.* 197.
- Aptel, Cécile. «The Intent to Commit Genocide in the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda», (2002) 12 *Crim. L.F.* 273.
- Archibald, Todd & al. «Changed Face of Corporate Criminal Liability», (2004) 48 *Crim. L. Q.* 367.
- Arens, Richard. «A Lawyer's Summation» dans Richard Arens, dir., *Genocide in Paraguay*, Philadelphia, Temple University Press, 1976, 132.
- Attaran, Amir. «Have Charter, Will Travel? Extraterritoriality in Constitutional Law and Canadian Exceptionalism », (2009) 87 *Can. Bar Rev.* 515.
- Baade, Hans W. «The Legal Effects of Codes of Conduct for Multinational Enterprises», dans Norbert Horn, dir., *Legal Problems of Codes of Conduct for Multinational Enterprises*, Deventer, Kluwer, 1980, 9.
- Barnard, Jayne W. «Corporate Boards and the New Environmentalism», (2007) 31 *Wm. & Mary E. L. P. Rev.* 291.
- Bastmeijer, Kees & Timo Koivurova. «Transboundary Environmental Impact Assessment : An Introduction» dans Kees Bastmeijer & Timo Koivurova, dir., *Theory and Practice of Transboundary Environmental Impact Assessment*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 1.
- Bay, Christian. «Human Rights on the Periphery : No Room in the Ark for the Yanomami?» dans Richard Pierre Claude & Burns H. Weston, dir., *Human Rights in the World Community*, 2e éd. 1992, 124.
- Beale, Sara S. & Adam G. Safwat. «What Developments in Western Europe Tell Us About American Critiques of Corporate Criminal Liability», (2004) 8 *Buff. Crim. L. Rev.* 89.
- Beckler, Richard W & Matthew H. Kirtland. «Extraterritorial Application of U.S. Antitrust Law : What Is a Direct, Substantial, and Reasonably Foreseeable Effect under the Foreign Trade Antitrust Improvements Act», (2003) 38 *Tex. Int'l L. J.* 11.

Bégin, Luc & Yannick Vachon. «L'interprétation contextuelle : pour le meilleur et pour le pire?» dans Marie –Claire Belleau & François Lacasse, dir., *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada, 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, 721.

Béliveau, Pierre. «La responsabilité pénale des corporations en droit canadien», (1999) *Rev. science crim. et dr. pén. comparé* 1.

Bernard, Thomas J. «The Historical Development of Corporate Criminal Liability», (1984) *22 Criminology* 3.

Besmer, Veronica. «The Legal Character of Private Codes of Conduct : More than Just a Pseudo-formal Gloss on Corporate Social Responsibility», (2006) *2 Hastings Bus. L. J.* 279.

Biermann, Frank & Klaus Dingwerth. «Global Environmental Change and the Nation State», (2004) *4 (1) Global Environmental Politics* 1.

Biermann, Frank. «Common Concerns of Humankind and National Sovereignty» dans *Globalism People, Profits and Progress, C.C.I.L 30th Annual Conference*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, 158.

Bilder, Richard B. «The Role of Unilateral State Action in Preventing International Environmental Injury», ((1981) *14 Vand. J. Transnat'l L.* 51.

Blumberg, I. Philip. «Accountability of Multinational Corporations : The Barriers Presented by Concepts of the Corporate Juridical Entity», (2001) *24 Hastings I. C. L. Rev.* 297.

Bodansky, Daniel. «The Legitimacy of International Governance : A Coming Challenge for International Environmental Law» (1999) *93 Am. J. Int'l L.* 596.

Bodansky, Daniel. «What's so Bad About Unilateral Action to Protect the Environment? » (2000) *11 E.J.I.L.* 339.

Bodansky, Daniel & Jutta Brunnée. «Introduction : The Role of National Courts in the Field of International Environmental Law» dans Michael Anderson & Paolo Galizzi, dir., *International Environmental Law in National Courts*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2002, 1.

Boer, Ben. «Institutionalising Ecologically Sustainable Development : the Roles of National, State and Local Governments in Translating Grand Strategy into Action», (1995) *31 Willamette L. Rev.* 307.

- Boer, Ben. «The Globalisation of Environmental Law : The Role of the United Nations», (1995) 20 *Melb. U. L. Rev.* 101.
- Boeving, James. «Half Full... or Completely Empty : Environmental Alien Tort Claims Post *Sosa v. Alvarez-Machain*», (2005) 18 *Geo. Int'l Env'tl. L. Rev.* 109.
- Boisson de Chazournes, Laurence. « Unilateralism and Environmental Protection : Issues of Perception and Reality of Issues », (2000) 11 *E.J.I.L.* 315.
- Boister, Neil. «Transnational Criminal Law?», (2003) 14 *E.J.I.L.* 953.
- Boisvert, Anne-Marie, Hélène Dumont et Martin Petrov. «Quand les crimes des sous-fifres engagent la responsabilité de leur chef : la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international», (2004) 9 *Can. Crim. L. Rev.* 93.
- Boisvert, Anne-Marie. «Le droit pénal de l'environnement : contexte, paradoxe et dangers» dans Ejan Mackaay & Hélène Trudeau, dir., *L'environnement : A quel prix*, Montreal, Editions Themis, 1995, 223.
- Bothe, Michael. «Whose Environment? Concepts of Commonality in International Environmental Law» dans Gerd Winter, dir., *Multilevel Governance of Global Environmental Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 539.
- Boudreaux, Paul. « Biodiversity and a New Best Case for Applying the Environmental Statutes Extraterritorially, (2007) 37 *Env'tl. L.* 1107.
- Bowden, Marie-Ann & Tim L. Quigley. «Pinstripes or Prison Stripes? The Liability of Corporations and Directors for Environmental Offences», (1995) 5 *J. E. L.P.* 209.
- Bradley, Curtis A. «Territorial Intellectual Property Rights in an Age of Globalism», (1997) 37 *Va. J. Int'l L.* 505.
- Brandon, Elisabeth. «Does International Law Mean Anything in Canadian Courts? », (2001) 11 *J.E.L.P.* 399.
- Branson, Douglas M. «The Social Responsibility of Large Multinational Corporations», (2002-2003) 16 *Transnat'l Law.* 121.
- Bratspies, M. Rebecca. «Rethinking Decision making in International Environmental Law : A Process-Oriented Inquiry into Sustainable Development», (2007) 32 *Yale J. Int'l L.* 363.
- Brickey, Kathleen F. «Environmental Crime at the Crossroads : The Intersection of Environmental and Criminal Law Theory», (1996) 71 *Tul. L. Rev.* 487.

Brolmann, Catherine. «Deterritorialization in International Law : Moving Away from the Divide Between National and International Law» dans Janne Nijman & André Nollkaemper, dir., *New Perspectives on the Divide Between National and International Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2007, 84.

Broomhall, Bruce. «Towards the Development of an Effective System of Universal Jurisdiction for Crimes under International Law», (2001)35 *New Eng. L. Rev.* 399.

Brophy, Alain. «ALÉNA, ANACDE et environnement : 10 ans plus tard» dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 159.

Brown, H. Lowell. «Vicarious Criminal Liability of Corporations for the Acts of Their Employees and Agents», (1995) 41 *Loy. L. Rev.* 279.

Brown, S. Bartram. «The Evolving Concept of Universal Jurisdiction», (2001)35 *New Eng. L. Rev.* 383.

Brunnée, Jutta & Stephen J. Toope. «A Hesitant Embrace : The Application of International Law by Canadian Courts», (2002) 40 *Can. Y.B. Int'l L.* 3.

Brunnée, Jutta. «Enforcement Mechanisms in International Law and International Environmental Law» dans Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll & Rüdiger Wolfrum, dir., *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A Dialogue Between Practitioners and Academia*, Leiden/ Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 1.

Brunnée, Jutta. «International Environmental Law in Canadian Courts», (1998) 7 (1) *R.E.C.I.E.L.* 47.

Brunnée, Jutta. «The Responsibility of States for Environmental Harm in a Multinational Context - Problems and Trends», (1993) 34 *C. de D.* 827.

Bucy, Pamela. «Corporate Ethos : A Standard for Imposing Corporate Criminal Liability», (1991) 75 *Minnesota L. Rev.* 277.

Buell, Samuel W. «The Blaming Function of Entity Criminal Liability», (2006) 81 *Ind. L. J.* 473.

Burke, Susan. «Accountability for Corporate Complicity in Torture», (2006) 10 *Gonz. J. Int'l L.* 81.

Butler, A. Hays. «The Doctrine of Universal Jurisdiction : A Review of the Literature», (2001) 11 *Crim. L. Forum* 353.

- Caldwell, Lynton K. «Is World Law an Emerging Reality - Environmental Law in a Transnational World», (1999) 10 Colo. J. I. E. L. P. 227.
- Canfield, George F. «Corporate Responsibility for Crime», (1914) 14 Colum. L. Rev. 469
- Cao, Lan. « The Transnational and Sub-National in Global Crimes», (2004) 22 Berkeley J. Int'l L. 59.
- Carmody, Chi. «Talisman Energy, Sudan, and Corporate Social Responsibility», (2000) 38 Can. Y.B. Int'l L. 237.
- Carrasco, Cynthia E. & al. «Corporate Criminal Liability», (1999) 36 Am. Crim. L. Rev. 445.
- Cassel, Doug. « Corporate Aiding and Abetting of Human Rights Violations : Confusion in the Courts», (2008) 6 Nw. J. Int'l H.R. 304.
- Cha, J. Mijin. «Access to Environmental Justice in the United States : Embracing Environmental and Social Concerns to Achieve Environmental Justice» dans Andrea Harding, dir., *Access to Environmental Justice : A Comparative Study*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 317.
- Chimni, B.S. «An Outline of a Marxist Course on Public International Law», (2004) 17 Leiden J. Int'l L. 1.
- Cho, Byung-Sun. «Emergence of an International Environmental Criminal Law», (2000) 19 UCLA J. E. L. P. 11.
- Choudhury, Barnali. «Beyond the Alien Tort Claims Act : Alternative Approaches to Attributing Liability to Corporations for Extraterritorial Abuses», (2005) 26 Nw. J. Int'l L. & Bus. 43.
- Clapham, Andrew & Scott Jerbi. «Categories of Corporate Complicity in Human Rights Abuses», (2001) 24 Hastings I. C. L. Rev. 339.
- Clapham, Andrew. «Corporate Complicity in Violations of International law : Beyond Unocal» dans Wybo P. Heere, dir., *From Government to Governance : The Growing Impact of Non-State Actors on the International and European Legal System*, The Hague, TMC Asser Press, 2004, 227.
- Clapham, Andrew. «Extending International Criminal Law Beyond the Individual to Corporations and Armed Opposition Groups», (2008) 6 J. Int Criminal Justice 899.

Clapham, Andrew. «Issues of Complexity, Complicity and Complementarity : from the Nuremberg Trials to the Dawn of the New International Criminal Court» dans Philippe Sands, dir., *From Nuremberg to the Hague : The Future of International Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 30.

Clapham, Andrew. «State Responsibility, Corporate Responsibility, and Complicity in Human Rights Violations» dans Lene Boman-Larsen & Oddny Wiggen, dir., *Responsibility in World Business : Managing Harmful Side-effects of Corporate Activity*, Tokyo, UN University Press, 2004, 50.

Clapham, Andrew. «The Complexity of International Criminal Law : Looking Beyond Individual Responsibility to the Responsibility of Organizations, Corporations and States» dans Ramesh Thakur & Peter Malcontent, dir., *From Sovereign Impunity to International Accountability : The Search for Justice in a World of States*, Tokyo, United Nations University Press, 2004, 233.

Clapham, Andrew. «The Question of Jurisdiction under International Criminal Law over Legal Persons» dans Menno T. Kamminga & Saman Zia-Zarifi, dir., *Liability of Multinational Corporations under International Law*, Hague, Kluwer Law International, 2000, 139.

Clark, Roger S. «Does the Genocide Convention Go Far Enough - Some Thoughts on the Nature of Criminal Genocide in the Context of Indonesia's Invasion of East Timor», (1981) 8 Ohio N.U. L. Rev. 321.

Clark, Roger S. «The Mental Element in International Criminal Law : The Rome Statute of the International Criminal Court and the Elements of Offences», (2001) 12 Crim. L. F. 291.

Clark, Timothy D. «Canadian Mining in Neo-Liberal Chile : Of Private Virtues and Public Vices» dans Liisa North et al., dir., *Community Rights and Corporate Responsibility, Canadian Mining and Oil Companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006, 90.

Clough, Jonathan. «Bridging the Theoretical Gap : The Search for a Realist Model of Corporate Criminal Liability», (2007) 18 (3-4) Crim. L. Forum 267.

Clough, Jonathan. «Punishing the Parent : Corporate Criminal Complicity in Human Rights Abuses», (2008) 33 Brook. J. Int'l L. 899.

Coase, Ronald H. «The Problem of Social Cost», (1960) 3 (1) J. L. & Econ. 1.

Coffee, John C. «No Soul to Damn : No Body to Kick : An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment», (1981) Michigan L. Rev. 386.

- Cohan, John Alan. « Sovereignty in a Postsovereign World », (2006) 18 Fla. J. Int'l L. 907.
- Cohen, Mark A. « Environmental Crime and Punishment : Legal/Economic Theory and Empirical Evidence on Enforcement of Federal Environmental Statutes », (1992) 82 J. Crim. L. & Criminology 1054.
- Collins, Lynda M. « Revisiting the Doctrine of Intergenerational Equity in Global Environmental Governance », (2007) 30 Dalhousie L. J. 79.
- Coughlan, Stephen & al. « Global Reach, Local Grasp : Constructing Extraterritorial Jurisdiction in the Age of Globalization », (2007) 6 Canadian Journal of Law & Technology 29.
- Craik, Neil. « Trail Smelter Redux : Transboundary Pollution and Extraterritorial Jurisdiction », (2004) 14 J.E.L.P. 139.
- Currie, Robert J. & Stephen Coughlan. « Extraterritorial Criminal Jurisdiction : Bigger Picture or Smaller Frame », (2007) 11 (2) Can. Crim. L. R. 141.
- Daigneault, Robert. « La LCPE : portée et enjeux » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement*, les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, 223.
- Davidson, Mark. « Innocent Drops and the Symbolic Generalization of Moral Harms: A New Basis for the Criminalization of Environmental Offences », (2005) 16(1) J.E.L.P. 19.
- De Maglie, Cristina. « Models of Corporate Criminal Liability in Comparative Law », (2005) 4 Wash. U. Global Stud. L. R. 547.
- De Schutter, Olivier. « Les affaires *Total* et *Unocal* : complicité et extraterritorialité en matière d'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », (2006) 52 A.F.D.I. 55.
- De Schutter, Olivier. « Transnational Corporations and Human Rights : An Introduction » dans Olivier De Schutter, dir., *Transnational Corporations and Human Rights*, New York, NYU School of Law, 2005, 5.
- Delmas-Marty, Mireille. « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », (2004) Rev. science crim. et dr. pén. comparé 1.
- Delmas-Marty, Mireille. « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs? » dans Antonio Cassese & Mireille Delmas-Marty, dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 59.

DeMarco, Jerry V. « Law for Future Generations : The Theory of Intergenerational Equity in Canadian Environmental Law », (2004) 15 (1) J.E.L.P. 1.

DeMarco, Jerry V. «The Supreme Court of Canada's Recognition of Fundamental Environmental Values : What Could be Next in Canadian Environmental Law?», (2007) 17 (3) J.E.L.P. 159.

De Mestral, Armand & Evan Fox-Decent. «Rethinking the Relationship Between International and Domestic Law», (2008) 53 McGill L. J. 573.

Diamond, Jordan. «How CERCLA's Ambiguities Muddled the Question of Extraterritoriality in *Pakootas v. Teck Cominco Metals, Ltd.* », (2007) 34 Ecology L.Q. 1013.

Dodge, William S. «Understanding the Presumption against Extraterritoriality», (1998)16 Berkeley J. Int'l L. 85.

Dowell, Glen et al. «Do Corporate Global Environmental Standards Create or Destroy Market Value? », (2000) 46 Mgmt Sci. 1059.

Drost, Nadja & Keith Stewart. «EnCana in Ecuador : The Canadian Oil Patch Goes to the Amazon» dans Liisa North et al., dir., *Community Rights and Corporate Responsibility-Canadian Mining and Oil Companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006, 113.

Dumont, H el ene. « La r eception du droit international p enal en droit interne   la lumi ere de l'affaire Mugesera : le Canada aurait-il deux faces de Janus? », (2007) Rev. science crim. et dr. p en. compar e 187.

Duruigbo, Emeka. «Corporate Accountability and Liability for International Human Rights Abuses : Recent Changes and Recurring Challenges», (2008) 6 Nw. J. Int'l H.R. 222.

Duruigbo, Emeka. «Multinational Corporations and Compliance with International Regulations Relating to the Petroleum Industry», (2001) 7 Ann. Surv. Int'l & Comp. L. 101.

Dusome, Paul. «Criminal Liability under Bill C-45 : Paradigm, Prosecutors, Predicaments», (2007) 53 C.L.Q. 98.

Dussias, Allison M. «Indians and Indios : Echoes of the Bhopal Disaster in the Achuar People of Peru's Struggle against the Toxic Legacy of Occupational Petroleum», (2008) 42 New Eng. L. Rev. 809.

Elkins, James R. «Corporations and the Criminal Law : An Uneasy Alliance», (1976) 65 Ky. L. J. 73.

Engle, Eric. «Extraterritoriality Corporate Criminal Liability : A Remedy for Human Rights Violations?», (2006) 20 (2) St. John's J. Legal Com. 287.

Estrin, David. «Annual Survey of Canadian Law-Part 2-Environmental Law», (1975) 7 Ottawa L. Rev. 397.

Esty, Daniel C. «Stepping Up to the Global Environmental Challenge», (1996) 8 Fordham Env'tl. L. J. 103.

Fabien, Marc-André. «Développements récents en droit pénal de l'environnement» dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1998, 63.

Farber, Daniel A. «Environmental Protection as a Learning Experience», (1994) 27 Loy. L. A. L. Rev. 791.

Farha, Alfred S. «The Corporate Conscience and Environmental Issues : Responsibility of the Multinational Corporation», (1990) 10 Nw. J. Int'l L. & Bus. 379.

Faure, M. & M. Visser. «How to Punish Environmental Pollution - Some Reflections on Various Models of Criminalization of Environmental Harm», (1995) 3 E. J. C. C. L. & C.J. 316.

Fenrick, W. J. «The Prosecution of War Criminals in Canada», (1989) 12 Dalhousie L. J. 256.

Fien, C.M. «Corporate Responsibility under Criminal Law : A Study of the *Mens Rea* of Corporations», (1973) 5 Man. L. J. 421.

Fisse, Brent & John Braithwaite. «The Allocation of Responsibility for Corporate Crime : Individualism, Collectivism and Accountability», (1988) 11 Sydney L. Rev. 468.

Fisse, Brent. «Criminal Law : The attribution of Criminal Liability to Corporations : A Statutory Model», (1991) 13 Sydney L. Rev. 277.

Fisse, Brent. «Reconstructing Corporate Criminal Law : Deterrence, Retribution, Fault and Sanctions», (1983) 56 Southern Cal. L. Rev. 1141.

Flores, Michelle. «A Practical Approach to Allocating Environmental Liability and Stabilizing Foreign Investment in the Energy Sectors of Developing Countries», (2001) 12 Colo. J. I. E. L. P. 141.

Forcese, Craig. «Corporate Accountability and International Trade Law» dans Daniel Bethlehem et al., dir., *Oxford University Press Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 723.

Forcese, Craig. «Deterring 'Militarized Commerce' : The Prospect of Liability for 'Privatized' Human Rights Abuses», (2000) 31 *Ottawa L. Rev.* 171.

Fowler, Robert J. «International Environmental Standards for Transnational Corporations», (1995) 25 *Envtl. L.* 1.

Francioni, Francesco. «Extraterritorial Application of Environmental Law» dans Karl M. Meessen, dir., *Extraterritorial Jurisdiction in Theory and Practice*, London/The Hague/Boston, Kluwer Law international, 1993, 122.

French, Duncan. «Just Sustainabilities : Development in an Unequal World», (2004) 16 *J. Entl L.* 151.

French, Duncan. «Developing States and International Environmental Law : The Importance of Differentiated Responsibilities», (2000) 49 *Int'l & Comp. L.Q.* 35.

Frenkel, David A. & Yotam Lurie. «Culpability of Corporations - Legal and Ethical Perspectives», (2002) 45(4) *Crim. L.Q.* 465.

Gaines, Sanford E. «The Problem of Enforcing Environmental Norms in the WTO and What to Do about It», (2003) 26 *Hastings I. C. L. Rev.* 321.

Gardner, Royal C. «Respecting Sovereignty», (1996) 8 *Fordham Env'tl. L. J.* 133.

Gibson, Catherine H. «Testing the Legitimacy of the Joint Criminal Enterprise Doctrine in the ICTY : A Comparison of Individual Liability for Group Conduct in International and Domestic Law», (2008) 18 *Duke J. Comp. & Int'l L.* 521.

Glasbeek, Harry J. «Why Corporate Deviance Is not Treated as Crime - The Need to Make 'Profits' a Dirty Word», (1984) 22 *Osgoode Hall L. J.* 393.

Gobert, James. «Corporate Criminality : Four Models of Fault», (1994) 14 *Legal Stud.* 393.

Goldfarb, Joan R. «Extraterritorial Compliance with NEPA amid the Current Wave of Environmental Alarm», (1991) 18 *B. C. Env'tl. Aff. L. Rev.* 543.

Grandbois, Maryse & Marie-Hélène Bérard. «La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité», (2003) 44 (3) *C. de D.* 427.

Grandbois, Maryse. «Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité», (1988) 21 *Criminologie* 57.

Gray, Kevin R. «Transboundary Environmental Disputes along the Canada-US frontier : Revisiting the Efficacy of Applying the Rules of State Responsibility», (2005) 43 *Can. Y.B. Int'l L.* 333.

Green, C.L. «Canadian Law, War Crimes and Crimes against Humanity», (1988) 59 *Brit. Y.B. Int'l L.* 217.

Greenawalt, Alexander K.A. «Rethinking Genocidal Intent : The Case for a Knowledge-Based Interpretation», (1999) 99 *Colum. L. Rev.* 2259.

Groia, Joseph & Linda Adams. «Searching for a Soul to Damn and a Body to Kick : The Liability of Corporate Officers and Directors», (1990) *Meredith Mem. Lect.* 127.

Grondin, Rachel. «L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves», (2003) 33 *R.G.D.* 439.

Haigh, Kathryn. «Extending the International Criminal Court's Jurisdiction to Corporations : Overcoming Complementarity Concerns», (2008) 14 (1) *Australian Journal of Human Rights* 199.

Hall, Christopher K. «Crimes against Humanity» dans Otto Triffterer, dir., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : Observers' Notes, Article by Article*, 2e éd., Portland, Hart, 2008, 159.

Halvorssen, Anita M. «Common, but Differentiated Commitments in the Future Climate Change Regime - Amending the Kyoto Protocol to Include Annex C and the Annex C Mitigation Fund», (2007) 18 *Colo. J. I. E. L. P.* 247.

Halvorssen, Anita M. «The Kyoto Protocol and Developing Countries - The Clean Development Mechanism», (2005) 16 *Colo. J. I. E. L. P.* 353.

Hamdorf, Kai. «The Concept of a Joint Criminal Enterprise and Domestic Modes of Liability for Parties to a Crime. A Comparison of German and English Law», (2007) 5 *J. Int'l Crim. Just.* 208.

Hanna, Don. «Corporate Criminal Liability», (1988-89) 31 *Crim. L. Q.* 452.

Harper, Krista et al. «International Environmental Justice : Building the Natural Assets of the World's Poor» dans James K. Boyce et al., dir., *Environmental Justice and Ecological Restoration*, London/New York, Anthem Press, 2007, 327.

Heine, Gunter. «Elaboration of Norms and the Protection of the Environment», (1992) 2 *Duke Env'tl. L. & Pol'y F.* 106.

Heine, Gunter. «New Developments in Corporate Criminal Liability on Europe : Can Europeans Learn from the American Experience-Or Vice Versa?», (1998) *St L.-W. T. L. Rev.* 173.

Herbeg, Martin. «Private Authority, Global Governance, and the Law. The Case of Environmental Self Regulation in Multinational Enterprises» dans Gerd Winter, dir., *Multilevel Governance of Global Environmental Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 149.

Herrmann, Kristina K. «Corporate Social Responsibility and Sustainable Development : The European Union Initiative as a Case Study», (2004) 11 *Ind. J. Global Legal Stud.* 205.

Herz, Richard L. «Litigating Environmental Abuses under the Alien Tort Claims Act : A Practical Assessment», (2000) 40 *Va. J. Int'l L.* 545.

Herz, Richard L. «Text of Remarks on Panel : Indigenous Peoples, Environmental Torts and Cultural Genocide», (2001) 24 *Hastings I. C. L. Rev.* 503.

Hess, Gerald F. «The Trail Smelter, the Columbia River, and the Extraterritorial Application of CERCLA» (2005) 18 *Geo. Int'l Env'tl. L. Rev.* 1.

Héту, Jean. «Les sanctions pénales et la protection de l'environnement», (1989) 49 *R. du B.* 494.

Hicks, Bethany Lukitsch. «Treaty Congestion in International Environmental Law : The Need for Greater International Coordination», (1999) 32 *U. Rich. L. Rev.* 1643.

Holwick, Scott. «Transnational Corporate Behaviour and Its Disparate and Unjust Effects on the Indigenous Cultures and the Environment of Developing Nations : Jota v. Texaco, A Case Study», (2000) 11 *Colo. J. I. E. L. P.* 183.

Hsia, Sophie. «Foreign Direct Investment and the Environment : Are Voluntary Codes of Conduct and Self-Imposed Standards Enough?», (2003) 9 *Env'tl. Law.* 673.

Hummel, Nate G. «Mind Your Own Business - Voluntary Codes of Conduct and the Environmental Accountability of United States Corporations Abroad», (2005) 35 *St. B. Tex. Env'tl. L. J.* 243.

- Ietto-Gillies, Grazia. «Hymer, the Nation-State and the Determinants of Multinational Corporations' Activities», (2002) 21 *Contrib Pol Economy* 43.
- Imai, Shin et al. «Breaching Indigenous Law : Canadian Mining in Guatemala», (2007) 6 (1) *Indigenous L. J.* 101.
- Iseman, Robert. «Criminal Responsibility of Corporate Officials for Pollution of the Environment», (1972) 37 *Albany Law Review* 61.
- Jabbari-Gharabagh, Mansour. «Type of State Responsibility for Environmental Matters in International Law», (1999) 33 *R. J. T.* 59.
- Jayasuriya, Kanishka. «Globalization, Law, and the Transformation of Sovereignty : The Emergence of Global Regulatory Governance», (1999) 6 *Ind. J. Global Legal Stud.* 425.
- Jaye, Ellis D. & Stepan Wood. «Globalisation and International Environmental Law» dans Benjamin J. Richardson & Stepan Wood, dir., *Environmental Law for Sustainability : A Reader*, Oxford/Portland, Hart Pub., 2006, 343.
- Jaye, Ellis D. «Has International Law Outgrown Trail Smelter?» dans Rebecca Bratspies & Russell A. Miller, dir., *Transboundary Harm in International Law : Lessons from the Trail Smelter Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 56.
- Joseph, Sarah. «Liability of Multinational Corporations» dans Malcolm Langford, dir., *Social Rights Jurisprudence : Emerging Trends in Comparative and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press 2008, 613.
- Kalas, Peggy Rodgers. «International Environmental Dispute Resolution and the Need for Access by Non-State Entities», (2001) 12 *Colo. J. I. E. L. P.* 191.
- Karkkainen Bradley C. «Post-Sovereign Environmental Governance», (2004) 4 (1) *Global Environmental Politics* 72.
- Kastenberg, Rachel. «Closing the Liability Gap in the International Transboundary Water Pollution Regime Using Domestic Law to Hold Polluters Accountable : A case Study of Pakootas Uteck Cominco Ltd», (2005) 7 *Or. Rev. Int'l L.* 322.
- Keenan, Karyn et al. «Mining Rights and Community Rights : Poverty amidst Wealth» dans James K. Boyce et al., dir., *Environmental Justice and Ecological Restoration*, London/New York, Anthem Press, 2007, 181.
- Keitner, Chimène. «Conceptualizing Complicity in Alien Tort Cases», (2008) 60 *Hastings L. J.* 6.

Kelly, Maura. «Environmental Responsibilities Overseas : The National Environmental Policy Act and the Export-Import Bank», (2007) 34 B. C. Env'tl. Aff. L. Rev. 335.

Keyes, John Mark & Ruth Sullivan. «L'interaction du droit international et du droit national dans une perspective législative» dans Oonagh E. Fitzgerald, dir., *Règle de droit et mondialisation. Rapport entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 352.

Khanna, Vikramaditya S. «Corporate Criminal Liability : What Purpose Does it Serve?», (1996) 109 Harvard L. R. 1477.

Khanna, Vikramaditya S. «Corporate Liability Standards : When Should Corporations be Held Criminally Liable? », (2000) 37 A. Crim. L. Rev. 1239.

Khanna, Vikramaditya S. «Is the Notion of Corporate Fault a Faulty Notion? : The Case of Corporate *Mens Rea*», (1999) 79 B.U. L. Rev. 355.

Khimji, Mohamed. « Peoples v. Wise : Conflating Directors' Duties, Oppression, and Stakeholder Protection » (2006) 39 U.B.C. L. Rev. 209.

Kingsbury, Benedict. «Indigenous Peoples in International Law : A Constructivist Approach to the Asian Controversy», (1998) 92 Am. J. Int'l L. 414.

Kinley, David & Justine Nolan. «Trading and Aiding Human Rights : Corporations in the Global Economy», (2008) 25 (4) Nordic Journal of Human Rights 353.

Kontos, Alexis P. Kontos. «Aboriginal Self-Government in Canada : Reconciling Rights to Political Participation and Indigenous Cultural Integrity» dans Joshua Castellino & Niamh Walsh, dir., *International Law and Indigenous Peoples*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2005, 195.

Kummer, Katharina. «The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes : The 1989 Basel Convention», (1992) 41 Int'l & Comp. L.Q. 530.

Kyriakakis, Joanna. «Australian Prosecution of Corporations for International Crimes-The Potential of the Commonwealth Criminal Code», (2007) 5 J. Int. Criminal Justice 809.

Kyriakakis, Joanna. «Corporations and the International Criminal Court : the Complementarity Objection Stripped Bare», (2008) 19 Crim. Law Forum 115.

Kyriakakis, Joanna. «Freeport in West Papua : Bringing Corporations to Account for the International Human Rights Abuses under Australian Criminal and Tort Law», (2005) 31 Monash U. L. Rev. 95.

Kyriakakis, Joanna. «Prosecuting Corporations for International Crimes : the Role for Domestic Criminal Law» dans Larry May & Zach Hoskins, dir., *International Criminal Law and Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

Lalonde, Marc. «La responsabilité pénale des personnes morales», (1999) 101 R. du N. 259.

Lazarus, Richard J. «Meeting the Demands of Integration in the Evolution of Environmental Law : Reforming Environmental Criminal Law», (1995) 83 Geo L. J. 2407.

Leben, Charles. « Le juridique : Problèmes de définition » dans Claude Lazarus et al., dir., *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris, Litec, 1977, 44.

Lederman, Eli. «Criminal Law, Perpetrator and Corporation : Rethinking a Complex Triangle», (1985) 76 J. Crim. L. & Criminology 285.

Lederman, Eli. «Models for Imposing Corporate Criminal Liability : From Adaptation and Imitation Toward Aggregation and the Search for Self-Identity», (2000) 4 Buff. Crim. L. R. 641.

Lee, Ian B. « Peoples Department Stores v. Wise and the 'Best Interests of the Corporation' » (2005) 41 Canadian Business Law Review 212.

Leigh, Leonard Herschel. «The Criminal Liability of Corporations and Other Groups : A Comparative View», (1982) 80 Michigan L. Rev. 1508.

Leigh, Leonard Herschel. «The Criminal Liability of Corporations and Other Groups», (1977) 9 Ottawa L. Rev. 247.

Lescop, Louis-Raphaël N. «*R. c. Hydro-Quebec* : La dénaturation du droit criminel au bénéfice de l'environnement», (1999) 33 R.J.T. 421.

Lewis, Browne C. «It's a Small World after All : Making the Case for the Extraterritorial Application of the National Environmental Policy Act», (2004) 25 Cardozo L. Rev. 2143.

Lippman, Matthew. «Genocide» dans Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law*, 3^e éd., vol. 1, Sources, Subjects, and Contents Crimes, Leiden, M. Nijhoff Pub., 2008, 403.

Lippman, Matthew. «Multinational Corporations and Human Rights» dans Richard Pierre Claude & Burns H. Weston, dir., *Human Rights in the World Community*, 2e éd., Pennsylvania, Univ of Pennsylvania Press, 1992, 392.

Lizée, Marcel. «Le droit des multinationales : Une impasse juridique?», (1985) 2 R.Q.D.I. 271.

Lowe, Vaughan. «Jurisdiction» dans Malcolm D. Evans, dir., *International Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006, 335.

Mabry, Linda A. «Multinational Corporations and U.S. Technology Policy : Rethinking the Concept of Corporate Nationality», (1999) 87 Geo. L. J. 563.

Macpherson, Darcy L. «Extending Corporate Criminal Liability : Some Thoughts on Bill C-45», (2003-2004) 30 Man. L. J. 253.

Manirabona, Amissi. «Extension de la convention d'arbitrage aux non-signataires en arbitrage impliquant les sociétés en groupement», (2008) 38 R. D. U. S. 741.

Manirabona, Amissi. «Le droit pénal des organisations face à l'internationalisation de la conduite criminelle : Le cas de la société *Anvil Mining Ltd* au Congo », (2009) 13 : 3 *Canadian Criminal Law Review* 217.

Mann, Frederick A. «The Doctrine of International Jurisdiction Revisited after Twenty Years», (1984) 186 (3) R.C.A.D.I. 9.

Matiation, Stefan & Josée Boudreau. «L'obligation de consulter au Canada et les nouvelles normes internationales en matière de consultation auprès des peuples autochtones» dans Oonagh E. Fitzgerald, dir., *Règle de droit et mondialisation. Rapport entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 491.

McCaffrey, Stephen C. «Crimes against the Environment» dans Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law*, 3e ed. vol. 1, *Sources, Subjects, and Contents Crimes*, Leiden, M. Nijhoff Pub., 2008, 1013.

Mccallion, Kenneth F. & Rajan Sharma. «Environmental Justice without Borders : The Need for an International Court of the Environment to Protect Fundamental Environmental Rights», (2000) 32 Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ. 351.

McCorquodale, Robert & Penelope Simons. «Responsibility Beyond Borders : State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law», (2007) 70 (4) Mod. L. Rev. 598.

McLaughlin, Robert. «Improving Compliance : Making Non-State International Actors Responsible for Environmental Crimes», (2000) 11 Colo. J. I. E. L. P. 377.

Merino, Luis. «Unsustainable Non-Development : The Tragedy of Oil in Ecuador» dans Liisa North et al., dir., *Community Rights and Corporate Responsibility- Canadian Mining and Oil Companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006, 139.

Mettraux, Guénaël. «Crimes against Humanity in the Jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda », (2002) 43 Harv. Int'l L. J. 237.

Metzger, Michael B. «Corporate Criminal Liability for Defective Products : Policies, Problems, and Prospects», (1984) 73 Geo L. J. 1.

M'Gonigle, Michael. «Between Globalism and Territoriality : The Emergence of an International Constitution and the Challenge of Ecological Legitimacy», (2002) 15 Can. J. L. & Jurisprudence 159.

Michaels, Alan C. «Fastow and Arthur Andersen : Some Reflections on Corporate Criminality, Victim Status, and Retribution», (2004) 1 Ohio St. J. Crim. L. 551.

Michelson, Karin & William Rees. «The Environment : Ecological and Ethical Dimensions» dans Elaine Hughes et al., dir., *Environmental Law and Policy*, 3e éd., Toronto, Emond Montgomery, 2003, 1.

Mische, Patricia M. «Ecological Security and the Need to Reconceptualise Sovereignty », (1989) 14 (4) Alternatives 389.

Morais, Herbert V. «Globalization of Human Rights Law and the Role of International Financial Institutions in Promoting Human Rights», (200) 33 Geo. Wash. Int'l L. Rev. 71.

Moreillon, Laurent. « La responsabilité pénale de l'entreprise et du chef d'entreprise en droit des affaires-Perspectives de droit international» dans Frédéric Berthoud, dir., *Droit pénal des affaires : La responsabilité pénale du fait d'autrui*, Lausanne, CEDIDAC, 2002, 17.

Morgera, Elisa. «From Stockholm to Johannesburg : From Corporate Responsibility to Corporate Accountability for the Global Protection of the Environment? », (2004) 13 (2) R.E.C.I.E.L. 214.

Morgera, Elisa. «Significant Trends in Corporate Environmental Accountability : The New Performance Standards of the International Finance Corporation», (2007) 18 Colo. J. I. E. L. P. 151.

Morimoto, Tetsuya. «Growing Industrialization and our Damaged Planet : The Extraterritorial Application of Developed Countries' Domestic Environmental Laws to Transnational Corporations Abroad», (2005) 1 Utrecht L. Rev. 134.

Morris, Madeline M. «Universal Jurisdiction in a Divided World : Conference Remarks», (2001) 35 New Eng. L. Rev. 337.

Mueller, Gerhard O.W. «*Mens Rea* and the Corporation - A Study of the Model Penal Code Position on Corporate Criminal Liability», (1957) 19 U. Pitt. L. Rev. 21.

Munton, Don. «Dependence and Interdependence in Transboundary Environmental Relations», (1980) 36 Int'l J. 139.

Narula, Smita. «The Right to Food : Holding Global Actors Accountable under International Law», (2006) 44 Colum. J. Transnat'l L. 691.

Nemetz, Peter N. «Federal Environmental Regulation in Canada», (1986) 26 Nat. Resources J. 551.

Nersessian, David L. «The Contours of Genocidal Intent : Troubling Jurisprudence from the International Criminal Tribunals», (2002) 37 Tex. Int'l L. J. 231.

Nowlin, Michelle B. «What's Good for the Goose is Good for the Gander : A Plea for Congress to Amend the National Environmental Policy Act to Apply to the Extraterritorial Actions of the Federal Government», (1992) 2 Duke Env'tl. L. & Pol'y F. 122.

Olasolo, Hector. «Developments in the Distinction Between Principal and Accessorial Liability in Light of the First Case Law of the International Criminal Court» dans Carsten Stahn & Göran Sluiter, *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 339.

Orland, Leonard & Charles Cachera. «Corporate Crime and Punishment in France : Criminal Responsibility of Legal Entities (Personnes morales) Under the New French Criminal Code (Nouveau Code Pénal)», (1995) 11 Conn. J. Int'l L. 114.

Oshionebo, Evaristus A. «The U.N. Global Compact and Accountability of Transnational Corporations : Separating Myth from Realities», (2007) 19 Fla. J. Int'l L. 1.

Otis, Ghislain. «Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone», (2006) 47 (4) C. de D.781.

Palmer, Geoffrey. «New Ways to Make International Environmental Law », (1992) 86 Am. J. Int'l L. 259.

Pannier Matthias. «Nationality of Corporations under Domestic Law : A Comparative Perspective» dans Federico Ortino et al., dir., *Investment Treaty Law : Current Issues*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2006, 11.

Pardy, Bruce. «Climate Change Charades : False Environmental Pretences of Statist Energy Governance» dans Paul D. Paton, dir., *Energy and the Law*, 14th Annual Queen's Business Law Symposium, 2007, 129.

Pearson, Charles S. «Environmental Standards, Industrial Relocation, and Pollution Havens» dans Charles S. Pearson, dir., *Multinational Corporations, Environment, and the Third World*, Durham, Duke University Press, 1987, 113.

Pearson, John. «Delegating Away Responsibility? A Case Comment on Regina v. Safety-kleen Canada Inc. », (1998) 16 C. R. 99.

Perrin, Benjamin. «Taking a Vacation from the Law? Extraterritorial Criminal Jurisdiction and Section 7(4.1) of the *Criminal Code*», (2009) 13 Can. Crim. L. Rev. 175.

Perrin, Benjamin. «Making Sense of Complementarity : The Relationship between the International Criminal Court and National Jurisdictions», (2006) 18 Sri Lanka J. Int'l L. 301.

Philippe, Xavier. «The Principles of Universal Jurisdiction and Complementarity : How do the two Principles Intermesh? », (2006) 88 (862) Int'l Rev. Red Cross 375.

Piragoff, Donald K. & Darryl Robinson. «Mental Element» dans Otto Triffterer, dir., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : Observers' Notes, Article by Article*, 2e éd., Portland, Hart, 2008, 849.

Plater, Zygmunt J.B. «From the Beginning, a Fundamental Shift of Paradigms : A Theory and Short History of Environmental Law», (1994) 27 Loy. L. A. L. Rev. 981.

Popovic, Neil A. F. «Pursuing Environmental Justice with International Human Rights and State Constitutions», (1996) 15 Stan. Env'tl. L. J. 338.

Posner, Eric A. «Climate Change and International Human Rights Litigation : A Critical Appraisal», (2007) 155 U. Pa. L. Rev. 1925.

Provost, Rene. «International Criminal Environmental Law» dans Guy Goodwin-Gill & Stefan Talmon, dir., *The Reality of International Law. Essays in Honour of Ian Brownlie.*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 439.

Putnam, Tonya L. «Courts Without Borders : Domestic Sources of U.S. Extraterritoriality in the Regulatory Sphere», (2009) 63 International Organization 459 .

Quaid, Jennifer A. «The Assessment of Corporate Criminal Liability on the Basis of Corporate Identity : An Analysis», (1998) 43 McGill L. J. 673.

Ramasastri, Anita. «Corporate Complicity : From Nuremberg to Rangoon An Examination of Forced Labour Cases And Their Impact on the Liability of Multinational Corporations», (2002) 20 Berkeley J. Int'l L. 91.

Randall, Kenneth C. «Universal Jurisdiction under International Law», (1988) 66 Texas L. Rev. 785.

Rankin, K. Jennifer. «U.S. Laws in the Rainforest : Can a U.S. Court Find Liability for Extraterritorial Pollution Caused by a U.S. Corporation? An Analysis of *Aguinda v. Texaco, Inc*», (1995) 18 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 221.

Ratner, Stephen. «Corporations and Human Rights : A Theory of Legal Responsibility», (2001) 111 Yale L.J. 443.

Richardson, Benjamin J. «Financing Environmental Change : A New Role for Canadian Environmental Law », (2004) 49 McGill L. J. 145.

Richardson, Benjamin J. « Protecting Indigenous Peoples through Socially Responsible Investment», (2007) 6 Indigenous L. J. 205.

Ridgway, Delissa A. & Maria A. Talib. «Globalization and Development - Free Trade, Foreign Aid, Investment and the Rule of Law», (2003) 33 Cal. W. Int'l L. J. 325.

Riechel, Silvia. «Governmental Hypocrisy and the Extraterritorial Application of NEPA», (1994) 26 Case W. Res. J. Int'l L. 115.

Robert, Marie-Pierre. «L'évolution de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international», (2007-2008) 67 R. du B. 1.

Robert, Marie-Pierre. «La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international», (2008) 49 C. de D. 413.

Robert, Pierre. «Les défis du droit pénal de l'environnement : les régimes de responsabilité pénale de Sault Ste-Marie à *Wholesale Travel*», (1993) 34 C. de D. 803.

Robinson, Nicholas A. «Befogged Vision : International Environmental Governance a Decade after Rio», (2002) 27 Wm. & Mary E. L. P. Rev. 299.

Robinson, Nicholas A. «Enforcing Environmental Norms : Diplomatic and Judicial Approaches», (2003) 26 Hastings I. C. L. Rev. 387.

Robinson-Dorn, Michael J. «The Trail Smelter : Is What's Past Prologue - EPA Blazes a New Trail for CERCLA», (2006) 14 N.Y.U. Env'tl. L. J. 233.

Rogge, Malcolm J. «Towards Transnational Corporate Accountability in the Global Economy : Challenging the Doctrine of Forum Non Conveniens in In Re : *Union Carbide, Alfaro, Sequihua, and Aguinda*», (2001) 36 Tex. Int'l L. J. 299.

Roth, P. M. «Reasonable Extraterritoriality : Correcting the Balance of Interests», (1992) 41 Int'l & Comp. L.Q. 245.

Rousseau, Stéphane. «La reconfiguration du devoir de loyauté des administrateurs des sociétés par actions : de Charybde en Scylla?», (2000) 102 R. du N. 7.

Rousseau, Stéphane. «Sans frontières? Les devoirs des administrateurs de sociétés par actions à la lumière de la jurisprudence récente», (2006) 1 C.P. du N. 101.

Sadat, L. Nadya. «Redefining Universal Jurisdiction», (2001) 35 New Eng. L. Rev. 241.

Sargent, Neil C. «Law, Ideology and Corporate Crime : A Critique of Instrumentalism», (1989) 4 Can. J. L. & Soc. 39.

Sarra, Janis. «Corporate Social Responsibility in the Global Economy : Canadian Domestic Law and Legal Processes as a Vehicle for Creating and Enforcing International Norms» dans Patricia Hughes & Patrick Molinari, dir., *Participatory Justice in a Global Economy : The New Rule of Law*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004, 333.

Schabas, William A. «*Mens Rea* and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», (2003) 37 New Eng. L. Rev. 1015.

Schabas, William A. «The *Jelesic* case and the *mens rea* of the Crime of Genocide», (2001) 14 Leiden J. Int'l L. 125.

Scharf, Michael P. «Application of Treaty-Based Universal Jurisdiction to Nationals of Non-Party States», (2001) 35 New Eng. L. Rev. 363.

Schenck, Lisa. «Climate Change Crisis - Struggling for Worldwide Collective Action», (2008) 19 Colo. J. I. E. L. P. 319.

Schiffer, Lois J. & James F. Simon. «The Reality of Prosecuting Environmental Criminals : A Response to Professor Lazarus», (1995) 83 Geo L. J. 2531.

Schlemmer, Engela C. «Investment, Investor, Nationality, and Shareholders» dans Peter Muchlinski, Christoph Schreuer & Federico Ortino, dir., *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 49.

Schmidt, Tracy M. «Transnational Corporate Responsibility for International Environmental and Human Rights Violations : Will the United Nations' Norms Provided the Required Means? », (2005) 36 Cal. W. Int'l L. J. 217.

Schuck, Peter H. «Legal Complexity : Some Causes, Consequences, and Cures», (1992) 42 Duke L. J. 1.

Schwartz, Madeleine. « Prosecuting Crimes against Humanity in Canada », (2002) 46 Crim. L. Q. 40.

Scriven, John G. «Corporate Responsibility and Regulating the Global Enterprise», (2002-2003) 16 Transnat'l Law. 153.

Seck, Sara L. «Civil Causes of Action For International Wrongs» dans Canadian Council on International Law, 35th Annual Conference, *Responsibility of Individuals, States and Organizations*, Ottawa, Allegra Print & Imaging, 2006,135.

Seck, Sara L. «Environmental Harm in Developing Countries Caused by Subsidiaries of Canadian Mining Corporations : The Interface of Public and Private International Law», (1999) 37 Can. Y.B, Int'l L. 139.

Seck, Sara L. «Home State Responsibility and Local Communities : The Case of Global Mining», (2008) 11 Yale Hum. Rts. & Dev. L. J. 177.

Seck, Sara L. «Strengthening Environmental Assessment of Canadian Supported Mining Ventures in Developing Countries», (2001) 11 J. E. L. P.1.

Seck, Sara L. «Unilateral Home State Regulation : Imperialism or Tool for Subaltern Resistance? », (2008) 46 (3) Osgoode Hall L. J. 565.

Shafir, Gershon. «Legal and Institutional Responses to Contemporary Global Threats : An Introduction to the U.N. Secretary-General's High-Level Panel Report on Threats, Challenges and Change», (2007) 38 Cal. W. Int'l L. J. 1.

Shaughnessy, Meaghan. «The United Nations Global Compact and the Continuing Debate about the Effectiveness of Corporate Voluntary Codes of Conduct», (2001) 12 Colo. J. I. E. L. P. 159.

Shawkat, Alam & Islam Rafiqul. «The Trade Environment Interface : Issues Lurking Behind the North-South Tensions», (2005) 2 Macquarie J. I. C.E.L. 121.

Siegle, Jennifer M. «Suing US Corporation in Domestic Courts for Environmental Wrongs Committed Abroad through the Extraterritorial Application of Federal Statutes», (2002) 10 U. Miami Bus. L. Rev. 393.

Simard, Josée-Anne. «Les sociétés transnationales et leur responsabilité en droit international humanitaire : regards croisés entre la sanction et la prévention», (2009) 68 R. du B. 113.

Simon, Thomas W. «Defining Genocide», (1996) 15 Wis. Int'l L. J. 243.

Slaughter, Anne-Marie & William Burke-White. «The Future of International Law Is Domestic (or, the European Way of Law)», (2006) 47 Harv. Int'l L. J. 327.

Slaughter, Anne-Marie & William Burke-White. «The Future of International Law Is Domestic (or, the European Way of Law) » dans Janne Nijman & André Nollkaemper, dir., *New Perspectives on the Divide Between National and International Law*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2007, 110.

Sloane, Robert D. «Breaking the Genuine Link : The Contemporary International Legal Regulation of Nationality», (2009) 50 Harv. Int'l L. J. 1.

Slye, Ronald C. «Corporations, Veils, and International Criminal Liability», (2008) 33 Brook. J. Int'l L. 955.

Stasch, Anna D. «*ARC Ecology v. United States Department of the Air Force* : Extending the Extraterritorial Reach of Domestic Environmental Law», (2006) 36 Envtl. L. 1065.

Stephens, Beth. «Translating *Filartiga* : A Comparative and International Law Analysis of Domestic Remedies for International Human Rights Violations», (2002) 27 Yale J. Int'l L. 1.

Stephens, Beth. «The Amoralité of Profit: Transnational Corporations and Human Rights», (2002) 20 Berkeley J. Int'l L. 45.

Stessens, Guy. «Corporate Criminal Liability : A Comparative Perspective», (1994) 43 Int'l&Comp.L.Q.493.

Stiglitz, Joseph E. «Multinational Corporations : Balancing Rights and Responsibilities», (2007) 101 Am. Soc'y Int'l L. Proc. 3.

Sullivan, Ruth. «Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada», (1999) 30 Ottawa L. Rev. 175.

Sum-Ping, Joanne. «New Approach to Extraterritorial Application of Environmental Statutes : Uncovering the Effects of Plan Colombia», (2006) 31 Colum. J. Envtl. L. 139.

Swart, Bert. «Modes of International Criminal Liability» dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford/Toronto, Oxford University Press, 2009, 82.

Tan, Alan Khee-Jin. «All That Glitters : Foreign Investment in Mining Trumps the Environment in the Philippines», (2005-2006) 23 Pace Envtl. L. Rev. 183.

Tancelin, Maurice. «L'environnement et la responsabilité civile délictuelle en 'common law' canadienne», (1977) 23 McGill L. J. 163.

Tennant, Chris & Mary Ellen Turpel. «A Case Study of Indigenous Peoples : Genocide, Ethnocide and Self-Determination», (1990) 59 Nordic J. Int'l L. 287.

Triffterer, Otto. «Genocide, Its Particular Intent to Destroy in Whole or in Part the Group as Such», (2001) 14 Leiden J. Int'l L. 399.

Tromans, Stephen. «Multinational Companies and Environmental Liability», (1998) 26 Int'l Bus. Law. 441.

Tsosie, Rebecca A. «Indigenous People and Environmental Justice: The Impact of Climate Change», (2007) 78 U. Colo. L. Rev. 1625.

Udobong, Edna Eguh. « Multinational Corporations Facing the Long Arm of American Jurisdiction for Human Rights and Environmental Abuses : The Case of *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum, Co*», (2005) 14 Se. Envtl. L. J. 89.

Van der Vyver, Johan D. «Prosecution and Punishment of the Crime of Genocide», (1999) 23 Fordham Int'l L. J. 286.

Van der Wilt, Harmen G. «Genocide, Complicity in Genocide and International v. Domestic Jurisdiction», (2006) 4 J.Int.Criminal Justice 239.

Van Drooghenbroeck, Sébastien. «Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme» dans Yves Cartuyvels et al., dir., *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 7.

Vazquez, M. Carlos. «Direct vs. Indirect Obligations of Corporations under International Law », (2005) 43 Colum. J. Transnat'l L. 927.

Wagner, Martin. «The International Legal Rights of Indigenous Peoples Affected by Natural Resource Exploitation : A Brief Case Study», (2001) 24 Hastings I. C. L. Rev. 491.

Walters, Mark. «Ecological Unity and Political Fragmentation : The Implications of the Brundtland Report for the Canadian Constitutional Order», (1991) 29 Alta. L. Rev. 420.

Wang, Guiguo. «The Impact of Globalization on State Sovereignty», (2004) 3 Chinese J. Int'l L. 473.

Wanless, Cory. «Corporate Liability for International Crimes under Canada's Crimes against Humanity and War Crimes Act», (2009) 7 (1) J. Int. Criminal Justice 201.

Watson, Geoffrey R. «Offenders Abroad : The Case for Nationality-Based Criminal Jurisdiction», (1992) 17 Yale J. Int'l L. 41.

Weissmann, Andrew & David Newman. «Rethinking Criminal Corporate Liability», (2007) 82 Indiana L. J. 411.

Werle, Gerhard. «Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute», (2007) 5 J. Int Criminal Justice 953.

Westfield, Elisa. «Globalization, Governance, and Multinational Enterprise Responsibility : Corporate Codes of Conduct in the 21st Century», (2002) 42 Va. J. Int'l L. 1075.

Williams, Cynthia A. & John M. Conley. «Is There an Emerging Fiduciary Duty to Consider Human Rights? », (2005) 74 U. Cin. L. Rev. 75.

Williams, Cynthia. «Corporate Social Responsibility in an Era of Economic Globalization», (2002) 35 U.C. Davis L. Rev. 705.

Winn, C.R.N. « The Criminal Responsibility of Corporations», (1927-1929) 3 Cambridge L. J. 398.

Wouters, Jan & Leen Chanut. « Corporate Human Rights Responsibility : A European Perspective », (2008) 6 Nw. J. Int'l H.R. 262.

Yang, Tseming. «International Treaty Enforcement as a Public Good : Institutional Deterrent Sanctions in International Environmental Agreements», (2006) 27 Mich. J. Int'l L. 1131.

Yarosky, Harvey. «The Criminal Liability of Corporations», (1964) 10 McGill L. J. 142.

Zia-Zarifi, Saman. «Suing Multinational Corporations in the U.S. for Violating International Law», (1999) 4 UCLA J. Int'l L. & F. A. 81.

4. Rapports, Études et comptes rendu

Amnesty International. *Nigeria : Petroleum, Pollution and Poverty in the Niger Delta – Report*, AFR 44/017/2009, 30 June 2009.

Anonyme. « Increasing Community Control over Corporate Crime - A Problem in the Law of Sanctions», (1961) 71 Yale L. J. 280.

Anonyme. «Developments in the Law - International Criminal Law», (2001)114 *Harv. L. Rev.* 1943.

Bureau du vérificateur général du Canada, *Le Point du commissaire à l'environnement et au développement durable, Rapport, Chapitre 2 — La cote air santé — Santé Canada et Environnement Canada*, mars 2009.

Canada. Chambre des communes : Comité permanent de l'environnement et du développement durable. *Rapport, Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution*, Ottawa, 1995.

Canada. Chambres des communes : Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, Quatorzième Rapport, 38e législature, 1re session, juin 2005.

Canada. Commission de réforme du droit. *La responsabilité secondaire : complicité et infraction inchoatives : Document de travail 45*, Ottawa, 1985.

- Canada. Commission de réforme du droit. *Les crimes contre l'environnement : Document de travail 44*, Ottawa, 1985.
- Canada. Commission de réforme du droit. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, (Rapport 31), Ottawa, 1987.
- Canada. Commission de réforme du droit. *Responsabilité pénale et conduite collective : Document de travail 16*, Ottawa, Information Canada, 1976.
- Canada. Commission royale d'enquête. *Rapport sur les groupements de sociétés*, Ottawa, Ministre des approvisionnements et services Canada, 1978.
- Canada. Ministère de la justice. *Modifications du Code criminel sur la responsabilité pénale des organisations*, Projet de loi c-45, 2003.
- Canada. Vérificatrice générale, *L'examen environnemental à Exportation et développement Canada*, Rapport, juin 2009.
- Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC) et Droits et Démocratie, *Cour pénale international-Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome*, Vancouver/Montréal, 2000.
- Commission de droit international. *Projet d'articles de la Commission du droit international portant sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, ONU, Documents officiels de l'Assemblée Générale, 56e Session, Supplément n° 10 (A/56/10 (2001)).
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement. *Rapport Notre avenir à tous (Rapport Brundtland)*, Montréal, Montréal, Les publications du Québec, 1988.
- Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, *Texte final du projet d'éléments des crimes*, Partie II, PCNICC/2000/1/Add.2, 2000.
- Conférence pour l'Harmonisation des lois au Canada. *La responsabilité pénale des personnes morales : Document de discussion*, Boisvert, Anne-Marie, 1999.
- De Schutter, Olivier. «Extraterritorial Jurisdiction as a Tool for Improving the Human Rights Accountability of Transnational Corporations», Catholic University of Louvain and College of Europe, *Report prepared as the background paper to the seminar organized in collaboration with the Office of the UN High Commissioner for Human Rights in Brussels on 3-4 November 2006*, Décembre 2006 .

Environnement Canada et Santé et Bien être social Canada. *Rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement*, Ottawa, 1986.

Environnement Canada. *Le droit à un environnement sain : Aperçu du projet de loi sur la protection de l'environnement*, Ottawa, 1987.

Environnement Canada. *L'état de l'environnement au Canada*, Ottawa, 1986.

Environnement Canada. *L'intégral système de gestion des produits chimiques*, Ottawa, 1986.

Environnement Canada. *Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir- Une LCPE renouvelée*, Ottawa, 1995.

Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, ONU, Rapport, 2004, Doc. N.U. A/59/565.

International Commission of Jurists. *Corporate Complicity & Legal Accountability, Criminal Law and International Crimes*, vol. 2, Genève, Report of the Expert Legal Panel, 2008.

Organisation de Coopération et de Développement Économiques. *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 27 juin 2000, OCDE 2008.

Projet d'articles de la Commission du droit international portant sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ONU, Documents officiels de l'Assemblée Générale, 56e Session, Supplément n° 10 (A/56/10 (2001)).

Purves, Grant. *Les criminels de guerre : la Commission Deschênes*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1996-9.

Ruggie, John. «Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development», *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, Summary, A/HRC/8/5, 7 April 2008.

Ruggie, John. «Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development», *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, Addendum, A/HRC/8/5/Add.1, 23 April 2008.

Ruggie, John. «Promotion of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, Including the Right to Development : Business and human rights : Towards Operationalizing the “Protect, Respect and Remedy” Framework», *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises*, 22 April 2009.

Seck, Sara. «Submission to National Roundtables on Corporate Social Responsibility and the Canadian Extractive Sector in Developing Countries», Toronto Roundtable, September 13, 2006.

World Trade Organization. Working Group on the Relationship between Trade and Investment. *Communication from China, Cuba, India, Kenya, Pakistan and Zimbabwe on Investors' and Home Governments' Obligations*, WT/WGTI/W/152, 19 November 2002.

Zohra Ksentini, Fatma. «Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme», *Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/14 de la Commission*, 5 février 1997.

5. Sites Internet

Accord de Libre échange Nord-Américain : <http://www.nafta-sec-alena.org/>

Affaires étrangères et commerce international Canada : <http://geo.international.gc.ca/>

Agence canadienne de développement international : <http://www.acdi-cida.gc.ca/>

Alcan't in India : <http://www.alcantinindia.org/>

Amnesty International : <http://www.amnesty.org/>

Anvil Mining Limited : <http://www.anvilmining.com/>

Association minière du Canada : <http://www.mining.ca/>

Association Sherpa : <http://www.asso-sherpa.org/>

Bureau du vérificateur général du Canada : <http://www.oag-bvg.gc.ca/>

Business & Human Rights Resource Centre : <http://www.reports-and-materials.org>

- Chaire en Droit des Affaires et du Commerce International (CDACI) :
<http://www.droitdesaffaires.org/>
- Chambre de commerce du Canada : <http://www.chamber.ca/>
- Chatham House Rule : <http://www.chathamhouse.org.uk/>
- Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international : [//cmte.parl.gc.ca/](http://cmte.parl.gc.ca/)
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :
<http://www.unctad.org/>
- Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada : <http://www.ulcc.ca/>
- Ecojustice : <http://www.ecojustice.ca/>
- Environnement Canada : <http://www.ec.gc.ca/>
- Institut Blacksmith : <http://www.blacksmithinstitute.org/>
- Institut canadien d'administration de la justice : <http://www.ciaj-icaj.ca/>
- Institut canadien d'information juridique : <http://www.canlii.org/fr/ca/>
- International Commission of Jurists : <http://icj.org/>
- Laboratoire d'informatique juridique LexUM : <http://www.lexum.umontreal.ca/>
- Mining Watch : <http://www.miningwatch.ca/>
- Ministère de la justice Canada : <http://www.justice.gc.ca/>
- Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs :
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/>
- Office of the High Commissioner for Human Rights : <http://www2.ohchr.org/>
- Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire : <http://www.onuci.org>
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques(OCDE) :
<http://www.oecd.org/>
- Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/>

Organisation mondiale de la santé : <http://www.euro.who.int/>

Parlement du Canada : <http://www.parl.gc.ca/>

Prospectors & Developers Association of Canada : <http://www.pdac.ca>

Radio Canada : <http://www.radio-canada.ca>

Ressources Naturelles Canada : <http://www.nrcan-rncan.gc.ca/com/>

Système électronique de données, d'analyse et de recherché (SEDAR) : <http://www.sedar.com/>

The Northern Miner : <http://www.northernminer.com>

The Star : www.thestar.com

United Nations Economic Commission for Europe : <http://www.unece.org/>